

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

COMPTE RENDU INTÉGRAL

41° SÉANCE

Séance du jeudi 23 juin 1994

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT

1. **Procès-verbal** (p. 2860).
2. **Rappel au règlement** (p. 2860).
Mme Hélène Luc.
3. **Ethique biomédicale.** - Adoption des conclusions de deux commissions mixtes paritaires (p. 2860).
Discussion générale commune : MM. Jean Chérioux, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif au don du corps humain ; Guy Cabanel, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif au respect du corps humain ; Mme Simone Veil, ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville ; MM. Franck Sérusclat, Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.
Clôture de la discussion générale commune.
DON ET UTILISATION DES ÉLÉMENTS ET PRODUITS DU CORPS HUMAIN, ASSISTANCE MÉDICALE À LA PROCRÉATION ET DIAGNOSTIC PRÉNATAL (p. 2867)
Texte élaboré par la commission mixte paritaire (p. 2867)
Vote sur l'ensemble (p. 2876)
Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.
Adoption du projet de loi.
Respect du corps humain (p. 2877)
Texte élaboré par la commission mixte paritaire (p. 2877)
Vote sur l'ensemble (p. 2880)
M. Charles Lederman.
Adoption du projet de loi.
Suspension et reprise de la séance (p. 2881)
4. **Famille.** - Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2881).
Article 8 *bis* (p. 2881)
Amendements n°s 132 rectifié et 133 rectifié de M. Alain Vasselle. - MM. Alain Vasselle, Claude Huriet, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Mmes Simone Veil, ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville ; Marie-Madeleine Dieulangard. - Retrait des deux amendements.
Amendements n°s 34 de la commission et 158 du Gouvernement. - M. le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. - Retrait de l'amendement n° 34 ; adoption de l'amendement n° 158.
Amendement n° 2, rectifié de M. Charles Descours. - MM. Jean Chérioux, le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. - Retrait.
Adoption de l'article modifié.
Articles additionnels après l'article 8 *bis* (p. 2884)
Amendement n° 4 de M. Bernard Seillier. - MM. Bernard Seillier, le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. - Retrait.

- Amendement n° 5 de M. Bernard Seillier. - MM. Bernard Seillier, le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. - Retrait.
Article 9 (p. 2885)
Amendement n° 6 de M. Bernard Seillier. - Devenu sans objet.
Adoption de l'article.
Article additionnel après l'article 9 (p. 2886)
Amendement n° 134 de M. Alain Vasselle. - MM. Alain Vasselle, le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. - Retrait.
Article 10 (p. 2887)
Amendement n° 7 de M. Bernard Seillier. - Devenu sans objet.
Amendement n° 35 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. - Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Article 11 (p. 2888)
Amendement n° 8 de M. Bernard Seillier. - Devenu sans objet.
Amendement n° 36 de la commission. - Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Articles 12 à 14. - Adoption (p. 2888)
Article 15 (p. 2888)
Amendements n°s 145 du Gouvernement et 151 de la commission. - Mme le ministre d'Etat, MM. le rapporteur, André Vezinhet. - Retrait de l'amendement n° 151 ; adoption de l'amendement n° 145.
Amendement n° 75 de M. Roland du Luart. - MM. Bernard Seillier, le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. - Retrait.
Amendement n° 135 de M. Alain Vasselle. - MM. Alain Vasselle, le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. - Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Article additionnel avant l'article 16 (p. 2891)
Amendement n° 117 de Mme Marie-Claude Beaudeau. - Mme Marie-Claude Beaudeau, M. le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. - Rejet par scrutin public.
Article 16 (p. 2892)
Amendements n°s 90 de Mme Marie-Madeleine Dieulangard, 118 de Mme Marie-Claude Beaudeau, 37 de la commission et 136 à 138 de M. Alain Vasselle. - Mmes Marie-Madeleine Dieulangard, Marie-Claude Beaudeau, MM. le rapporteur, Alain Vasselle, Mme le ministre d'Etat, M. André Vezinhet. - Rejet des amendements n°s 90 et 118 ; adoption de l'amendement n° 37 ; retrait des amendements n°s 136 à 138.
Adoption de l'article modifié.
Suspension et reprise de la séance (p. 2897)

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHAMANT

Article 16 *bis*. - Adoption (p. 2898)

Article additionnel après l'article 16 *bis* (p. 2898)

Amendement n° 96 de M. Bernard Seillier. - MM. Bernard Seillier, le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. - Retrait.

Article 17 (p. 2899)

Amendements n° 91 de Mme Marie-Madeleine Dieulangard, 38 à 42, 152 de la commission, 139 rectifié de M. Alain Vasselle et 119 de Mme Marie-Claude Beau-deau. - MM. André Vezinhet, le rapporteur, Michel Rufin, Mmes Marie-Claude Beau-deau, le ministre d'Etat, M. Emmanuel Hamel, au nom de la commission des finances. - Irrecevabilité de l'amendement n° 91 ; retrait de l'amendement n° 139 rectifié ; rejet de l'amendement n° 119 ; adoption des amendements n° 38, 39, 152 et 40 à 42.

Adoption de l'article modifié.

Article 18 (p. 2904)

Amendements n° 92 de Mme Marie-Madeleine Dieulangard et 43 à 45 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. - Adoption des amendements n° 43 à 45, l'amendement n° 92 étant devenu précédemment sans objet.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 18 (p. 2906)

Amendement n° 93 de Mme Marie-Madeleine Dieulangard. - Mme Monique ben Guiga, M. le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. - Rejet.

Article 19 (p. 2907)

Amendement n° 46 de la commission. - Retrait.

Adoption de l'article.

Article 20. - Adoption (p. 2907)

Article 21 (p. 2907)

Amendement n° 47 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 22 et 23. - Adoption (p. 2908)

Article 23 *bis* (p. 2908)

Amendement n° 48 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. - Retrait.

Adoption de l'article.

Article 23 *ter* (p. 2908)

Amendement n° 49 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 23 *ter* (p. 2908)

Amendement n° 80 de Mme Hélène Missoffe. - Mme Hélène Missoffe, M. le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. - Retrait.

Amendement n° 121 de Mme Marie-Claude Beau-deau. - Mme Marie-Claude Beau-deau, M. le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. - Rejet.

Article additionnel avant l'article 24 (p. 2910)

Amendement n° 122 de Mme Marie-Claude Beau-deau. - Mme Marie-Claude Beau-deau, M. le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. - Rejet.

Article 24 (p. 2911)

Amendement n° 50 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 51 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 123 de Mme Marie-Claude Beau-deau. - Mme Marie-Claude Beau-deau, M. le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Suspension et reprise de la séance (p. 2912)

Article additionnel après l'article 24 (p. 2913)

Amendement n° 52 rectifié *ter* de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 25 (p. 2914)

Amendements n° 124 de Mme Marie-Claude Beau-deau, 53 et 54 de la commission. - Mme Marie-Claude Beau-deau, M. le rapporteur, Mme le ministre d'Etat, M. Charles Descours. - Rejet de l'amendement n° 124 ; adoption des amendements n° 53 et 54.

Adoption de l'article modifié.

Article 26 (p. 2915)

Mme Marie-Claude Beau-deau.

Amendement n° 125 de Mme Marie-Claude Beau-deau. - Mme Marie-Claude Beau-deau, M. le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 140 rectifié de M. Jacques de Menou. - MM. Michel Rufin, le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. - Retrait.

Amendement n° 126 de Mme Marie-Claude Beau-deau. - Mme Marie-Claude Beau-deau, M. le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article additionnel après l'article 26 (p. 2918)

Amendement n° 94 de Mme Marie-Madeleine Dieulangard. - MM. André Vezinhet, le rapporteur, Mme le ministre d'Etat, M. Charles Descours. - Rejet.

Article 27 (p. 2919)

Amendement n° 55 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 27 (p. 2919)

Amendement n° 9 de M. Bernard Seillier. - MM. Bernard Seillier, le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. - Retrait.

Article 28 (p. 2920)

Amendements identiques n° 95 de Mme Marie-Madeleine Dieulangard, 101 de M. Jean Cluzel et 127 de Mme Marie-Claude Beau-deau ; amendements identiques n° 56 rectifié de la commission et 10 rectifié de M. Adrien Gouteyron. - MM. André Vezinhet, Jean Cluzel, Mme Marie-Claude Beau-deau, MM. le rapporteur, Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles ; Mme le ministre d'Etat, M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. - Retrait de l'amendement n° 10 rectifié ; rejet des amendements n° 95, 101 et 127 ; adoption de l'amendement n° 56 rectifié constituant l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 28 (p. 2924)

Amendement n° 76 rectifié de M. Roland du Luart. - Retrait.

Amendements identiques n°s 67 rectifié de M. Jacques Machet et 99 de M. Bernard Seillier. – MM. Louis Mercier, Bernard Seillier, le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. – Adoption des deux amendements constituant un article additionnel.

Amendement n° 97 de M. Bernard Seillier. – MM. Bernard Seillier, le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. – Retrait.

Amendement n° 98 de M. Bernard Seillier. – MM. Bernard Seillier, le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. – Retrait.

Article 29 (p. 2926)

Amendement n° 57 de la commission. – Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 30 (p. 2926)

Amendement n° 58 de la commission. – Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 31. – Adoption (p. 2926)

Articles additionnels après l'article 31 (p. 2926)

Amendement n° 77 rectifié de M. Roland du Luart. – MM. Bernard Seillier, le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. – Retrait.

Amendement n° 146 du Gouvernement. – Mme le ministre d'Etat, M. le rapporteur. – Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Vote sur l'ensemble (p. 2928)

MM. Emmanuel Hamel, André Vezinher, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Michel Rufin, Jacques Bimbenet, Bernard Seillier, Jacques Habert, le rapporteur, Mme le ministre d'Etat.

Adoption du projet de loi.

5. Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 2933).

6. Modification de l'ordre du jour (p. 2934).

MM. le président, Emmanuel Hamel.

Suspension et reprise de la séance (p. 2934)

PRÉSIDENCE DE M. ROGER CHINAUD

7. Protection sociale complémentaire des salariés. – Discussion d'un projet de loi (p. 2935).

Discussion générale : Mme Simone Veil, ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville ; MM. Bernard Seillier, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Charles Metzinger, Jean-Paul Hammann, Louis Mercier, Mme Michelle Demessine, M. Etienne Dailly.

Clôture de la discussion générale.

Mme le ministre d'Etat.

Question préalable (p. 2947)

Motion n° 34 de Mme Hélène Luc. – Mme Paulette Fost, M. le rapporteur, Mme le ministre d'Etat, MM. Etienne Dailly, Charles Metzinger. – Rejet.

Article additionnel avant l'article 1^{er} (p. 2949)

Amendement n° 60 de Mme Michelle Demessine. – Mme Michelle Demessine, M. le rapporteur, Mme le ministre d'Etat, MM. Etienne Dailly, Charles Metzinger, Philippe Marini. – Rejet par scrutin public.

Article 1^{er} (p. 2951)

Amendement n° 61 de Mme Michelle Demessine. – Mme Michelle Demessine, M. le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. – Rejet.

Article L. 911-1 du code de la sécurité sociale (p. 2952)

Amendement n° 63 de Mme Michelle Demessine. – Mme Paulette Fost, M. le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. – Rejet.

Adoption de l'article du code.

Article L. 911-2 du code précité (p. 2952)

Amendement n° 64 rectifié de Mme Michelle Demessine. – Mme Michelle Demessine, M. le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. – Rejet.

Adoption de l'article du code.

Articles L. 911-3 et L. 911-4 du code précité. – Adoption (p. 2952)

Article L. 911-5 du code précité (p. 2952)

Amendements n°s 65 de Mme Michelle Demessine et 1 de la commission. – Mme Paulette Fost, M. le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. – Rejet de l'amendement n° 65 ; adoption de l'amendement n° 1.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article additionnel après l'article L. 911-5 du code précité (p. 2953)

Amendement n° 41 rectifié de M. Charles Metzinger. – MM. Charles Metzinger, le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. – Rejet.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 2 (p. 2954)

M. Etienne Dailly.

Amendement n° 66 de Mme Michelle Demessine. – Mme Paulette Fost, M. le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. – Rejet.

Article L. 912-1 du code de la sécurité sociale (p. 2955)

Amendements n°s 89 de M. Etienne Dailly, 35 et 37 de M. Philippe Marini. – MM. Etienne Dailly, Philippe Marini, le rapporteur, Mme le ministre d'Etat, M. Charles Metzinger, Mme Michelle Demessine. – Rejet de l'amendement n° 89 ; retrait des amendements n°s 35 et 37.

Amendement n° 2 de la commission. – M. le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 3 rectifié de la commission et sous-amendements n°s 42 rectifié de M. Charles Metzinger et 88 rectifié de M. Louis Mercier. – MM. le rapporteur, Charles Metzinger, Daniel Millaud, Mme le ministre d'Etat. – Retrait des deux sous-amendements ; adoption de l'amendement.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article L. 912-2 du code précité (p. 2958)

Amendement n° 4 de la commission. – M. le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. – Adoption.

Amendements n°s 90 de M. Etienne Dailly, 36 et 38 de M. Philippe Marini. – Retrait des trois amendements.

Amendement n° 5 de la commission. – M. le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Articles additionnels après l'article L. 912-2 du code précité (p. 2959)

Amendements n°s 6 de la commission et 44 de M. Charles

Metzinger. – MM. le rapporteur, Charles Metzinger, Mme le ministre d'Etat. – Retrait de l'amendement n° 6 ; adoption de l'amendement n° 44 rectifié, repris par la commission, constituant un article additionnel du code.

Amendement n° 43 de M. Charles Metzinger. – MM. Charles Metzinger, le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. – Retrait.

Demande de priorité (p. 2960)

Demande de priorité de l'article 15. – MM. Etienne Dailly, le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. – Adoption.

La priorité est ordonnée.

Renvoi de la suite de la discussion.

8. **Dépôt d'une proposition de loi** (p. 2960).
9. **Dépôt d'un rapport** (p. 2961).
10. **Ordre du jour** (p. 2961).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT vice-président

La séance est ouverte à neuf heures cinquante.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

RAPPEL AU RÈGLEMENT

Mme Hélène Luc. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à Mme Luc.

Mme Hélène Luc. Mon intervention se fonde sur l'article 36 de notre règlement.

Ce matin, les troupes françaises pénètrent au Rwanda.

Les sénateurs communistes et apparenté élèvent la plus vive protestation contre cette nouvelle aventure de l'armée française en territoire africain.

Cette action, décidée par le gouvernement de notre pays, intervient alors que les premiers intéressés, l'Organisation de l'unité africaine, mais aussi les forces du Front patriotique rwandais, qui contrôlent les deux tiers du territoire, se sont résolument opposés à une intervention militaire de la France, qui, selon eux et l'immense majorité des observateurs, porte une lourde responsabilité dans la situation actuelle du Rwanda.

Les associations humanitaires sont également consternées par cette action de la France, qu'elles critiquent de plus en plus, car elle risque de déstabiliser la région tout entière et de gêner plus encore leur action généreuse sur le terrain.

Chacun, évidemment, souhaite que des milliers de vies humaines soient sauvées, mais pourquoi ne pas avoir répondu à la demande de l'OUA, qui réclamait une aide financière et matérielle, pour que les problèmes africains soient réglés par les Africains?

C'est cette voie que la France doit suivre et non pas celle d'une aventure aux mobiles ambigus, dont les conséquences ne sauraient qu'être dramatiques.

Agir pour la reconstruction du Rwanda, développer la coopération économique, telles doivent être les ambitions de notre pays.

Les sénateurs communistes et apparenté interpellent donc solennellement le Gouvernement pour qu'il soit renoncé à cette intervention militaire et que la France cesse de se comporter en gendarme de l'Afrique.

Ils protestent et s'étonnent qu'une décision aussi grave ait été prise sans que le Parlement ait été consulté, sans même qu'il ait été informé. Cela est inadmissible.

Ils exigent enfin qu'un débat soit organisé au Parlement dans les plus brefs délais - demain, après-demain voire dimanche - sur un événement particulièrement grave, qui engage au plus haut point la responsabilité et l'honneur de la France. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Je vous donne acte de votre rappel au règlement, madame Luc.

Mme Hélène Luc. J'attendais au moins une réponse du Gouvernement sur notre demande de débat!

Mme Simone Veil, ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre d'Etat.

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Je peux simplement dire à Mme le sénateur que je transmettrai sa demande.

3

ÉTHIQUE BIOMÉDICALE ADOPTION DES CONCLUSIONS DE DEUX COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion :

- des conclusions du rapport (n° 497, 1993-1994) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal ;

- des conclusions du rapport (n° 515, 1993-1994) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au respect du corps humain.

La conférence des présidents a décidé qu'il sera procédé à une discussion générale commune de ces deux textes.

Dans la discussion générale commune, la parole est à M. Chérioux, rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif au don du corps humain. Monsieur le président, madame le ministre d'Etat, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous voici donc au terme de la discussion parlementaire sur les projets de loi relatifs à l'éthique biomédicale.

Une nouvelle fois - je fais à chaque lecture le même compliment, mais il est sincère - je voudrais remercier le Gouvernement, et vous personnellement, madame le ministre d'Etat, d'avoir permis au Parlement de jouer son rôle en matière d'éthique biomédicale.

Vous avez eu le courage politique nécessaire pour que désormais la France soit dotée d'une législation sur des questions qui conduisent nécessairement la société à s'interroger et à penser la hiérarchie des valeurs sur laquelle elle entend fonder son avenir.

Désormais, les juges, quelles que soient leurs qualités, ne seront plus laissés seuls responsables en la matière ; je m'en félicite.

Je me réjouis même de constater que, dans certains domaines, le législateur a, pour une fois, anticipé les évolutions de la science et a posé les règles qui orienteront leur application dans notre société.

Ainsi, dans ces domaines, le législateur ne se trouvera plus interpellé par les scientifiques pour régler les situations de fait devant lesquelles ils auront naturellement - c'est presque leur métier - placé la société.

Je me félicite donc, en d'autres termes, que la commission mixte paritaire chargée d'établir un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif, notamment, au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, ait abouti.

Sept points de désaccord avaient été relevés entre l'Assemblée nationale et le Sénat. Il s'agissait de la création d'un registre des refus au prélèvement d'organes, de l'unité du régime du consentement applicable aux prélèvements, des conditions d'accès à l'assistance médicale à la procréation, du sort des embryons abandonnés, des conditions de réalisation du diagnostic préimplantatoire, de la nature des bases législatives offertes au Comité consultatif national d'éthique et du régime juridique applicable aux produits cellulaires.

Le Sénat s'était opposé, en accord avec le Gouvernement, à la création d'un registre des refus au prélèvement d'organes craignant que si - comme il est probable - peu de personnes s'y inscrivent, il n'ait qu'une faible valeur et qu'il ne puisse être utilisé comme un moyen de pression sur les familles.

Malgré ces craintes, et au regard des avantages qu'il présente, la commission mixte paritaire a cependant décidé d'inscrire dans la loi le principe de l'institution d'un tel registre, dont les conditions de fonctionnement et de gestion seront déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Le Sénat a obtenu satisfaction en ce qui concerne le régime du consentement applicable aux autopsies médicales. Il n'avait pas souhaité, en effet, que de telles autopsies puissent être réalisées en quelque sorte en catimini, sans que le médecin ait prévenu la famille. Il estime, en effet, que la crise du prélèvement d'organes en France ne pourra être résolue que si les relations entre médecins et familles sont fondées sur la transparence.

La commission mixte paritaire, sensible à ces arguments, a prévu que la famille devra être informée d'une telle autopsie.

Le Sénat a également obtenu satisfaction en ce qui concerne la définition des conditions d'accès à l'assistance médicale à la procréation. Ont ainsi été posées une exigence de stabilité du couple et une condition relative à l'âge de procréer. Des dérives semblables à celles qui ont été constatées dans d'autres pays européens seront ainsi évitées.

Nous n'étions pas d'accord non plus avec l'Assemblée nationale sur le sort des embryons abandonnés. L'Assemblée nationale avait, en effet, prévu que les parents pouvaient, à tout moment, pour des raisons personnelles, interrompre la conservation de leurs embryons. De notre côté, nous n'admettions pas - et nous n'admettons tou-

jours pas - que, pour satisfaire un désir d'enfant, on conçoive des embryons pour ensuite les détruire et qu'on travaille en quelque sorte impunément en surnombre, au mépris du respect de la vie.

L'Assemblée nationale s'est rangée à notre point de vue ; l'arrêt de la conservation à la demande des parents n'est nulle part autorisé dans le texte adopté par la commission mixte paritaire et le décret en Conseil d'Etat auquel renvoie ce texte pour la détermination des obligations des établissements qui conservent des embryons ne pourra certainement pas prévoir une telle disposition en dehors de toute habilitation légale.

Nous avons cependant été amenés à régler une situation de fait, qui concerne des embryons existant à la date de la promulgation de la loi, abandonnés, conservés depuis plus de cinq ans et dont l'accueil par un autre couple est impossible.

Certes, nous avons prévu l'arrêt de la conservation de ces embryons. Il faut cependant bien comprendre qu'ils n'avaient pour tout avenir qu'une conservation éternelle. Est-ce bien là un avenir ?

Cependant, pour les embryons conçus à partir de la date de promulgation de la présente loi, ou pour ceux qui ont été conçus moins de cinq ans avant, c'est-à-dire depuis 1989, l'arrêt de la conservation ne sera pas possible. En outre, la limitation à cinq ans du projet parental prévue par ce texte ne préjuge aucunement la législation nouvelle qui sera adoptée, dans cinq ans, après évaluation de l'application de la présente loi.

J'en viens maintenant au diagnostic préimplantatoire.

Vous vous en souvenez, le projet de loi qui nous avait été soumis en première lecture ne régissait pas cette technique nouvelle, qui est d'ailleurs, dans une large mesure, encore expérimentale.

En première lecture, nous avons posé le principe de son interdiction, afin de proscrire tout tri d'embryons et toute dérive eugénique, en attendant de trouver une rédaction qui permette de l'autoriser uniquement dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'il correspond à une réelle nécessité médicale et qu'il ne présente aucun risque eugénique.

L'Assemblée nationale a effectué un premier travail de rédaction, que le Sénat a poursuivi, afin de médicaliser encore plus les conditions de son autorisation. C'est le texte du Sénat qui a été retenu par la commission mixte paritaire, au prix d'une petite modification formelle.

Concernant le comité consultatif national d'éthique, nous n'avions pas de divergence avec l'Assemblée nationale. Nous avons accepté le principe de sa légalisation, mais nous avons estimé qu'il était difficile de fixer dans la loi les règles de sa composition et de son fonctionnement.

Le texte adopté par la commission mixte paritaire consacre l'existence légale du comité, renvoyant au décret la détermination des règles de sa composition et de son fonctionnement.

Qu'il me soit permis de formuler un seul regret : que nous n'ayons pu nous mettre d'accord sur un très bon texte en ce qui concerne le régime juridique applicable à certains produits cellulaires qui seront à la base de la thérapie génique de demain.

Convaincue par les arguments scientifiques de M. Jean-François Mattei, la commission mixte paritaire a en effet adopté un texte que d'aucuns pourraient qualifier de « tautologique » : il prévoit que, lorsque ces produits sont des médicaments, ils seront soumis à la législation applicable au médicament. Or, en l'état, rien ne permet de

dire dans quelles conditions ces produits pourront être considérés comme des médicaments.

Le Sénat était ouvert à une solution de compromis offrant aux établissements de santé, aux établissements de transfusion sanguine et à l'industrie pharmaceutique la possibilité de préparer ces produits à condition qu'ils soient en mesure de respecter les règles de sécurité sanitaire applicables au médicament. Mais cela n'a pas été possible, et je le regrette. En effet, derrière des intérêts que l'on peut qualifier d'« intérêts de boutique », il existe de réels enjeux sanitaires et d'éventuels scandales à éviter. Dieu sait, hélas ! que, dans le passé, nous en avons connu dans un certain domaine.

Je suis toutefois un peu rassuré parce que le Gouvernement a nommé un groupe de travail sur ces questions et aussi, est-il besoin de le dire, parce que le texte que nous avons adopté est juridiquement si peu satisfaisant que nous aurons à traiter prochainement, à nouveau, cette question, en espérant qu'il ne sera pas trop tard.

Telles sont, mes chers collègues, les principales orientations qui ont été retenues par la commission mixte paritaire. Vous avez pu le constater, elles ne trahissent aucun des principes que nous avons admis et le texte a même, sur certains points, été amélioré.

Aussi, je souhaite qu'il soit voté à une très large majorité et que les solutions équilibrées et sages que nous avons ensemble déjà adoptées au cours des lectures précédentes soient ainsi consacrées. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants, de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est M. Cabanel, rapporteur.

M. Guy Cabanel, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif au respect du corps humain. Monsieur le président, madame le ministre d'État, monsieur le ministre, mes chers collègues, après dix-huit mois de travaux parlementaires, deux lectures dans chaque assemblée et la réunion de deux commissions mixtes paritaires, les projets de loi concernant l'éthique biomédicale ont atteint leur maturité. Ils vont pouvoir être prochainement promulgués si le Sénat les approuve dans leur forme définitive.

S'agissant du projet de loi relatif au respect du corps humain, les textes adoptés respectivement par l'Assemblée nationale et par le Sénat ne présentaient plus entre eux, à l'issue de la navette parlementaire, que quelques différences sans grande portée.

La commission mixte paritaire a finalement décidé, à l'article 1^{er} A, selon lequel la loi sur la primauté de la personne interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie, que l'adjonction d'une disposition souhaitée par le Sénat était inutile. Celle-ci tendait à rappeler que la recherche scientifique, la thérapeutique et les actions de préservation de la santé publique étaient soumises au respect de ces principes. Pour la commission mixte paritaire, cette formule risquait d'avoir un effet restrictif sur la portée desdits principes.

Une telle disposition trouverait en effet mieux sa place dans le code de la santé publique, comme une modalité d'application de l'article 16 que le projet de loi insère dans le code civil.

C'est peut-être le seul point sur lequel le Sénat n'a pas obtenu satisfaction.

En revanche, à l'article 2, qui introduit dans le code civil une série de dispositions déclinant les grands principes de protection du corps humain que sont le respect de son intégrité et de son caractère non patrimonial, la

commission mixte paritaire a finalement retenu la confirmation, souhaitée par le Sénat, du caractère licite des recherches tendant à la prévention et au traitement des maladies génétiques.

Elle a également retenu la suppression de la mention dans le code civil de la non-brevetabilité du corps humain, qui trouve mieux sa place dans le code de la propriété intellectuelle.

Enfin, elle a précisé, ainsi que le souhaitait le Sénat, qu'il ne peut être dérogé au principe de l'anonymat des donneurs et des receveurs d'éléments ou de produits du corps humain qu'en cas de nécessité thérapeutique et au seul bénéfice des médecins du donneur et du receveur.

Au titre II, qui traite de l'étude génétique des caractéristiques d'une personne et de son identification par ses empreintes génétiques, la commission mixte paritaire a décidé de n'admettre aucune exception au principe du consentement préalable à la réalisation de ces examens, sous réserve, bien entendu, de l'identification dans le cadre d'une procédure pénale.

La commission mixte paritaire a, par ailleurs, retenu l'incrimination nouvelle, introduite par le Sénat en deuxième lecture, visant à sanctionner de vingt ans de réclusion criminelle le fait de mettre en œuvre une pratique eugénique par l'organisation de la sélection des personnes.

Elle a également suivi la proposition du Sénat ayant pour objet de regrouper dans le livre V du code pénal l'ensemble des infractions définies par les projets de loi relatifs à l'éthique biomédicale. Ces incriminations se retrouvent dans le code de la santé publique, ici « code suiveur ».

Ce choix, qui peut paraître de peu d'importance *a priori*, permet en réalité de confirmer l'intention initiale du Sénat, qui, lors de l'examen du livre IV du code pénal et de la loi relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal, avait marqué sa volonté de voir l'ensemble des dispositions du droit pénal spécial codifié dans le livre V.

Enfin, s'agissant du titre III, qui traite de la filiation en cas de procréation médicalement assistée, la commission mixte paritaire a retenu la clarification apportée par le Sénat à l'article 311-20 du code civil, pour préciser que le consentement donné à l'assistance médicale à la procréation peut être révoqué jusqu'au moment de la réalisation de la procréation, autrement dit jusqu'au moment où il est procédé, soit à l'insémination artificielle, soit à l'implantation de l'embryon résultant de la fécondation *in vitro*.

Ainsi se trouve définis dans le code civil les principes essentiels qui assurent le respect de la personne dans son corps, principes qui doivent notamment encadrer les activités de recherche et la pratique médicale.

Le statut du corps humain dont notre législation va se trouver dotée permettra d'assurer une meilleure protection de la personne et guidera le juge.

En outre, grâce aux débats parlementaires, la réflexion sur le pouvoir dont l'homme dispose sur lui-même, sur sa reproduction et sur l'avenir de l'espèce humaine franchit une nouvelle étape, celle de la formulation d'exigences positives, définies à la lumière des travaux engagés depuis plusieurs années tant par les scientifiques que par le comité consultatif national d'éthique, le Conseil d'État, les Églises, les sociétés de pensée.

Bien sûr, chacun continuera à effectuer librement ses choix selon sa propre conscience et sa morale individuelle, mais la société dans son ensemble, qui est directement concernée par les développements des sciences bio-

logiques, se sera dotée de quelques principes d'intérêt collectif, indispensables dans un domaine qui touche de si près à l'homme dans sa singularité comme dans son devenir en tant qu'espèce.

En dépit d'un débat rendu parfois difficile par la répartition en trois projets de loi distincts, nos discussions ont toujours été à la fois très riches et empreintes de dignité. Elles ont abouti notamment, dans la sérénité, à une conciliation parfaite des points de vue de la commission des affaires sociales et de la commission des lois du Sénat. Je tiens à remercier ici le président de la commission, M. Fourcade, ainsi que M. Chérioux, qui ont largement contribué à l'établissement de ce climat de bonne entente.

Ainsi, je puis vous proposer aujourd'hui, mes chers collègues, d'approuver un projet de loi qui, sans être parfait ni exhaustif, me semble apporter une réponse réfléchie aux attentes de nos concitoyens.

Je vous invite donc, mes chers collègues, à adopter le projet de loi relatif au respect du corps humain tel qu'il résulte des travaux de la commission mixte paritaire, mais aussi le projet de loi relatif au don d'organe, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal, qui a été défendu avec beaucoup de courage et d'efficacité par Mme le ministre d'Etat et M. le ministre délégué à la santé.

Nous n'avons certainement pas fait œuvre définitive. Mais, en matière de science, rien n'est définitif : les connaissances et les techniques évolueront encore très vite. Nous avons néanmoins répondu à un souci de nos concitoyens et, peut-être aussi, à l'invitation d'Henri Bergson, selon qui nos choix ne sont pas neutres, mais nous devons les faire courageusement. (*Applaudissements sur les travées du RDE, des Républicains et Indépendants de l'Union centriste et du RPR.*)

M. le président. La parole est à Mme le ministre d'Etat.

Mme Simone Veil, ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Monsieur le président, monsieur le président de la commission des affaires sociales, messieurs les rapporteurs, mesdames, messieurs les sénateurs, à titre préliminaire, je me dois tout d'abord d'excuser auprès de vous M. le garde des sceaux, que des obligations impératives ont empêché d'être présent ici ce matin, malgré tout l'intérêt que, je le sais, il attache au texte relatif au respect du corps humain.

Nous arrivons au terme d'un débat dont les enjeux étaient exceptionnels puisqu'il s'agissait de poser des règles s'appliquant à la vie : la vie sauvée ou la vie donnée.

Nous avons abordé ensemble le débat avec une même ambition : subordonner le progrès médical à des règles éthiques de nature législative pour en prévenir les dérives sans l'entraver.

Tel était bien l'objet du projet de loi relatif au respect du corps humain, comme du texte que j'ai eu l'honneur de vous présenter.

Un accord est intervenu au sein des commissions mixtes paritaires. Je crois qu'il traduit fidèlement cette ambition.

Déjà avalisé par l'Assemblée nationale, il matérialise avec netteté la volonté commune aux deux assemblées d'apporter des réponses équilibrées aux problèmes qui demeuraient en suspens après deux lectures des textes.

Mais la satisfaction du Gouvernement ne porte pas seulement sur l'existence de ce double accord. Elle s'étend aussi à son contenu même, car, loin de s'être réalisé au prix de compromis incertains, il comporte de réelles amé-

liorations et apporte des réponses claires à des questions aussi complexes que les indications de l'assistance médicale à la procréation, la filiation des enfants issus de la procréation médicalement assistée, les autopsies médicales, les thérapies cellulaires, le diagnostic préimplantatoire et le devenir des embryons conçus *in vitro* lorsqu'ils ne font plus l'objet d'un projet de naissance.

Ainsi, les textes soumis à votre approbation traduiront plus fortement la volonté du législateur d'ériger en principe absolu la primauté de l'éthique sur la technique.

Les principes posés par le projet de loi relatif au respect du corps humain ne soulevaient guère d'objections : le respect de la vie, l'indisponibilité du corps humain, la gratuité du don d'éléments du corps humain et la liberté absolue du consentement sont des règles dont la réaffirmation claire s'imposait, mais qui découlent déjà très largement des principes fondamentaux de notre droit.

Les dispositions concernant les examens des caractéristiques génétiques des personnes ont également été admises sans difficulté.

En revanche, la question de la filiation des enfants issus d'une procréation médicalement assistée a été amplement discutée. La diversité des sensibilités est, en effet, à ce sujet, plus marquée.

Fallait-il exiger la solennisation du consentement des personnes qui recourent à l'assistance médicale à la procréation ? Fallait-il prévoir une telle solennisation dans tous les cas ou seulement lorsqu'un tiers donneur intervient ? L'expression de ce consentement devait-elle se faire uniquement devant le juge ou également devant le notaire ?

Grâce à la qualité des débats qui se sont déroulés dans chacune des assemblées et à l'esprit de tolérance et d'ouverture qui y a présidé, ces divergences ont contribué à enrichir la discussion et permis d'améliorer le texte.

A cet égard, je me dois de rendre hommage, au nom de M. le garde des sceaux, au travail remarquable effectué par votre commission des lois, et en particulier à la qualité d'écoute dont a fait preuve son rapporteur, M. Cabanel, toujours animé par le souci de parvenir à un texte prenant en compte les préoccupations de chacun.

C'est grâce à cet état d'esprit que, sur des questions qui donnent souvent lieu à controverses, les deux assemblées ont pu s'accorder et aboutir à un texte équilibré qui recueille la totale approbation du Gouvernement.

J'ai relevé que certaines sanctions pénales, qui seront inscrites à la fois dans le code de la santé publique et dans le code pénal, ne comporteront pas la formulation aujourd'hui en usage, qui permet une articulation parfaite, numéro d'article pour numéro d'article, entre les deux codes. Mais il s'agit d'une question pratique qui pourra être traitée ultérieurement.

Quant au texte que j'ai défendu devant vous, mesdames, messieurs les sénateurs, son ultime version doit beaucoup au travail du Sénat et du rapporteur de la commission des affaires sociales, M. Jean Chérioux, auquel je tiens à rendre hommage pour l'humanité profonde qu'il a su apporter à l'examen des questions difficiles qui vous étaient posées. Permettez-moi, monsieur le rapporteur, de vous adresser mes remerciements personnels pour la façon dont vous avez éclairé nos débats et pour votre contribution très riche, qui a permis de parvenir à ce texte que je crois vraiment très bon.

S'agissant des prélèvements d'organes, la commission mixte paritaire a tenu à rétablir l'existence d'un registre national des refus. Le Gouvernement, sans être convaincu de l'utilité de ce registre, n'a pas demandé à l'Assemblée

nationale d'y renoncer et il ne vous le demandera pas davantage.

Plus délicate était la question des autopsies médicales, à laquelle la commission mixte paritaire est parvenue à apporter une réponse enfin satisfaisante. L'article L. 671-9 du code de la santé publique, dans la rédaction qui vous sera soumise, prévoit clairement l'application de la règle du consentement présumé. Il crée simplement - cela nous paraît important - une obligation d'informer la famille sur la réalisation de l'autopsie, à l'exclusion de toute autre formalité. Je sais que vous tenez beaucoup, vous aussi, à cette information afin que ces choses si douloureuses dans un moment dramatique ne se fassent pas à la sauvette.

Ainsi seront réunies, dans le respect du défunt et de sa famille, les conditions juridiques d'une pratique normale des autopsies médicales. Je le souligne, ces autopsies constituent un irremplaçable instrument de mesure et d'amélioration de la qualité des traitements en milieu hospitalier, et des progrès de la médecine dans certains cas. C'est pourquoi il était nécessaire d'introduire une certaine souplesse dans le dispositif, tout en respectant les sentiments et la dignité des familles.

Les règles applicables aux thérapies cellulaires ont été également réexaminées par la commission mixte paritaire. Le texte qui vous est soumis permet à tout organisme remplissant les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat - hôpital, établissement de transfusion sanguine, centre anticancéreux, laboratoire pharmaceutique, travaillant souvent en partenariat - de concourir au développement de ces nouvelles thérapies si riches de promesses.

Le régime du médicament sera appliqué aux préparations cellulaires relevant du livre V du code de la santé publique, tandis qu'un régime spécifique sera mis en place par la voie réglementaire pour les autres préparations, les plus nombreuses dans un proche avenir.

Ce régime spécifique comportera des dispositions permettant de soumettre à autorisation et à évaluation non seulement les établissements et les équipes, mais aussi les procédés de préparation. Il assurera l'unité des principes applicables quel que soit l'opérateur. Il est clair que, sur ce point, la plus grande exigence s'imposera dans la définition des normes de sécurité qui seront appliquées. Comptez sur le Gouvernement pour y veiller !

Quant aux conditions d'accès à l'assistance médicale à la procréation, elles ont donné lieu à l'adoption d'un texte qui traduit très exactement les préoccupations exprimées par MM. Fourcade et Chérioux lors des deux premières lectures du projet de loi, tout en maintenant la référence au caractère pathologique de l'infertilité, référence utile à laquelle l'Assemblée nationale était attachée.

La mention expresse d'une condition relative à l'âge de procréer figurera donc dans le texte final, de même que l'exigence du mariage ou d'une durée de vie commune de deux ans. A peu de choses près, c'était, depuis le commencement de nos débats, la formule que vous préconisiez, avec le soutien du Gouvernement.

En ajoutant, comme vous le souhaitiez, une condition d'âge et une condition de mariage ou de durée de vie commune à la condition médicale, la commission mixte paritaire a entendu poser, dans un langage compréhensible pour tous, les règles d'accès à l'assistance médicale à la procréation et garantir, autant que faire se peut, l'accueil de l'enfant à naître dans un vrai foyer ayant un véritable projet parental.

La commission mixte paritaire est également revenue sur la question de la conservation des embryons.

Cette question avait fait l'objet de longues discussions au sein de la Haute Assemblée, qui avait opté pour l'application d'un « moratoire » de trois ans avant que le Parlement ne soit invité à se prononcer définitivement. C'est, en fait, un délai de cinq ans que le texte donnera aux chercheurs et aux cliniciens avant une nouvelle intervention du législateur.

En attendant, la loi posera deux règles. D'une part, la conservation d'embryons devra être destinée à répondre à une demande parentale dans un délai de cinq ans. D'autre part, la conservation d'embryons existant depuis plus de cinq ans à la date d'entrée en vigueur de la loi ne pourra être interrompue que s'ils ne font pas l'objet d'un projet de naissance susceptible de les amener à la vie, c'est-à-dire après épuisement de toutes les autres possibilités.

Je précise que ce cas sera tout à fait exceptionnel, la quasi-totalité des embryons conservés faisant l'objet d'un transfert dans les mois qui suivent leur conservation.

Cette solution me paraît sage, étant entendu qu'aucune solution totalement satisfaisante ne pourra être donnée à ce problème difficile tant que la réussite de la fécondation *in vitro* dépendra de la conservation d'embryons. A cet égard, nous sommes nombreux à placer nos espoirs dans de nouveaux progrès médicaux, et à souhaiter qu'ils interviennent dans le délai de cinq ans à l'issue duquel le texte sera réexaminé.

Le régime du diagnostic prénatal n'a pratiquement pas été modifié par la commission mixte paritaire, sauf sur un point sur lequel le Gouvernement estime utile d'apporter des précisions, à savoir celui qui concerne les personnes morales susceptibles d'être habilitées à exercer les missions des centres de diagnostic prénatal.

La commission mixte paritaire a souhaité ajouter des organismes privés de santé à but non lucratif aux établissements de santé déjà mentionnés par le projet de loi. Le mot « organismes » n'a pas de signification juridique précise, mais je tiens à dire que ce texte ne devra en aucun cas être interprété comme permettant à des structures associatives qui ne seraient pas étroitement contrôlées, ou même à des organismes à but lucratif, de gérer des centres de diagnostic prénatal. Les textes réglementaires préparés par mes services permettront d'y veiller.

Le travail de la commission mixte paritaire a également permis d'améliorer les dispositions de l'article 10 *quater*, relatives au diagnostic préimplantatoire, tout en restant très proche de l'amendement qui avait été adopté en deuxième lecture par le Sénat sur la proposition de M. Huriet.

Ce diagnostic sera assorti de conditions rigoureuses : probabilité pour le couple, du fait de sa situation familiale, de donner naissance à un enfant atteint d'une maladie génétique d'une particulière gravité reconnue comme incurable, identification précise chez l'un des parents de l'anomalie responsable, consentement écrit du couple, interdiction de rechercher d'autres affections que l'affection en cause et autorisation administrative de l'établissement chargé des investigations.

Enfin, le Gouvernement a accepté l'article 18, qui donnera un fondement législatif au Comité consultatif national d'éthique, dès lors que cette disposition ne bouleversera ni la composition ni les compétences du comité.

Le Gouvernement, vous le constatez, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, se réjouit des résultats obtenus par les commissions mixtes paritaires. Il remercie tout particulièrement le Sénat et ses rapporteurs, MM. Chérioux et Cabanel, d'avoir œuvré avec persévérance.

rance aux solutions de prudence et d'équilibre sans lesquelles ces textes n'auraient pu aboutir. J'ai salué leur persévérance mais j'aurais également pu mentionner leur sagesse et leur esprit d'ouverture.

C'est devant le Sénat qu'avait été rouvert le débat après une interruption d'un an, mise à profit pour approfondir encore la réflexion. Ce délai a pu paraître long, mais les grandes lois de la République n'ont-elles pas toujours fait l'objet d'une lente maturation avant d'être votées ? Il s'agissait d'un projet de loi particulièrement difficile et cette longue maturation a été loin d'être inutile.

Vos délibérations ont donné le ton des discussions qui ont eu lieu depuis janvier. Vous avez eu le souci constant d'une démarche dépassionnée, sans jamais vous laisser gagner par un enthousiasme aveugle face aux acquis de la médecine et aux perspectives ouvertes par les avancées de la connaissance. Vous ne vous êtes pas davantage laissés prendre par la tentation de rejeter en bloc le progrès en raison des risques que, faute d'être maîtrisé, il pourrait faire courir à la personne humaine, à la famille et à la société tout entière. Vous avez choisi la voie de la réflexion éthique, de la mesure et du réalisme, dans la fidélité aux principes de notre civilisation.

Grâce aux débats approfondis auxquels ces projets de loi auront donné lieu dans cet esprit, au sein tant du Sénat qu'à l'Assemblée nationale, puis en commission mixte paritaire, les textes que vous avez sous les yeux et qui seront réexaminés dans cinq ans me paraissent bien peu éloignés du point d'équilibre que nous souhaitons tous atteindre.

Nous avons franchi une étape considérable, qui contribuera à clarifier bien des situations sur le plan interne et qui renforcera la place de la France dans les négociations européennes en cours.

Je crois ne pas être la seule à penser que ce débat, que certains voyaient s'ouvrir avec appréhension, aura valeur d'exemple. Tant par son contenu que par son résultat, il témoigne de manière éclatante en faveur de notre démocratie et démontre, une fois encore, que rien ne remplace la délibération parlementaire, en qualité et en efficacité, quand il s'agit d'aborder et de traiter les questions de société les plus complexes. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Madame le ministre d'Etat, je relèverai d'abord deux points d'accord. Ce débat fera effectivement date ; il aura certainement valeur d'exemple. Par ailleurs, il n'y a pas eu de compromis incertain. Les données de la science ont été rejetées, pour maintenir des notions correspondant à des vérités d'autrefois.

Cela étant dit, j'attache une importance toute particulière à cette intervention. Elle clôt un débat qui est marqué par le refus de reconnaître les données de la science.

A cet égard, on se rapproche assez de la conception de la législation allemande, qui aboutit, elle aussi, à un interdit. La réalité de l'ovocyte fécondé n'a pas été contestée. En terme scientifique, il s'agit, en fait, d'un zygote. Cependant, vous avez préféré l'ignorer et parler d'embryon, sans nier, évidemment, la notion de morula. Celle-ci est une autre étape où commence effectivement une différenciation des cellules avant que s'instaure la nidation à partir de laquelle, à la quatrième semaine, apparaîtront les trois feuilletts embryonnaires commençant un parcours vers ce qui deviendra un embryon.

Vous avez donc préféré maintenir la notion d'embryon. Il en découle deux erreurs. La première est scientifique. On sait quelles sont les conséquences générales quand une option, qui a sa valeur pour ceux qui y croient et qui ont la foi, se heurte à la science. L'histoire est pleine de ces erreurs historiques.

La seconde erreur est politique. En effet, nous avons abouti à un texte qui comporte de nombreuses contradictions. Cela prouve non seulement l'incertitude du législateur en termes de valeurs, mais aussi, ce qui est beaucoup plus grave, son incapacité à formuler un texte logiquement ordonné en lui-même et en ses divers articles.

Je n'évoquerai que quelques articles, non sans avoir auparavant insisté sur un autre aspect de ce texte, à savoir la place de la famille.

Lorsqu'on parle de famille, il s'agit toujours d'une famille déterminée, c'est-à-dire de ce que vous appelez la famille légitime. Pour les autres, il y a suspicion. Une famille, en fait, c'est un homme et une femme formant un couple de vie et ayant un enfant ou le désir d'en avoir. Par conséquent, pourquoi instaurer une suspicion quant à la stabilité de la famille au motif que celle-ci n'aurait pas été légitimée ?

Vous savez - c'est une anecdote plaisante - que la comtesse de Ségur prônait le mariage quinquennal : tous les cinq ans, il pouvait être remis en question.

M. Emmanuel Hamel. Née Rostopchine, elle était russe et n'avait pas notre philosophie !

M. Franck Sérusclat. La culture française l'a intégrée, et son livre *Les Petites Filles modèles*, notamment, a été beaucoup lu. Je ne pense pas que l'on puisse rejeter la comtesse de Ségur au motif qu'elle était russe...

M. Emmanuel Hamel. Oh ! si !

M. Franck Sérusclat. ... et que, de ce fait, ses propositions seraient absurdes. Ce serait là une forme de racisme ou d'intransigeance dont, je le sais, vous ne faites pas preuve, monsieur Hamel !

M. Emmanuel Hamel. Merci !

M. Franck Sérusclat. Par conséquent, laissez-moi verser au dossier cet élément, qui a sa valeur amusante. La comtesse de Ségur était relativement experte en matière de sentiment et elle connaissait la fragilité de la passion !

Cette anecdote montre donc bien qu'il ne faut pas considérer que la stabilité est assurée par le mariage dit « légitime ». Ou alors, il faudrait aller jusqu'au bout de la démarche et interdire le divorce ! Mais cela n'a pas été envisagé : la majorité de cette assemblée en est simplement restée à la suspicion de la stabilité de toute vie commune non légitimée par le mariage.

Une contradiction très importante réside entre l'audacieuse et géniale idée de l'accueil de l'embryon, qui est une fausse adoption, et l'assistance médicale à la procréation.

En effet, le texte dispose que l'assistance médicale à la procréation ne peut être acceptée que si au moins l'un des gamètes - spermatozoïde ou ovocyte - appartient à l'un des membres du couple, et ce en raison du refus du système de la mère porteuse et du double don.

Mais, dans le cas de l'accueil d'embryon, c'est bel et bien un embryon complètement étranger au couple qui est accueilli, et, en définitive, la femme est alors une « mère porteuse ».

Il existe une autre contradiction à laquelle certains n'avaient peut-être pas pensé : les embryons peuvent être accueillis par des familles différentes. Les enfants qui naî-

tront seront donc frères et sœurs, même si aucun lien effectif n'existera entre eux, puisqu'ils ne seront pas au courant de leur origine, anonymat oblige.

Il y a également une contradiction dans la situation faite aux embryons : ceux qui ont déjà cinq ans seront « passibles de la peine de mort », alors que les autres ne le seront pas. Vous tirerez les conséquences pratiques, philosophiques et intellectuelles d'une telle contradiction.

Surtout, nous déplorons l'interdit de la recherche sur l'« embryon », qui, madame le ministre d'Etat, constitue bel et bien une entrave gravissime, alors que vous aviez justement souhaité qu'on ne crée pas d'entrave.

Cette propension à l'interdit, qui néglige la capacité de responsabilité des individus, est une habitude dans certaines conceptions morales : on interdit au lieu d'apprendre à être responsable.

La décision concernant le diagnostic préimplantatoire pose également quelques problèmes. Il aurait été souhaitable, me semble-t-il, de donner un temps de réflexion pour permettre une meilleure appréciation des risques ou des avantages du diagnostic préimplantatoire.

A cet égard, nous aurions pu nous inspirer de la conception hollandaise en matière de décision concernant l'euthanasie : un médecin peut proposer une telle mesure, à condition de soumettre le cas à un confrère qui rencontre et ausculte le patient, injonction étant faite à la Cour de justice de décider ensuite avec d'infinies précautions.

Ainsi, ce temps de réflexion aurait permis d'avoir une vue plus claire sur la possibilité aujourd'hui reconnue du diagnostic préimplantatoire.

Nous avons tout de même obtenu une satisfaction, avec le passage des époux ou concubins devant le juge pour donner leur consentement à l'assistance médicale à la procréation. J'avais d'ailleurs fait une telle suggestion en 1988, en déposant une proposition de loi relative à la filiation des enfants nés au moyen d'une procréation médicalement assistée.

Mais que diable vont faire les époux ou concubins chez le notaire ? Cette obligation n'aurait pas dû être introduite dans le projet de loi !

La création du registre des refus en matière de prélèvements d'organes nous satisfait également.

Mais tout cela ne suffit pas, car, en définitive, ce texte s'éloigne de ce qui est fondamental pour le groupe socialiste, à savoir une loi civile et laïque respectueuse des opinions et laissant chacun décider en conscience. Ici, la clause de conscience fait place à l'interdit et à l'obligation de considérer l'ovocyte fécondé comme un embryon.

A cet égard, je ne peux m'empêcher de m'inquiéter quant au risque de remise en cause de l'interruption volontaire de grossesse.

J'en viens au projet de loi relatif au corps humain, dont la philosophie générale nous satisfait : le respect de la primauté de la personne est affirmée. Ainsi, la science, si elle veut progresser, doit néanmoins se plier au respect de la dignité et de l'intégrité physique et psychique de l'homme.

Il reste une subtile modification de la rédaction par le remplacement des mots : « la vie » par les mots : « sa vie ». Voilà qui, sémantiquement, vient ajouter un élément particulier de personnalisation de ce qui est non pas encore une personne potentielle, mais simplement une potentialité de personne humaine. Il y a, là aussi, passage devant le notaire.

Je ferai enfin quelques menues remarques, qui ne sont pas pour autant dénuées d'importance.

S'agissant du projet de loi relatif au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal, les deux derniers alinéas du texte proposé par l'article 17 pour l'article L. 145-15 du code de la santé publique sont épouvantables, ne serait-ce que quant au style !

La deuxième phrase du deuxième alinéa dit le contraire du premier alinéa et la même chose que la première phrase ! Voilà qui renforce l'un de mes précédents propos : devant certaines incertitudes, on en arrive à de mauvaises rédactions.

Ainsi, le mot « étude », au début du troisième alinéa, est un peu inattendu. On ne sait en effet pas de quelle étude il s'agit !

Quant au projet de loi relatif au respect du corps humain, il ne prévoit pas d'insérer dans le code civil - c'est le texte proposé par l'article 4 pour l'article 16-11 du code civil - les exceptions auxquelles fait référence le texte proposé pour l'article L. 145-15 du code de la santé publique, que je viens d'évoquer.

En conséquence, madame le ministre d'Etat, monsieur le ministre, le groupe socialiste, comme précédemment, votera contre le projet de loi relatif au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal. En effet, les éléments fondamentaux n'ont pas changé : on abandonne toute idée d'adaptation d'un texte législatif aux données de la science, aux connaissances exactes et vérifiables, au profit d'une injonction relevant de révélations antérieures qui n'ont, à mon avis, pas lieu d'être dans la loi civile française.

S'agissant du projet de loi relatif au respect du corps humain, le groupe socialiste s'abstiendra, comme il l'avait fait en première lecture.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, madame le ministre d'Etat, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous voici arrivés au terme d'un très long débat.

Je ferai deux conclusions.

Ce débat est la preuve de l'excellent travail que peut accomplir le Parlement sur un projet de loi important touchant au fonctionnement même de notre société : en effet, grâce au temps dont a disposé le Parlement pour approfondir la question, au talent des rapporteurs, à la coopération des services et à la très grande ouverture d'esprit du Gouvernement, qui ont permis d'explorer toutes les directions, sans exclusive ni préjugé, nous sommes parvenus à un très bon résultat.

Pour avoir eu la responsabilité de présider le dernier acte que constituait la réunion de la commission mixte paritaire - elle a duré quelques heures, car le sujet est difficile - je peux dire que, sur un sujet de cette importance, rien, dans notre société, ne peut remplacer un débat parlementaire serein, long et sérieux, ...

M. Emmanuel Hamel. Avec d'excellents rapporteurs !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. ... et surtout pas la constitution d'une commission *ad hoc* !

En effet, un débat parlementaire de longue durée, auquel participe pleinement le Gouvernement, permet de surmonter les difficultés et d'arriver à des solutions médianes et proches du point d'équilibre - vous l'avez

d'ailleurs dit, madame le ministre d'Etat - telles que celles auxquelles nous aboutissons dans ces deux textes.

Le Gouvernement devrait, à mon avis, prendre bonne note de cette conclusion ; je souhaite, madame le ministre d'Etat, que vous en transmettiez la teneur à M. le Premier ministre et à vos collègues. En effet, comme l'a rappelé hier M. Dailly, une telle pratique devrait nous délivrer de la fâcheuse tendance qu'a le Gouvernement de déclarer l'urgence pour la discussion d'un certain nombre de textes importants et démontrer que l'élaboration d'une grande loi demande du temps. Telle est ma première conclusion.

Par ailleurs - c'est ma seconde conclusion -, dans ce débat, s'agissant tant du projet de loi relatif au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal que du projet de loi relatif au respect du corps humain, nous étions pris entre deux tendances extrêmes : la première consistait à faire une confiance absolue aux hommes de science et de recherche et à adopter un système législatif conduit par les dernières avancées de la science, même si, parfois, elles mènent à des impasses ; la seconde consistait, au nom d'une sorte de déontologie sociale, à refuser tout changement, sous prétexte de défendre tel ou tel principe pourtant transgressé depuis déjà longtemps.

Avec les députés - je tiens ici à rendre hommage à M. Jean-François Mattei et à Mme Elisabeth Hubert, présidente de la commission spéciale - nous avons recherché une position intermédiaire afin, d'une part, de ne pas laisser un blanc-seing total à tous les hommes de recherche et de science - ils doivent respecter un cadre fixé par le législateur - et, d'autre part, d'accepter, avec le pragmatisme et l'humilité dont nous avons fait preuve depuis le début de ce débat, de procéder à des avancées sur un certain nombre de points, tout en mettant des bornes.

Le travail essentiel des deux rapporteurs, MM. Chérioux et Cabanel, que je tiens à remercier de leur engagement personnel dans cette affaire, a donc été de prévoir un certain nombre de limites - délais, conditions -, de poser un certain nombre de principes, tout en acceptant quelques modifications du fait de l'insuffisante avancée de la recherche scientifique.

Tel a été notre objectif.

Nous arrivons aujourd'hui à la fin de ce débat, dans lequel nous avons noté l'absence de clivage politique profond : il y a eu des accords généraux sur un certain nombre de points et, sur d'autres points, les clivages sont passés au sein des familles politiques. C'est heureux : cela montre en effet que, sur un sujet de société de cette nature, on peut arriver à dégager des solutions de très large consensus, même si certains, pour telle ou telle raison, ne veulent pas y participer.

Permettez-moi, madame le ministre d'Etat, de vous remercier personnellement de toute la part que, avec M. Douste-Blazy vous avez prise au débat.

Le débat a été très long et de nombreux amendements ont été examinés. Nous avons beaucoup réfléchi.

L'esprit d'ouverture dont vous avez fait preuve, votre sens de l'humain, votre désir de répondre aux besoins d'un certain nombre de couples confrontés à de grandes difficultés, votre désir de faciliter, autant que possible, la transmission de la vie et la possibilité de conserver la vie au travers des dons d'organes, tout en assurant le respect d'un certain nombre de principes de fond, qui sont les bases de notre société, ont fait l'unanimité dans cette assemblée, comme à l'Assemblée nationale.

Nous nous donnons rendez-vous dans cinq ans. Au terme de ce délai, nous essaierons de tirer les conclusions de l'expérimentation.

Aujourd'hui, alors que l'Assemblée nationale a déjà voté le texte issu des travaux de la commission mixte paritaire, il ne nous reste plus, je crois, qu'à faire de même, en remerciant encore une fois tous ceux qui, de près ou de loin, ont contribué à cette œuvre importante, dégagée des passions politiciennes, cette œuvre qui se situe dans la droite ligne de la tradition humaniste et constructive du Parlement de la République. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR, de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. Emmanuel Hamel. Humaniste et constructive !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale commune ?...

La discussion générale commune est close ?

DON ET UTILISATION DES ÉLÉMENTS ET PRODUITS DU CORPS HUMAIN, ASSISTANCE MÉDICALE À LA PROCRÉATION ET AU DIAGNOSTIC PRÉNATAL

M. le président. Nous passons à la discussion du texte élaboré par la commission mixte paritaire sur le projet de loi n° 497.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsqu'il examine après l'Assemblée nationale le texte élaboré par la commission mixte paritaire, le Sénat se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« Art. 3. - Il est inséré, au début du livre VI du code de la santé publique, un titre premier ainsi rédigé :

« TITRE I^{er}

« PRINCIPES GÉNÉRAUX APPLICABLES AU DON ET À L'UTILISATION DES ÉLÉMENTS ET PRODUITS DU CORPS HUMAIN

« Art. L. 665-10. - La cession et l'utilisation des éléments et produits du corps humain sont régies par les dispositions du chapitre II du titre premier du livre premier du code civil et par les dispositions du présent titre.

« Art. L. 665-11. - Le prélèvement d'éléments du corps humain et la collecte de ses produits ne peuvent être pratiqués sans le consentement préalable du donneur. Ce consentement est révocable à tout moment.

« Art. L. 665-12. - Est interdite la publicité en faveur d'un don d'éléments ou de produits du corps humain au profit d'une personne déterminée ou au profit d'un établissement ou organisme déterminé. Cette interdiction ne fait pas obstacle à l'information du public en faveur du don d'éléments et produits du corps humain.

« Cette information est réalisée sous la responsabilité du ministre chargé de la santé.

« Art. L. 665-13. - Aucun paiement, quelle qu'en soit la forme, ne peut être alloué à celui qui se prête au prélèvement d'éléments de son corps ou à la collecte de ses produits. Seul peut intervenir, le cas échéant, le remboursement des frais engagés selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. L. 665-14. - Le donneur ne peut connaître l'identité du receveur, ni le receveur celle du donneur. Aucune information permettant d'identifier à la fois celui

qui a fait don d'un élément ou d'un produit de son corps et celui qui l'a reçu ne peut être divulgué.

« Il ne peut être dérogé à ce principe d'anonymat qu'en cas de nécessité thérapeutique.

« Art. L. 665-15. - Le prélèvement d'éléments et la collecte de produits du corps humain à des fins thérapeutiques sont soumis à des règles de sécurité sanitaire définies par décret en Conseil d'Etat.

« Ces règles comprennent notamment des tests de dépistage des maladies transmissibles.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe également les conditions dans lesquelles s'exerce la vigilance concernant les éléments et produits du corps humain, les produits, autres que les médicaments, qui en dérivent, ainsi que les dispositifs médicaux les incorporant, en particulier les informations que sont tenus de transmettre les utilisateurs ou des tiers.

« Art. L. 665-16. - Ne sont pas soumis aux dispositions du présent titre les produits du corps humain pour lesquels il est d'usage de ne pas appliquer l'ensemble des principes qu'énoncent les articles L. 665-11 à L. 665-15. La liste de ces produits est fixée par décret en Conseil d'Etat. »

« Art. 4 A. - I. - Il est inséré, après le chapitre II du titre III du Livre VI du code de la santé publique, un chapitre II *bis* intitulé : "De l'Etablissement français des greffes."

« II. - L'article 56 de la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale, qui devient l'article L. 673-8 du code de la santé publique, est inséré dans le chapitre mentionné au I.

« III. - Il est inséré, dans le même chapitre, un article L. 673-9 ainsi rédigé :

« Art. L. 673-9. - Les ressources de l'Etablissement français des greffes comprennent :

« 1° Des subventions de l'Etat ;

« 2° Une dotation globale versée dans les conditions prévues par l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale dont les modalités de fixation et de révision sont déterminées par décret en Conseil d'Etat ;

« 3° Des taxes et redevances créées à son bénéfice ;

« 4° Des produits divers, dons et legs. »

« Art. 4. - I. - Il est inséré, après le titre II du livre VI du code de la santé publique, un titre III ainsi intitulé :

« TITRE III

« DES ORGANES, TISSUS, CELLULES ET PRODUITS DU CORPS HUMAIN

« II. - Il est inséré, dans le titre III du livre VI du code de la santé publique, un chapitre premier ainsi rédigé :

« Chapitre I^{er}

« Des organes

« Section 1

« Dispositions communes

« Art. L. 671-1. - La moelle osseuse est considérée comme un organe pour l'application des dispositions du présent livre. »

« Art. L. 671-2. - Sauf dispositions contraires, les conditions d'application des dispositions du présent chapitre sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« Section 2

« Du prélèvement d'organes sur une personne vivante

« Art. L. 671-3. - Le prélèvement d'organes sur une personne vivante, qui en fait le don, ne peut être effectué que dans l'intérêt thérapeutique direct d'un receveur. Le receveur doit avoir la qualité de père ou de mère, de fils ou de fille, de frère ou de sœur du donneur, sauf en cas de prélèvement de moelle osseuse en vue d'une greffe.

« En cas d'urgence, le donneur peut être le conjoint.

« Le donneur, préalablement informé des risques qu'il encourt et des conséquences éventuelles du prélèvement, doit exprimer son consentement devant le président du tribunal de grande instance, ou le magistrat désigné par lui. En cas d'urgence, le consentement est recueilli, par tout moyen, par le procureur de la République. Ce consentement est révocable sans forme et à tout moment. »

« Art. L. 671-4. - Aucun prélèvement d'organe, en vue d'un don, ne peut avoir lieu sur une personne vivante mineure ou sur une personne vivante majeure faisant l'objet d'une mesure de protection légale.

« Art. L. 671-5. - Par dérogation aux dispositions de l'article L. 671-4, un prélèvement de moelle osseuse peut être effectué sur un mineur au bénéfice de son frère ou de sa sœur.

« Ce prélèvement ne peut être pratiqué que sous réserve du consentement de chacun des titulaires de l'autorité parentale ou du représentant légal du mineur. Le consentement est exprimé devant le président du tribunal de grande instance ou le magistrat désigné par lui.

« En cas d'urgence, le consentement est recueilli, par tout moyen, par le procureur de la République.

« L'autorisation d'effectuer le prélèvement est accordée par un comité d'experts qui s'assure que le mineur a été informé du prélèvement envisagé en vue d'exprimer sa volonté, s'il y est apte.

« Le refus du mineur fait obstacle au prélèvement.

« Art. L. 671-6. - Le comité d'experts mentionné à l'article L. 671-5 est composé de trois membres désignés pour trois ans par arrêté du ministre chargé de la santé. Il comporte deux médecins, dont un pédiatre, et une personnalité n'appartenant pas aux professions médicales.

« Le comité se prononce dans le respect des principes généraux et des règles énoncés par le titre premier du présent livre. Il apprécie la justification médicale de l'opération, les risques que celle-ci est susceptible d'entraîner ainsi que ses conséquences prévisibles sur les plans physique et psychologique. »

« Les décisions de refus d'autorisation prises par le comité d'experts ne sont pas motivées.

« Section 3

« Du prélèvement d'organes sur une personne décédée

« Art. L. 671-7. - Le prélèvement d'organes sur une personne décédée ne peut être effectué qu'à des fins thérapeutiques ou scientifiques et après que le constat de la mort a été établi dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

« Ce prélèvement peut être effectué dès lors que la personne concernée n'a pas fait connaître, de son vivant, son refus d'un tel prélèvement.

« Ce refus peut être exprimé par l'indication de sa volonté sur un registre national automatisé prévu à cet effet. Il est révocable à tout moment. Les conditions de fonctionnement et de gestion du registre sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« Si le médecin n'a pas directement connaissance de la volonté du défunt, il doit s'efforcer de recueillir le témoignage de sa famille.

« *Art. L. 671-8.* - Si la personne décédée était un mineur ou un majeur faisant l'objet d'une mesure de protection légale, le prélèvement en vue d'un don ne peut avoir lieu qu'à la condition que chacun des titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal y consente expressément par écrit.

« *Art. L. 671-9.* - Aucun prélèvement à des fins scientifiques autres que celles ayant pour but de rechercher les causes du décès ne peut être effectué sans le consentement du défunt exprimé directement ou par le témoignage de sa famille.

« Toutefois, lorsque le défunt est un mineur, ce consentement est exprimé par un des titulaires de l'autorité parentale.

« La famille est informée des prélèvements effectués en vue de rechercher les causes du décès.

« *Art. L. 671-10.* - Les médecins qui établissent le constat de la mort, d'une part, et ceux qui effectuent le prélèvement ou la transplantation, d'autre part, doivent faire partie d'unités fonctionnelles ou de services distincts.

« L'Établissement français des greffes est informé de tout prélèvement visé au I de l'article L. 673-8.

« *Art. L. 671-11.* - Les médecins ayant procédé à un prélèvement sur une personne décédée sont tenus de s'assurer de la restauration décente de son corps.

« Section 4

« De l'autorisation des établissements effectuant des prélèvements d'organes en vue de dons

« *Art. L. 671-12.* - Les prélèvements d'organes ne peuvent être effectués que dans des établissements de santé autorisés à cet effet par l'autorité administrative.

« L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelable.

« *Art. L. 671-13.* - Aucune rémunération à l'acte ne peut être perçue par les praticiens effectuant des prélèvements d'organes au titre de cette activité.

« *Art. L. 671-14.* - Les conditions techniques, sanitaires et médicales et les conditions propres à garantir un fonctionnement conforme aux principes généraux énoncés au titre premier du présent livre, que doivent remplir les établissements de santé pour pouvoir être autorisés à effectuer des prélèvements d'organes, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« Section 5

« Des transplantations d'organes

« *Art. L. 671-15.* - Les dispositions de l'article L. 672-10 sont applicables aux organes lorsqu'ils peuvent être conservés. La liste de ces organes est fixée par décret.

« Pour l'application aux organes de ces dispositions, la délivrance de l'autorisation mentionnée à l'article L. 672-10 est subordonnée aux conditions prévues à l'article L. 672-13.

« *Art. L. 671-16.* - Les transplantations d'organes sont effectuées dans des établissements de santé autorisés à cet effet dans les conditions prévues par les dispositions des sections 1 et 2 du chapitre II du titre premier du livre VII du présent code.

« Peuvent recevoir l'autorisation d'effectuer des transplantations d'organes les établissements qui sont autorisés à effectuer des prélèvements d'organes en application de

l'article L. 671-12 et qui, en outre, assurent des activités d'enseignement médical et de recherche médicale dans les conditions prévues par les dispositions de l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958 relative à la création de centres hospitaliers et universitaires, à la réforme de l'enseignement médical et au développement de la recherche médicale, ainsi que les établissements de santé liés par convention aux précédents dans le cadre du service public hospitalier.

« *Art. L. 671-17.* - Aucune rémunération à l'acte ne peut être perçue par les praticiens effectuant des transplantations d'organes au titre de ces activités. »

« *Art. 5.* - Il est inséré, après le chapitre premier du livre III du titre VI du code de la santé publique, un chapitre II ainsi rédigé :

« Chapitre II

« Des tissus, cellules et produits

« Section 1

« Dispositions communes

« *Art. L. 672-1.* - Les tissus, cellules et produits humains prélevés à l'occasion d'une intervention médicale et le placenta, lorsqu'ils sont conservés en vue d'une utilisation ultérieure, sont soumis aux seules dispositions des articles L. 665-12, L. 665-13, L. 665-14, L. 665-15 et de la section 4 du présent chapitre.

« *Art. L. 672-2.* - Les dispositions des sections 2 et 3 du présent chapitre s'appliquent sous réserve des dispositions du livre II *bis* relatives à la protection des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales. »

« *Art. L. 672-3.* - Sauf dispositions contraires, les modalités d'application du présent chapitre sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

« Section 2

« Du prélèvement de tissus et de cellules et de la collecte des produits du corps humain en vue de dons

« *Art. L. 672-4.* - Le prélèvement de tissus ou de cellules ou la collecte des produits du corps humain sur une personne vivante ne peut être effectué que dans un but thérapeutique ou scientifique.

« *Art. L. 672-5.* - Aucun prélèvement de tissus ou de cellules, aucune collecte de produits du corps humain ne peut avoir lieu sur une personne vivante mineure ou sur une personne vivante majeure faisant l'objet d'une mesure de protection légale.

« *Art. L. 672-6.* - Un décret en Conseil d'Etat fixe les situations médicales et les conditions dans lesquelles le prélèvement de tissus et de cellules et la collecte de produits du corps humain sur une personne décédée sont autorisés.

« Un tel prélèvement ne peut être effectué qu'à des fins thérapeutiques ou scientifiques et dans les conditions prévues aux articles L. 671-7, L. 671-8 et L. 671-9.

« Section 3

« De l'autorisation des établissements et organismes effectuant des prélèvements de tissus ou de cellules du corps humain en vue de dons.

« Art. L. 672-7. - Les prélèvements de tissus et cellules du corps humain en vue de dons ne peuvent être effectués que dans des établissements de santé autorisés à cet effet par l'autorité administrative.

« L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelable.

« Art. L. 672-8. - Aucune rémunération à l'acte ne peut être perçue par les praticiens effectuant des prélèvements de tissus au titre de cette activité.

« Art. L. 672-9. - Les conditions techniques, sanitaires et médicales et les conditions propres à garantir un fonctionnement conforme aux principes généraux énoncés au titre premier du présent livre, que doivent remplir les établissements de santé pour pouvoir être autorisés à effectuer des prélèvements de tissus, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

3

« Section 4

« De la conservation et de l'utilisation des tissus et cellules du corps humain

« Art. L. 672-10. - Peuvent assurer la transformation, la conservation, la distribution et la cession des tissus et cellules les établissements publics de santé et les organismes à but non lucratif autorisés à cet effet par l'autorité administrative. Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans. Elle peut être renouvelée.

« L'autorisation d'effectuer la transformation des prélèvements ou l'établissement des cultures cellulaires, ainsi que leur conservation, leur distribution et leur cession peut être accordée dans les mêmes formes à d'autres organismes pour les activités requérant une haute technicité. Les conditions d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. L. 672-10-1. - Le prélèvement, le traitement, la transformation, la manipulation et la distribution des produits cellulaires destinés à la mise en œuvre de greffes, d'immunothérapie, de thérapie cellulaire somatique ou de thérapie génique somatique sont régis par les dispositions du titre premier du présent livre dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

« Lorsque ces produits cellulaires constituent des médicaments, ces activités sont régies par les dispositions du livre V.

« Lorsqu'ils ne constituent pas des médicaments, leur prélèvement, leur transformation, leur conservation et leur distribution sont réalisés par des établissements ou organismes remplissant des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat et autorisés par l'autorité administrative compétente.

« Les décrets en Conseil d'Etat visés aux articles L. 666-8 (4°), L. 672-10 et au présent article du code de la santé publique garantissent l'unité du régime juridique applicable au prélèvement, au traitement, à la transformation, à la manipulation et à la distribution des produits cellulaires destinés à la mise en œuvre de greffes, d'immunothérapie, de thérapie cellulaire somatique ou de thérapie génique somatique.

« Art. L. 672-11. - La transformation, la distribution et la cession des tissus et cellules sont, en tant que de besoin, assujetties à des règles, notamment financières et

économiques, propres à assurer le respect des dispositions du titre premier du présent livre, et fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. L. 672-12. - Les greffes de tissus et de cellules ne peuvent être effectuées que dans des établissements de santé.

« Les activités requérant une haute technicité ou nécessitant des dispositions particulières dans l'intérêt de la santé publique, déterminées par décret en Conseil d'Etat dans les conditions prévues par les sections 1 et 2 du chapitre II du titre premier du livre VII du présent code, ne peuvent être pratiquées que dans des établissements de santé autorisés à cet effet.

« Art. L. 672-13. - La délivrance des autorisations mentionnées aux articles L. 672-10 et L. 672-12 est subordonnée à des conditions techniques, sanitaires ou médicales et, en tant que de besoin, financières, ainsi qu'à des conditions propres à garantir un fonctionnement conforme aux principes généraux énoncés par le titre premier du présent livre.

« Ces conditions et les modalités de délivrance sont fixées pour chacune des autorisations par décret en Conseil d'Etat. »

« Art. 5 bis A. - *Supprimé.* »

« Art. 5 bis B. - Il est inséré, après le quatrième alinéa (3°) de l'article L. 666-8 du code de la santé publique, un 4° ainsi rédigé :

« 4° Des préparations cellulaires réalisées, à partir du prélèvement de cellules souches hématopoïétiques et de cellules somatiques mononucléées, par des établissements ou organismes remplissant des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat et autorisés par le ministre chargé de la santé, sur proposition de l'Agence française du sang lorsque la demande est présentée par un établissement de transfusion sanguine. »

« Art. 8. - Il est inséré, après le chapitre II du titre premier du livre II du code de la santé publique, un chapitre II bis ainsi rédigé :

« Chapitre II bis

« Assistance médicale à la procréation

« Art. L. 152-1. - L'assistance médicale à la procréation s'entend des pratiques cliniques et biologiques permettant la conception *in vitro*, le transfert d'embryons et l'insémination artificielle, ainsi que de toute technique d'effet équivalent permettant la procréation en dehors du processus naturel.

« Art. L. 152-2. - L'assistance médicale à la procréation est destinée à répondre à la demande parentale d'un couple.

« Elle a pour objet de remédier à l'infertilité dont le caractère pathologique a été médicalement diagnostiqué. Elle peut aussi avoir pour objet d'éviter la transmission à l'enfant d'une maladie d'une particulière gravité.

« L'homme et la femme formant le couple doivent être vivants, en âge de procréer, mariés, ou en mesure d'apporter la preuve d'une vie commune d'au moins deux ans et consentant préalablement au transfert des embryons ou à l'insémination.

« Art. L. 152-3. - Un embryon ne peut être conçu *in vitro* que dans le cadre et selon les finalités d'une assistance médicale à la procréation telle que définie à l'article L. 152-2. Il ne peut être conçu avec des gamètes ne provenant pas d'un au moins des deux membres du couple.

« Compte tenu de l'état des techniques médicales, les deux membres du couple peuvent décider par écrit que sera tentée la fécondation d'un nombre d'ovocytes pouvant rendre nécessaire la conservation d'embryons, dans l'intention de réaliser leur demande parentale dans un délai de cinq ans.

« Les deux membres du couple sont consultés chaque année pendant cinq ans sur le point de savoir s'ils maintiennent leur demande parentale.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les obligations auxquelles sont tenus les établissements et les laboratoires au regard de leur conservation pendant la durée d'application de la présente loi, notamment lorsqu'ils cessent leur activité.

« Art. L. 152-4. - A titre exceptionnel, les deux membres du couple peuvent consentir par écrit à ce que les embryons conservés soient accueillis par un autre couple dans les conditions prévues à l'article L. 152-5.

« En cas de décès d'un membre du couple, le membre survivant est consulté par écrit sur le point de savoir s'il consent à ce que les embryons conservés soient accueillis par un autre couple dans les conditions posées à l'article L. 152-5.

« Art. L. 152-5. - A titre exceptionnel, un couple répondant aux conditions posées à l'article L. 152-2 et pour lequel une assistance médicale à la procréation sans recours à un tiers donneur ne peut aboutir peut accueillir un embryon.

« L'accueil de l'embryon est subordonné à une décision de l'autorité judiciaire qui reçoit préalablement le consentement écrit du couple à l'origine de sa conception. Le juge s'assure que le couple demandeur remplit les conditions prévues à l'article L. 152-2 et fait procéder à toutes investigations permettant d'apprécier les conditions d'accueil que ce couple est susceptible d'offrir à l'enfant à naître sur les plans familial, éducatif et psychologique.

« Le couple accueillant l'embryon et celui y ayant renoncé ne peuvent connaître leurs identités respectives.

« Toutefois, en cas de nécessité thérapeutique, un médecin pourra accéder aux informations médicales non identifiantes concernant le couple ayant renoncé à l'embryon.

« Aucun paiement, quelle qu'en soit la forme, ne peut être alloué au couple ayant renoncé à l'embryon.

« L'accueil de l'embryon est subordonné à des règles de sécurité sanitaire. Ces règles comprennent notamment des tests de dépistage des maladies infectieuses.

« Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. L. 152-6. - L'assistance médicale à la procréation avec tiers donneur ne peut être pratiquée que comme ultime indication lorsque la procréation médicalement assistée à l'intérieur du couple ne peut aboutir.

« Art. L. 152-7. - Un embryon humain ne peut être conçu ni utilisé à des fins commerciales ou industrielles. »

« Art. L. 152-8. - La conception *in vitro* d'embryons humains à des fins d'étude, de recherche ou d'expérimentation est interdite.

« Toute expérimentation sur l'embryon est interdite.

« A titre exceptionnel, l'homme et la femme formant le couple peuvent accepter que soient menées des études sur leurs embryons.

« Leur décision est exprimée par écrit.

« Ces études doivent avoir une finalité médicale et ne peuvent porter atteinte à l'embryon.

« Elles ne peuvent être entreprises qu'après avis conforme de la commission mentionnée à l'article L. 184-3 ci-dessous dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

« La commission rend publique chaque année la liste des établissements où s'effectuent ces études, ainsi que leur objet.

« Art. L. 152-9. - Les actes cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, définis par décret en Conseil d'Etat, sont effectués sous la responsabilité d'un praticien nommé agréé à cet effet dans chaque établissement ou laboratoire autorisé à les pratiquer.

« Art. L. 152-10. - La mise en œuvre de l'assistance médicale à la procréation doit être précédée d'entretiens particuliers des demandeurs avec les membres de l'équipe médicale pluridisciplinaire du centre, qui peut faire appel, en tant que de besoin, au service social institué au titre VI du code de la famille et de l'aide sociale.

« Ils doivent notamment :

« 1° Vérifier la motivation de l'homme et de la femme formant le couple et leur rappeler les possibilités ouvertes par la loi en matière d'adoption ;

« 2° Informer ceux-ci des possibilités de réussite et d'échec des techniques d'assistance médicale à la procréation, ainsi que de leur pénibilité ;

« 3° Leur remettre un dossier-guide comportant notamment :

« a) Le rappel des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'assistance médicale à la procréation ;

« b) un descriptif de ces techniques ;

« c) le rappel des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'adoption, ainsi que l'adresse des associations et organismes susceptibles de compléter leur information à ce sujet.

« La demande ne peut être confirmée qu'à l'expiration d'un délai de réflexion d'un mois à l'issue du dernier entretien.

« La confirmation de la demande est faite par écrit.

« La mise en œuvre de l'assistance médicale à la procréation est subordonnée à des règles de sécurité sanitaire définies par décret en Conseil d'Etat.

« L'assistance médicale à la procréation ne peut être mise en œuvre par le médecin lorsque les demandeurs ne remplissent pas les conditions prévues par le présent chapitre ou lorsque le médecin, après concertation au sein de l'équipe pluridisciplinaire, estime qu'un délai de réflexion supplémentaire est nécessaire aux demandeurs dans l'intérêt de l'enfant à naître.

« Les époux ou les concubins qui, pour procréer, recourent à une assistance médicale nécessitant l'intervention d'un tiers donneur doivent préalablement donner, dans les conditions prévues par le code civil, leur consentement au juge ou au notaire. »

« Art. 8 bis. - Les embryons existant à la date de promulgation de la loi n° du et dont il a été vérifié qu'ils ne font plus l'objet d'une demande parentale, qu'ils ne font pas l'objet d'une opposition à un accueil par un couple tiers et qu'ils satisfont aux règles de sécurité sanitaire en vigueur au jour de leur transfert, pourront être confiés à un couple remplissant les conditions prévues à l'article L. 152-5.

« Si leur accueil est impossible et si la durée de leur conservation est au moins égale à cinq ans, il est mis fin à cette conservation. »

« Art. 9. - Il est inséré, après la section 4 du chapitre II du titre III du livre VI du code de la santé publique, une section 5 ainsi rédigée :

« Section 5

« Dispositions spécifiques au don et à l'utilisation de gamètes

« Art. L. 673-1. - Le don de gamètes consiste en l'apport par un tiers de spermatozoïdes ou d'ovocytes en vue d'une assistance médicale à la procréation.

« Art. L. 673-2. - Le donneur doit faire partie d'un couple ayant procréé. Le consentement du donneur et celui de l'autre membre du couple sont recueillis par écrit. Il en est de même du consentement des deux membres du couple receveur, qui peut être révoqué, avant toute intervention, par l'un ou l'autre des membres du couple.

« Art. L. 673-3. - Toute insémination artificielle par sperme frais provenant d'un don et tout mélange de sperme sont interdits.

« Art. L. 673-4. - Le recours aux gamètes d'un même donneur ne peut délibérément conduire à la naissance de plus de cinq enfants.

« Art. L. 673-5. - Les activités de recueil, traitement, conservation et cession de gamètes ne peuvent être pratiquées que dans les organismes et établissements de santé publics et privés à but non lucratif autorisés à cet effet par l'autorité administrative, suivant les modalités prévues par les dispositions des sections 1 et 2 du chapitre II du titre premier du livre VII. Aucune rémunération à l'acte ne peut être perçue par les praticiens au titre de ces activités.

« Pour être autorisés à exercer ces activités, les organismes et établissements visés au premier alinéa doivent remplir les conditions déterminées en application des dispositions susmentionnées du livre VII et des conditions définies par décret en Conseil d'Etat propres à garantir un fonctionnement conforme aux principes généraux prévus par le titre premier du présent livre. Ce décret détermine également les obligations auxquelles sont tenus ces organismes et établissements, au regard de la conservation des gamètes, notamment lorsqu'ils cessent leurs activités.

« L'autorisation porte sur une ou plusieurs activités. Elle est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle est accordée après avis de la commission nationale de médecine et de biologie de la reproduction et du diagnostic prénatal créée à l'article L. 184-3 et du comité national de l'organisation sanitaire et sociale.

« Tout organisme ou établissement autorisé à exercer ces activités est tenu de présenter au ministre chargé de la santé le rapport annuel d'activité prévu à l'article L. 184-2.

« Art. L. 673-6. - Les organismes et établissements autorisés dans les conditions prévues à l'article L. 673-5 fournissent aux autorités sanitaires les informations utiles relatives aux donneurs. Un médecin peut accéder aux informations médicales non identifiantes en cas de nécessité thérapeutique concernant un enfant conçu par une assistance médicale à la procréation avec tiers donneur.

« Art. L. 673-7. - Le bénéfice d'un don de gamètes ne peut en aucune manière être subordonné à la désignation par le couple receveur d'une personne ayant volontairement accepté de procéder à un tel don en faveur d'un couple tiers anonyme. »

« Art. 10. - Il est inséré, après la section 3 du chapitre V du titre premier du livre II du code de la santé publique, une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4

« Activités d'assistance médicale à la procréation

« Art. L. 184-1. - Les activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, à l'exception de l'insémination artificielle, ne peuvent être pratiquées que dans des établissements de santé.

« Les activités biologiques d'assistance médicale à la procréation ne peuvent être pratiquées que dans des établissements publics de santé et des laboratoires d'analyses de biologie médicale.

« A l'exception de l'insémination artificielle, les activités, tant cliniques que biologiques, d'assistance médicale à la procréation, doivent être autorisées suivant les modalités prévues par les dispositions des sections 1 et 2 du chapitre II du titre premier du livre VII. Cette autorisation vaut dérogation, au sens des dispositions du sixième alinéa de l'article L. 761, pour les laboratoires d'analyses médicales.

« Pour être autorisés à exercer ces activités, les établissements et les laboratoires mentionnés aux premier et deuxième alinéas du présent article doivent remplir les conditions déterminées en application des dispositions susmentionnées du livre VII et des conditions de fonctionnement définies par décret en Conseil d'Etat. Ce décret détermine également les obligations auxquelles sont tenus les établissements et les laboratoires, au regard de la conservation des gamètes, notamment lorsqu'ils cessent leurs activités.

« L'autorisation porte sur une ou plusieurs des activités d'assistance médicale à la procréation, avec ou sans tiers donneur. Elle est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle est accordée après avis de la Commission nationale de médecine et de biologie de la reproduction et du diagnostic prénatal instituée par l'article L. 184-3 et du comité national de l'organisation sanitaire et sociale.

« Art. L. 184-2. - Tout établissement ou laboratoire autorisé à pratiquer des activités d'assistance médicale à la procréation ou de diagnostic prénatal, tout centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal est tenu de présenter au ministre chargé de la santé un rapport annuel d'activité suivant des modalités déterminées par arrêté de ce ministre.

« Il est également tenu d'établir et de conserver dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, des registres relatifs aux gamètes et aux embryons qu'il conserve.

« Art. L. 184-3. - La Commission nationale de médecine et de biologie de la reproduction et du diagnostic prénatal est chargée de donner un avis sur les demandes d'autorisations d'exercice des activités d'assistance médicale à la procréation et de diagnostic prénatal, sur les demandes d'agrément des centres pluridisciplinaires de diagnostic prénatal ainsi que sur les décisions de retrait d'autorisation. Elle participe au suivi et à l'évaluation du fonctionnement des établissements et laboratoires autorisés.

« Elle remet chaque année au ministre chargé de la santé un rapport portant sur l'évolution de la médecine et de la biologie de la reproduction et du diagnostic prénatal.

« La Commission nationale de médecine et de biologie de la reproduction et du diagnostic prénatal comprend des praticiens désignés sur proposition de leurs organisations représentatives, des personnalités choisies en raison de leur compétence dans les domaines de la procréation, de l'obstétrique, du diagnostic prénatal, du conseil génétique et du droit de la filiation et des représentants des

administrations intéressées et des ordres professionnels ainsi qu'un représentant des associations familiales.

« La commission est présidée par un membre de la Cour de cassation, du Conseil d'Etat ou de la Cour des comptes désigné par décret.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe la composition de la Commission nationale de médecine et de biologie de la reproduction et du diagnostic prénatal et détermine les modalités de son organisation et de son fonctionnement.

« Art. L. 184-4 - Le ministre chargé de la santé communique à la Commission nationale de médecine et de biologie de la reproduction et du diagnostic prénatal le rapport mentionné à l'article L. 184-2 et tous documents utiles pour les besoins de sa mission.

« Art. L. 184-5. - Les membres de la Commission nationale de médecine et de biologie de la reproduction et du diagnostic prénatal et les personnes appelées à collaborer à ses travaux sont tenus, dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal, de garder secrète les informations dont ils peuvent avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

« Art. 10 bis. Il est inséré, au début du chapitre IV du titre premier du livre II du code de la santé publique, un article L. 162-16 ainsi rédigé :

« Art. L. 162-16. - Le diagnostic prénatal s'entend des pratiques médicales ayant pour but de détecter *in utero* chez l'embryon ou le fœtus une affection d'une particulière gravité. Il doit être précédé d'une consultation médicale de conseil génétique.

« Les analyses de cytogénétique et de biologie en vue d'établir un diagnostic prénatal ne peuvent être pratiquées, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, que dans des établissements publics de santé et des laboratoires d'analyses de biologie médicale autorisés selon les modalités prévues par les dispositions des sections 1 et 2 du chapitre II du titre premier du livre VII.

« Les autorisations prévues par le présent article sont délivrées pour une durée de cinq ans et sont accordées après avis de la Commission nationale de médecine et de biologie de la reproduction et du diagnostic prénatal instituée par l'article L. 184-3 et du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Pour les laboratoires d'analyses de biologie médicale, cette autorisation vaut inscription sur la liste prévue à l'article L. 759.

« Des centres de diagnostic prénatal pluridisciplinaires sont créés dans des organismes et établissements de santé publics et privés à but non lucratif. Leurs missions, leur rôle auprès des autres intervenants en matière de diagnostic prénatal et les conditions de leur création et de leur agrément sont définies par décret en Conseil d'Etat. »

« Art. 10 *quater*. - Il est inséré, après l'article L. 162-16 du code de la santé publique, un article L. 162-16-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 162-16-1. - Le diagnostic biologique effectué à partir de cellules prélevées sur l'embryon *in vitro* n'est autorisé qu'à titre exceptionnel dans les conditions suivantes :

« Un médecin exerçant son activité dans un centre de diagnostic prénatal pluridisciplinaire tel que défini par l'article L. 162-16 doit attester que le couple, du fait de sa situation familiale, a une forte probabilité de donner naissance à un enfant atteint d'une maladie génétique d'une particulière gravité reconnue comme incurable au moment du diagnostic.

« Le diagnostic ne peut être effectué que lorsqu'a été préalablement et précisément identifiée, chez l'un des parents, l'anomalie ou les anomalies responsables d'une telle maladie.

« Les deux membres du couple expriment par écrit leur consentement à la réalisation du diagnostic.

« Le diagnostic ne peut avoir d'autre objet que de rechercher cette affection ainsi que les moyens de la prévenir et de la traiter.

« Il ne peut être réalisé que dans un établissement spécifiquement autorisé à cet effet après avis de la commission nationale de médecine et de biologie de la reproduction et du diagnostic prénatal et dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. »

« Art. 12. - Il est inséré, après le chapitre II du titre III du livre VI du code de la santé publique, un chapitre III ainsi rédigé :

« Chapitre III

« Sanctions pénales et administratives relatives à l'utilisation des éléments et produits du corps humain

« Art. L. 674-1. - Toute violation constatée dans un établissement ou un organisme, et du fait de celui-ci, des prescriptions législatives et réglementaires relatives aux prélèvements et aux transplantations d'organes, aux prélèvements, à la conservation et à l'utilisation de tissus, ou aux greffes de tissus ou de cellules du corps humain entraîne le retrait temporaire ou définitif des autorisations prévues aux articles L. 671-12, L. 671-16, L. 672-7, L. 672-10, L. 672-12 et L. 673-5.

« Le retrait de l'autorisation est également encouru en cas de violation des prescriptions fixées par l'autorisation.

« Le retrait ne peut intervenir qu'après un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée par l'autorité administrative à l'établissement ou l'organisme concerné et précisant les griefs. En cas d'urgence tenant à la sécurité des personnes faisant l'objet des activités en cause, une suspension provisoire peut être prononcée à titre conservatoire.

« La décision de retrait est publiée au *Journal officiel* de la République française.

« En cas de retrait de l'autorisation prévue à l'article L. 673-5, la décision est prise après avis motivé de la commission nationale de médecine et de biologie de la reproduction et du diagnostic prénatal.

« Art. L. 674-2. - Comme il est dit à l'article 511-1 du code pénal, le fait d'obtenir d'une personne l'un de ses organes contre un paiement, quelle qu'en soit la forme, est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende.

« Est puni des mêmes peines le fait d'apporter son entremise pour favoriser l'obtention d'un organe contre le paiement de celui-ci, ou de céder à titre onéreux un tel organe du corps d'autrui.

« Les mêmes peines sont applicables dans le cas où l'organe obtenu dans les conditions prévues au premier alinéa provient d'un pays étranger.

« Art. L. 674-3. - Comme il est dit à l'article 511-2 du code pénal, le fait de prélever un organe sur une personne vivante majeure sans que le consentement de celle-ci ait été recueilli dans les conditions prévues à l'article L. 671-3 du présent code est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende.

« Est puni des mêmes peines le fait de prélever un organe sur un donneur vivant mineur ou sur un donneur vivant majeur faisant l'objet d'une mesure de protection légale sans avoir respecté les conditions prévues aux articles L. 671-4 et L. 671-5 du présent code.

« Art. L. 674-4. - Comme il est dit à l'article 511-3 du code pénal, le fait d'obtenir d'une personne le prélèvement de tissus de cellules ou de produits de son corps contre un paiement, quelle qu'en soit la forme, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

« Est puni des mêmes peines le fait d'apporter son entremise pour favoriser l'obtention de tissus, de cellules ou de produits humains contre un paiement, quelle qu'en soit la forme, ou de céder à titre onéreux des tissus, des cellules ou des produits du corps d'autrui.

« Art. L. 674-5. - Comme il est dit à l'article 511-4 du code pénal, le fait de prélever un tissu ou des cellules ou de collecter un produit sur une personne vivante majeure sans qu'elle ait exprimé son consentement est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

« Est puni des mêmes peines le fait de prélever un tissu ou des cellules ou de collecter un produit sur une personne vivante mineure ou sur une personne vivante majeure faisant l'objet d'une mesure de protection légale sans avoir respecté les conditions prévues par l'article L. 672-5 du présent code.

« Art. L. 674-6. - Le fait de procéder à des prélèvements d'organes ou des transplantations d'organes, à des prélèvements ou des greffes de tissus, à la conservation ou à la transformation de tissus, ou à la greffe de cellules dans un établissement n'ayant pas obtenu l'autorisation prévue par les articles L. 671-12, L. 671-16, L. 672-7, L. 672-10 et L. 672-12 est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

« Art. L. 674-7. - Le fait de procéder à la distribution ou à la cession d'organes, de tissus, de cellules et produits humains en vue d'un don sans qu'aient été respectées les règles de sécurité sanitaire exigées en application des dispositions de l'article L. 665-15 est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende. »

« Art. 12 *ter*. - Il est inséré, dans le chapitre III du titre III du livre VI du code de la santé publique, les articles L. 675-9 à L. 675-18 ainsi rédigés :

« Art. L. 675-9. - Comme il est dit à l'article 511-5 du code pénal, le fait de recueillir ou de prélever des gamètes sur une personne vivante sans son consentement écrit est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

« Art. L. 675-10. - Comme il est dit à l'article 511-6 du code pénal, le fait d'obtenir des gamètes contre un paiement, quelle qu'en soit la forme, à l'exception du paiement des prestations assurées par les établissements effectuant la préparation et la conservation de ces gamètes, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

« Est puni des mêmes peines le fait d'apporter son entremise pour favoriser l'obtention de gamètes contre un paiement, quelle qu'en soit la forme, ou remettre à des tiers, à titre onéreux, des gamètes provenant de dons.

« Art. L. 675-11. - Le fait de divulguer une information permettant d'identifier une personne ou un couple qui a fait don de gamètes et le couple qui les a reçus est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

« Art. L. 675-12. - Le fait de recueillir ou de prélever des gamètes sur une personne vivante en vue d'une assistance médicale à la procréation sans procéder aux tests de dépistage des maladies transmissibles exigés en application de l'article L. 665-15 est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

« Art. L. 675-13. - Le fait de procéder à une insémination artificielle par sperme frais ou mélange de sperme provenant de dons en violation de l'article L. 673-3 est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

« Art. L. 675-14. - Le fait de subordonner le bénéfice d'un don de gamètes à la désignation par le couple receveur d'une personne ayant volontairement accepté de procéder à un tel don en faveur d'un couple tiers en violation des dispositions de l'article L. 673-7 est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

« Art. L. 675-15. - Les personnes physiques coupables des délits prévus au présent chapitre encourent également la peine complémentaire d'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

« Art. L. 675-16. - Le fait de procéder à des activités de recueil, de traitement, de conservation et de cession de gamètes provenant de dons sans avoir recueilli l'autorisation prévue à l'article L. 673-5 est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

« Art. L. 675-17. - Comme il est dit à l'article 226-28 du code pénal, les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 dudit code, des infractions définies au présent chapitre. Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

« 2° Les peines mentionnées à l'article 131-39 du code pénal ;

« L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du code pénal porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

« Art. L. 675-18. - Comme il est dit à l'article 511-10 du code pénal, la tentative des délits prévus par les articles 511-1 à 511-6 dudit code auxquels renvoient les articles L. 674-2 à L. 674-5, L. 675-9 et L. 675-10 du présent code est punie des mêmes peines. »

« Art. 13. - I. - Il est inséré, dans la section 4 du chapitre V du titre premier du livre II du code de la santé publique, les articles L. 184-6 et L. 184-7 ainsi rédigés :

« Art. L. 184-6. - Toute violation constatée dans un établissement ou un laboratoire, et du fait de celui-ci, des prescriptions législatives et réglementaires applicables à l'assistance médicale à la procréation ou au diagnostic prénatal entraîne le retrait temporaire ou définitif des autorisations prévues aux articles L. 184-1 et L. 162-16.

« Le retrait de l'autorisation est également encouru en cas de violation des prescriptions fixées par l'autorisation.

« Le retrait ne peut intervenir qu'après un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée par l'autorité administrative à l'établissement ou au laboratoire concerné et précisant les griefs. En cas de violation grave des dispositions de la loi n° du relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal, l'autorisation peut être suspendue sans délai à titre conservatoire.

« La décision de retrait est prise après avis motivé de la Commission nationale de médecine et de biologie de la reproduction et du diagnostic prénatal. Elle est publiée au *Journal officiel* de la République française.

« Art. L. 184-7. - Le fait de procéder à des activités d'assistance médicale à la procréation sans avoir recueilli l'autorisation prévue à l'article L. 184-1 est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende. »

« II. - Sont insérés, au chapitre II *bis* du titre premier du livre II du code de la santé publique, les articles L. 152-11 à L. 152-19 ainsi rédigés :

« Art. L. 152-11. - Le fait d'obtenir des embryons humains sans respecter les conditions prévues aux articles L. 152-4 et L. 152-5 est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 francs d'amende.

« Art. L. 152-12. - Comme il est dit à l'article 511-7 du code pénal, le fait d'obtenir des embryons humains contre un paiement, quelle qu'en soit la forme, est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende.

« Est puni des mêmes peines le fait d'apporter son entremise pour favoriser l'obtention d'embryons humains contre un paiement, quelle qu'en soit la forme, ou de remettre à des tiers, à titre onéreux, des embryons humains.

« Art. L. 152-13. - Le fait de divulguer une information nominative permettant d'identifier à la fois le couple qui a renoncé à un embryon et le couple qui l'a accueilli est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

« Art. L. 152-14. - Le fait de procéder à des activités d'assistance médicale à la procréation à des fins autres que celles définies à l'article L. 152-2 est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

« Art. L. 152-15. - Comme il est dit à l'article 511-8 du code pénal, le fait de procéder à la conception *in vitro* d'embryons humains à des fins industrielles ou commerciales est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende.

« Est puni des mêmes peines le fait d'utiliser des embryons humains à des fins industrielles ou commerciales. »

« Art. L. 152-16. - Le fait de procéder au transfert d'un embryon, dans les conditions fixées à l'article L. 152-5, sans avoir pris connaissance des résultats des tests de dépistage de maladies infectieuses exigés en application de l'article précité, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

« Art. L. 152-17. - Comme il est dit à l'article 511-9-1 du code pénal, le fait de procéder à une étude ou une expérimentation sur l'embryon en violation des dispositions de l'article L. 152-8 du présent code est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende.

« Art. L. 152-18. - Comme il est dit à l'article 511-9 du code pénal, le fait de procéder à la conception *in vitro* d'embryons humains à des fins de recherche ou d'expérimentation est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende.

« Art. L. 152-19. - La tentative des délits prévus par les articles L. 152-11 et L. 152-17 est punie des mêmes peines. Comme il est dit à l'article 511-10 du code pénal, la tentative des délits prévus par l'article 511-7 dudit code auquel renvoie l'article L. 152-12 du présent code est punie des mêmes peines. »

« III. - Il est inséré, dans le chapitre IV du titre premier du livre II du code de la santé publique, les articles L. 162-17, L. 162-17-1, L. 162-18, L. 162-20 et L. 162-21 ainsi rédigés :

« Art. L. 162-17. - Le fait de procéder au diagnostic prénatal sans avoir reçu l'autorisation mentionnée à l'article L. 162-16 est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

« Art. L. 162-17-1. - Le fait de procéder à une interruption de grossesse après diagnostic prénatal sans avoir respecté les modalités prévues par la loi est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

« Art. L. 162-18. - Le fait de méconnaître les dispositions de l'article L. 162-16-1 relatif au diagnostic préimplantatoire est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

« Art. L. 162-20. - Les personnes physiques coupables des délits prévus à la section 4 du chapitre V, au chapitre II *bis* et au présent chapitre IV du présent titre encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

« Art. L. 162-21. - Comme il est dit à l'article 511-12 du code pénal, les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 dudit code des infractions prévues à la section 4 du chapitre V et au chapitre II *bis* du présent titre. Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

« 2° Les peines mentionnées à l'article 131-39 du code pénal.

« L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du code pénal porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

« Art. 17. - Il est inséré, dans le livre I^{er} du code de la santé publique, un titre VI ainsi rédigé :

« TITRE VI

« MÉDECINE PRÉDICTIONNELLE ET IDENTIFICATION GÉNÉTIQUE

« Art. L. 145-15. - L'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques, lorsqu'elle n'est pas réalisée dans le cadre d'une procédure judiciaire, ne peut être entrepris qu'à des fins médicales ou de recherche scientifique et qu'après avoir recueilli son consentement.

« Lorsque cet examen ou cette identification est effectué à des fins médicales, le consentement est recueilli par écrit. Les examens ou identifications à des fins de recherche scientifique sont régis par les dispositions du livre II *bis* du présent code.

« A titre exceptionnel, lorsque cette étude est entreprise à des fins médicales, le consentement de la personne peut ne pas être recueilli, dans son intérêt et dans le respect de sa confiance. Sous les mêmes réserves, le consentement peut également ne pas être recueilli lorsque l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques est recherchée à des fins médicales.

« Art. L. 145-16. - Sont seules habilitées à procéder à des identifications par empreintes génétiques à des fins médicales ou de recherche scientifique les personnes ayant fait l'objet d'un agrément dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. L. 145-16-1. - Comme il est dit à l'article 226-25-A du code pénal, le fait de procéder à l'étude des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales sans avoir préalablement recueilli son consentement dans les conditions prévues par l'article L. 145-15 est puni d'un an d'emprisonnement et 100 000 F d'amende.

« Art. L. 145-17. - Comme il est dit à l'article 226-25 du code pénal, le fait de détourner de leurs finalités médicales ou de recherche scientifique les informations recueillies sur une personne au moyen de l'étude de ses caractéristiques génétiques est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

« Art. L. 145-17-1. - Comme il est dit à l'article 226-26-A du code pénal, le fait de rechercher l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques à des fins médicales sans recueillir son consentement dans les conditions prévues par l'article L. 145-15 est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

« Art. L. 145-18. - Comme il est dit à l'article 226-26 du code pénal, le fait de rechercher l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques à des fins qui ne seraient ni médicales ni scientifiques ou en dehors d'une mesure d'enquête ou d'instruction diligentée lors d'une procédure judiciaire est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende. »

« Art. L. 145-18-1. - Comme il est dit à l'article 226-27 du code pénal, la tentative des infractions prévues aux articles 226-25-A, 226-25, 226-26-A et 226-26 dudit code auxquels renvoient les articles L. 145-16-1, L. 145-17, L. 145-17-1 et L. 145-18 du présent code est punie des mêmes peines.

« Comme il est dit à l'article 226-26 du code pénal, est puni des mêmes peines le fait de divulguer des informations relatives à l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques ou de procéder à l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques sans être titulaire de l'agrément prévu à l'article L. 145-16 du présent code. »

« Art. 18. - Le Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé a pour mission de donner des avis sur les problèmes éthiques soulevés par les progrès de la connaissance dans les domaines de la biologie, de la médecine et de la santé et de publier des recommandations sur ces sujets.

« Un décret en Conseil d'Etat précise la composition et les modalités de saisine, d'organisation et de fonctionnement du comité. »

« Art. 19. - Les dispositions du code de la santé publique qui citent en les reproduisant les articles d'autres codes sont de plein droit modifiées par l'effet des modifications ultérieures de ces articles. »

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'un de ces articles ?...

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à Mme Fraysse-Cazalis pour explication de vote.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Monsieur le président, madame le ministre d'Etat, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous parvenons aujourd'hui au terme d'un débat sur les projets de loi relatifs à la bioéthique qui aura duré près de deux ans.

Nous avons essayé, tout au long de ce travail, d'améliorer le texte d'une manière constructive pour qu'il réponde au mieux à une double exigence : mettre les pro-

grès scientifiques au service de tous et construire des barrières sans faille aux dérives qu'ils rendent possibles.

C'est au regard de cette ambition que nous devons nous prononcer aujourd'hui.

Les scientifiques de notre pays - je l'ai déjà souligné ici - ont fait progresser nos connaissances d'une manière considérable et avec un remarquable sens des responsabilités.

Chacun peut-il, aujourd'hui, bénéficier de ces progrès ? On peut légitimement se le demander. Il est impossible de ne pas évoquer, pour répondre à cette question, les projets de loi relatifs à la protection sociale, qui sont débattus actuellement, et dont l'adoption restreindrait de manière dramatique l'accès aux meilleurs soins pour tous ceux dont les ressources seront insuffisantes.

Dans ce cas, bien des problèmes abordés dans les projets de lois concernant la bioéthique ne se poseraient plus, dans les faits, que pour une partie de la population, en fonction de ses revenus. Il est difficile de parler d'éthique dans ces conditions.

J'en prendrai pour illustration les prélèvements de cornées à l'étranger. Se pose, bien entendu, le problème des conditions de ce prélèvement - ce n'est pas le moindre - et toute la clarté doit être faite à ce sujet, mais il semble bien, aussi, que les patients paient cher pour recevoir ces greffons. Retrouver la vue grâce à une greffe ne se poserait donc pas dans les mêmes termes pour tous les non-voyants.

J'avais soulevé le paradoxe illustré par cet exemple lors des précédentes lectures. Force est de constater qu'il s'est aggravé depuis.

Nos inquiétudes demeurent donc sur ce point. Elles ne sont pas moindres sur les garanties qu'offre le texte face aux dérives. Celles que peut susciter l'appât du gain sont réelles et dangereuses, de trop nombreux exemples l'ont montré.

Il nous avait paru essentiel d'affirmer, dès le début du texte, comme une exigence fondamentale, que les sciences biomédicales devaient être exclues de tout objectif lucratif. Dans ce même esprit, nous avons souhaité réserver au service public les opérations liées à l'utilisation de produits ou parties du corps humain.

Nous n'avons, hélas ! pas été suivis et des établissements privés à but lucratif pourront ainsi occuper l'espace que vous leur avez largement ouvert. Ainsi, les produits cellulaires, notamment, pourront être assimilés à des médicaments, ce qui les soumettra plus aux lois du marché qu'à celles de l'éthique, le plus souvent diamétralement opposées.

Ainsi, les conclusions de la commission mixte paritaire qui nous sont soumises aujourd'hui constituent sans doute un compromis entre les positions adoptées par le Sénat et celles de l'Assemblée nationale, mais elles s'inscrivent dans les limites que je viens d'exposer, ce qui en réduit considérablement la portée.

Certaines de nos propositions ont certes été retenues.

Il en est ainsi du registre du refus des greffes, même si nous aurions préféré un registre positif permettant à chacun d'exprimer sa volonté, quelle qu'elle soit, de son vivant, ce qui nous semble plus conforme au geste de solidarité que représente le don d'organe et plus propice à une large information nationale susceptible de favoriser ces dons. Cette information du public demeure prévue, sous la responsabilité du ministre de la santé, ce qui est une bonne chose.

De même, je note avec satisfaction que le Comité consultatif national d'éthique figure dans le texte, comme nous le souhaitons. Toutefois, le pluralisme des opinions et des compétences ne lui est pas explicitement reconnu, alors que c'est cette caractéristique, notamment, qui confère leur qualité à ses travaux.

Certaines dispositions trop rigides concernant les conditions d'accès à la procréation ont été maintenues, notamment l'exigence d'une durée de vie commune pour les couples non mariés. Je doute d'ailleurs que la réalité justifie cette différence de traitement.

Le maintien dans le texte de l'interdiction brutale de toute expérimentation sur l'embryon, alors que nos débats ont mis en évidence la nécessité absolue d'un progrès des connaissances dans ce domaine, constitue, pour nous, un recul que nous ne pouvons pas approuver.

Les conditions requises pour effectuer un diagnostic préimplantatoire nous paraissent, quant à elles, trop restrictives, non seulement au regard du texte adopté en seconde lecture par l'Assemblée nationale, mais surtout au regard de l'attente des couples touchés par des maladies graves, auxquels vous refusez la possibilité d'éviter la naissance d'un enfant condamné à une maladie douloureuse et incurable.

Ainsi, même si nous avons été entendus sur certains points, beaucoup de nos préoccupations essentielles demeurent, notamment l'insuffisance de garanties contre les dérives lucratives. Pour ces raisons, le groupe communiste s'abstiendra. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Conformément à l'article 42, alinéa 12, du règlement, je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte élaboré par la commission mixte paritaire.

Mme Hélène Luc. Le groupe communiste s'abstient. (*Le projet de loi est adopté.*)

RESPECT DU CORPS HUMAIN

M. le président. Nous passons à la discussion du texte élaboré par la commission mixte paritaire sur le projet de loi n° 515.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsqu'il examine après l'Assemblée nationale le texte élaboré par la commission mixte paritaire, le Sénat se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« TITRE I^{er} »

« DU RESPECT DU CORPS HUMAIN »

« Art. 1^{er} A. - L'article 16 du code civil est rétabli dans la rédaction suivante et inséré au début du chapitre II du titre premier du livre premier du code civil :

« Art. 16. - La loi assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie. »

« Art. 2. - Après l'article 16 du code civil, sont insérés les articles 16-1 à 16-10 ainsi rédigés :

« Art. 16-1. - *Non modifié.*

« Art. 16-2. - Le juge peut prescrire toutes mesures propres à empêcher ou faire cesser une atteinte illicite au corps humain ou des agissements illicites portant sur des éléments ou des produits de celui-ci.

« Art. 16-3. - Il ne peut être porté atteinte à l'intégrité du corps humain qu'en cas de nécessité thérapeutique pour la personne.

« Le consentement de l'intéressé doit être recueilli préalablement hors le cas où son état rend nécessaire une intervention thérapeutique à laquelle il n'est pas à même de consentir.

« Art. 16-4. - Nul ne peut porter atteinte à l'intégrité de l'espèce humaine.

« Toute pratique eugénique tendant à l'organisation de la sélection des personnes est interdite.

« Sans préjudice des recherches tendant à la prévention et au traitement des maladies génétiques, aucune transformation ne peut être apportée aux caractères génétiques dans le but de modifier la descendance de la personne.

« Art. 16-5. - Les conventions ayant pour effet de conférer une valeur patrimoniale au corps humain, à ses éléments ou à ses produits sont nulles.

« Art. 16-6. - *Supprimé.*

« Art. 16-7. - Aucune rémunération ne peut être allouée à celui qui se prête à une expérimentation sur sa personne, au prélèvement d'éléments de son corps ou à la collecte de produits de celui-ci.

« Art. 16-8. - Toute convention portant sur la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui est nulle.

« Art. 16-9. - Aucune information permettant d'identifier à la fois celui qui a fait don d'un élément ou d'un produit de son corps et celui qui l'a reçu ne peut être divulguée. Le donneur ne peut connaître l'identité du receveur ni le receveur celle du donneur.

« En cas de nécessité thérapeutique, seuls les médecins du donneur et du receveur peuvent avoir accès aux informations permettant l'identification de ceux-ci.

« Art. 16-10. - *Non modifié.* »

« TITRE II »

« DE L'ÉTUDE GÉNÉTIQUE DES CARACTÉRISTIQUES D'UNE PERSONNE ET DE L'IDENTIFICATION D'UNE PERSONNE PAR SES EMPREINTES GÉNÉTIQUES »

« Art. 4. - Il est inséré, dans le titre premier du livre premier du code civil, un chapitre III ainsi rédigé :

« Chapitre III »

« De l'étude génétique des caractéristiques d'une personne et de l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques »

« Art. 16-11. - L'étude génétique des caractéristiques d'une personne ne peut être entreprise qu'à des fins médicales ou de recherche scientifique.

« Le consentement de la personne doit être recueilli préalablement à la réalisation de l'étude.

« Art. 16-12. - L'identification d'une personne par ses empreintes génétiques ne peut être recherchée que dans le cadre de mesures d'enquête ou d'instruction diligentées lors d'une procédure judiciaire ou à des fins médicales ou de recherche scientifique.

« En matière civile, cette identification ne peut être recherchée qu'en exécution d'une mesure d'instruction ordonnée par le juge saisi d'une action tendant soit à

l'établissement ou la contestation d'un lien de filiation, soit à l'obtention ou la suppression de subsides. Le consentement de l'intéressé doit être préalablement et expressément recueilli.

« Lorsque l'identification est effectuée à des fins médicales ou de recherche scientifique, le consentement de la personne doit être au préalable recueilli.

« Art. 27 et 28. - Supprimés.

« Art. 16-13. - Non modifié. »

« Art. 5 bis. - Les deux premiers alinéas de l'article L. 611-17 du code de la propriété intellectuelle sont ainsi rédigés :

« Ne sont pas brevetables :

« a) Les inventions dont la publication ou la mise en œuvre serait contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, la mise en œuvre d'une telle invention ne pouvant être considérée comme telle du seul fait qu'elle est interdite par une disposition législative ou réglementaire ; à ce titre, le corps humain, ses éléments et ses produits ainsi que la connaissance de la structure totale ou partielle d'un gène humain ne peuvent, en tant que tels, faire l'objet de brevets ; »

« Art. 7 bis. - I. et II. - Non modifiés.

« III. - Il est inséré, dans le chapitre VI du titre II du livre II du code pénal, une section 6 intitulée : « Des atteintes à la personne résultant de l'étude génétique de ses caractéristiques ou de l'identification par ses empreintes génétiques », comportant six articles ainsi rédigés :

« Art. 226-25 A. - Le fait de procéder à l'étude des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales sans avoir préalablement recueilli son consentement dans les conditions prévues par l'article L. 145-15 du code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

« Art. 226-25. - Le fait de détourner de leurs finalités médicales ou de recherche scientifique les informations recueillies sur une personne au moyen de l'étude de ses caractéristiques génétiques est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

« Art. 226-26 A. - Le fait de rechercher l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques à des fins médicales sans recueillir préalablement son consentement dans les conditions prévues par l'article L. 145-15 du code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

« Art. 226-26. - Le fait de rechercher l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques à des fins qui ne seraient ni médicales ni scientifiques ou en dehors d'une mesure d'enquête ou d'instruction diligentée lors d'une procédure judiciaire est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

« Est puni des mêmes peines le fait de divulguer des informations relatives à l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques ou de procéder à l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques sans être titulaire de l'agrément prévu à l'article L. 145-16 du code de la santé publique.

« Art. 226-27. - La tentative des infractions prévues aux articles 226-25 A, 226-25, 226-26 A et 226-26 est punie des mêmes peines.

« Art. 226-28. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies à la présente section.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :
« 1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ;

« 2° Les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5°, 7°, 8° et 9° de l'article 131-39.

« L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

« IV. - Après l'article 226-29 du code pénal, dans sa rédaction issue de la loi n° 92-684 du 22 juillet 1992 précitée, il est inséré un article 226-30 ainsi rédigé :

« Art. 226-30. - Les personnes physiques coupables des infractions prévues à l'article 226-26 et de la tentative de ces infractions ayant la qualité d'expert judiciaire encourent également la radiation de la liste sur laquelle elles sont inscrites.

« V. - Dans le dernier alinéa (5°) de l'article 226-29 du code pénal, les références : « , 226-15 et 226-26 » sont substituées à la référence : « et 226-15 ».

« Art. 7 ter. - I. - Il est inséré, dans le livre V du code pénal, un titre premier intitulé : « Des infractions en matière de santé publique ».

« Il est créé, dans ce titre premier, un chapitre premier intitulé : « Des infractions en matière d'éthique biomédicale », comprenant quatre sections ainsi rédigées :

« Section 1 A.

« De la protection de l'espèce humaine.

« Art. 511-1 A. - Le fait de mettre en œuvre une pratique eugénique tendant à l'organisation de la sélection des personnes est puni de vingt ans de réclusion criminelle.

« Section 1.

« De la protection du corps humain.

« Art. 511-1. - Le fait d'obtenir d'une personne l'un de ses organes contre un paiement, quelle qu'en soit la forme, est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende.

« Est puni des mêmes peines, le fait d'apporter son entremise pour favoriser l'obtention d'un organe contre le paiement de celui-ci, ou de céder à titre onéreux un tel organe du corps d'autrui.

« Les mêmes peines sont applicables dans le cas où l'organe obtenu dans les conditions prévues au premier alinéa provient d'un pays étranger.

« Art. 511-2. - Le fait de prélever un organe sur une personne vivante majeure, sans que le consentement de celle-ci ait été recueilli dans les conditions prévues par l'article L. 671-3 du code de la santé publique, est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende.

« Est puni des mêmes peines le fait de prélever un organe sur un donneur vivant mineur ou sur un donneur vivant majeur faisant l'objet d'une mesure de protection légale, sans avoir respecté les conditions prévues aux articles L. 671-4 et L. 671-5 du code de la santé publique.

« Art. 511-3. - Le fait d'obtenir d'une personne le prélèvement de tissus, de cellules ou de produits de son corps contre un paiement, quelle qu'en soit la forme, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

« Est puni des mêmes peines le fait d'apporter son entremise pour favoriser l'obtention de tissus, de cellules ou de produits humains contre un paiement, quelle qu'en

soit la forme, ou de céder à titre onéreux des tissus, des cellules ou des produits du corps d'autrui.

« Art. 511-4. - Le fait de prélever un tissu ou des cellules, ou de collecter un produit sur une personne vivante majeure sans qu'elle ait exprimé son consentement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende.

« Est puni des mêmes peines le fait de prélever un tissu ou des cellules, ou de collecter un produit sur une personne vivante mineure ou sur une personne vivante majeure faisant l'objet d'une mesure de protection légale, sans avoir respecté les conditions prévues par l'article L. 672-5 du code de la santé publique.

« Art. 511-5. - Le fait de recueillir ou de prélever des gamètes sur une personne vivante sans son consentement écrit est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende.

« Art. 511-5-1. - Le fait de procéder à des prélèvements d'organes ou des transplantations d'organes, à des prélèvements ou des greffes de tissus, à la conservation ou à la transformation de tissus ou à la greffe de cellules dans un établissement n'ayant pas obtenu l'autorisation prévue par les articles L. 671-12, L. 671-16, L. 672-7, L. 672-10 et L. 672-12 du code de la santé publique est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende.

« Art. 511-5-2. - Le fait de procéder à la distribution ou à la cession d'organes, de tissus, de cellules et produits humains en vue d'un don sans qu'aient été respectées les règles de sécurité sanitaire exigées en application des dispositions de l'article L. 665-15 du code de la santé publique est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende.

« Art. 511-6. - Le fait d'obtenir des gamètes contre un paiement, quelle qu'en soit la forme, à l'exception du paiement des prestations assurées par les établissements effectuant la préparation et la conservation de ces gamètes, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende.

« Est puni des mêmes peines le fait d'apporter son entremise pour favoriser l'obtention de gamètes contre un paiement, quelle qu'en soit la forme, ou de remettre à des tiers, à titre onéreux, des gamètes provenant de dons.

« Art. 511-6-1. - Le fait de divulguer une information permettant à la fois d'identifier une personne ou un couple qui a fait don de gamètes et le couple qui les a reçus est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende.

« Art. 511-6-2. - Le fait de recueillir ou de prélever des gamètes sur une personne vivante en vue d'une assistance médicale à la procréation sans procéder aux tests de dépistage des maladies transmissibles exigés en application de l'article L. 665-15 du code de la santé publique est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende.

« Art. 511-6-3. - Le fait de procéder à une insémination artificielle par sperme frais ou mélange de sperme provenant de dons en violation de l'article L. 673-3 du code de la santé publique est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende.

« Art. 511-6-4. - Le fait de subordonner le bénéfice d'un don de gamètes à la désignation par le couple receveur d'une personne ayant volontairement accepté de procéder à un tel don en faveur d'un couple tiers en violation de l'article L. 673-7 du code de la santé publique est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende.

« Art. 511-6-5. - Le fait de procéder à des activités de recueil, de traitement, de conservation et de cession de gamètes provenant de dons sans avoir recueilli l'autorisation prévue à l'article 673-5 du code de la santé publique est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende.

« Section 2

« De la protection de l'embryon humain

« Art. 511-7. - Le fait d'obtenir des embryons humains contre un paiement, quelle qu'en soit la forme, est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 francs d'amende.

« Est puni des mêmes peines le fait d'apporter son entremise pour favoriser l'obtention d'embryons humains contre un paiement, quelle qu'en soit la forme, ou de remettre à des tiers, à titre onéreux, des embryons humains.

« Art. 511-7-1. - Le fait d'obtenir des embryons humains sans respecter les conditions prévues aux articles L. 152-4 et L. 152-5 du code de la santé publique est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 francs d'amende.

« Art. 511-8. - Le fait de procéder à la conception *in vitro* d'embryons humains à des fins industrielles ou commerciales est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 francs d'amende.

« Est puni des mêmes peines le fait d'utiliser des embryons humains à des fins industrielles ou commerciales.

« Art. 511-9. - Le fait de procéder à la conception *in vitro* d'embryons humains à des fins de recherche ou d'expérimentation est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende.

« Art. 511-9-1. - Le fait de procéder à une étude ou une expérimentation sur l'embryon en violation des dispositions de l'article L. 152-8 du code de la santé publique est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende.

« Art. 511-9-2. - Le fait de procéder au diagnostic prénatal sans avoir reçu l'autorisation mentionnée à l'article L. 162-16 du code de la santé publique est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

« Art. 511-9-3. - Le fait de méconnaître les dispositions de l'article L. 162-16-1 du code de la santé publique relatif au diagnostic préimplantatoire est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

« Art. 511-9-4. - Le fait de procéder à des activités d'assistance médicale à la procréation sans avoir recueilli l'autorisation prévue à l'article L. 184-1 du code de la santé publique est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

« Art. 511-9-5. - Le fait de divulguer une information nominative permettant d'identifier à la fois le couple qui a renoncé à un embryon et le couple qui l'a accueilli est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

« Art. 511-9-6. - Le fait de procéder à des activités d'assistance médicale à la procréation à des fins autres que celles définies à l'article L. 152-2 du code de la santé publique est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

« Art. 511-9-7. - Le fait de procéder au transfert d'un embryon dans les conditions fixées à l'article L. 152-5 du code de la santé publique sans avoir pris connaissance des

résultats des tests de dépistage de maladies infectieuses exigés en application de l'article précité, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende. »

Section 3

Autres dispositions et peines complémentaires applicables aux personnes physiques et responsabilité des personnes morales

« Art. 511-10. - La tentative des délits prévus par les articles 511-1, 511-2, 511-3, 511-4, 511-5, 511-6 et 511-7 est punie des mêmes peines.

« Art. 511-11. - Les personnes physiques coupables des infractions prévues au présent chapitre encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

« Art. 511-12. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies au présent titre. Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ;

« 2° Les peines mentionnées à l'article 131-39.

« L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

« II. - Il est créé, dans le livre V du code pénal, un titre II intitulé : « Autres dispositions », comprenant un chapitre unique intitulé : « Des sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux ».

« Les articles 511-1 et 511-2 du code pénal deviennent respectivement les articles 521-1 et 521-2. »

TITRE III

DE LA FILIATION EN CAS DE PROCRÉATION MÉDICALEMENT ASSISTÉE

« Art. 8. - Il est inséré, au chapitre premier du titre VII du livre premier du code civil, une section 4 ainsi rédigée :

Section 4

De la procréation médicalement assistée

« Art. 311-19. - En cas de procréation médicalement assistée avec tiers donneur, aucun lien de filiation ne peut être établi entre l'auteur du don et l'enfant issu de la procréation.

« Aucune action en responsabilité ne peut être exercée à l'encontre du donneur.

« Art. 311-20. - Les époux ou les concubins, qui pour procréer recourent à une assistance médicale nécessitant l'intervention d'un tiers donneur, doivent préalablement donner, dans des conditions garantissant le secret, leur consentement au juge ou au notaire, qui les informe des conséquences de leur acte au regard de la filiation.

« Le consentement donné à une procréation médicalement assistée interdit toute action en contestation de filiation ou en réclamation d'état à moins qu'il ne soit soutenu que l'enfant n'est pas issu de la procréation médicalement assistée ou que le consentement a été privé d'effet.

« Le consentement est privé d'effet en cas de décès, de dépôt d'une requête en divorce ou en séparation de corps ou de cessation de la commu-

nauté de vie, survenant avant la réalisation de la procréation médicalement assistée. Il est également privé d'effet lorsque l'homme ou la femme le révoque, par écrit et avant la réalisation de la procréation médicalement assistée, auprès du médecin chargé de mettre en œuvre cette assistance.

« Celui qui, après avoir consenti à l'assistance médicale à la procréation, ne reconnaît pas l'enfant qui en est issu engage sa responsabilité envers la mère et envers l'enfant.

« En outre, est judiciairement déclarée la paternité hors mariage de celui qui, après avoir consenti à l'assistance médicale à la procréation, ne reconnaît pas l'enfant qui en est issu. L'action obéit aux dispositions des articles 340-2 à 340-6.

« Art. 311-21. - *Supprimé.* »

.....
 Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'un de ces articles ?...

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Lederman pour explication de vote.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, madame le ministre d'Etat, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous avons à examiner aujourd'hui le texte relatif au respect du corps humain tel qu'il est issu des conclusions de la commission mixte paritaire.

Je rappelle que je m'étais exprimé, au nom du groupe communiste et apparenté, contre le texte proposé lors de la seconde lecture en raison de certaines dispositions contenues dans ce projet de loi et que la CMP a néanmoins retenues.

En effet, nous sommes opposés à la rédaction de l'article 1^{er} A, qui garantit le respect de tout être humain dès le commencement de sa vie et qui, quoi que l'on en dise, donne la possibilité, à notre avis, de remettre en cause le droit à l'avortement. Je maintiens que cette disposition confère, de fait, un statut à l'embryon - Mme Fraysse-Cazalis vient d'ailleurs de le rappeler - et qu'elle aura des conséquences néfastes sur la recherche biomédicale et, hélas ! risque de ruiner les espoirs de certains parents.

D'ailleurs, le fait que l'article autorisant la recherche génétique - qui avait été adopté en première lecture au Sénat sur l'initiative des sénateurs communistes et apparentés, puis supprimé par l'Assemblée nationale et, enfin, repris en seconde lecture au Sénat, légèrement modifié - n'ait pas été retenu dans les mêmes termes par la CMP témoigne de la volonté du Gouvernement et des parlementaires de droite de restreindre les possibilités de la recherche génétique.

En effet, la rédaction que nous avons proposée était claire et ne pouvait souffrir aucune interprétation restrictive. Or la CMP, en retenant une prétendue « modification rédactionnelle », fait fusionner les troisième et quatrième alinéas de l'article 16-4, ce qui atténue fortement la portée de l'autorisation de la recherche génétique, et ce d'autant plus que le terme « modifier » a été retenu, alors que nous aurions préféré le terme « altérer ».

Je m'explique : la recherche génétique, quand elle aboutit, entraîne forcément des « modifications » de la descendance dans la mesure où elle permet de prévenir ou de traiter des maladies génétiques. Force est donc de

constater que ce terme est impropre. Nous sommes donc résolument opposés à cette disposition.

Pour toutes ces raisons, les sénateurs communistes et apparentés se prononcent contre un texte archaïque, qui remet en cause le droit des femmes à choisir leur maternité et entrave la recherche scientifique, particulièrement en ce qui concerne la génétique. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Conformément à l'article 42, alinéa 12, du règlement, je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte élaboré par la commission mixte paritaire.

M. Franck Sérusclat. Le groupe socialiste s'abstient. (*Le projet de loi est adopté.*)

M. le président. Avant d'aborder le point suivant de l'ordre du jour, il y a lieu d'interrompre nos travaux pendant quelques instants.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix heures cinquante-cinq, est reprise à onze heures cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

4

FAMILLE

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi (n° 485, 1993-1994), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la famille. [Rapport n° 519 (1993-1994).]

Hier, le Sénat a commencé la discussion des articles. Il en est parvenu à l'article 8 *bis*.

Article 8 *bis*

M. le président. « Art. 8 *bis*. - Est exonérée de toutes cotisations et contributions salariales et patronales d'origine légale ou conventionnelle, imposées par la loi, l'allocation versée, en application d'un accord collectif au sens de l'article L. 132-2 du code du travail, par l'employeur au salarié pendant la durée de son congé parental d'éducation ou de sa période d'activité à temps partiel dans les conditions prévues à l'article L. 122-28-1 du code du travail et ayant pour effet de compenser en tout ou partie la perte ou la diminution de rémunération résultant de ce congé ou de cette réduction de durée de travail.

« En cas de réduction de la durée du travail du salarié, le bénéfice de l'exonération prévue au présent article n'est pas accordé si l'importance de la diminution de la rémunération du salarié excède celle de la réduction de sa durée de travail.

« Le bénéfice de l'exonération prévue au présent article est subordonné à la condition que l'employeur compense par une ou plusieurs embauches le volume des heures de travail prévu au contrat des salariés avant la prise du congé ou l'exercice de l'activité à temps partiel et pendant la durée du congé ou la période d'activité à temps partiel mentionnées à l'article L. 122-28-1 précité.

« A défaut de compensation dans les trente jours suivant la prise du congé ou l'exercice de l'activité à temps partiel, le droit à exonération de l'allocation est supprimé à compter du premier versement suivant.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux allocations versées par les employeurs visés aux articles L. 351-4 et L. 351-12 (3° et 4°) du code du travail ainsi qu'aux employeurs de la pêche maritime non couverts par lesdits articles, à l'exception des particuliers employeurs.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux allocations versées à compter du 1^{er} janvier 1995 et avant le 31 décembre 1999.

« Un bilan de l'application du dispositif prévu par le présent article sera présenté au Parlement par le Gouvernement avant le 30 juin 1999. »

Je suis saisi de deux amendements présentés par M. Vasselle et pouvant faire l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 132 rectifié tend à supprimer les troisième et quatrième alinéas de l'article 8 *bis*.

L'amendement n° 133 rectifié vise :

I. - A compléter le troisième alinéa de ce même article par la phrase suivante : « Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux entreprises de moins de dix salariés qui ouvrent le bénéfice de cette allocation à leurs salariés. »

II. - En conséquence, à supprimer le quatrième alinéa de cet article. »

La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. Le dispositif du congé parental d'éducation doit avoir un caractère incitatif. A cette fin, il ne doit pas être trop contraignant pour une certaine catégorie d'entreprises, les plus petites, sinon il irait à l'encontre de l'objectif recherché et pourrait même avoir à terme une conséquence négative pour les mères de famille.

C'est pourquoi j'ai déposé l'amendement n° 132 rectifié visant à supprimer les troisième et quatrième alinéas de l'article 8 *bis*.

L'amendement n° 133 rectifié est un amendement de repli, prenant en compte un amendement précédemment adopté par la Haute Assemblée. Il s'agit d'exonérer les entreprises de moins de dix salariés de l'obligation d'appliquer le dispositif prévu par le projet de loi.

En effet, son application présenterait deux inconvénients.

D'abord, l'entreprise pourrait connaître des difficultés de fonctionnement liées au remplacement des femmes qui prennent un congé parental.

Ensuite, le dispositif pourrait se retourner contre les mères de famille. En effet, les entreprises sachant que ce dispositif leur impose une contrainte supplémentaire, pourront être tentées de recruter plutôt des hommes que des femmes.

C'est pourquoi, pour maintenir un caractère suffisamment incitatif au dispositif, il faut supprimer la contrainte que représentent pour les entreprises les troisième et quatrième alinéas de l'article 8 *bis*.

Tel est l'objet de ces deux amendements contre lesquels le Gouvernement opposera peut-être l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 132 rectifié et 133 rectifié ?

M. Claude Huriet, rapporteur de la commission des affaires sociales. Tout en comprenant les raisons qui ont incité M. Vasselle à présenter ces deux amendements, la

commission a émis un avis défavorable, car elle estime qu'il n'est pas raisonnable de supprimer l'obligation de compenser les exonérations de charges sociales par une ou plusieurs embauches.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 132 rectifié et 133 rectifié ?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Il s'agit là d'amendements qui sont importants sur le plan des principes.

Le projet de loi prévoit une disposition tout à fait exceptionnelle, compte tenu des accords d'entreprise qui peuvent exister et de l'intérêt que ceux-ci peuvent présenter, à la fois pour ceux qui en bénéficient et pour l'emploi.

Le dispositif doit être équilibré. Il s'agit là d'une extension du congé parental exonérée de cotisations sociales. Mais cette exonération, qui est tout de même un avantage important pour l'entreprise, doit être compensée par une ou plusieurs embauches.

Vous avez pris conscience, au moment de l'examen du texte sur la protection sociale, que les exonérations de cotisations sociales posaient des problèmes pour la protection sociale. C'est la raison pour laquelle, aux termes de ce texte, le Gouvernement doit compenser les exonérations de cotisations sociales qui sont accordées pour ne pas mettre en péril l'équilibre de nos comptes sociaux.

Je sais bien que le problème de l'emploi est aujourd'hui prioritaire, mais il pourrait y avoir des effets pervers : en voulant favoriser l'emploi, on finirait par mettre la protection sociale en très grand péril, ce qui compromettrait certains droits des salariés. C'est ce que nous ne voulons pas, et c'est la raison pour laquelle l'Etat s'est engagé à compenser les exonérations.

Mais il s'agit là d'accords conventionnels, d'accords d'entreprise. Nous voulons les favoriser, puisque le Gouvernement est toujours soucieux - et je crois que, d'une façon générale, le Parlement l'est aussi - de reconnaître ces accords d'entreprise dès lors qu'ils sont équilibrés.

Cet équilibre, je l'ai dit et je le répète, c'est d'une part l'exonération sociale mais et, d'autre part, l'engagement d'embauche. Dès lors que l'engagement d'embauche est supprimé, nous ne pouvons plus accorder une exonération de cotisations sociales, car celle-ci n'a de sens que si elle favorise la création d'emplois.

La disposition proposée va au-delà de la législation en vigueur en matière de congé et d'allocations parentales. Nous ne pouvons donc y souscrire.

Par ailleurs, cette disposition est contraire à l'esprit du projet de loi, et elle constituerait un précédent qui, même pour les petites entreprises, risquerait d'être dangereux car celles-ci demanderont, de toute façon, à être exonérées de leurs charges sociales.

J'ajoute que le Commissariat général du Plan a été chargé d'examiner l'ensemble des problèmes liés au financement de la protection sociale.

Etant en charge à la fois de la famille, et donc soucieuse de défendre l'équilibre de la branche famille, et des affaires sociales et de la santé, et, par conséquent, préoccupée par l'équilibre des régimes de protection sociale, je ne puis accepter un amendement qui risque d'accroître les difficultés en ce domaine.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 132 rectifié.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Dieulangard.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Sur cet amendement, nous partageons pleinement l'analyse de Mme le ministre d'Etat et de M. le rapporteur. En effet, il dénature complètement les accords dits « Fleury Michon », sur lesquels se fonde l'article 8 *bis*.

Cet amendement tend en effet à permettre aux entreprises de bénéficier de l'exonération des charges sociales sans embauches compensatrices.

Cette absence de contrainte s'inscrit dans la logique que nous avons combattue tout au long des débats sur la loi quinquennale sur l'emploi et la formation professionnelle. Nous avons d'ailleurs raison de la combattre puisqu'elle n'a eu aucune incidence en termes de créations d'emplois et de diminution du nombre des chômeurs. Nous ne pouvons pas plus l'accepter aujourd'hui.

L'amendement n° 133 rectifié s'inscrit dans la même logique. Cet amendement de repli tend à traiter différemment les petites et les grandes entreprises. Certes, des situations différentes existent, mais il faut savoir que les salariés seront de plus en plus amenés à travailler dans des petites entreprises. La législation devra s'appliquer à elles aussi.

M. Alain Vasselle. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. Si j'avais pu prendre la parole aussitôt après l'intervention de Mme le ministre d'Etat, que j'ai écoutée avec beaucoup d'attention, j'aurais peut-être pu éviter à Mme Dieulangard de s'exprimer. En effet, compte tenu des explications qui viennent de m'être données par Mme le ministre d'Etat, je vais retirer les amendements n° 132 rectifié et 133 rectifié. Mais je tiens à réitérer les raisons de leur dépôt afin que nul ne se méprenne sur mes intentions.

J'ai bien compris, madame le ministre d'Etat, que, d'une part, il s'agissait d'accords contractuels - cet élément est important - et que, d'autre part, l'article 8 *bis* va permettre de contribuer au recrutement et donc à lutter contre le chômage lorsque certains salariés de l'entreprise feront valoir leur droit au congé parental.

Mon objectif était de donner à ces dispositions un caractère incitatif pour les petites entreprises de moins de dix salariés - ce seuil avait été retenu hier soir - tout en leur laissant la faculté d'y renoncer si elles estimaient, par exemple, que le départ du salarié les mettrait en difficulté.

L'octroi d'un certain nombre d'avantages financiers et d'exonérations aux petites entreprises de moins de dix salariés devait, selon moi, inciter le chef d'entreprise à accéder à la demande du salarié. Sinon, ce dernier devra, selon le texte en vigueur, recourir aux tribunaux lorsqu'il estime cette décision abusive.

Tel était l'objet de ces amendements. J'ai bien conscience d'être allé un peu loin avec l'amendement n° 132 rectifié, mais j'espérais que l'amendement n° 133 rectifié, qui était un texte de repli, aurait recueilli l'avis favorable de la commission et du Gouvernement.

Toutefois, je ne souhaite pas mettre en difficulté le Gouvernement sur cette question. Je n'oublie pas qu'il s'agit d'accords contractuels.

Par ailleurs, il faudra voir si le congé parental pose un problème aux petites entreprises. Aussi pourrions-nous, dans quelque temps, s'il convient, revoir ce texte dans le sens que j'ai indiqué ou élaborer un autre dispositif ayant un caractère incitatif, comme je le préconise.

M. le président. Les amendements n° 132 rectifié et 133 rectifié sont retirés.

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre d'Etat.

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Je remercie M. Vasselle d'avoir retiré ses amendements et d'avoir compris nos arguments. Je suis parfaitement consciente de tous les problèmes auxquels sont confrontées les petites entreprises, notamment le poids des charges sociales. Le rapport du Commissariat général du Plan nous sera remis dans quelques semaines. Peut-être serons-nous alors amenés à envisager un rééquilibrage et à alléger les charges des entreprises.

Toutefois, aujourd'hui, il s'agit non plus ici de l'allocation parentale légale, mais de l'extension, par convention, d'une allocation parentale, dès le premier enfant. Par ailleurs, l'exonération des charges sociales est subordonnée, pour l'entreprise, à l'embauche d'un ou plusieurs salariés. Nous allons donc bien au-delà de la législation en vigueur.

M. Claude Huriet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Huriet, rapporteur. Dans son intervention, M. Vasselle - je le remercie également d'avoir retiré ses amendements - s'est référé au vote intervenu cette nuit à propos du seuil des effectifs requis pour l'ouverture d'un droit.

Le champ d'application de l'article 8 *bis* est très différent puisqu'il s'agit d'un accord collectif, dont les termes sont, par essence, négociables. La création d'un droit soumis à un seuil qui peut être modifié, voire supprimé, ne peut être comparée aux dispositions proposées qui, par leur nature contractuelle, sont évidemment différentes.

M. Alain Vasselle. Je vous en donne acte, monsieur le rapporteur.

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 34, M. Huriet, au nom de la commission, propose, dans le sixième alinéa de l'article 8 *bis*, de remplacer les mots : « 1^{er} janvier 1995 » par les mots : « 1^{er} juillet 1994 ».

Par amendement n° 158, le Gouvernement propose, au sixième alinéa de ce même article, de remplacer la date : « 1^{er} janvier 1995 » par la date : « 1^{er} octobre 1994 ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 34.

M. Claude Huriet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de cohérence, qui tend à avancer la date de l'entrée en vigueur des exonérations prévue à l'article 8 *bis* au 1^{er} juillet 1994. Cette date a en effet été retenue, à la suite d'un amendement adopté par l'Assemblée nationale, pour un certain nombre de dispositions liées à l'application du présent texte.

M. le président. La parole est à Mme le ministre d'Etat, pour défendre l'amendement n° 158.

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'entrée en vigueur, dans les meilleurs délais, de cette nouvelle mesure, mais il lui paraît difficile d'en avancer la date au 1^{er} juillet 1994. Sa mise en œuvre est en effet subordonnée à la conclusion d'un accord d'entreprise et à la réalisation d'embauches compensatrices. Il conviendra également d'informer suffisamment

les entreprises pour leur permettre d'organiser leur système de paie.

Afin d'éviter le plus possible les sources d'erreurs et de tenir compte du rythme trimestriel du versement des cotisations par les petites entreprises, le Gouvernement propose de fixer l'entrée en vigueur de cette mesure au 1^{er} octobre 1994, et non au 1^{er} janvier 1995, qui pourrait donc se faire dans de bonnes conditions. Nous avons fait de grands efforts en direction de la commission.

M. Claude Huriet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Huriet, rapporteur. Dans ces conditions, je retire l'amendement n° 34 au profit de l'amendement n° 158.

M. le président. L'amendement n° 34 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 158, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2 rectifié, MM. Descours et Chérioux proposent de compléter *in fine* l'article 8 *bis* par les trois alinéas suivants :

« Est également exonéré des cotisations sociales salariales et patronales d'origine légale ou conventionnelle, dans des proportions fixées par décret, le salaire versé à un salarié embauché en compensation de la réduction à 50 p. 100 de la durée hebdomadaire de travail à temps complet d'un autre salarié à l'occasion de la naissance ou de l'arrivée dans son foyer d'un enfant, à la double condition que cette réduction soit assortie de la garantie pour ce dernier de retrouver son emploi ou un emploi équivalent dans l'horaire initial lorsqu'il en manifeste l'intention et que l'employeur se soit engagé dans le cadre d'une convention ou accord collectif agréés par l'inspecteur du travail, à embaucher un nombre minimum de demandeurs d'emploi, répondant à des conditions fixées par décret.

« En cas de non-respect de cet engagement, le bénéfice de l'exonération est immédiatement supprimé.

« La perte de ressources résultant pour l'Etat de l'application des deux alinéas ci-dessus est compensée, à due concurrence, par une majoration des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Le dispositif proposé tend, d'une part, à permettre une meilleure conciliation de la vie professionnelle et familiale des parents de jeunes enfants et, d'autre part, à apporter une contribution à la lutte contre le chômage.

Si les partenaires sociaux en sont d'accord et recueillent l'assentiment des pouvoirs publics, les employeurs qui s'engageraient à embaucher un salarié à temps complet pour chaque emploi à mi-temps libéré par un salarié souhaitant consacrer une partie de son temps à son enfant en bas âge pourraient bénéficier d'une exonération des cotisations sociales dues pour le salarié exerçant à temps complet dans des proportions fixées par décret. Les salariés ainsi embauchés seraient des demandeurs d'emploi en situation précaire, selon des critères établis par décret.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Huriet, rapporteur. Avant de se prononcer, la commission souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Je comprends bien l'objet de l'amendement n° 2 rectifié, qui tend à la fois à favoriser l'embauche et à permettre aux femmes qui le souhaitent de bénéficier d'accords d'entreprise et de s'arrêter de travailler pendant un certain temps. Toutefois, le Gouvernement y est hostile.

Tout d'abord, l'article 8 bis, comme je l'ai indiqué tout à l'heure à M. Vasselle, contient des dispositions qui sont déjà très favorables.

Il assortit simplement une incitation au congé parental d'éducation, constituée par l'exonération de cotisations de l'allocation versée par l'employeur, à un effort de l'entreprise en matière d'emploi consistant à maintenir le volume d'heures de travail.

Par ailleurs, il ne faut pas oublier que des exonérations existent d'ores et déjà tant en faveur de l'embauche des demandeurs d'emploi qu'en faveur du développement du travail à temps partiel.

Ainsi, l'embauche d'un demandeur d'emploi de longue durée dans le cadre d'un contrat de retour à l'emploi ouvre droit à une exonération de la totalité des cotisations patronales pendant une durée qui est portée à vingt-quatre mois à partir du 1^{er} juillet prochain.

Ce droit ne dépend pas du fait que le salarié ait été embauché en remplacement d'un autre salarié en congé parental, mais il pourrait très bien s'appliquer à ce cas. Des mesures d'ordre général sont déjà prises, et il nous paraît impossible d'aller au-delà.

De même, l'embauche d'un salarié à temps partiel peut à la fois permettre de compenser la réduction d'activité de salariés passés à temps partiel, et pas uniquement de celui ou de ceux qui sont remplacés, et ouvrir droit à l'abattement de 30 p. 100 des cotisations patronales en compensation si ce salarié est lui-même embauché à temps partiel sous contrat à durée indéterminée.

Ces dispositifs sont parfaitement adaptés à leur objet, et il ne paraît pas souhaitable d'instaurer une nouvelle mesure qui ne répond véritablement, ni à l'objectif d'insertion des demandeurs d'emploi, ni à celui du développement du temps partiel.

En conclusion, il nous semble vraiment impossible de cumuler autant de cas d'exonérations, d'autant plus qu'elles ne sont pas ciblées comme les mesures générales qui ont été prises dans d'autres textes.

Je demande donc à M. Chérioux de bien vouloir retirer son amendement, faute de quoi je serais obligée d'invoquer l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Quel est, dans ces conditions, l'avis de la commission sur l'amendement n° 2 rectifié ?

M. Claude Huriet, rapporteur. Compte tenu des arguments avancés par Mme le ministre d'Etat, je ne puis, bien évidemment, émettre un avis favorable sur cet amendement. Mais dans la mesure où l'article 40 a été évoqué, je demande à M. Chérioux de nous faire part de ses intentions.

M. le président. Monsieur Chérioux, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean Chérioux. Je me réjouis de voir que Mme le ministre d'Etat a bien compris ce que nous souhaitions ici, même si elle considère que, compte tenu des dispositions actuellement en vigueur, cet amendement va trop loin.

Peut-être un jour, à moins que d'ici là, comme je le souhaite, nous n'ayons plus à lutter contre le chômage, un pas de plus pourra-t-il être fait.

Aussi, constatant que Mme le ministre d'Etat a évoqué l'article 40 de la Constitution et que M. le rapporteur s'est cru obligé de ne pas donner un avis favorable, je réponds à leur appel et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 2 rectifié est retiré. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 bis, modifié.
(L'article 8 bis est adopté.)

Articles additionnels après l'article 8 bis

M. le président. Par amendement n° 4, M. Seillier propose d'insérer, après l'article 8 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« Lorsqu'un salarié, père ou mère d'une famille, souhaite quitter un emploi à durée indéterminée pour élever ses enfants au foyer, et qu'il est remplacé par un chômeur, il perçoit au foyer, en sus des allocations de droit commun, 50 p. 100 des indemnités que le chômeur concerné aurait perçues pendant un an.

« Les modalités d'application de cet article ainsi que les conditions de contrôle sont fixées par décret. »

La parole est à M. Seillier.

M. Bernard Seillier. Par cet amendement, je souhaite donner plus de souplesse au dispositif puisque notre société est dans une situation paradoxale venant de la coexistence, d'une part, de parents qui travaillent et, d'autre part, de parents qui sont au chômage.

Je crains en effet que, dans l'état actuel du texte, la rencontre entre l'offre et la demande ne se fasse pas, c'est-à-dire que les parents connaissant la situation la plus favorable hésitent à quitter leur emploi pour s'occuper de leurs enfants faute d'une incitation supplémentaire, empêchant de ce fait un partage du travail efficace.

L'objet de mon amendement est donc de faire bénéficier le père ou la mère qui quitterait son emploi pour s'occuper de ses enfants, dès lors que serait embauché un chômeur pour le remplacer, de 50 p. 100 des indemnités que le chômeur aurait perçues pendant une année de chômage.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Huriet, rapporteur. Ce transfert d'indemnité n'a pas séduit la commission des affaires sociales, qui a émis un avis défavorable, à moins que les explications de Mme le ministre d'Etat ne la conduisent à revoir sa position.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Je comprends très bien l'esprit qui anime l'auteur de cet amendement, mais je suis quelque peu étonnée par la mesure proposée.

En cas de départ volontaire, le salarié est remplacé par un chômeur, qui est donc embauché sans coût pour le régime de l'assurance chômage ou pour la solidarité nationale.

C'est cela le marché du travail ! Heureusement, des chômeurs retrouvent un emploi.

Toutefois, selon la disposition proposée, la moitié de la prestation chômage serait versée à la personne qui interromprait son activité professionnelle pour élever ses enfants dès lors que l'employeur embaucherait, pour la remplacer, un chômeur.

Dans la pratique si on embauche un chômeur, le salarié qui quitte l'entreprise a droit à une prestation supplémentaire. Si, au contraire, on embauche quelqu'un qui

vient d'une autre entreprise, ce même salarié n'a pas droit à cette prestation.

En somme, le salarié qui part tire profit de la qualité du salarié qui arrive, auparavant chômeur. Et pourquoi ne pas imaginer sans y être pour quoi que ce soit l'embauche d'un proche, le mari, par exemple ?

En vérité, c'est impossible.

Au surplus, il est tout à fait inopportun d'imposer une charge nouvelle à un régime d'indemnisation dont la situation actuelle est déjà précaire.

Monsieur Seillier, laissons le marché du travail se régler de lui-même, laissons les chômeurs trouver normalement du travail sans faire peser de charges nouvelles sur le système d'indemnisation et introduire cette bonification pour inciter au départ volontaire.

Le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement.

M. le président. Quel est donc maintenant l'avis de la commission ?

M. Claude Huriet, rapporteur. La commission confirme son avis défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 4.

M. Bernard Seillier. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Seillier.

M. Bernard Seillier. Je comprends tout à fait les arguments qui ont été développés par Mme le ministre d'État et par M. le rapporteur. Il s'agissait pour moi d'inciter à la rencontre d'une offre et d'une demande qui, peut-être, ne se produira pas sans ce dispositif. Quand la situation sera plus claire, je reprendrai à nouveau ce dossier, mais, pour l'heure, je retire mon amendement, convaincu qu'il convient de multiplier les propositions imaginatives, même si elles sont de prime abord imparfaites.

M. le président. L'amendement n° 4 est retiré.

Par amendement n° 5, M. Seillier propose d'insérer, après l'article 8 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« La seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 321-1-1 du code du travail est remplacée par les dispositions suivantes :

« Ces critères doivent prendre en compte, par ordre de priorité :

« 1° Les charges de famille, et en particulier celles des parents de famille nombreuse et les parents isolés ;

« 2° La situation des salariés qui présentent des caractéristiques sociales rendant leur réinsertion professionnelle particulièrement difficile, notamment les personnes handicapées et les salariés âgés ;

« 3° L'ancienneté de service dans l'établissement ou l'entreprise. »

La parole est à M. Seillier.

M. Bernard Seillier. Là encore, cet amendement vise à attirer l'attention du Gouvernement sur un problème difficile.

En effet, les critères pris en compte lors des licenciements ne concernent généralement que l'ancienneté dans le service ou dans l'établissement. Je souhaite que la situation sociale des salariés soit prise en compte et je propose à cet effet une grille d'analyse des situations qui permette aux chefs d'entreprise d'établir une hiérarchie et des priorités dans les licenciements quand, hélas ! ils s'avèrent nécessaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Huriet, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement. A vouloir être trop normatif, on prend le risque de susciter une réaction de refus de la part des responsables, qui pourraient estimer de telles dispositions contraires à la santé de l'entreprise.

Lorsqu'une entreprise se trouve dans la nécessité de réduire ses effectifs, elle le fait le plus souvent en considération de la situation sociale des personnes. Introduire des rigidités supplémentaires alors que, par définition, la situation est déjà fragile, nous paraît donc contraire à l'ambition de l'auteur de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre d'État. Je partage l'avis de la commission. J'irai même plus loin et dénoncerai les éventuels effets pervers que l'amendement pourrait avoir.

Certains salariés peuvent être dans des situations difficiles ; je pense aux femmes seules. Ils peuvent ne pas vouloir faire état de leurs difficultés et seraient, alors, pénalisés. On ne saurait par ailleurs les contraindre à être plus explicites sans violer le droit au respect de la vie privée.

Au surplus, les représentants des salariés ont leur rôle à jouer dans l'entreprise et les chefs d'entreprise tiennent déjà compte de certains éléments, notamment de l'ancienneté, comme il est souhaitable.

S'il s'agissait d'une recommandation, ce serait très bien, mais en faire une obligation légale me semble difficile, ne serait-ce que sur le plan des sanctions envisageables.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable compte tenu des difficultés d'application que le dispositif proposé pourrait entraîner, même s'il souhaite que les chefs d'entreprise et tous ceux qui peuvent être consultés prennent en considération les différents critères énumérés dans l'amendement n° 5.

M. le président. Monsieur Seillier, votre amendement est-il maintenu ?

M. Bernard Seillier. Ce bref débat aura peut-être le mérite d'inciter les chefs d'entreprise à décider des licenciements en considération de ces critères. Certes, il est difficile d'en faire une obligation légale, mais il était aussi impossible de ne rien dire. Le droit, ici, c'est la balance entre la santé de l'entreprise et la santé de la famille.

C'était dans cet esprit que j'avais déposé l'amendement n° 5, que je retire.

M. le président. L'amendement n° 5 est retiré.

CHAPITRE II

Dispositions applicables aux fonctionnaires et agents publics

Article 9

M. le président. « Art. 9. - Après l'article 37 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, il est inséré un article 37 bis ainsi rédigé :

« Art. 37 bis. - L'autorisation d'accomplir un service à mi-temps est accordée de plein droit aux fonctionnaires à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

« L'autorisation d'accomplir un service à mi-temps est également accordée de plein droit au fonctionnaire pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou

à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

Par amendement n° 6, M. Seillier propose, dans le premier alinéa du texte présenté par cet article pour insérer un article 37 *bis* dans la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 :

A. - De remplacer le mot : « troisième » par le mot : « sixième » ;

B. - De remplacer les mots : « trois ans » par les mots : « six ans ».

La parole est M. Seillier.

M. Bernard Seillier. Il s'agit d'un amendement de coordination, qui n'a plus d'objet.

M. le président. L'amendement n° 6 n'a plus d'objet. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

Article additionnel après l'article 9

M. le président. Par amendement n° 134, M. Vasselle propose d'insérer, après l'article 9, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans les communes de moins de 2 000 habitants, la collectivité employeur peut refuser au salarié le bénéfice des dispositions de l'article L. 122-28-1 s'il estime, après avis du comité technique paritaire départemental, que le congé parental ou l'activité à temps partiel du salarié auront des conséquences préjudiciables à la bonne marche des services de la collectivité.

« A peine de nullité, la collectivité employeur précise le motif de son refus. Sous la même sanction, ce refus motivé est porté à la connaissance du salarié, soit par lettre remise en main propre contre décharge, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« A défaut de réponse dans les trois semaines qui suivent la présentation de la lettre recommandée, l'accord de la collectivité employeur est réputé acquis.

« Le refus de la collectivité employeur peut être directement contesté, dans les quinze jours suivant la réception de la lettre prévue au premier alinéa du présent article, devant le tribunal administratif, qui est saisi et statue en dernier ressort, selon les formes applicables au référé. »

La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. Cet amendement s'inspire de celui qui a été adopté par la Haute Assemblée sur proposition de notre rapporteur concernant les entreprises de moins de dix salariés.

En effet, toute l'argumentation qui a été développée au sujet des entreprises de moins de dix salariés peut également s'appliquer aux petites collectivités territoriales, notamment aux communes rurales.

Certains d'entre nous, maires d'une petite commune ou président d'une structure intercommunale, savent toute la difficulté qu'il y a, notamment en milieu rural, à recruter à temps partiel ou à temps plein un secrétaire de mairie, un agent technique, une assistante maternelle ou, de manière générale, des personnels indispensables au bon fonctionnement de la collectivité.

Si demain on étend à ce personnel le droit au congé parental, ce que je comprends tout à fait par ailleurs, on mettra alors en difficulté les petites collectivités, qui auront bien du mal à trouver des remplaçants, *a fortiori* pour un temps limité, sachant qu'il est déjà peu aisé de recruter des titulaires ou du personnel au titre d'un contrat à durée indéterminée.

Imaginez la tâche du maire qui devra convaincre le ou la remplaçante de venir dans son petit village occuper un emploi à temps partiel, voire à temps plein, pour une durée limitée ! Ce n'est certes pas ainsi que l'on fait carrière ou que l'on peut trouver un emploi stable.

J'en suis bien certain, madame le ministre d'Etat, on ne manquera pas d'invoquer l'inconstitutionnalité de cet amendement (*Mme le ministre d'Etat opine.*) car la fonction publique territoriale est une, et l'on ne peut pas prévoir des dispositions qui s'appliquent à certains fonctionnaires de certaines collectivités et pas à d'autres.

J'en suis conscient et je m'apprête, madame le ministre d'Etat, à retirer l'amendement n° 134. Cependant, je pense qu'en vous rapprochant de M. Hoeffely, vous pourriez trouver une solution au problème.

La semaine prochaine, nous devons examiner un texte concernant la fonction publique territoriale. Ce pourrait être l'occasion de présenter un amendement allant dans ce sens ; je m'y emploierai. Encore faudrait-il que M. Hoeffel en accepte le principe. Peut-être pourriez-vous, madame le ministre d'Etat, appuyer ma demande.

On pourrait donner la possibilité au centre de gestion de la fonction publique territoriale d'organiser des services de remplacement pour remplacer les agents de petites collectivités qui auront fait valoir leur droit au congé parental.

Mais, pour ce faire, il faudrait qu'une grande latitude soit laissée au centre de gestion pour la mise en place de ces services de remplacement, qui sont, je crois, prévus à l'article 25 de la loi de 1984.

J'espère qu'une solution pourra être trouvée dans ce sens et que le Gouvernement acceptera de tenir compte des contraintes qui pourraient résulter de l'application de ce texte aux petites collectivités, mais nous y reviendrons la semaine prochaine.

J'écouterai donc avec beaucoup d'intérêt les explications qui vont m'être données à la fois par M. le rapporteur et par Mme le ministre d'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Huriet, rapporteur. M. Vasselle a fait état des échanges de vues auxquels nous avons procédé hier, en commission. Il sait donc déjà quelle est la position de celle-ci.

Il est exact que, dans les petites communes - je suis moi-même maire d'une commune de 130 habitants - les situations comme celles qu'il vient d'évoquer ne sont pas purement hypothétiques. Cependant, M. Vasselle a bien conscience que son amendement contredit le principe de l'unicité du statut de la fonction publique.

Il n'est pas envisageable que, selon la taille de la collectivité territoriale qui les emploie, les fonctionnaires territoriaux puissent bénéficier d'un droit ou, au contraire, se voir refuser la faculté de l'exercer.

Il s'agit d'un problème bien réel, et M. Vasselle l'a très bien posé, mais nous ne pouvons approuver la solution qu'il préconise. Si une telle disposition était adoptée, le Conseil constitutionnel ne manquerait pas, en cas de saisine, de l'annuler.

Dans ces conditions, je ne peux pas émettre un avis favorable sur l'amendement n° 134. Il reste que j'écouterai avec beaucoup d'intérêt la réponse du Gouvernement, car il est nécessaire d'explorer d'autres voies pour apporter une solution au problème que M. Vasselle a tenu à évoquer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Il est indéniable qu'une telle disposition créerait, entre les agents des collectivités territoriales, une véritable discrimination. Ceux qui en seraient les victimes ne pourraient admettre de voir ainsi remis en cause ce qu'ils considèrent comme un acquis social. Beaucoup d'agents de la fonction publique, qu'elle soit nationale, territoriale ou hospitalière, demandent d'ailleurs à bénéficier du temps partiel.

Je suis bien placée pour savoir que bien des infirmières, par exemple, se plaignent de ne pouvoir exercer plus facilement cette faculté du fait des contraintes d'organisation des services dans lesquels elles travaillent.

Il faut donc tout mettre en œuvre pour préserver ce droit et réunir des conditions telles que tous ceux qui le souhaitent puissent en bénéficier.

J'ajoute que, dans le code des communes, aucune distinction n'est faite entre petites et grandes communes en ce qui concerne le congé parental, qui est accordé de droit à ceux qui le demandent.

Par ailleurs, les collectivités territoriales disposent de modalités de remplacement diverses telles que l'embauche de contractuels ou d'agents à temps non complet, dont le recrutement sera prochainement assoupli par le projet de loi modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale.

Enfin, je précise que l'effet du congé parental est neutre sur le plan financier, car les agents qui se trouvent dans cette position ne sont pas rémunérés. La collectivité peut donc, sans dépense supplémentaire, recruter un agent pour occuper l'emploi ainsi libéré.

Il en est de même pour le travail à mi-temps puisque celui-ci est rémunéré à 50 p. 100. Les 50 p. 100 restants peuvent donc être utilisés pour la rémunération d'un remplaçant.

On ne peut pas à la fois vouloir le développement du congé parental ou du travail à temps partiel et en priver certains sous prétexte que cela soulève des difficultés. Bien souvent, c'est vrai, le travail à temps partiel pose des problèmes. Dans les hôpitaux, par exemple, où la demande à cet égard est forte, je sais que cela crée parfois des tensions entre les infirmières et les directeurs.

Il est indiscutable que le temps partiel suscite des résistances. C'est sans doute pour cette raison qu'il s'est peu répandu en France depuis vingt ans, alors qu'il est beaucoup plus fréquent dans des pays que l'on cite souvent comme des modèles en matière de condition féminine, comme les Pays-Bas et les pays scandinaves.

Il faut aussi savoir accepter les contraintes qu'entraîne le temps partiel. C'est une question de volonté et d'organisation. Du reste, tel est bien le sens des assouplissements qui ont été apportés récemment dans ce domaine : il est maintenant beaucoup plus facile pour les employeurs, qu'il s'agisse de la fonction publique ou des entreprises privées, de donner satisfaction aux demandes de temps partiel volontaires.

M. le président. Monsieur Vasselle, l'amendement est-il maintenu ?

M. Alain Vasselle. Il est clair que je ne pourrai pas maintenir cet amendement, compte tenu de son caractère inconstitutionnel.

Cela dit, madame le ministre d'Etat, peut-être me suis-je mal fait comprendre, mais la réponse que vous m'avez donnée n'est malheureusement pas adaptée aux difficultés spécifiques que rencontrent les petites communes, et ce n'est pas, en l'occurrence, un problème financier.

Vous avez invoqué le caractère discriminatoire d'une disposition de cette nature. Mais une telle discrimination existera bien pour les salariés du secteur privé puisque je n'ai fait que transposer aux communes la distinction que nous avons décidé d'établir en la matière entre les entreprises selon qu'elles emploient plus ou moins de dix salariés.

Mon souci, madame le ministre d'Etat, n'est pas de priver les fonctionnaires des petites collectivités du bénéfice de ce droit, qui est tout à fait légitime et que j'approuve. Mon souhait est de trouver avec vous le moyen d'éviter ce caractère discriminatoire et de satisfaire ces demandes légitimes sans qu'il en résulte, pour les petites collectivités, des difficultés d'organisation très difficiles à surmonter. Le problème est là !

Nul ne peut nier qu'un maire de petite commune a le plus grand mal à remplacer un agent qui fait valoir son droit au congé parental ou au temps partiel.

J'espère qu'il sera possible, avec votre collègue M. Hoefel, ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales, dans le cadre du projet de loi que nous devons examiner la semaine prochaine, de trouver une solution permettant, par le biais des centres de gestion, d'aider les petites collectivités qui se trouveront confrontées à cette difficulté.

Je retire donc mon amendement, mais je tenais à apporter ces précisions, de manière à éviter que l'on ne se méprenne sur les motivations qui m'ont conduit à le déposer.

M. le président. L'amendement n° 134 est retiré.

Article 10

M. le président. « Art. 10. - Après l'article 60 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il est inséré un article 60 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 60 *bis*. - L'autorisation d'accomplir un service à mi-temps est accordée de plein droit aux fonctionnaires à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

« L'autorisation d'accomplir un service à mi-temps est également accordée de plein droit pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

Par amendement n° 7, M. Seillier propose, dans le premier alinéa du texte présenté par cet article pour insérer un article 60 *bis* dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 :

A. - De remplacer le mot : « troisième » par le mot : « sixième ».

B. - De remplacer les mots : « trois ans » par les mots : « six ans ».

Cet amendement n'a plus d'objet.

Par amendement n° 35, M. Huriet, au nom de la commission, propose, dans le deuxième alinéa du texte présenté par l'article 10 pour insérer un article 60 *bis*

dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, après les mots : « de plein droit » d'insérer les mots : « au fonctionnaire ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Huriet, rapporteur. Il s'agit de réparer une omission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, ainsi modifié.

(L'article 10 est adopté.)

Article 11

M. le président. « Art. 11. - Après l'article 46 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, il est inséré un article 46 bis ainsi rédigé :

« Art. 46 bis. - L'autorisation d'accomplir un service à mi-temps est accordée de plein droit aux fonctionnaires à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

« L'autorisation d'accomplir un service à mi-temps est également accordée de plein droit pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

Par amendement n° 8, M. Seillier propose, dans le premier alinéa du texte présenté par cet article pour insérer un article 46 bis dans la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 :

A. - De remplacer le mot : « troisième » par le mot « sixième » ;

B. - De remplacer les mots : « trois ans » par les mots : « six ans ».

Cet amendement n'a plus d'objet.

Par amendement n° 36, M. Huriet, au nom de la commission, propose, dans le deuxième alinéa du texte présenté par l'article 11 pour insérer un article 46 bis dans la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, après les mots : « de plein droit », d'insérer les mots : « au fonctionnaire ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Huriet, rapporteur. Cet amendement a le même objet que l'amendement n° 35.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, ainsi modifié.

(L'article 11 est adopté.)

Articles 12 à 14

M. le président. « Art. 12. - I. - Au 2° de l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée et au 2° de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les mots : « et des établissements publics en fonction » sont remplacés par les mots : « et des établissements publics, en activité, en détachement, en congé parental ou accomplissant le service national ».

« II. - Au 2° de l'article 29 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée, les mots : « et de leurs établissements publics à caractère administratif en fonctions » sont remplacés par les mots : « et de leurs établissements publics à caractère administratif en activité, en détachement, en congé parental ou accomplissant le service national ». » - *(Adopté.)*

« Art. 13. - La section 1 du chapitre premier du titre premier de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est complétée par un article ainsi rédigé :

« Art. 6 bis. - Les fonctionnaires et agents non titulaires en congé parental peuvent bénéficier des actions de formation mentionnées au 1° et aux b) et c) du 2° de l'article premier. Ils restent placés en position de congé parental. » - *(Adopté.)*

« Art. 14. - Les dispositions du présent titre entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1995. » - *(Adopté.)*

TITRE III

MESURES EN FAVEUR DES FAMILLES AYANT DE JEUNES ADULTES À CHARGE ET DU LOGEMENT

Article 15

M. le président. « Art. 15. - I. - Au plus tard le 31 décembre 1999, les limites d'âge d'ouverture du droit aux prestations familiales mentionnées à l'article L. 512-3 du code de la sécurité sociale sont relevées dans les conditions suivantes :

« 1° Est relevé, par priorité, l'âge limite visé au 2° de cet article ;

« 2° L'âge limite visé au 3° de cet article est relevé successivement pour le droit :

« a) A l'allocation de logement familiale visée aux articles L. 542-1 et L. 755-21 du code de la sécurité sociale et à l'aide personnalisée au logement visée à l'article L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation ;

« a bis) A l'allocation de soutien familial et à l'allocation de parent isolé ;

« b) Au complément familial visé à l'article L. 522-1 du code de la sécurité sociale ;

« c) Aux allocations familiales et à leurs majorations pour âge visées aux articles L. 521-1, L. 521-3 et L. 755-11 du code de la sécurité sociale dues aux familles ayant au moins trois enfants à charge ;

« d) aux allocations familiales et à leurs majorations pour âge visées aux articles L. 521-1, L. 521-3, L. 755-11 et L. 755-12 du code de la sécurité sociale dues aux familles ayant moins de trois enfants à charge.

« II. - Il est procédé aux relèvements des limites d'âge d'ouverture du droit aux prestations familiales prévus au I ainsi qu'à des mesures améliorant les conditions d'accès au logement des familles, après constatation d'un excédent de ressources disponibles des régimes de prestations familiales pour l'exercice précédent.

« III. - Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret. »

Par amendement n° 62, MM. Machet et Vecten proposent :

A. - Au début du premier alinéa du paragraphe I de cet article, de supprimer les mots : « Au plus tard le 31 décembre 1999 » ;

B. - De rédiger comme suit les deuxième et troisième alinéas de cet article :

1° L'âge limite visé au 2° de cet article est relevé à compter du 1^{er} janvier 1995 ;

2° L'âge limite visé au 3° de cet article est relevé à compter du 1^{er} janvier 1998 pour le droit : »

Cet amendement est-il soutenu ?...

Par amendement n° 145, le Gouvernement propose d'insérer, après le quatrième alinéa a) du paragraphe I de l'article 15, un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« (...) A l'allocation d'éducation spéciale, sur demande conjointe de l'intéressé et des personnes dont il est à charge. »

La parole est à Mme le ministre d'Etat.

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. L'amendement vise à compléter la liste des prestations familiales pour lesquelles la limite d'âge sera relevée.

Toutefois, le prolongement de la limite d'âge pour le bénéfice de l'allocation d'éducation spéciale n'intervient que sur demande de l'intéressé et de ses parents car, dans la plupart des cas, il apparaît plus avantageux de bénéficier de l'allocation aux adultes handicapés dès l'âge de vingt ans.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Huriet, rapporteur. La commission émet un avis favorable sur cet amendement, d'autant qu'il répond à une préoccupation qui avait été exprimée en son sein.

Cet amendement est d'ailleurs plus favorable que l'amendement n° 151, qu'a déposé la commission, dans la mesure où il fait apparaître, dans l'ordre des priorités concernant le relèvement de l'âge limite, l'allocation d'éducation spéciale juste après l'allocation de logement.

Soyez-en remerciée, madame le ministre d'Etat.

Notre préoccupation pour les jeunes handicapés étant satisfaite, je retire d'ores et déjà l'amendement n° 151.

M. le président. M. Huriet, au nom de la commission, avait en effet déposé un amendement n° 151, tendant à insérer, après le paragraphe I de l'article 15, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« I bis. - Toutefois, pour le relèvement de l'âge limite visé au 3° de l'article L. 512-3 du code de la sécurité sociale pour le bénéfice de l'allocation mentionnée à l'article L. 541-1 du même code, un droit d'option est ouvert entre le maintien de cette allocation et de ses différents compléments, d'une part, et le bénéfice de l'allocation prévue à l'article L. 821-1 du même code, d'autre part. Le choix s'effectue sur demande conjointe du bénéficiaire de l'allocation mentionnée à l'article L. 541-1 précité et de la ou des personnes qui assument la charge de celui-ci. »

Cet amendement est donc retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 145.

M. André Vezinhet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vezinhet.

M. André Vezinhet. Dans la mesure où l'amendement n° 145 contient une disposition d'aide aux handicapés à laquelle nous souscrivons pleinement, nous le voterons.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 145, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 64, MM. Machet et Vecten proposent d'insérer, avant le paragraphe III de l'article 15, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... L'article L. 521-1 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, elles continuent d'être versées sur la base de deux enfants, pour le dernier enfant à charge d'une famille en ayant compté un nombre minimum. »

Par amendement n° 75, MM. du Luart, d'Aillières et Seillier proposent d'insérer, après le paragraphe I de ce même article, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... A. - L'article L. 521-1 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Au plus tard le 31 décembre 1999, les allocations familiales continuent d'être versées sur la base de deux enfants pour le dernier enfant à charge d'une famille ayant compté un nombre minimum d'enfants fixé par décret. »

« B. - La perte de recettes pour l'Etat entraînée par l'application des dispositions du A ci-dessus est compensée, à due concurrence, par une augmentation des droits de consommation sur les tabacs prévue aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 64 est-il soutenu ?...

La parole est à M. Seillier, pour défendre l'amendement n° 75.

M. Bernard Seillier. Les familles nombreuses, notamment celles dont les revenus sont modestes, sont parfois pénalisées lorsqu'elles n'ont plus qu'un seul enfant à charge. En effet, elles n'ont alors plus droit aux allocations familiales.

Cet amendement a donc pour objet de maintenir cette allocation pour le dernier enfant à charge, sur la base de deux enfants. Le prolongement des droits aux allocations familiales serait donné en priorité aux familles à revenus modestes.

Cette proposition s'inscrit dans l'esprit d'une politique cohérente de la famille, qui doit soutenir les familles nombreuses.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Huriet, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Le Gouvernement ne peut prendre d'engagement au-delà de ce qui a été fait. En effet, il sait que la branche famille ne pourra certainement pas financer à la fin de l'année 1999, qui marque l'échéance de ce programme, des dispositions aussi coûteuses.

Cette proposition tout à fait irréaliste revient donc simplement à faire miroiter des promesses qui ne pourraient être tenues. Par conséquent, le Gouvernement émet un avis défavorable.

M. le président. Monsieur Seillier, votre amendement est-il maintenu ?

M. Bernard Seillier. Je comprends bien l'objection financière qu'a formulée Mme le ministre d'Etat. Il m'a néanmoins semblé que, sur le fond, elle n'était pas en désaccord avec mon amendement.

Une famille nombreuse doit en effet assumer des charges spécifiques, par exemple pour son logement. Elle peut ainsi se trouver confrontée à de sérieuses difficultés quand, tout à coup, alors qu'il lui reste un enfant à charge, elle voit disparaître l'ensemble des allocations.

Cela étant, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 75 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 63, MM. Machet et Vecten proposent de supprimer le II de l'article 15.

Par amendement n° 135, M. Vasselle propose de compléter *in fine* le paragraphe II de ce même article par les dispositions suivantes : « jusqu'au 31 décembre 1998. Toutefois, le relèvement des limites d'âge prévues au I doit être effectué avant le 31 décembre 1999. »

L'amendement n° 63 est-il soutenu ?...

La parole est à M. Vasselle, pour présenter l'amendement n° 135.

M. Alain Vasselle. Il s'agit de préciser la rédaction de ce paragraphe II dans la mesure où une date butoir a été adoptée au paragraphe I pour la mise en œuvre des relèvements des limites d'âge relatives aux prestations familiales. Des excédents devront être constatés pour mettre en œuvre ces relèvements. Mais la dernière année, quelle que soit la situation financière de la CNAF, les relèvements d'âge devront être mis en œuvre.

La rédaction que je propose me paraît plus claire, tout en étant conforme à ce qu'a souhaité l'Assemblée Nationale et à ce que, je pense, souhaite la Haute Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Huriet, rapporteur. Comme vient de le dire M. Vasselle, cet amendement s'inscrit indiscutablement, en terme de calendrier, dans la logique des dispositions qui ont été adoptées par l'Assemblée nationale, s'agissant des mesures qui devront s'appliquer avant le 31 décembre 1999. Aussi, la commission émet un avis favorable sur cet amendement de cohérence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Monsieur Vasselle, j'aurais très bien pu vous confirmer que l'engagement pris concerne effectivement l'ensemble des mesures, y compris le relèvement des prestations pour des raisons d'âge, avant le 31 décembre 1999. Cependant, pourquoi avez-vous introduit les mots : « jusqu'au 31 décembre 1998 » ? C'est cette référence qui me gêne.

Par ailleurs, la précision selon laquelle le relèvement des limites d'âge doit être effectué avant le 31 décembre 1999 me paraît superfétatoire. En effet, nous avons prévu une date butoir et pris l'engagement, comme je l'ai d'ailleurs indiqué au cours de la discussion générale, que toutes les mesures seront prises avant le 31 décembre 1999.

Cela dit, je ne comprends pas, je le répète, votre référence à l'année d'avant.

M. Alain Vasselle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. Madame le ministre d'Etat, le dispositif prévoit que, dans un premier temps, ces mesures seront financées sur les excédents dégagés par la branche famille. Dans un deuxième temps - l'Assemblée nationale a adopté une disposition qui va dans ce sens - l'ouverture du droit s'appliquera, excédent ou pas, au plus tard le 31 décembre 1999.

Par conséquent, nous avons prévu deux phases pour appliquer l'ensemble du dispositif : jusqu'au 31 décembre 1998, le dispositif sera financé dans la mesure où des excédents le permettront ; après cette date, excédent ou pas, la mesure s'appliquera. Puisque l'Assemblée nationale l'a voulu ainsi, la rédaction que je propose permettrait de rendre un peu plus cohérente la démarche que nous avons souhaitée.

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre d'Etat.

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Si j'ai bien compris, votre amendement serait presque en retrait par rapport aux mesures qui ont déjà été prises. En effet, selon vous, les mesures ne seraient financées que si des excédents étaient constatés. Or l'engagement du Gouvernement est global. En effet, le dispositif sera appliqué, excédents ou pas, avant le 31 décembre 1999. Aussi, je ne comprends pas très bien la portée de votre amendement.

M. Alain Vasselle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. Cette question ayant largement été évoquée en commission des affaires sociales, M. le rapporteur pourra compléter mes explications.

Nous avons voulu respecter l'esprit du projet de loi initial, selon lequel cette mesure n'entrerait en vigueur que si des excédents permettent de la financer.

L'Assemblée nationale a voulu aller plus loin, puisqu'elle a décidé que, excédents ou pas, la mesure s'appliquera au plus tard au 31 décembre 1999.

Nous avons voulu concilier à la fois ce que le Gouvernement avait souhaité, à savoir financer le dispositif uniquement si les excédents le permettent, et le point de vue de l'Assemblée nationale. Ainsi, nous prévoyons un délai pour voir si cela ne risque pas de déséquilibrer la branche famille, à l'issue duquel, si tout se passe bien, la disposition sera appliquée.

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre d'Etat.

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Monsieur le sénateur, si je n'avais pas compris jusqu'à présent, c'est parce que votre amendement n'a, à l'évidence, aucune portée. Ce que vous proposez va de soi. Cet amendement est redondant avec les dispositions du projet de loi initial et avec les modifications qui ont été adoptées par l'Assemblée nationale. Je ne vois pas ce qu'il apporte. De surcroît, je crains qu'il ne complique non pas l'interprétation du texte - cela ne soulèverait aucune difficulté - mais sa compréhension même.

M. Claude Huriet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Huriel, rapporteur. Madame le ministre d'Etat, je ne vois pas en quoi cet amendement peut compliquer l'application du dispositif.

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Il complique la lecture du texte !

M. Claude Huriel, rapporteur. Vous venez de réaffirmer l'engagement du Gouvernement et l'interprétation qu'il faut donner au texte et à la date butoir. En allant au plus simple, cet amendement, sur lequel la commission a émis un avis favorable, vise à confirmer, d'une façon très catégorique, que, excédents ou pas, les mesures d'âge devront en tout état de cause être appliquées au 31 décembre 1999.

Telle est la volonté du Gouvernement et nous ne la mettons pas en doute. Les dispositions de cet amendement ne sont pas en contradiction avec celle-ci

Selon vous, cette disposition est superfétatoire. Selon nous, c'est une garantie supplémentaire que le calendrier tel qu'il a été défini par l'Assemblée nationale sera impérativement respecté, qu'il y ait ou non des excédents, pour ce qui apparaît, aux yeux du Gouvernement, comme l'une des priorités, c'est-à-dire l'aide aux jeunes adultes. Nous sommes donc cohérents, mais nous allons plus loin dans la formalisation de cet engagement.

M. Alain Vasselle. On verrouille !

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Dans ces conditions, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 135, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 15, modifié.

(L'article 15 est adopté.)

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE I^{er}

Aide à la scolarité

Article additionnel avant l'article 16

M. le président. Par amendement n° 117, Mmes Beaudeau, Demessine et Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 16, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les allocations familiales ne sont pas prises en compte dans le calcul du revenu minimum d'insertion. »

La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Cet amendement vise à ne pas retenir le montant des allocations familiales comme élément pour le calcul du revenu minimum d'insertion.

Nous tenons beaucoup à cet amendement puisque, à de nombreuses reprises au cours de différents débats qui sont intervenus depuis que le revenu minimum d'insertion a été créé, nous avons été amenés - nous ne sommes d'ailleurs pas les seuls - à revenir sur cette question.

Nous ne voyons pas comment notre proposition pourrait être rejetée.

Tout d'abord, je rappelle que les allocations familiales sont faites pour assurer l'éducation d'un ou de plusieurs enfants. Pourrait-on donner raison à ceux qui prétendent qu'elles pourraient servir à d'autres fins ?

Ensuite, le niveau de ressources exigé pour la prise en compte du revenu minimum d'insertion est extrêmement faible. Aucun d'entre nous, dans cet hémicycle, ne pourrait affirmer qu'il vivrait avec 2 100 francs par mois.

Prendre en compte les allocations familiales pour apprécier le niveau minimal de ressources, c'est décider l'exclusion de nombreuses familles du bénéfice du RMI.

Enfin, est-il juste de priver du minimum de ressources pour assurer une survie les familles qui font bénéficier intégralement les enfants des allocations familiales qui leur sont versées ?

La prise en compte des allocations familiales apparaît injuste et préjudiciable aux enfants, donc à la famille. Nous considérons qu'il conviendrait de saisir l'occasion de l'examen du présent projet de loi sur la famille pour réduire ces injustices, en ne tenant plus compte du montant des allocations familiales pour l'attribution du revenu minimum d'insertion.

Alors que vous prétendez réduire les inégalités et favoriser le progrès social, comment pourriez-vous justifier une telle prise en compte ?

Ou alors, vous accédez à l'idée que les allocations familiales constituent une ressource pour la famille. C'est un transfert de compétence que le législateur s'est, jusqu'à ce jour, refusé d'envisager.

Non seulement on s'attaque au droit en général des enfants à l'éducation, mais on admet un niveau de vie décroissant pour la famille, contraire à l'objectif du présent projet de loi.

Notre amendement a un coût, mais nous n'avons pas eu les moyens de le chiffrer. Peut-être vos services savent-ils, madame le ministre d'Etat, quel serait le coût de cette proposition. En tout état de cause, nous demandons au Sénat d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Huriel, rapporteur. Lorsque le Parlement avait été saisi des textes relatifs à la mise en place du revenu minimum d'insertion, la commission des affaires sociales avait eu une position très proche de celle qu'a défendue à l'instant Mme Beaudeau. Mais une décision contraire avait été prise, du fait d'ailleurs du coût, qui avait déjà été estimé à l'époque.

Nous souhaiterions pouvoir revenir sur cette décision, mais cela nous paraît, hélas ! tout à fait impossible. Le Gouvernement, en effet, a défini des priorités dans le cadre du présent projet de loi. Nous sommes nombreux à souscrire à ses choix. La commission émet donc un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Le revenu minimum d'insertion est, dans sa conception même, une prestation de caractère différentiel. Il s'agit de compléter les ressources des allocataires à concurrence du barème du revenu minimum d'insertion.

Ce barème tient bien évidemment compte de la taille de la famille. Il est totalement impossible de superposer à ce barème les allocations familiales elles-mêmes.

Au demeurant, cela amènerait le revenu des allocataires du revenu minimum d'insertion à un niveau trop proche du revenu des personnes exerçant une activité professionnelle rémunérée au SMIC, ce qui diminuerait l'incitation au travail.

Cela ne signifie pas pour autant, je veux être claire sur ce point - que ces sommes soient superflues. Nous nous rendons bien compte des difficultés. Cependant, il n'est pas possible de pratiquement faire « chevaucher » le revenu minimum d'insertion et le SMIC.

J'ajoute que cet amendement comporterait une charge de l'ordre de 1,5 milliard de francs, que l'on ne peut actuellement assumer. Je préfère utiliser les marges budgétaires disponibles pour activer les politiques d'insertion qui profiteront très directement aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion. Cela nous semble aujourd'hui une priorité.

Notre inquiétude est au contraire grande devant les difficultés que nous rencontrons en dépit des efforts réalisés par certains conseils généraux qui complètent ce que nous faisons nous-mêmes pour accélérer l'insertion des bénéficiaires du RMI. De toute façon, la solution la plus souhaitable, c'est que les personnes puissent travailler et qu'elles n'aient donc pas besoin du revenu minimum d'insertion.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 117.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Je n'avais pas abordé le problème de l'emploi, mais, à l'évidence, il serait préférable que les gens aient un travail et n'aient donc pas besoin de frapper, si j'ose dire, à la porte du revenu minimum d'insertion. D'ailleurs, le revenu minimum d'insertion a été créé lorsque le chômage a augmenté, de plus en plus de Français n'ayant alors plus de ressources.

J'ai noté, madame le ministre d'Etat, qu'il en coûterait 1,5 milliard de francs de ne pas prendre en compte les allocations familiales pour le calcul du revenu minimum d'insertion. Il s'agit certes d'une somme importante. Néanmoins, compte tenu de ce que cela représente pour les familles concernées, je ne trouve pas que ce soit beaucoup ; il serait possible, à mon avis, de dégager cette somme dans le budget de la nation.

Alors que la misère et la pauvreté s'étendent dans notre pays, principalement au sein des familles de plusieurs enfants, il me semble nécessaire de lever cette injustice.

Par conséquent, je demande un vote par scrutin public sur l'amendement n° 117.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 117, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 144 :

Nombre de votants	317
Nombre de suffrages exprimés	244
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	123
Pour l'adoption	15
Contre	229

Le Sénat n'a pas adopté.

Article 16

M. le président. « Art. 16. - I. - Une aide à la scolarité est attribuée, pour chaque enfant à charge à partir d'un âge déterminé et jusqu'à la fin de l'obligation scolaire, aux bénéficiaires d'une prestation familiale, de l'aide personnalisée au logement, de l'allocation aux adultes handicapés ou du revenu minimum d'insertion, dont les ressources ne dépassent pas un plafond variable selon le nombre d'enfants à charge et revalorisé comme le salaire minimum de croissance prévu par l'article L. 141-4 du code du travail.

« Le montant de l'aide, qui varie en fonction des ressources, est fixé en pourcentage de la base mensuelle de calcul des prestations familiales mentionnée à l'article L. 551-1 du code de la sécurité sociale.

« II. - L'aide à la scolarité est servie par les organismes débiteurs de prestations familiales.

« Les articles L. 512-1, L. 512-2, L. 513-1, L. 552-3, L. 552-6, L. 553-1, L. 554-1 à L. 554-4, L. 583-1 et L. 583-3 du code de la sécurité sociale sont applicables à l'aide à la scolarité.

« Tout paiement indu de l'aide à la scolarité peut, sous réserve que le bénéficiaire n'en conteste pas le caractère indu, être récupéré par retenues sur les prestations familiales dans les conditions définies à l'article L. 553-2 du même code.

L'organisme débiteur de prestations familiales peut réduire ou remettre, en cas de précarité de la situation du débiteur, sa créance sur le bénéficiaire, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration.

L'aide est incessible et insaisissable sauf pour le recouvrement de l'aide indûment versée à la suite d'une manœuvre frauduleuse ou d'une fausse déclaration de l'allocataire. Elle peut toutefois être saisie pour le paiement des dettes mentionnées à l'article L. 553-4 du même code.

Les différends auxquels peut donner lieu l'application du présent article sont réglés suivant les dispositions régissant le contentieux général de la sécurité sociale.

III. - L'aide à la scolarité est à la charge de l'Etat ; elle est attribuée à compter du 1^{er} août 1994.

IV. - Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

V. - L'aide à la scolarité se substitue aux bourses nationales attribuées en application de la loi n° 51-1115 du 21 septembre 1951, aux élèves des collèges et du cycle d'orientation en lycées. Toutefois, à titre transitoire, un décret déterminera les conditions dans lesquelles certains élèves des collèges et du cycle d'orientation en lycées auxquels une bourse a été attribuée au titre de l'année scolaire 1993-1994 pourront bénéficier, au titre de l'année scolaire 1994-1995, d'une allocation exceptionnelle à la charge de l'Etat destinée à leur garantir une aide d'un montant équivalent à cette bourse.

VI. - L'article 121 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 31 décembre 1992) est abrogé.

VII. - Dans le deuxième alinéa de l'article premier de la loi n° 51-1115 du 21 septembre 1951, les mots : « les plus méritants » sont remplacés par les mots : « en fonction des ressources de leur famille ».

Après les mots : « par décret », la fin du troisième alinéa de l'article premier de la même loi est supprimée.

Je suis saisi de six amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 90, Mmes Dieulangard et ben Guiga, MM. Vezinhet et Estier, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

Par amendement n° 118, Mmes Beaudeau, Demessine et Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit cet article :

« Les bourses nationales attribuées en application de la loi n° 51-1115 du 21 septembre 1951 sont revalorisées afin de porter leur taux moyen annuel à 1 800 F.

« L'allocation de rentrée scolaire est fixée à 1 500 francs pour chaque enfant. »

Par amendement n° 37, M. Huriet, au nom de la commission, propose dans la seconde phase du cinquième alinéa du paragraphe II de cet article de remplacer les mots : « à l'article L. 553-4 » par les mots : « au 1° de l'article L. 553-4 ».

Les trois amendements suivants sont présentés par M. Vasselle.

L'amendement n° 136 tend à supprimer le paragraphe IV de cet article.

L'amendement n° 137 vise à supprimer la seconde phrase du paragraphe V de cet article.

L'amendement n° 138 a pour objet de compléter cet article par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... - Les modalités d'application des paragraphes I, II et III sont fixées par décret. Celui-ci détermine, en outre, les conditions dans lesquelles certains élèves des collèges et du cycle d'orientation en lycées auxquels une bourse a été attribuée au titre de l'année scolaire 1993-1994 peuvent bénéficier, au titre de l'année scolaire 1994-1995, d'une allocation exceptionnelle à la charge de l'Etat destinée à leur garantir une aide d'un montant équivalent à cette bourse. »

La parole est à Mme Dieulangard, pour défendre l'amendement n° 90.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. L'amendement n° 90 tend à supprimer l'article 16.

Vous nous dites, madame le ministre d'Etat, que la substitution aux bourses nationales des collèges d'une aide à la scolarité serait motivée par un simple souci de simplification.

Il ne s'agit pas que de cela, à notre avis : en transférant les bourses des collèges de l'éducation nationale aux organismes débiteurs de prestations familiales *via* la création d'une aide à la scolarité versée en une seule fois sous condition de ressources, vous mettez en évidence le désengagement du ministère de l'éducation nationale de sa mission sociale, ce qui est tout à fait inacceptable.

En outre, les conséquences de cette évolution sont graves et fondamentales pour les parents du million d'élèves qui percevaient précédemment les bourses des collèges, à hauteur, en moyenne, de 650 francs.

Cette aide à la scolarité, orientée vers les seuls élèves âgés de onze à seize ans, est dorénavant de 337 francs et de 1 080 francs par an.

Je ne peux que m'interroger sur le nombre de familles qui percevront effectivement la somme maximale de 1 080 francs ; en effet, selon les informations que nous avons pu trouver, notamment dans la revue *Liaisons sociales*, un couple disposant de 40 113 francs bruts par an ne pourra pas percevoir cette aide à la scolarité à son montant maximal. Or, disposer de 40 113 francs de revenus annuels revient à percevoir moins de 3 334 francs mensuels, ce qui est très proche du montant du revenu minimum d'insertion. Madame le ministre d'Etat pourriez-vous nous informer plus précisément sur les niveaux de ressources conditionnant l'octroi de cette aide à la scolarité ?

Outre que l'on ne peut qu'être inquiet sur la réalité de la mise en œuvre de cette mesure d'ici à la prochaine rentrée scolaire – souhaitons d'ailleurs qu'il n'y ait aucun retard de versement – il n'échappera à personne que le versement en une seule fois de cette aide à la scolarité risque d'entraîner une utilisation de ces fonds pour des dépenses qui ne seraient pas nécessairement en rapport avec leur finalité première.

De plus, madame le ministre d'Etat, cette évolution va engendrer, à notre avis, deux effets pervers qui, à défaut d'avoir été appréhendés par les membres de votre cabinet ministériel, n'ont pas échappé aux acteurs de terrain que sont les membres de la communauté éducative et les élus.

Tout d'abord, en éloignant de l'enfant le traitement de son dossier de bourses, on rend naturellement plus délicat le suivi individualisé de chaque élève ; il sera en effet moins en prise avec les évolutions de la situation familiale de chaque enfant.

Ensuite, le versement en trois fois des bourses aux élèves des collèges permettrait aux gestionnaires de ces établissements de conserver l'octroi de la demi-pension à des enfants dont les parents n'en n'avaient pas réglé le montant garantissant par là même un repas quotidien, chaud et équilibré à des enfants généralement issus de milieux défavorisés qui, trop souvent, prenaient à l'école leur seul repas équilibré de la journée. Avec le nouveau système, les établissements scolaires ne disposeront plus, même temporairement, de ces fonds ; sauf intervention financière des communes, ils ne permettront plus à ces enfants de milieux défavorisés de bénéficier de la demi-pension.

Madame le ministre d'Etat, une fois de plus, l'Etat se désengage de ses responsabilités sur les collectivités locales, au moins pour ce qui concerne les enfants des familles défavorisées.

N'est-ce pas d'ailleurs, au fond, l'objectif du transfert de cette allocation ?

Tirant les conséquences de tout cela, nous souhaitons, par l'amendement n° 90, en revenir à la situation antérieure.

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau, pour défendre l'amendement n° 118.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Lors de mon intervention dans la discussion générale, j'avais déjà évoqué cet amendement, qui vise tout d'abord à la revalorisation des bourses, afin de les porter à un montant moyen de 1 800 francs.

Pour justifier une telle demande, je citerai la réponse apportée par M. le ministre de l'éducation nationale à une question écrite que je lui avais posée le 24 février 1994. Je souhaitais en effet qu'il me précise les mesures envisagées pour majorer le montant des bourses afin de tenir compte de la baisse du pouvoir d'achat des familles et de garantir l'égalité de chaque enfant devant l'éducation, la formation.

M. le ministre de l'éducation nationale m'a apporté la réponse suivante, qui figure d'ailleurs dans le *Journal officiel* du 14 avril 1994, édition des questions écrites du Sénat :

« En premier lieu, le montant des bourses de collège est sans commune mesure avec le montant des frais de demi-pension supportés par les familles, puisque 80 p. 100 des bourses sont d'un montant proche de 300 francs, alors qu'il convient de compter environ 3 000 francs en frais de demi-pension pour une année scolaire par enfant. En outre, la possibilité utilisée par certains intendants de "précompter" le montant de la bourse sur les frais de demi-pension tend à disparaître en raison de la généralisa-

tion du système de ticket magnétique ou de carte magnétique, au détriment du forfait trimestriel. En deuxième lieu, la mesure de transfert ne concerne ni la participation de l'Etat aux dépenses de rémunération des personnels d'internat et de demi-pension, dont le montant inscrit au budget 1994 est de 1,8 milliard de francs, ni le système de "remise de principe", qui permet, pour les familles ayant plus de trois enfants dans le second degré public, d'atténuer encore le coût des demi-pensions.

Le complément d'allocation de rentrée scolaire, qui remplacera le système des bourses, est d'autant plus adapté aux besoins des familles qu'il sera versé en début d'année scolaire lorsque leurs dépenses seront les plus nombreuses... Il est rappelé enfin que le transfert des crédits de bourses est évidemment intégral. »

En me répondant, le 14 avril dernier, le Gouvernement définissait déjà les dispositions contenues dans ce projet de loi.

J'en retiens les éléments suivants.

Tout d'abord, le montant des bourses - c'est M. le ministre de l'éducation nationale qui le dit - est devenu inadapté aux dépenses. Il est très insuffisant par rapport aux frais de demi-pension. M. le ministre de l'éducation nationale avait raison. Voilà qui justifie d'ailleurs *a posteriori* les demandes que nous avons formulées pendant trente ans, s'agissant de la revalorisation des bourses, demandes qui ont toujours été rejetées.

Mais votre conclusion est plutôt suprenante : vous proposez non pas le relèvement mais la suppression des bourses. Un collégien sur deux est demi-pensionnaire. Certains mangent à leur faim parce que le collège existe. Que cela plaise ou non, c'est une réalité.

Notre proposition vise à porter le montant moyen annuel de ces bourses à 1 800 francs, soit environ la moitié de la somme estimée par le M. le ministre de l'éducation nationale, le 14 avril, qui était de 3 000 francs.

Ensuite, je ferai remarquer que cette suppression est compensée par une allocation que vous qualifiez vous-même d'allocation scolaire. Les bourses sont donc bien supprimées. L'allocation ne permettra pas de répondre à la fois aux frais de rentrée scolaire et aux frais annuels de demi-pension. Des collégiens manqueront ou bien d'une bonne alimentation, ou bien des équipements et des matériels nécessaires, voire de vêtements ou de chaussures.

Reconnaissez qu'avec ces 1 500 francs les familles ne pourront pas tout faire, d'autant plus que le coût mensuel d'un collégien s'élève en général, à en croire les associations familiales, à 5 500 francs.

Notre proposition complémentaire tend à fixer l'allocation à 1 500 francs par enfant pour cette rentrée scolaire et pour les suivantes. Cette allocation ne se substitue pas aux bourses, elles les complète.

Peut-être allez-vous me répondre, une fois de plus, que toutes ces mesures sont impossibles à mettre en œuvre ? J'ai envie de dire, madame le ministre d'Etat, mes chers collègues : combien coûte un sous-marin nucléaire ?

M. Emmanuel Hamel. Le prix nécessaire à la défense !

Mme Marie-Claude Beaudeau. Avec cet argent, combien pourrions-nous assurer de rentrées, avec des bourses et des allocations qui correspondent aux besoins de la famille ?

Des choix sont à faire, c'est exact, mais ce sont les nôtres que je vous ai soumis, et que je vous demande d'approuver.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 37.

M. Claude Huriet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de précision.

M. le président. La parole est à M. Vasselle, pour défendre les amendements n°s 136, 137 et 138.

M. Alain Vasselle. Les amendements n°s 136 et 137 sont des amendements de conséquence de l'amendement n° 138.

Ces trois amendements ont pour objet essentiel de simplifier la rédaction de l'ensemble de l'article 16, mais également de renvoyer à un seul décret l'application du dispositif prévu dans cet article. Il ne me paraît pas utile de développer plus avant les motifs qui m'ont conduit à les déposer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 90, 118, 136, 137 et 138 ?

M. Claude Huriet, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement n° 90. En effet, nous pensons que l'aide à la scolarité trouve tout à fait sa place dans le texte relatif à la famille. Nous avons, les uns et les autres, insisté sur la nécessité d'avoir une politique familiale globale. Au fond, ces mesures constituent un des éléments non négligeables de cette politique familiale que nous souhaitons voir mise en œuvre.

Nous considérons également que le coût de gestion du système actuel des bourses est très onéreux, puisqu'il a été estimé à 250 francs pour un montant moyen des bourses de 650 francs. On se rend compte que, ne serait-ce que dans ces termes, la question mérite d'être posée et la réponse que lui apporte le Gouvernement me paraît tout à fait satisfaisante. En effet, les caisses d'allocations familiales ont un savoir-faire qui permettra d'optimiser la gestion de cette aide à la scolarité.

Certes, dans les éléments qui ont été évoqués à l'instant, ont été prises en considération les difficultés éventuelles des familles qui, jusqu'à présent, se voient accorder une aide très spécifique et selon une périodicité qui réduit les risques d'utilisation autres de cette prestation. Nous nous en sommes ouverts aux personnes que j'ai reçues au nom de la commission des affaires sociales et qui nous ont fait part de certaines de leurs interrogations.

Or il est un point, dans le détail duquel je ne souhaite pas entrer, qui procède d'une enquête réalisée, je crois, par l'union des associations familiales du département de l'Isère. Cette enquête porte sur l'utilisation de l'allocation de rentrée scolaire, qui est attribuée en une seule fois et qui constitue, pour des familles souvent en difficulté économique et sociale, une manne, sur l'utilisation de laquelle on pouvait s'interroger. Or, l'enquête de l'union départementale des associations familiales - l'UDAF - a montré qu'à plus de 90 p. 100 l'allocation de rentrée scolaire majorée avait été utilisée pour couvrir les frais de rentrée scolaire. C'est d'ailleurs le signe que les familles ont le sens aigu de leurs responsabilités.

Je ne m'avancerai pas à prétendre qu'il n'existe pas de situations particulières. Mais doit-on plutôt privilégier un système qui va davantage vers une assistance aux familles avec des prestations ciblées ou doit-on les laisser davantage maîtresses de leur propre choix, avec, éventuellement, les soutiens et les conseils que peuvent leur apporter les travailleurs sociaux ?

Pour toutes ces raisons, la commission est défavorable à l'amendement n° 90.

Elle est également défavorable, à son grand regret, à l'amendement n° 118 de Mme Beaudeau et des membres du groupe communiste. Même si les montants des bourses d'étude n'ont pas suivi l'évolution du coût de la vie, nous ne pouvons, pour autant, accepter le bond qui

nous est proposé, et qui paraît totalement irréaliste compte tenu de la conjoncture économique actuelle.

La commission a émis un avis favorable sur les amendements nos 136, 137 et 138. Toutefois, elle se demande, je l'ai dit à M. Vasselle, si les objectifs de simplification et d'accélération des modalités d'application de la loi pourront être atteints grâce aux dispositions prévues dans ces amendements.

Ainsi, s'il apparaissait que les procédures d'élaboration d'un décret interministériel allaient à l'encontre de l'objectif visé, sans être totalement défavorables à ces amendements, nous serions vraisemblablement amenés à demander à son auteur de les retirer, éventualité qu'il nous a d'ailleurs laissé entrevoir dans son explication.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 90, 118, 37, 136, 137 et 138 ?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Je souhaiterais répondre à Mme Dieulangard de manière approfondie car la question qui est soulevée à travers l'amendement n° 90 est très importante dans la mesure où elle concerne plus d'un million de familles, qui, pour certaines d'entre elles, sont inquiètes. Les dispositions que nous proposons vont, au contraire, simplifier et améliorer la situation en ce qui concerne les bourses.

L'article 16 organise le transfert de la gestion des bourses des collèges du ministère de l'éducation nationale vers les caisses d'allocations familiales. Il prévoit qu'une aide à la scolarité se substituera aux bourses des collèges à compter de la rentrée de 1994. L'Etat prélèvera 680 millions de francs sur le budget du ministère de l'éducation nationale et les versera aux caisses d'allocations familiales pour financer cette nouvelle aide. Ce changement n'occasionne donc aucun transfert de charges de l'Etat vers les collectivités locales. Il s'agit vraiment d'un transfert, l'Etat continuera à apporter les financements et ce sont les caisses d'allocations familiales qui les distribueront.

Ce transfert répond à une volonté de simplification.

Actuellement, les familles se trouvent devant de multiples interlocuteurs et sont confrontées à des dispositifs complexes. Or le but est de diminuer le nombre d'interlocuteurs. Avec l'aide à la scolarité, les familles n'auront aucune démarche particulière à faire dans la mesure où les caisses d'allocations familiales disposent déjà des données nécessaires.

Le but est ensuite de simplifier la procédure. Le passage d'un système de bourses avec onze taux à une aide à la scolarité qui n'en compte que deux rend ainsi le dispositif beaucoup plus lisible pour les familles.

Enfin, il s'agit de mettre fin à un dispositif coûteux. La complexité du dispositif des bourses des collèges a un coût exorbitant par rapport au montant des aides accordées. Alors que 52 p. 100 des boursiers des collèges ne touchent que 337 francs, le coût pour le ministère de l'éducation nationale de la gestion de chaque bourse est de 250 francs. Cela fait 87 francs de différence.

Puisque j'évoque le montant des bourses, je voudrais dire à Mme Dieulangard, qui m'a demandé quelles seraient les conditions de ressources pour l'attribution du taux majoré de 1 080 francs, que ses informations sont exactes : pour un ménage avec deux enfants, le plafond de ressources est de 40 113 francs. Toutefois, ce plafond correspond tout à fait aux conditions qui prévalaient pour les bourses. Il n'y a donc aucun changement sur le plan financier.

Quant aux effectifs, on les évalue, comme je l'ai déjà indiqué, à 440 000 bénéficiaires pour le taux majoré et à 600 000 pour le taux de base. Plus d'un million d'enfants sont donc concernés.

Je souligne que le transfert des bourses des collèges aux CAF offre toutes les garanties nécessaires aux boursiers et à leur famille.

Grâce aux mécanismes mis en place par l'article 16, aucune famille n'enregistrera de perte de revenu à l'occasion du transfert des bourses des collèges aux CAF.

Les changements de critères à l'occasion de ce transfert ne lèseront aucune famille, grâce à cette indemnité et au fonds social collégien, en particulier pour les familles n'ayant qu'un enfant.

Une indemnité compensatoire est mise en place. Le cinquième alinéa de l'article 16 prévoit en effet que, pour l'année scolaire 1994-1995, l'éducation nationale mettra en place une allocation exceptionnelle destinée à compenser intégralement toute perte financière que pourrait enregistrer un boursier par rapport à l'année 1993-1994.

En outre, le ministère de l'éducation nationale envisage la création, dans le cadre du nouveau contrat pour l'école, d'un fonds social collégien qui devrait permettre de traiter, au cas par cas, la situation des familles en difficulté.

S'agissant des frais de demi-pension, question soulevée par Mmes Beaudeau et Dieulangard, il est souvent rappelé que les bourses des collèges permettent de payer les frais de cantine dans le cas où la famille rencontre des difficultés financières. Certaines municipalités craignent que ces frais ne soient mis à leur charge.

Le mécanisme dit du précompte relève actuellement de la responsabilité du principal du collège. Il sera maintenu pour l'allocation exceptionnelle et permettra ainsi d'affecter tout ou partie de celle-ci au paiement des frais de demi-pension, même s'il faut rappeler que le montant des bourses des collèges, en moyenne de 650 francs par an, ne permet pas de couvrir les frais de cantine, qui sont généralement supérieurs à 2 000 francs par an.

Le fonds social collégien sera, là aussi, un moyen adéquat pour traiter les cas les plus difficiles. Toutes ces dispositions permettent de répondre à l'inquiétude provenant du fait que l'aide à la scolarité est versée en une seule fois par les CAF.

Le paiement en une seule fois simplifiera, comme l'a souligné M. le rapporteur, la vie des familles et constitue donc un grand progrès.

Par ailleurs, les établissements scolaires pourront, bien entendu, utiliser la procédure déjà prévue par la loi pour obtenir le prélèvement des impayés de cantine scolaire sur les prestations familiales. Le droit dont disposaient les municipalités est donc maintenu et elles pourront se faire payer directement. Cette procédure permet de recouvrer les sommes dues sur des prestations qui sont d'un montant plus important que les bourses. Les municipalités bénéficient donc d'une garantie plus large.

Enfin, la nouvelle aide à la scolarité progressera de manière plus dynamique que les bourses des collèges puisqu'elle sera revalorisée comme les prestations familiales. C'est sans nul doute une disposition financière favorable aux familles.

Pour ces différents motifs, et compte tenu des garanties apportées, le Gouvernement ne peut que rejeter l'amendement n° 90.

En ce qui concerne l'amendement n° 118, défendu par Mme Beaudeau, je voudrais souligner que les bourses des collèges sont d'un montant de 600 francs par an. Les

porter à 1 800 francs par an représenterait un coût dépassant 1,5 milliard de francs, ce qui n'est absolument pas envisageable au moment où nous faisons déjà un effort important pour la famille.

De plus, cela changerait tout à fait la nature des bourses, leurs modalités de versement et les critères selon lesquels elles sont attribuées.

C'est à titre exceptionnel que l'allocation de rentrée scolaire a été portée à 1 500 francs en 1993 et qu'elle sera reconduite en 1994. Mais on ne peut pérenniser cette augmentation et reporter cette charge sur la sécurité sociale. Le coût, là encore, en serait trop important.

Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 37 de la commission, qui est essentiellement un amendement rédactionnel.

Les amendements de M. Vasselle, d'un strict point de vue rédactionnel, simplifient les dispositions de l'article 16. En revanche, ils méconnaissent le fait que le décret régissant le dispositif de l'aide à la scolarité sera de la compétence du ministère des affaires sociales alors que le décret relatif à l'allocation compensatoire exceptionnelle sera de la responsabilité du ministère de l'éducation nationale.

Or l'aide à la scolarité sera attribuée à compter du 1^{er} août 1994, le décret devant être élaboré en liaison avec la Caisse nationale des allocations familiales dès le mois de juillet. Quant au décret relatif à l'allocation exceptionnelle, il devra être établi par le ministère de l'éducation nationale en liaison avec les différents partenaires concernés.

Compte tenu de l'urgence, et afin d'assurer le paiement effectif de l'aide nécessaire, nous ne voyons pas comment on pourrait retenir le schéma d'un décret interministériel. Il paraît plus simple mais, en fait, il n'en est rien : chaque fois, nous rencontrons des difficultés, y compris pour la signature.

C'est la raison pour laquelle je demande à M. Vasselle de bien vouloir retirer ses amendements.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 90.

M. André Vezinhet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vezinhet.

M. André Vezinhet. Je ne reprendrai pas l'argumentation qu'a développée ma collègue Mme Dieulanaud, à laquelle je souscris pleinement.

Je prends rendez-vous avec mes collègues qui exercent des responsabilités départementales. Je leur garantis que, d'ici à un an, nous reparlerons de cette disposition si elle est adoptée !

Dans chaque conseil général, les réclamations seront légion de la part de responsables de collèges qui ne disposeront plus de ce fonds qu'ils utilisaient au mieux en raison de leur expérience sur le terrain, de leur connaissance des situations familiales individuelles prenant en compte la dimension humaine de la famille. Nous allons nous priver ainsi de précieux concours.

Je ne me permettrai pas de porter quelque jugement que ce soit sur les caisses d'allocations familiales, mais chacun sait ici que charger encore la « mule » des CAF en leur confiant cette responsabilité ne peut qu'aggraver leurs difficultés. Je prends le pari que les aides à la scolarité ne seront pas versées de sitôt !

J'ai apprécié l'usage parfait que Mme le ministre d'Etat fait du conditionnel.

Or, tous les collèges de France ont reçu une circulaire intitulée « Une allocation remplace les bourses de collège ».

Je vous lis un extrait de cette circulaire.

« A compter du 1^{er} septembre 1994, les crédits des bourses de collège seront transférés au ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville.

« Le système actuel d'attribution des bourses en collège sera remplacé par le versement d'une nouvelle allocation dont pourront bénéficier les élèves âgés de onze à quinze ans. Elle sera calculée en fonction du revenu des familles.

« Les caisses d'allocations familiales verseront cette allocation aux parents des élèves concernés, dès la rentrée scolaire, sous forme d'un versement unique alors que les bourses étaient payées trimestriellement. »

A quoi sert le Parlement puisque la cause semble déjà entendue ?

Je m'élève vivement contre cette atteinte grave qui est portée à la démocratie ! (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Alain Vasselle. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. Je ne comprends pas la réaction de nos collègues socialistes. Une bourse, c'est bien une aide sociale qui est apportée aux familles pour faire face aux frais de scolarité. Il est donc logique et cohérent que le Gouvernement transfère cette responsabilité aux caisses d'allocations familiales.

Mme le ministre d'Etat a fait remarquer, très justement, que le coût de la gestion des bourses par l'éducation nationale était très lourd. La question est donc de savoir si cette nouvelle responsabilité qui va incomber aux caisses d'allocations familiales entraînera pour ces dernières des charges supplémentaires pouvant remettre en cause l'équilibre de la branche famille.

J'observe qu'il y aura compensation au franc près et qu'à titre transitoire une allocation exceptionnelle à la charge de l'Etat pourra être accordée pour garantir une aide d'un montant équivalent aux bourses antérieurement attribuées.

Je relève en outre deux points intéressants dans ce dispositif : d'une part, l'aide à la scolarité sera versée, en une seule fois ; d'autre part, elle sera revalorisée comme le salaire minimum de croissance.

Pour conclure, j'appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat sur la nécessité qu'il y aurait à revoir le barème des bourses dans un sens plus favorable. En effet, certaines familles se trouvent exclues de leur bénéfice alors qu'il serait souhaitable qu'elles y soient éligibles compte tenu des difficultés actuelles. Mais nous savons que la situation économique ne nous permet pas d'aller aussi loin que nous pourrions le souhaiter.

Pour toutes ces raisons, je voterai contre l'amendement de nos collègues socialistes.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Mme le ministre d'Etat considère que la revalorisation des bourses nationales que nous proposons est trop importante : 1 800 francs en taux moyen annuel contre 600 francs aujourd'hui.

Madame le ministre d'Etat, la déclaration de M. Bayrou que j'ai lue tout à l'heure figure au *Journal officiel*. Dans celle-ci, M. Bayrou reconnaît lui-même que le taux des

bourses est insuffisant puisqu'il évalue à quelque 3 000 francs par enfant les frais de demi-pension pour une année scolaire. Lorsqu'on connaît les conditions requises pour obtenir ces bourses, on sait bien que les familles bénéficiaires sont si pauvres qu'elles sont incapables d'assumer une telle charge.

M. Bayrou m'avait également opposé l'argument du coût de gestion des bourses évalué à 250 francs par bourse. Quand on sait que le montant moyen de celles-ci est de 330 francs, on comprend que cela pose des problèmes.

Le montant des bourses n'a pas été augmenté depuis 1959 alors que les frais de gestion-salaires des fonctionnaires, prix du papier, du téléphone, et autres frais administratifs - ont bien évidemment crû. C'est pourquoi, aujourd'hui, le coût de gestion d'une bourse est devenu plus élevé que la bourse elle-même.

Dorénavant, donc, les caisses d'allocations familiales assureront la gestion de ces bourses. Je profite de cette occasion pour rendre hommage aux personnels des caisses d'allocations familiales qui, malgré la mise en place de systèmes informatiques, ont à faire face d'année en année à un surcroît de travail au fur et à mesure de la mise en place de nouvelles prestations.

Pour connaître la caisse d'allocations familiales de Garges-lès-Gonesse, je salue l'effort de ces personnels en contact quotidien avec des populations défavorisées qui viennent faire valoir leurs droits.

Je n'ai pas les chiffres en tête, mais je crois me souvenir que, lorsque l'Etat a confié la gestion de l'aide personnalisée au logement aux caisses d'allocations familiales, il a augmenté le montant global de cette aide de 5 p. 100, censé représenter les frais de gestion. Pour le RMI, il n'a rien donné!

Quel montant percevront les caisses d'allocations familiales pour assurer la gestion de cette prestation supplémentaire? Cette question est d'autant plus importante que 300 emplois seront supprimés à l'éducation nationale?

M. le rapporteur, se référant à une enquête de l'UNAF, a indiqué que 90 p. 100 du montant de l'allocation de rentrée scolaire étaient utilisés par les familles dès la rentrée scolaire pour les équipements des collégiens. C'est évident!

Quand on connaît le prix de revient d'une rentrée scolaire, il est clair que les parents ont besoin de cette aide. Madame le ministre d'Etat, cette prime de rentrée scolaire a été unanimement appréciée. C'est pourquoi nous en demandons le renouvellement.

Je rappelle que le montant des bourses scolaires était utilisé trimestriellement par les parents pour payer les frais de demi-pension, de restauration.

J'attire donc votre attention sur le fait que cette disposition privera les enfants du déjeuner dans les collèges.

Faut-il vous rappeler que ces enfants, compte tenu de l'éloignement de certains collèges du lieu de résidence de leurs parents, n'ont bien souvent même pas la possibilité de rentrer chez eux pour y prendre leur repas?

Je fais donc appel à vous, madame le ministre d'Etat, pour que ces dispositions soient vraiment revues.

MM. Alain Vasselle et Michel Rufin. Comment fait-on en milieu rural?

Mme Marie-Claude Beaudeau. La remarque vaut également en milieu rural!

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre d'Etat.

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Je voudrais donner à Mme Beaudeau la précision qu'elle attend. Je tiens également à rendre hommage aux caisses d'allocations familiales. J'ai eu l'occasion de me rendre récemment à La Courneuve, et j'y ai visité une caisse qui fait un travail social d'insertion vraiment tout à fait remarquable.

En l'espèce, ce transfert - et c'est l'un de ses intérêts - n'entraîne aucun surcoût. En effet, cette nouvelle allocation, qui remplace les bourses, sera payée en même temps et selon les mêmes critères que les prestations familiales. Les indications nécessaires sont donc déjà disponibles: il suffit simplement de modifier les logiciels. Lorsqu'ils auront intégré cette nouvelle prestation, elle sera payée de façon automatique, et ce sera beaucoup plus simple pour tout le monde.

Les montants étant les mêmes, cela ne change en rien le paiement des cantines scolaires. D'ailleurs, le prélèvement automatique possible des frais de cantine scolaire n'est en rien modifié.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 90, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 118, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Monsieur Vasselle, les amendements n°s 136, 137 et 138 sont-ils maintenus?

M. Alain Vasselle. J'ai été tout à fait convaincu par les arguments de Mme le ministre d'Etat.

Ce qui nous importe, c'est l'efficacité. Nous voulons que les familles et les jeunes enfants puissent bénéficier de cette allocation complémentaire dès la prochaine rentrée scolaire.

Je ne voudrais pas être à l'origine de difficultés ou de retard dans la sortie des décrets. C'est pourquoi je me rallie à la position de M. le rapporteur, qui m'a demandé de retirer mes amendements.

M. le président. Les amendements n°s 136, 137 et 138 sont retirés.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 16, modifié.

(L'article 16 est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux; nous les reprendrons à seize heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à treize heures, est reprise à seize heures, sous la présidence de M. Jean Chamant.)

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHAMANT
vice-président

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi relatif à la famille.

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'article 16 *bis*.

Article 16 bis

M. le président. « Art. 16 *bis*. - Tout paiement indu de majoration d'allocation de rentrée scolaire mentionnée aux articles L. 543-1 et L. 755-22 du code de la sécurité sociale peut, sous réserve que l'allocataire n'en conteste pas le caractère indu, être récupéré par retenues sur les prestations familiales dans les conditions définies à l'article L. 553-2 du code de la sécurité sociale.

« L'organisme débiteur de prestations familiales peut réduire ou remettre, en cas de précarité de la situation du débiteur, sa créance sur le bénéficiaire, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration.

« Les différends auxquels peut donner lieu la majoration d'allocation de rentrée scolaire sont réglés suivant les dispositions régissant le contentieux général de la sécurité sociale. » - (*Adopté.*)

Article additionnel après l'article 16 bis

M. le président. Par amendement n° 96, M. Seillier propose d'insérer, après l'article 16 *bis*, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Une bourse universitaire est accordée à l'étudiant :

« 1° D'un âge déterminé ;

« 2° Inscrit dans un premier ou deuxième cycle universitaire, une section de techniciens supérieurs ou une classe préparatoire aux grandes écoles ;

« 3° A charge d'une famille dont les ressources, prestations familiales comprises, n'excèdent pas un plafond variable selon le nombre de personnes qu'elle a à charge et revalorisé comme le salaire minimum de croissance prévu par l'article L. 141-4 du code du travail.

« Le montant de la bourse, qui varie en fonction des ressources, est fixé en pourcentage de la base mensuelle de calcul des prestations familiales mentionnée à l'article L. 551-1 du code de la sécurité sociale.

« II. - La bourse universitaire est distribuée par les organismes débiteurs de prestations familiales. Toutefois, la demande peut être effectuée auprès d'un centre régional des œuvres universitaires et scolaires qui le transmet à l'organisme débiteur de prestations familiales compétent.

« Les articles L. 554-1 à L. 554-4, L. 583-1 et L. 583-3 du code de la sécurité sociale sont applicables à la bourse universitaire.

« Les différends auxquels peut donner lieu l'application du présent article sont réglés suivant les dispositions régissant le contentieux général de la sécurité sociale.

« III. - Les bourses universitaires sont à charge de l'Etat.

« Elles se substituent aux bourses universitaires sur critères sociaux versées en application de l'alinéa 1^{er} de l'article 51 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur.

« IV. - Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret des ministres chargés de la famille et de l'enseignement supérieur. »

La parole est à M. Seillier.

M. Bernard Seillier. L'idée de transférer la gestion des bourses des élèves des collèges aux organismes débiteurs de prestations sociales me semble excellente. Aussi, je propose d'étendre ce transfert aux bourses universitaires tout en profitant de l'occasion pour harmoniser et rendre plus cohérent l'ensemble du système.

Ce transfert me semble présenter d'énormes avantages, puisque ce sont déjà les caisses d'allocations familiales qui liquident les APL pour les logements d'étudiants. Il ne serait d'ailleurs peut-être pas malvenu de confier la gestion des restaurants des cités universitaires aux organismes qui s'occupent des familles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Huriet, rapporteur. La commission juge la proposition de M. Seillier intéressante et cohérente avec l'une des propositions incluses dans le projet de loi. Cependant, il semble nécessaire, quel que soit le sort réservé à cette proposition, d'entreprendre une concertation avec les ministères concernés. Dans la mesure où, à ma connaissance, celle-ci n'a pas été engagée, cet amendement nous paraît prématuré. En conséquence, la commission y est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Je remercie M. le rapporteur d'avoir formulé l'un des arguments que je comptais employer pour demander à M. Seillier de retirer son amendement. En effet, on perçoit bien la difficulté de traiter une telle question bien qu'elle concerne, j'en conviens, la politique familiale, puisqu'un dispositif similaire est envisagé pour les collégiens.

En effet, le dispositif proposé ne prend pas en compte la politique menée par le ministère de l'enseignement supérieur à l'égard des étudiants. Un problème de coordination risque donc de se poser.

En effet, la transformation d'un système d'aide directe à l'étudiant en un système d'aide lié à la situation familiale qui serait assimilé à un soutien aux parents et non à l'étudiant lui-même serait considérée comme un recul par les associations d'étudiants. Il serait en effet difficile de la faire accepter à des étudiants âgés de vingt à vingt-cinq ans, dont un grand nombre ont quitté leur famille.

Par ailleurs, il faut noter que l'article 51 de la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur a posé des principes qui sont incompatibles avec les dispositions proposées.

Le présent amendement prévoit, en effet, que les modalités d'attribution des bourses seront fixées par voie réglementaire alors que le projet de loi tend à en arrêter les grandes lignes.

Par ailleurs, il vise à confier la gestion des bourses universitaires aux organismes débiteurs de prestations familiales alors que le projet de loi ne prévoit un tel dispositif que pour les collégiens.

Il tend également à affirmer le principe de la cogestion par les étudiants, ce que ne permet pas le projet de loi.

Enfin, il est en contradiction avec la politique menée à la suite du rapport Prévot et avec l'objectif de constituer un dossier social unique de l'étudiant, de confier la gestion des bourses au CROUS et de rapprocher les services d'aide sociale et les étudiants, en encourageant la participation de ces derniers à la gestion du système.

Comme vient de l'indiquer M. le rapporteur, tous ces points doivent faire l'objet d'une concertation. Aussi, je demande à M. Seillier de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. L'amendement n° 96 est-il maintenu, monsieur Seillier ?

M. Bernard Seillier. Je vais le retirer, monsieur le président, compte tenu des arguments très forts soulevés par le Mme ministre d'Etat.

Néanmoins, cette question pose un véritable problème, beaucoup plus large d'ailleurs que celui de la gestion des bourses proprement dites. Dans certaines grandes villes universitaires - je pense, notamment, à Toulouse - de nombreux étudiants issus d'un département rural se retrouvent perdus au milieu d'une masse de 70 000 étudiants. Leurs difficultés d'adaptation sont telles que, souvent, ils échouent dans leurs études, alors qu'ils avaient les qualités requises pour réussir.

La situation familiale n'est pas suffisamment prise en compte. L'existence d'un lien avec des organismes très sensibilisés à ces problèmes, tels que les CAF, présenterait un grand intérêt au-delà même du problème des bourses universitaires.

Je souhaite donc qu'une concertation soit engagée dans les mois à venir avec le ministère de l'enseignement supérieur.

M. le président. L'amendement n° 96 est retiré.

CHAPITRE II

Mesures relatives aux naissances multiples et aux adoptions

Article 17

M. le président. « Art. 17. - I. - L'article L. 331-3 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

« 1° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Lorsque des naissances multiples sont prévues, cette période commence huit semaines avant la date présumée de l'accouchement, vingt-quatre semaines en cas de naissances de plus de deux enfants et se termine vingt-deux semaines après la date de l'accouchement. En cas de naissance de deux enfants, la période d'indemnisation antérieure à la date présumée de l'accouchement peut être augmentée d'une durée maximale de quatre semaines ; la période d'indemnisation de vingt-deux semaines postérieure à l'accouchement est alors réduite d'autant. »

« 2° Au troisième alinéa, les mots : "dix-huit semaines" sont remplacés par les mots "trente semaines, quarante-six semaines en cas de naissance de plus de deux enfants". »

« II. - L'article L. 331-4 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa :

« a) Les mots : "vingt semaines en cas de naissances multiples" sont supprimés ;

« b) Le début de la deuxième phrase est ainsi rédigé :

« Dans ces cas ou s'il s'agit de naissances multiples, la période d'indemnisation antérieure... (le reste sans changement). »

« 2° Le deuxième alinéa est abrogé.

« 3° Au troisième alinéa, les mots : "Dans tous les cas prévus au présent article," et "ou de vingt-huit" sont supprimés. »

« III. - L'article L. 331-6 du même code est ainsi modifié :

« 1° Au premier alinéa, les mots : "douze semaines" sont remplacés par les mots : "vingt-deux semaines". »

« 2° Au deuxième alinéa, les mots : ", et à vingt semaines au plus en cas de naissances multiples," sont supprimés. »

« IV. - L'article L. 331-7 du même code est ainsi modifié :

« 1° Au premier alinéa :

« a) Après la première phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Cette indemnité est également accordée à la femme assurée titulaire de l'agrément mentionné à l'article 63 ou à l'article 100-3 du code de la famille et de l'aide sociale, lorsqu'elle adopte ou accueille un enfant en vue de son adoption par décision de l'autorité étrangère compétente et à condition que l'enfant ait été autorisé, à ce titre, à entrer sur le territoire français. »

« b) A la dernière phrase, les mots : "douze semaines" sont remplacés par les mots : "vingt-deux semaines".

« 2° Au deuxième alinéa, les mots : ", vingt semaines au plus en cas d'adoptions multiples," sont supprimés et les mots : "la ou les adoptions" sont remplacés par les mots : "l'adoption". »

« 3° Au quatrième alinéa, les mots : "aux premier et deuxième alinéas" sont remplacés par les mots : "au présent article". »

« V. - 1° Le quatrième alinéa des articles L. 615-19 et L. 722-8 du même code est ainsi rédigé :

« Les femmes mentionnées aux premier et troisième alinéas bénéficient des allocations prévues par le présent article, à l'occasion de l'arrivée à leur foyer d'un enfant confié en vue de son adoption par un service d'aide sociale à l'enfance, ou par une œuvre d'adoption autorisée. Ces allocations sont également accordées aux femmes titulaires de l'agrément mentionné à l'article 63 ou à l'article 100-3 du code de la famille et de l'aide sociale lorsqu'elles adoptent ou accueillent un enfant en vue de son adoption par décision de l'autorité étrangère compétente à condition que l'enfant ait été autorisé, à ce titre, à entrer sur le territoire français. Les allocations sont servies dans les conditions suivantes : »

« 2° Après le premier alinéa de l'article 1106-3-1 du code rural, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'allocation de remplacement est également accordée aux femmes visées à l'alinéa précédent titulaires de l'agrément mentionné à l'article 63 ou à l'article 100-3 du code de la famille et de l'aide sociale, lorsqu'elles adoptent ou accueillent un enfant en vue de son adoption par décision de l'autorité étrangère compétente et à condition que l'enfant ait été autorisé, à ce titre, à entrer sur le territoire français. »

« 3° Dans le deuxième alinéa de l'article 1106-3-1 du code rural, les mots : "de l'alinéa précédent" sont remplacés par les mots : "des alinéas précédents". »

Je suis saisi de neuf amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 91, Mmes Dieulangard et ben Guiga, MM. Vezinhet et Estier, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de rédiger comme suit cet article :

« I. L'article L. 331-3 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Art. L. 331-3. - Pendant une période qui débute six semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine quatorze semaines après celui-ci,

l'assurée reçoit une indemnité journalière de repos à condition de cesser tout travail salarié durant la période d'indemnisation et au moins pendant huit semaines.

« La période d'indemnisation est portée à huit semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine vingt-deux semaines après la date de celui-ci lorsque, avant l'accouchement, l'assurée elle-même ou le ménage assume déjà la charge d'au moins deux enfants dans les conditions prévues à l'article L. 512-4 et aux premier et troisième alinéas de l'article L. 521-2, ou lorsque l'assurée a déjà mis au monde au moins deux enfants nés viables. La période d'indemnisation antérieure à la date présumée de l'accouchement peut être augmentée d'une durée maximale de deux semaines ; la période d'indemnisation postérieure à l'accouchement est alors réduite d'autant.

« En cas de naissances multiples, la période d'indemnisation antérieure à l'accouchement est de douze semaines, et de vingt-quatre semaines en cas de naissances de plus de deux enfants ; la période d'indemnisation postérieure à l'accouchement est de vingt-six semaines.

« Dans tous les cas prévus au présent article, quand la naissance a lieu avant la date présumée de l'accouchement, la période d'indemnisation n'est pas réduite de ce fait. »

« II. - L'article L. 331-4 du même code est abrogé.

« III. - Dans le second alinéa de l'article L. 331-5 du même code, les mots : "deux semaines" sont remplacés par les mots : "six semaines". »

« IV. - L'article L. 331-6 du même code est rédigé comme suit :

« Article L. 331-6. - L'indemnité journalière mentionnée à l'article L. 331-3 est accordée au père pour une durée de quatorze semaines au plus à compter du jour de la naissance et de seize semaines au plus en cas de naissances multiples, lorsque la mère est décédée du fait de l'accouchement et sous réserve que le père cesse tout travail salarié durant la période d'indemnisation.

« La période d'indemnisation est portée à vingt-deux semaines, et à vingt-quatre semaines au plus en cas de naissances multiples, lorsque, du fait de la ou des naissances, le père assume la charge de trois enfants au moins, dans les conditions déterminées aux articles L. 512-3 et L. 512-4.

« Le père peut demander le report de tout ou partie de la période d'indemnisation à laquelle il a droit dans les conditions fixées par le premier alinéa de l'article L. 331-5. »

« V. - L'article L. 331-7 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 331-7. - L'indemnité journalière de repos est accordée à la femme assurée à qui un service départemental d'aide sociale à l'enfance ou une œuvre d'adoption autorisée confie un enfant en vue de son adoption. Elle est due à la condition que l'intéressée cesse tout travail salarié durant la période d'indemnisation, pendant quatorze semaines au plus, à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer, seize semaines au plus en cas d'adoptions multiples.

« La période d'indemnisation est portée à vingt-deux semaines, vingt-quatre semaines au plus en cas d'adoptions multiples, lorsque, du fait de la ou des adoptions, l'assurée ou le ménage assume la charge

de trois enfants au moins dans les conditions prévues à l'article L. 512-4 et aux premier et troisième alinéas de l'article L. 521-2.

« Toutefois, lorsque les deux conjoints assurés sociaux travaillent, l'indemnité journalière de repos est accordée, dans les conditions prévues aux alinéas précédents, à la mère ou au père adoptif ; l'un des conjoints doit alors avoir renoncé à son droit. »

Par amendement n° 38, M. Huriet, au nom de la commission, propose, dans la première phrase du texte présenté par le 1° du paragraphe I de cet article pour le deuxième alinéa de l'article L. 331-3 du code de la sécurité sociale, de remplacer le mot : « huit » par le mot : « douze ».

Par amendement n° 139 rectifié, MM. Vasselle et Rufin proposent :

I. - Dans la première phrase du troisième alinéa du paragraphe I de cet article, de remplacer les mots : « vingt-deux », par les mots : « vingt-quatre ».

II. - En conséquence, de remplacer les mots : « vingt-deux » par les mots : « vingt-quatre » :

- dans le deuxième alinéa (1°) du III de cet article,
- dans le cinquième alinéa (b) du IV de cet article,
- dans le troisième alinéa du I de l'article 18,
- dans le septième alinéa (a) du I de l'article 18,
- dans le dernier alinéa du II de l'article 18.

Les quatre amendements suivants sont présentés par M. Huriet, au nom de la commission.

L'amendement n° 39 vise, dans le 2° du paragraphe I de cet article, à remplacer le mot : « trente » par le mot : « trente-quatre ».

L'amendement n° 152 a pour objet de supprimer le b) du 1° du paragraphe II de cet article.

L'amendement n° 40 tend, dans le quatrième alinéa du paragraphe IV de cet article, à remplacer le mot : « femme » par le mot : « personne ».

L'amendement n° 41 vise, après le paragraphe IV de cet article, à insérer deux paragraphes additionnels ainsi rédigés :

« IV bis. - 1° Le troisième alinéa de l'article L. 722-8 du code de la sécurité sociale est abrogé.

« 2° Après l'article L. 722-8-1 du code précité, il est inséré un article L. 722-8-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 722-8-2. - Les conjointes de membres des professions libérales relevant du régime d'assurance obligatoire institué par le présent chapitre qui remplissent les conditions de collaboration professionnelle définies par décret bénéficient, à l'occasion de leurs maternités :

« - d'une allocation forfaitaire de repos maternel destinée à compenser partiellement la diminution de leur activité ;

« - d'une indemnité complémentaire proportionnelle à la durée et au coût du remplacement lorsqu'elles font appel à du personnel salarié pour se faire remplacer dans les travaux professionnels ou ménagers.

« Elles bénéficient, à l'occasion de l'arrivée à leur foyer d'un enfant confié en vue de son adoption par un service d'aide sociale à l'enfance ou par une œuvre d'adoption autorisée, des allocations prévues par le présent article dans les conditions suivantes :

« 1° L'allocation forfaitaire de repos maternel est due pour sa moitié ;

« 2° L'allocation de remplacement est due pour la ou les périodes de remplacement se situant après l'arrivée de l'enfant au foyer, la durée maximale d'attribution de la prestation étant égale à la moitié de celle qui est prévue en cas de maternité.

« Ces allocations sont également accordées aux femmes titulaires de l'agrément mentionné à l'article 63 ou à l'article 100-3 du code de la famille et de l'aide sociale lorsqu'elles adoptent ou accueillent un enfant en vue de son adoption par décision de l'autorité étrangère compétente à condition que l'enfant ait été autorisé, à ce titre, à entrer sur le territoire français. »

« IV *ter.* - 1° Le troisième alinéa de l'article L. 615-19 du code de la sécurité sociale est abrogé.

2° A la section 3 du chapitre 5 du titre I^{er} du livre VI du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 615-19-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 615-19-1. - Les conjointes collaboratrices mentionnées au registre du commerce et des sociétés, au registre des entreprises tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de la Moselle ou au répertoire des métiers ainsi que les conjointes des personnes mentionnées au 5° de l'article L. 615-1 et les conjointes des membres des professions libérales relevant du régime institué par le présent titre qui remplissent les conditions de collaboration professionnelle définies par décret, bénéficient à l'occasion de leurs maternités :

« - d'une allocation forfaitaire de repos maternel destinée à compenser partiellement la diminution de leur activité ;

« - lorsqu'elles font appel à du personnel salarié pour se faire remplacer dans les travaux, professionnels, ou ménagers, qu'elles effectuent habituellement, d'une indemnité complémentaire proportionnelle à la durée et au coût de ce remplacement.

« Elles bénéficient également, à l'occasion de l'arrivée à leur foyer d'un enfant confié en vue de son adoption par un service d'aide sociale à l'enfance ou par une œuvre d'adoption autorisée, des allocations prévues par le présent article dans les conditions suivantes :

« 1° L'allocation forfaitaire de repos maternel est due pour sa moitié ;

« 2° L'allocation de remplacement est due pour la ou les périodes de remplacement se situant après l'arrivée de l'enfant au foyer, la durée maximale d'attribution de la prestation étant égale à la moitié de celle qui est prévue en cas de maternité.

« Ces allocations sont également accordées aux femmes titulaires de l'agrément mentionné à l'article 63 ou à l'article 100-3 du code de la famille et de l'aide sociale lorsqu'elles adoptent ou accueillent un enfant en vue de son adoption par décision de l'autorité étrangère compétente, à condition que l'enfant ait été autorisé, à ce titre, à entrer sur le territoire français.

« Les montants maximaux des allocations sont revalorisés dans les mêmes conditions que celles fixées par les articles L. 141-3 et L. 141-4 du code du travail pour le salaire minimum de croissance.

« Les mesures d'application du présent article sont fixées par décret. »

Par amendement n° 119, Mmes Beaudeau, Demessine et Frayssé-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après le paragraphe IV de cet article, d'insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... - La protection sociale des femmes agricultrices est la même que celle du régime général pour les femmes salariées. »

Par amendement n° 42, M. Huriet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du texte présenté par le paragraphe V de cet article pour le quatrième alinéa des articles L. 615-19 et L. 722-8 du code de la sécurité sociale :

« Les femmes mentionnées au premier alinéa bénéficient ... ».

La parole est à M. Vezinhet, pour défendre l'amendement n° 91.

M. André Vezinhet. J'ai déjà eu l'occasion de présenter l'économie générale de cet amendement lors de la discussion générale. Je serai donc bref mais cela n'ôte rien à l'importance que le groupe socialiste attache à cet amendement.

Elle est, en effet, considérable puisque l'amendement n° 91 touche à la période qui suit immédiatement la naissance de l'enfant, période au cours de laquelle la mère, ou le père lorsqu'il a la garde de l'enfant, tisse avec lui des liens essentiels puisqu'ils fondent ce que j'ai appelé « une relation d'une indéfectible qualité et d'une importance capitale. »

La durée du congé devrait donc être portée à quatorze semaines, voire à vingt-quatre en cas de naissances multiples.

Les dispositions contenues dans l'amendement n° 91 devraient, en outre, être étendues au cas de l'adoption puisque les problèmes posés par cette dernière, s'ils sont d'une autre nature, n'en sont pas moins importants pour la vie de l'enfant puisqu'ils concernent directement la relation avec ses parents.

Aussi, vous l'aurez compris au travers de mes propos, le groupe socialiste est particulièrement attaché à l'adoption de cet amendement n° 91.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 38.

M. Claude Huriet, rapporteur. Cet amendement tend à allonger la durée du congé prénatal pour les mères de jumeaux. On connaît les risques de prématurité dans les cas de naissances multiples. Si ces dernières ont été globalement beaucoup mieux prises en compte par le projet de loi, les naissances gémellaires ont, semble-t-il, été moins bien traitées. La commission souhaite donc, par cet amendement, compenser cette différence de traitement.

M. le président. La parole est à M. Rufin, pour défendre l'amendement n° 139 rectifié.

M. Michel Rufin. La période postnatale est primordiale pour toute femme venant d'accoucher. Il est, en conséquence, préférable qu'elle soit suffisamment importante pour que les femmes concernées puissent faire face à cette nouvelle situation dans les meilleures conditions possible, tant d'un point de vue physique et moral que d'un point de vue matériel.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre les amendements n°s 39, 152, 40 et 41.

M. Claude Huriet, rapporteur. Les amendements n°s 39 et 152 sont des textes de coordination avec l'amendement n° 38.

L'amendement n° 40 est un amendement rédactionnel.

L'amendement n° 41 a pour objet de distinguer, dans un premier paragraphe additionnel, pour la couverture de l'assurance maternité des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés, les femmes qui exercent cette profession et celles qui sont les collaboratrices de leur mari. En effet les problèmes, de remplacement notamment, ne sont pas du tout semblables.

Sans modifier les droits de ces deux catégories, l'amendement permet de séparer deux situations qui pourraient ultérieurement évoluer différemment afin de mieux répondre à leurs problèmes spécifiques.

Dans un second paragraphe additionnel, l'amendement procède de manière identique pour la couverture du risque maternité des non-salariées en établissant une distinction entre les femmes exerçant cette profession à titre personnel et les conjointes collaboratrices de l'assuré.

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau, pour défendre l'amendement n° 119.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Cet amendement vise à rétablir l'égalité dans tous les domaines de la protection sociale entre les femmes agricultrices et les autres femmes en activité.

Nous voterons l'amendement de M. Huriet relatif à la situation des conjointes des membres des professions libérales, afin de ne pas les exclure des catégories sociales, bien qu'elles soient encore privilégiées par rapport aux femmes de salariés plus modestes !

Nous estimons que le sort de celles qui sont déjà défavorisées doit aussi être pris en compte. En effet, en plus des travaux pénibles qu'elles partagent avec leur époux, les agricultrices doivent faire bien d'autres travaux et ont bien d'autres soucis. Les comptes de la famille et le budget de l'exploitation sont souvent à leur charge, au même titre que la gestion de la maison, l'éducation des enfants et l'aide aux handicapés.

Il nous semble que le progrès pour les agricultrices commence par la reconnaissance d'un droit simple : être l'égale des autres salariées, notamment en matière d'indemnités journalières en cas de maladie, de maternité et de protection de l'enfant.

Tout accès à la formation implique le remplacement en cas de stage, car les tâches à la ferme doivent être accomplies au quotidien. Le « plus tard » est impossible.

Des problèmes spécifiques existent à la campagne. La garde de handicapés, de personnes âgées hospitalisées à domicile entraînent des charges plus importantes pour les femmes agricultrices.

Le maintien des hôpitaux de campagne et des services tels que maternité, pédiatrie, gérontologie correspond à un besoin réel pour rendre la vie à la ferme moins difficile.

L'égalité avec les autres femmes salariées, cela suppose aussi des centres de planning familial en milieu rural. Le handicap physique nécessite, pour l'agricultrice, une revalorisation de la pension d'invalidité afin de lui permettre de se faire remplacer pour assurer les travaux de l'exploitation et la pérennité de celle-ci.

Nous vous demandons donc d'adopter cet amendement destiné à reconnaître les droits des agricultrices, principalement le droit de bénéficiaire de la même indemnité que les autres femmes pour congé de maladie et congé de maternité. Elles attendent déjà depuis trop longtemps un véritable statut d'exploitantes, elles doivent avoir la même protection sociale et familiale !

A ce sujet, madame le ministre d'Etat, j'attends votre réponse avec impatience.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 42 et pour donner l'avis de la commission sur les amendements n°s 91, 139 rectifié et 119.

M. Claude Huriet, rapporteur. L'amendement n° 42 est un amendement de coordination.

Bien que les auteurs de l'amendement n° 91 aient une démarche semblable à celle de la commission pour l'amendement n° 38, nous avons considéré qu'il n'était pas possible d'accepter l'amendement n° 91 compte tenu de l'accroissement considérable de la durée des congés.

Si cette mesure est certes positive en matière de santé de la mère et du bébé, elle nous paraît irréaliste dans le contexte économique et social actuel.

L'amendement n° 139 rectifié a pour objet de prolonger le congé postnatal de deux semaines en cas de naissances multiples. La commission préfère s'en remettre à la sagesse du Sénat puisque cet amendement va dans le même sens qu'un autre amendement de la commission.

Le problème posé par notre collègue Mme Beaudeau dans l'amendement n° 119 est tout à fait réel, mais la commission ne pense pas que le projet de loi permette de le résoudre. Aussi souhaite-t-elle connaître la position du Gouvernement avant de se prononcer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 91, 38, 139 rectifié, 39, 152, 40, 41, 119 et 42 ?

Mme Simonè Veil, ministre d'Etat. L'amendement n° 91, qui tend à allonger la durée d'indemnisation prévue dans le cadre du congé de maternité et d'adoption, entraînerait un surcoût de 2 milliards de francs ! Il est donc tout à fait impossible d'envisager une telle mesure dans la situation actuelle.

De plus, les enquêtes auxquelles nous avons procédé auprès des femmes avant même d'élaborer nos propositions montrent que cette mesure est loin de figurer parmi les priorités. Le Gouvernement est tout à fait défavorable à l'amendement n° 91 et invoque l'article 40 de la Constitution.

M. le président. L'article 40 de la Constitution est-il applicable ?

M. Emmanuel Hamel, au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Il l'est, monsieur le président.

M. le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement n° 91 n'est pas recevable.

Veillez poursuivre, madame le ministre d'Etat.

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Il n'est pas non plus possible d'envisager de porter le congé postnatal de vingt-deux semaines à vingt-quatre semaines, comme le demande M. Vasselle avec l'amendement n° 139 rectifié, en raison également du coût d'une telle mesure.

En outre, il convient de rappeler que le congé postnatal des femmes ayant eu des jumeaux de premier rang a été largement augmenté puisqu'il passe de douze à vingt-deux semaines. En ce qui concerne les naissances de jumeaux autres que de premier rang, le congé postnatal qui était déjà de vingt semaines a été porté à vingt-deux semaines.

Nous ne pouvons pas aller jusqu'à vingt-quatre semaines. Il faut bien laisser des choses à faire pour nos successeurs ! (*Sourires.*) Nous avons fait un effort très important, qui implique déjà un grand changement ! Le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement n° 139 rectifié.

M. Michel Rufin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rufin.

M. Michel Rufin. Je retire cet amendement, que M. Vasselle m'avait prié de défendre en son lieu et place.

M. le président. L'amendement n° 139 rectifié est retiré.

Veuillez poursuivre, madame le ministre d'Etat.

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 38 de la commission, qui allonge le congé prénatal d'un mois.

A cette occasion, j'attire l'attention sur les progrès qui ont été accomplis, en étroite concertation avec la commission, puisque nous avons déjà doublé l'APJE jusqu'à trois ans, et sur l'effort que fait le Gouvernement en acceptant cet amendement.

La situation des parents de jumeaux va être considérablement améliorée, car nous avons conscience de la pénibilité de cette situation pour les femmes, laquelle nécessite le soutien des pères ! Il est vrai que, si la naissance de jumeaux constitue une grande joie, elle entraîne aussi une lourde charge pendant les premières semaines !

Cet effort s'ajoute à celui qui a été déjà fait par le Gouvernement, qui a accepté la possibilité de passer une partie du congé postnatal en congé prénatal, jusqu'à quatre semaines.

Le Gouvernement est également favorable à l'amendement n° 39, qui est un amendement de coordination avec le précédent, ainsi qu'à l'amendement n° 41 de la commission.

En effet, la protection maternité des femmes non salariées est une question à laquelle j'attache beaucoup d'intérêt et d'importance.

Je partage en effet votre constat : aujourd'hui, la situation actuelle n'est pas satisfaisante. Le statut actuel a été conçu pour les conjointes collaboratrices, non pour les femmes qui exercent une activité professionnelle non salariée pleine et entière. J'ai d'ailleurs eu l'occasion d'en parler hier dans mon discours préliminaire.

Les femmes non salariées ont donc aujourd'hui un revenu de remplacement limité - l'équivalent d'un SMIC mensuel, auquel s'ajoute un autre SMIC mensuel au cas où elles se font remplacer - ce qui les conduit quelquefois à des arbitrages difficiles.

Cette situation n'est pas satisfaisante pour trois raisons.

D'abord - au regard de l'égalité, il n'est pas normal que les femmes non salariées aient une protection, maternité notamment, plus faible que les femmes salariées.

J'invoquerai à nouveau cet argument pour l'amendement n° 119 de Mme Beaudou, car la situation est similaire.

Ensuite, au regard de la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale, il est clair que la situation actuelle peut inciter les femmes médecins, dentistes, avocats, commerçants, souvent en début d'activité, et donc dans des conditions professionnelles difficiles, à différer la réalisation de leurs souhaits en ce qui concerne la maternité.

Enfin, cette situation n'est pas satisfaisante au regard de la protection maternelle et infantile. En effet, elle incite les femmes à travailler le plus longtemps possible, parfois jusqu'à la veille de l'accouchement.

C'est pourquoi, depuis plusieurs mois, nous avons entamé une concertation avec toutes les professions concernées. Une réunion s'est tenue hier encore au ministère à ce sujet.

Monsieur le sénateur, votre amendement visant à introduire le principe d'une protection maternité spécifique des femmes non salariées autorise la mise en œuvre d'une amélioration de cette couverture maternité, ce qui va tout à fait dans le sens des orientations souhaitées par le Gouvernement. Je suis donc favorable à cet amendement.

J'espère que nous réglerons les dernières questions en suspens, notamment celle du financement de cette amélioration de la protection sociale, afin de la mettre effectivement en œuvre au début de l'année prochaine.

L'amendement n° 119 de Mme Beaudou concerne la situation des femmes exerçant une activité d'exploitante agricole.

Vous avez parlé de droits sociaux en général. Les femmes bénéficient déjà de droits identiques à ceux que le régime social agricole garantit aux hommes, eux-mêmes chefs d'exploitation. Le régime social agricole est très largement harmonisé avec le régime général, en particulier pour les prestations familiales et maladie.

Quant à la maternité, on peut dire que les femmes bénéficient du même régime que celui des commerçants et des artisans. Je vais étudier si les mesures dont on vient de parler pour les professions indépendantes pourraient s'appliquer, je dirais presque de plein droit, à ces femmes. Mais, en l'état, je ne peux accepter votre amendement.

Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 152.

Enfin, compte tenu de l'accord intervenu à propos du congé de maternité concernant les jumeaux, je vous demanderai, monsieur le rapporteur, de bien vouloir retirer l'amendement n° 46.

M. Claude Huriet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Huriet, rapporteur. Je remercie Mme le ministre d'Etat d'avoir accepté l'amendement n° 38, signe d'ouverture auquel je m'attendais compte tenu de l'ambiance dans laquelle se déroulent nos travaux.

Le Gouvernement vient d'émettre le souhait que, à l'article 19, l'amendement n° 46 de la commission, dont la mesure est considérée coûteuse, soit retiré. Je m'engage à le faire le moment venu.

Je tenais à exprimer ma satisfaction, au nom de la commission des affaires sociales, à Mme le ministre d'Etat et au Gouvernement, et je les remercie à nouveau d'avoir accepté non seulement l'amendement n° 38, mais également l'amendement n° 41, qui permettra enfin de résoudre les problèmes qui se posent de plus en plus souvent aux professions qui font l'objet d'une féminisation croissante.

Jusqu'à présent, les femmes médecins, avocats, ou celles qui exerçaient des professions libérales ne pouvaient profiter de certaines des dispositions incluses dans le projet de loi ou dans des textes antérieurs. L'amendement n° 41 le leur permettra. C'est pourquoi je tenais à exprimer une nouvelle fois ma satisfaction.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 38.

M. André Vezinhet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vezinhet.

M. André Vezinhet. L'amendement n° 91 s'est vu opposer l'article 40. Je le comprends. Il n'en a pas été de même pour l'amendement n° 38, dont les conséquences financières ne seront cependant pas négligeables. Toute-

fois, comme il s'agit ici d'un progrès incontestable pour les familles à naissances multiples, nous voterons cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 152, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 119, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, modifié.

(L'article 17 est adopté.)

Article 18

M. le président. « Art. 18. - I. - L'article L. 122-26 du code du travail est ainsi modifié :

« 1° Après la première phrase du premier alinéa, il est inséré deux phrases ainsi rédigées :

« Lorsque des naissances multiples sont prévues, cette période commence huit semaines avant la date présumée de l'accouchement, vingt-quatre semaines en cas de naissances de plus de deux enfants et se termine vingt-deux semaines après la date de l'accouchement. En cas de naissance de deux enfants, la période antérieure à la date présumée de l'accouchement peut être augmentée d'une durée maximale de quatre semaines ; la période de vingt-deux semaines postérieures à l'accouchement est alors réduite d'autant. »

« 2° Le deuxième alinéa est abrogé.

« 3° Au troisième alinéa, les mots : "ou des trente semaines" sont remplacés par les mots "des trente ou des quarante-six semaines".

« 4° Au sixième alinéa :

« a) Les mots : "douze semaines en cas d'adoptions multiples" sont remplacés par les mots : "vingt-deux semaines en cas d'adoptions multiples" ;

« b) Les mots : "vingt semaines en cas d'adoptions multiples" sont supprimés.

« 5° Après le sixième alinéa, est inséré l'alinéa suivant :

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables à la salariée titulaire de l'agrément mentionné aux articles 63 et 100-3 du code de la famille et de l'aide sociale, lorsqu'elle adopte ou accueille un enfant en vue de son adoption par décision de l'autorité étrangère compétente et à condition que l'enfant ait été autorisé, à ce titre, à entrer sur le territoire français. »

« II. - A l'article L. 122-26-1 du même code :

« 1° Au premier alinéa, les mots : " , deuxième et cinquième" sont remplacés par les mots : "et quatrième".

« 2° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« La suspension du contrat de travail peut être portée à dix-huit ou vingt-deux semaines dans les cas prévus à l'article L. 331-6 du code de la sécurité sociale. »

Sur cet article, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 92, Mmes Dieulangard et ben Guiga, MM. Vezinhet et Estier, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de rédiger comme suit cet article :

« I. - L'article L. 122-26 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 122-26. - La salariée a le droit de suspendre le contrat de travail pendant une période qui commence six semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine quatorze semaines après la date de celui-ci. Cette période commence huit semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine vingt-deux semaines après la date de celui-ci lorsque, avant l'accouchement, la salariée elle-même ou le ménage assume déjà la charge de deux enfants au moins dans les conditions prévues aux articles L. 525 à L. 529 du code de la sécurité sociale ou lorsque la salariée a déjà mis au monde deux enfants nés viables. La période de huit semaines de suspension du contrat de travail antérieure à la date présumée de l'accouchement peut être augmentée d'une durée maximale de deux semaines ; la période de vingt-deux semaines de suspension du contrat de travail postérieure à la date de l'accouchement est alors réduite d'autant.

« En cas de naissances multiples, la période de suspension du contrat de travail antérieure à l'accouchement est de douze semaines, et de vingt-quatre semaines en cas de naissances de plus de deux enfants ; la période postérieure à l'accouchement est de vingt-six semaines.

« Quand l'accouchement a lieu avant la date présumée, la période de suspension du contrat de travail est prolongée jusqu'au terme de la période à laquelle la salariée peut avoir droit.

« Si un état pathologique attesté par un certificat médical comme résultant de la grossesse ou des couches le rend nécessaire, la période de suspension du contrat prévue aux alinéas précédents est augmentée de la durée de cet état pathologique dans la limite de deux semaines avant la date présumée de l'accouchement et de quatre semaines après la date de celui-ci.

« Lorsque l'enfant est resté hospitalisé jusqu'à l'expiration de la sixième semaine suivant l'accouchement, la salariée peut reporter à la date de la fin de l'hospitalisation tout ou partie du congé auquel elle peut encore prétendre.

« La salariée, à qui un service départemental d'aide sociale à l'enfance ou une œuvre d'adoption autorisée confie un enfant en vue de son adoption, a le droit de suspendre le contrat de travail pendant une période de 14 semaines au plus à dater de l'arrivée de l'enfant au foyer, 16 semaines en cas d'adoptions multiples. Cette période est portée à 22 semaines, 24 semaines en cas d'adoptions multiples, si l'adoption a pour effet de porter à trois ou plus le nombre d'enfants dont la salariée ou le ménage assume la charge dans les conditions prévues aux articles L. 525 à L. 529 du code de la sécurité sociale (L. 512-3 s. et L. 521-2 NCSS). Toutefois, lorsque les deux conjoints assurés travaillent, ce droit est ouvert dans les mêmes conditions à celui qui bénéficie des dispositions de l'article L. 298-3 du code de la sécurité sociale (L. 331-7 NCSS). Le père salarié bénéficie alors de la protection instituée à l'article L. 122-25-2. La période de suspension du contrat de travail peut être répartie entre la mère et le père salariés, sous réserve qu'elle ne soit pas fractionnée en plus de deux parties dont la plus courte ne pourra pas être inférieure à quatre semaines.

« La femme devra avertir l'employeur du motif de son absence et de la date à laquelle elle entend remettre en vigueur son contrat de travail.

« Dans le cas où pendant sa grossesse la femme a fait l'objet d'un changement d'affectation dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 122-25-1, elle est réintégrée dans l'emploi occupé avant cette affectation lorsqu'elle reprend son travail à l'issue de la période de suspension définie au présent article.

« II. - A l'article L. 122-26-1 du même code :

« 1° Dans la première phrase du premier alinéa, les mots : "dix semaines" sont remplacés par les mots : "quatorze semaines" ;

« 2° Le second alinéa est ainsi rédigé :

« La suspension du contrat de travail peut être portée à seize, vingt-deux ou vingt-quatre semaines dans les cas prévus à l'article L. 331-6 du code de la sécurité sociale. »

« III. - L'article L. 224-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 224-1. - Les salariées ne peuvent être occupées pendant une période de vingt semaines au total avant et après leur accouchement.

« Il est interdit d'employer des salariées dans les quatorze semaines qui suivent leur accouchement ».

Les trois amendements suivants sont présentés par M. Huriet, au nom de la commission.

L'amendement n° 43 tend, dans la première phrase du texte proposé pour le 1° du paragraphe I de l'article 18, pour modifier l'article L. 122-26 du code du travail, à remplacer le mot : « huit » par le mot : « douze ».

L'amendement n° 44 vise à rédiger comme suit le cinquième alinéa, 3°, du paragraphe I de l'article 18 :

« 3° Au troisième alinéa, les mots : "jusqu'au terme des seize, des dix-huit, des vingt-six ou des vingt-huit semaines" sont remplacés par les mots : "jusqu'au terme des seize, des vingt-six, des trente-quatre ou des quarante-six semaines". »

L'amendement n° 45 a pour objet, dans le dernier alinéa du paragraphe I de l'article 18, après les mots : « applicables à la » d'insérer le mot : « personne. »

La parole est à M. Vezinhet, pour présenter l'amendement n° 92.

M. André Vezinhet. Il s'agit en fait d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 91 ; il est donc devenu sans objet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Huriet, rapporteur. Cet amendement n'a en effet plus d'objet.

D'une part, il se réfère à l'amendement n° 91, à l'encontre duquel le Gouvernement a invoqué l'article 40 de la Constitution ; d'autre part, en ce qui concerne les jumeaux, il est satisfait par l'amendement de la commission.

M. le président. L'amendement n° 92 n'a plus d'objet.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre les amendements n°s 43, 44 et 45.

M. Claude Huriet, rapporteur. L'amendement n° 43, comme d'ailleurs l'amendement n° 44, est un amendement de conséquence par rapport à l'amendement n° 38 que le Sénat a adopté voilà un instant.

Quant à l'amendement n° 45, il a pour objet d'adopter une rédaction comparable à celle du code de la famille et de l'aide sociale, où il est question, en ce qui concerne l'adoption, de la personne titulaire de l'agrément.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 43, 44 et 45 ?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Sur l'amendement n° 43, tirant les conséquences de l'amendement n° 38 qu'il avait accepté, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis favorable.

En ce qui concerne l'amendement n° 45, après avoir indiqué que le Gouvernement y était également favorable, je souhaite apporter une précision.

Il doit être bien clair que ce changement de terme ne remet pas en cause les conditions dans lesquelles le père peut actuellement bénéficier du congé d'adoption.

Je le rappelle, le père peut en bénéficier dans deux cas : si les conjoints travaillent et qu'ils ont opté en faveur du versement au père de l'indemnité journalière prévue à l'article L. 331-7 du code de la sécurité sociale, ou si les deux conjoints ont décidé de se répartir le congé d'adoption en deux parties dont la plus courte ne doit pas être inférieure à quatre semaines.

Je le répète, ces dispositions, qui prévoient les conditions dans lesquelles le père peut bénéficier du congé d'adoption, nous ne voulons pas les modifier.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 18, modifié.

(L'article 18 est adopté.)

Article additionnel après l'article 18

M. le président. Par amendement n° 93, Mmes Dieulangard et ben Guiga, MM. Vezinhet et Estier, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 18, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article L. 331-3 du code de la sécurité sociale est complété *in fine* par une phrase ainsi rédigée : "L'assurée en état de grossesse qui est contrainte à interrompre son activité professionnelle pour suivre son conjoint à l'étranger perçoit l'indemnité journalière de repos pendant les six semaines avant la date présumée de l'accouchement et les quatorze semaines qui le suivent." »

La parole est à Mme ben Guiga.

Mme Monique ben Guiga. Cet amendement est dicté par le souci, une fois de plus, de ne pas pénaliser nos compatriotes expatriés, dans le cas où le mari obtient un poste à l'étranger et doit s'expatrier alors que son épouse est enceinte.

En effet, si la femme enceinte suit son mari, elle perd ses droits au congé prénatal et au congé post-natal. C'est d'autant moins acceptable que la femme enceinte a pu travailler avant l'expatriation et que, par les cotisations sociales qu'elle a versées, elle a acquis des droits.

Si elle part, elle est dans une situation comparable à celle de la personne qui verra ses droits à l'allocation de chômage suspendus pendant quatre ans au maximum. Moyennant quoi, si elle revient au bout de quatre ans, elle pourra percevoir l'allocation de chômage si elle ne trouve pas de travail immédiatement.

Madame le ministre d'Etat, mes chers collègues, nous ne cessons de pénaliser l'expatriation ; nous décourageons les personnes qui, au chômage en France, pourraient trouver du travail à l'étranger. Et croyez bien que ces situations ne sont pas rares ; j'ai eu connaissance de plusieurs cas de ce genre.

Je trouve absolument anormal que des familles qui prennent des risques importants et dont le travail est d'une telle importance pour l'économie française soient pénalisées comme elles le sont aujourd'hui.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Huriet, rapporteur. L'avis de la commission ne peut être que défavorable, non pas pour des raisons de fond, mais pour des raisons de forme et de cohérence. Dois-je le rappeler, l'amendement n° 91 a subi le couperet de l'article 40 et l'amendement n° 92 est devenu sans objet. Or ces deux amendements prévoyaient une durée de quatorze semaines pour le congé post-natal.

Ne serait-ce que par cohérence, nous sommes donc amenés à émettre un avis défavorable, sans nier pour autant les problèmes, déjà évoqués à plusieurs reprises au cours du débat, que peuvent rencontrer un certain nombre de nos compatriotes expatriés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Je n'invoque pas en l'espèce l'article 40 de la Constitution, qui, naturellement, s'appliquerait ici, car je sais que, dans sa cohérence, le Sénat repoussera cet amendement.

J'ai longuement expliqué hier les raisons pour lesquelles on ne peut prendre en compte, et je le regrette, la situation des femmes qui suivent leur époux à l'étranger, même si ces derniers œuvrent au service de la France.

Je rappelle que des principes de droit international tout à fait stricts et auxquels il me paraîtrait très dangereux de déroger nous interdisent d'entrer dans une autre logique

que celle du pays de résidence. C'est vrai pour l'ensemble des droits sociaux comme pour la fiscalité.

On ne peut relever de deux statuts à la fois, du statut national et du statut du pays de résidence, sauf conventions internationales ou traités internationaux. Je veux parler ici notamment du traité sur l'Union européenne, aux termes duquel les femmes qui résident dans un des pays, soit de la Communauté, soit de l'Union européenne, soit de l'Espace économique européen bénéficient du maintien du droit aux prestations maladie, maternité, invalidité et décès du régime dont elles relevaient antérieurement, et ce pendant un an.

Dans ces cas, il y a une continuité car il y a réciprocité entre les différents Etats parties.

En revanche, en ce qui concerne les autres pays, sauf convention bilatérale, on ne voit pas comment assurer une cohérence entre notre système et le système du pays de résidence, qui peut d'ailleurs parfois s'avérer plus favorable que le nôtre.

Dans tous les cas, on ne peut cumuler les droits, raison pour laquelle je suis tout à fait défavorable à l'amendement présenté par Mme ben Guiga.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 93.

Mme Monique ben Guiga. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme ben Guiga.

Mme Monique ben Guiga. Il semble qu'il y ait des thèmes itératifs dans le discours que nous entendons !

D'une part, on a le sentiment que les Français qui s'expatrient sont d'abominables profiteurs qui veulent tout cumuler. Non ! En général, ils ne cumulent rien du tout ; ils perdent même sur tous les tableaux, si je puis dire.

En effet, à l'exception de la Communauté européenne, ils arrivent le plus souvent dans des pays qui ne connaissent aucune forme de protection sociale, aucune assurance maladie, aucun système de retraite et encore moins d'assurance maternité.

Alors, entendre dire que ces Français sont des cumulateurs nous est vraiment insupportable !

D'autre part, monsieur le rapporteur, nous avons, certes, prévu quatorze semaines dans la logique des amendements précédents. Cependant, nous ne réclamons pas pour les femmes qui résident en permanence à l'étranger le bénéfice du même congé de maternité que pour les femmes qui résident en France ; nous savons bien qu'en l'état actuel des textes cela est impossible. Il faudra d'ailleurs bien un jour que cela change car, je le rappelle, 1,5 million de Français vivent à l'étranger. On trouvera alors des solutions, comme on en a trouvées pour l'école ou pour l'assurance maladie. Ces solutions ne sont d'ailleurs sans doute pas très satisfaisantes, mais c'est mieux que rien et nous devons poursuivre dans cette voie, sinon la France peut s'attendre à voir le nombre de ses expatriés continuer à baisser.

L'amendement n° 93 est très précis : il concerne la femme qui, en fin de grossesse, et donc sur le point de bénéficier de son congé de maternité, doit partir à l'étranger pour suivre son conjoint.

Evidemment, vous pouvez toujours lui conseiller de se séparer de son conjoint et de rester accoucher en France ! Vous séparez ainsi les familles et après vous vous étonnez que le nombre des divorces augmente !

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre d'Etat.

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Je ne peux pas ne pas réagir aux propos de Mme ben Guiga.

Madame le sénateur, nous ne considérons pas du tout les expatriés comme des « cumulards ». Simplement, ils relèvent d'un statut ou d'un autre, mais il leur faut choisir !

En outre, d'autres pays hors hors de l'Union européenne se sont dotés d'un système de protection sociale. Je prendrai l'exemple du Canada, qui dispose d'un système cohérent et complet et qui, je crois, s'applique – encore qu'avec des variantes selon les provinces – aux résidents, notamment aux Français qui travaillent au Canada. Or, s'il n'y a pas de convention particulière, comment cela peut-il se concilier avec le système français ?

Nous souhaitons, il est vrai, que les Français s'expatrient et nous déplorons d'ailleurs qu'ils ne soient pas plus nombreux à le faire. Cela étant, ceux qui s'expatrient pour des raisons professionnelles ont un contrat de travail qui prévoit une rémunération plus importante. Tout est donc différent.

On ne peut pas aboutir à une situation cohérente si l'on prend un peu de chaque côté. Qu'il y ait des situations qui méritent d'être examinées plus particulièrement, j'en conviens, mais cette tâche revient au ministère des affaires étrangères, qui s'occupe des Français de l'étranger, en liaison avec le ministère des affaires sociales. Cela a déjà été fait pour l'assurance maladie.

Mais on ne peut pas accrocher au texte initial des dispositifs nouveaux sans connaître leurs incidences selon les pays d'expatriation et selon les situations.

Sinon on risque d'arriver à une grande incohérence et même à des difficultés supplémentaires dans certains cas.

On ne sait pas, en effet, si le fait même de pouvoir bénéficier de certaines prestations dans les pays de résidence n'entraînerait pas du même coup la perte des droits sur le territoire national.

Ce n'est pas une bonne méthode. La question mérite d'être étudiée, notamment par les organismes chargés des Français résidant hors de France et par les représentants de nos compatriotes expatriés. C'est dans ce cadre que l'on pourra déterminer si des dispositifs peuvent être pris en faveur de la maternité.

Je ne crois pas que l'on puisse le faire au détour d'un amendement qui n'a pas du tout été étudié et qui n'aurait pas de sens pour ceux de nos compatriotes qui résident dans des pays où existe déjà une protection très complète, et ils sont nombreux.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 93, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 19

M. le président. « Art. 19. – Les dispositions des articles 17 et 18 sont applicables lorsque la date présumée ou réelle de l'accouchement ou la date de l'arrivée au foyer de l'enfant accueilli ou adopté est postérieure au 31 décembre 1994. »

Par amendement n° 46, M. Huriet, au nom de la commission, propose, à la fin de cet article, de remplacer les mots : « au 31 décembre 1994 » par les mots : « au 30 juin 1994 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Huriet, rapporteur. Comme je l'avais annoncé, je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 46 est retiré.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19 est adopté.)

Article 20

M. le président. « Art. 20. – Il est rétabli à l'article L. 511-1 du code de la sécurité sociale un 10° ainsi rédigé :

« 10° L'allocation d'adoption. » – *(Adopté.)*

Article 21

M. le président. « Art. 21. – Le titre IV du livre V du code de la sécurité sociale est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :

« Chapitre IV

« Allocation d'adoption

« Art. L. 544-1. – Une allocation d'adoption est attribuée lors de l'arrivée au foyer :

« 1° Du ou des enfants adoptés par décision de la juridiction française ou confiés en vue d'adoption par le service d'aide sociale à l'enfance ou par une œuvre autorisée ;

« 2° Du ou des enfants confiés en vue d'adoption ou adoptés par décision de l'autorité étrangère compétente et autorisés à entrer à ce titre sur le territoire français, à condition que le postulant à l'adoption ou l'adoptant soit titulaire de l'agrément mentionné à l'article 63 ou à l'article 100-3 du code de la famille et de l'aide sociale.

« Un décret fixe la liste des pièces justificatives à produire pour l'obtention de l'allocation.

« Art. L. 544-2. – L'allocation est versée mensuellement pendant une durée déterminée à compter de l'arrivée au foyer de chaque enfant remplissant les conditions fixées par l'article L. 544-1.

« Art. L. 544-3. – L'allocation d'adoption n'est pas cumulable avec l'allocation de soutien familial. »

Par amendement n° 47, M. Huriet, au nom de la commission, propose :

A. – De remplacer les trois premiers alinéas de cet article par les dispositions suivantes :

« I. – Dans l'intitulé du titre III du livre V du code de la sécurité sociale, après les mots : "liées à la naissance" sont ajoutés les mots : "et à l'adoption".

« II. – Le titre III du livre V précité est complété par un chapitre V ainsi rédigé :

« Chapitre V

« Allocation d'adoption

B. – En conséquence, de remplacer, dans cet article, les références : « L. 544-1, L. 544-2, L. 544-3 » par les références : « L. 535-1, L. 535-2, L. 535-3 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Huriet, rapporteur. Cet amendement a pour objet d'inclure la nouvelle prestation d'adoption parmi les prestations relatives à la naissance, qui contiennent déjà

l'allocation parentale d'éducation, laquelle peut également être accordée en cas d'adoption, plutôt que parmi les prestations à affectation spéciale, comme cela était prévu initialement.

L'amendement n° 47 tire les conséquences de cette inclusion sur la numérotation des articles et sur l'intitulé du titre III du livre V qui devient ainsi : « Prestations liées à la naissance et à l'adoption. »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 47, accepté par le

Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 21, ainsi modifié.

(L'article 21 est adopté.)

Articles 22 et 23

M. le président. « Art. 22. - Au chapitre V du titre V du livre VII du code de la sécurité sociale, il est rétabli une section 10 ainsi rédigée :

« Section 10

« Allocation d'adoption

« Art. L. 755-23. - L'allocation d'adoption est attribuée dans les départements mentionnés à l'article L. 751-1. » - *(Adopté.)*

« Art. 23. - Les dispositions des articles 20 à 22 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1995 pour les enfants arrivés au foyer à compter de cette date. » - *(Adopté.)*

Article 23 bis

M. le président. « Art. 23 bis. - Le douzième alinéa (11°) de l'article L. 322-3 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« 11° Pour l'hospitalisation des nouveau-nés lorsqu'elle se produit pendant une période fixée par décret en Conseil d'Etat, ainsi que pour tous les soins qui leur sont dispensés en établissement de santé, jusqu'à un âge fixé par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 48, M. Huriet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté par cet article pour le douzième alinéa (11°) de l'article L. 322-3 du code de la sécurité sociale :

« 11° Pour l'admission des nouveau-nés en établissement de santé lorsqu'elle intervient pendant une période fixée par décret en Conseil d'Etat, ainsi que pour tous les soins qui leur sont dispensés jusqu'à un âge fixé par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Huriet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement essentiellement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Oui, il s'agit effectivement d'un amendement rédactionnel, mais le Gouvernement n'y est pas favorable.

Il estime que le terme « hospitalisation », qui est généralement employé et que la loi portant réforme hospitalière a repris, est meilleure que la formule : « admission en établissement de santé », qui est ici proposée.

En outre, le terme « admission » a plutôt un sens administratif et recouvre les procédures d'entrée du patient à l'hôpital.

Enfin, la suppression des mots : « en établissement de santé », dans le second membre de la phrase, revient purement et simplement à faire prendre en charge intégralement tous les nouveau-nés, même en ambulatoire, pour des soins qui peuvent n'être que des soins de confort.

Je souhaite donc le maintien du texte adopté par l'Assemblée nationale.

M. le président. L'amendement n° 48 est-il maintenu, monsieur le rapporteur ?

M. Claude Huriet, rapporteur. La commission avait le sentiment que son texte était plus précis. Néanmoins, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 48 est retiré.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 23 bis.

(L'article 23 bis est adopté.)

Article 23 ter

M. le président. « Art. 23 ter. - Le premier alinéa de l'article 350 du code civil est complété par une phase ainsi rédigée :

« La demande en déclaration d'abandon est obligatoirement transmise par le particulier, l'œuvre privée ou le service de l'aide sociale à l'enfance à l'expiration du délai d'un an dès lors que les parents se sont manifestement désintéressés. »

Par amendement n° 49, M. Huriet, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le texte présenté par cet article pour compléter le premier alinéa de l'article 350 du code civil par les mots : « de l'enfant ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Huriet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 49, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 23 ter, ainsi modifié.

(L'article 23 ter est adopté.)

Articles additionnels après l'article 23 ter

M. le président. Par amendement n° 80, Mme Missoffe propose d'insérer après l'article 23 ter, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - L'article 270 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 270. - Sauf lorsqu'il est prononcé en raison de la rupture de la vie commune, le divorce met fin au devoir de secours prévu par l'article 212 du code civil. Mais l'un des époux peut être tenu de verser à l'autre une allocation temporaire de solidarité destinée à compenser, autant qu'il est possible, la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives. »

« II. - L'article 271 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 271. - L'allocation temporaire de solidarité est fixée selon les besoins de l'époux à qui elle est versée et les ressources de l'autre en tenant compte de la situation au moment du divorce et de l'évolution de celle-ci dans un avenir prévisible. »

« III. - L'article 273 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 273. - L'allocation temporaire de solidarité peut être révisée ou supprimée en cas de changement imprévu dans les ressources ou les besoins des parties. »

« IV. - L'article 275-1 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 275-1. - Si l'époux débiteur de l'allocation temporaire de solidarité ne dispose pas de liquidités immédiates, il peut être autorisé, sous les garanties prévues à l'article 277, à constituer le capital en trois annuités. »

« V. - L'article 276 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 276. - A défaut de capital ou si celui-ci n'est pas suffisant, l'allocation temporaire de solidarité peut prendre la forme d'une rente. »

« VI. - En conséquence, dans les articles 278, 279 et 280-1 du même code, les mots : "prestation compensatoire" sont remplacés par les mots : "allocation temporaire de solidarité". »

La parole est à Mme Missoffe.

Mme Hélène Missoffe. Monsieur le président, madame le ministre d'Etat, mes chers collègues, fait exceptionnel dans ce débat, voilà un amendement qui ne coûte rien à personne, ni à l'Etat, c'est-à-dire aux contribuables, ni aux caisses, c'est-à-dire aux cotisants.

Il me semble que le caractère irréversible et définitif de la prestation compensatoire constitue une anomalie.

Cet amendement vise donc à transformer la prestation compensatoire de telle manière qu'elle puisse s'adapter aux circonstances nouvelles de la vie des intéressés, notamment en prévoyant la possibilité d'une révision si le besoin s'en fait sentir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Huriet, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

Consciente du caractère injuste de certaines situations, elle apprécie toutefois mal les conséquences juridiques de l'amendement et s'interroge sur la terminologie employée : « allocation temporaire de solidarité », le terme « allocation » étant réservé, en matière sociale, à des prestations financées par la collectivité.

Cela étant, la commission reste ouverte à la discussion et entendra avec intérêt l'avis du Gouvernement

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Effectivement, madame Missoffe, cet amendement n'entraîne aucune dépense, pas plus pour le budget de l'Etat que pour la sécurité sociale.

Il reste qu'il touche une matière aussi complexe que délicate : les relations entre anciens époux.

Cet amendement tend, en effet, à remettre en cause un des aspects fondamentaux de la réforme opérée en 1975 en matière de divorce.

En instituant la prestation compensatoire et en lui donnant un caractère tout à la fois indemnitaire, forfaitaire et non révisable, le législateur de 1975 a entendu régler les effets patrimoniaux du divorce d'une manière résolument novatrice.

La prestation compensatoire n'est pas l'exécution d'une obligation alimentaire. Elle opère un rééquilibrage économique de la situation des époux après le divorce et tend à en assurer la stabilité.

La prestation compensatoire prend d'ailleurs en compte des éléments propres à la personne des époux - âge, santé, aptitude professionnelle - et à leur rôle pendant la période de vie commune, c'est-à-dire le temps consacré à l'éducation des enfants. De tels éléments doivent nécessairement être appréciés à un moment déterminé, celui du divorce, et ne se prêtent donc pas à une réévaluation ultérieure.

L'amendement remet en cause l'ensemble de ce mécanisme puisqu'il prévoit une faculté de révision en cas de modification imprévue dans les ressources et les besoins des parties. En réalité, le texte proposé tend à réintroduire la notion de pension alimentaire.

C'est cette dernière qui a vocation à faire l'objet d'une révision et, le cas échéant, d'une réévaluation, en fonction desdits besoins et ressources. Elle est par essence susceptible de varier dans le temps, alors que la prestation compensatoire est, au contraire, destinée à régler de façon définitive une situation appréciée à un moment donné.

L'expérience a révélé les graves problèmes engendrés par le système des pensions alimentaires. Générateurs de contentieux pécuniaires entre les ex-époux, la révision comme le non-paiement des pensions alimentaires exacerbent les passions dans un couple déjà déchiré.

C'est la raison pour laquelle le législateur de 1975 a créé la prestation compensatoire.

En tout état de cause, ce problème ne pourrait qu'être utilement examiné à propos d'un texte relatif au divorce, discuté en présence du garde des sceaux. C'est bien, en effet, de droit civil qu'il s'agit ici.

Au demeurant, les textes actuels contiennent des dispositions de nature à éviter que le débiteur de cette prestation ne se trouve, par un changement brutal de circonstances, dans une situation pécuniaire désastreuse.

Il ne faut pas perdre de vue le risque de contentieux dont est porteur le dispositif proposé. On sait combien il est dangereux de revenir indéfiniment sur des situations que, précisément, on a voulu régler une fois pour toutes.

Pour ces différentes raisons, je ne peux pas accepter l'amendement n° 80.

M. le président. Madame Missoffe, l'amendement n° 80 est-il maintenu ?

Mme Hélène Missoffe. Je veux bien admettre que ma proposition ne concerne pas directement les affaires sociales et qu'elle n'a pas véritablement sa place dans un texte relatif à la famille.

En fait, cela confirme ce que je disais en préambule : beaucoup de problèmes touchent la famille et lorsqu'on en traite uniquement d'un point de vue social, on ne peut qu'avoir une vision restreinte.

Par ailleurs, si j'ai déposé cet amendement, c'est précisément parce que le caractère définitif de cette prestation compensatoire m'apparaît comme une anomalie. La vie n'est qu'évolution !

Consciente que cette affaire concerne davantage M. le garde des sceaux, je retire mon amendement, avec l'espoir que la commission des affaires sociales s'intéressera au problème que j'ai tenu à soulever. Il y a tout de même de profondes différences entre les conditions de vie que nous connaissions en 1975, date à laquelle la prestation compensatoire a été instituée, et celles de 1994.

M. le président. L'amendement n° 80 est retiré.

Par amendement n° 121, Mmes Beaudou, Demessine et Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 23 *ter*, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le plafond retenu pour le droit aux bons vacances est réévalué de 20 p. 100. Les prestations familiales ne sont pas prises en compte pour la détermination des ressources. Le montant du bon vacances est réévalué sur l'évolution des prestations familiales ».

La parole est à Mme Beaudou.

Mme Marie-Claude Beaudou. Notre amendement vise à garantir le droit aux vacances pour les enfants des familles allocataires, droit qui est aujourd'hui menacé dans les faits.

En effet, le nombre de demandes d'inscription dans les centres de vacances diminue d'année en année. Cette année, la diminution atteint 50 p. 100. Il est clair que la charge financière entraînée par ces séjours devient trop lourde pour de nombreuses familles, et cela pour plusieurs raisons.

D'abord, les bons vacances sont attribués par les caisses d'allocations familiales sous réserve de ne pas dépasser un certain plafond de ressources. Or ce plafond, qui n'évolue plus en fonction du coût de la vie, demeure à un niveau trop bas.

Ensuite, le montant du bon accordé demeure insuffisant et ne compense nullement les dépenses réelles liées au départ de l'enfant.

Enfin, la prise en compte des allocations familiales pour le calcul des ressources des familles prive du bénéfice des bons vacances des milliers de familles.

Cette situation a de multiples conséquences pour l'enfant lui-même, qui ne bénéficiera pas du dépaysement et des activités de plein air. C'est la cité où il vit habituellement qui l'accueillera, dans un cadre souvent dégradé, où il sera de nouveau confronté à des problèmes de vie collective.

Quant aux collectivités territoriales, elles devront encore consentir des efforts supplémentaires, mais ceux qu'elles accomplissent déjà ont souvent atteint des limites devenues infranchissables. L'aide sociale, vous le savez, pèse de plus en plus lourds dans les budgets communaux.

Les enfants de nos villes ont besoin de ces « colonies de vacances », dont Pierre Perret a parlé avec tant de tendresse et d'humour.

Afin que les enfants soient plus nombreux à en bénéficier, nous proposons trois mesures.

Premièrement, il s'agit de réévaluer de 20 p. 100 le plafond retenu pour le droit aux bons vacances.

Deuxièmement, les allocations familiales ne doivent pas être prises en compte dans la détermination du montant du bon vacances. Actuellement, de nombreuses caisses - et le mouvement se généralise - prennent d'ailleurs en compte le montant des allocations familiales pour calculer le quotient familial.

Troisièmement, le montant de ces bons doit être réévalué, en fonction de l'évolution des prestations familiales.

Bien sûr, ce problème n'est pas nouveau mais, en raison de la baisse du pouvoir d'achat des familles, il a pris cette année un caractère encore plus crucial.

De nombreuses pétitions sont signées dans les départements pour demander aux caisses d'allocations familiales de revoir les calculs et d'augmenter le montant des bons vacances.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Huriel, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement, car elle considère qu'au moins deux des trois mesures préconisées sont d'ordre réglementaire.

Par ailleurs, le contexte économique, sur lequel nous avons mis l'accent à de nombreuses reprises, semble incompatible avec l'accroissement de toutes ces prestations, accroissement dont le coût n'a d'ailleurs pas été évalué.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Je ne peux que confirmer les propos de M. le rapporteur et souligner que la nature des aides financières aux familles, la qualité des bénéficiaires ainsi que les conditions d'attribution des prestations dont font partie, notamment, les prestations évoquées par Mme Beaudou, à savoir les bons vacances, sont définies par le règlement intérieur des caisses d'allocations familiales.

Ainsi, la détermination du plafond de quotient familial retenu pour le droit aux bons vacances ne relève pas du domaine législatif, pas plus d'ailleurs que le mode de calcul du quotient familial ou la détermination des ressources prises en considération pour ce calcul. Tout cela relève du conseil d'administration de la caisse nationale d'allocations familiales.

Nous croyons opportun de laisser aux caisses d'allocations familiales cette marge d'appréciation et ce pouvoir.

Par conséquent, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 121, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

CHAPITRE III

Dispositions financières

Article additionnel avant l'article 24

M. le président. Par amendement n° 122, Mmes Beaudou, Demessine et Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 24, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'ensemble des revenus financiers provenant de titres émis en France sont assujettis à une contribution sociale dont le taux est de 15,8 p. 100.

« Sont exonérés de cette contribution les livrets d'épargne populaire, les livrets A, livrets bleus et comptes épargne logement. Les plans épargne populaire courants, avant promulgation de la présente loi, en sont également exonérés pendant cinq ans. »

La parole est à Mme Beaudou.

Mme Marie-Claude Beaudou. Nous proposons, par cet amendement, que les revenus financiers des particuliers, autres que ceux qui proviennent de l'épargne populaire, soient assujettis aux cotisations sociales, au même titre que les revenus du travail.

Nous connaissons bien la position du Gouvernement et celle de la majorité sénatoriale sur ce point, mais chaque fois, les raisons invoquées nous confortent dans notre démarche.

Lors de l'examen du projet de loi sur la sécurité sociale, notre collègue M. Charles Descours, rapporteur de la commission des affaires sociales, opposait à un de

nos amendements l'exigence de liberté de circulation des capitaux prévue par le traité de Maastricht et affirmait qu'une telle mesure aboutirait à faire fuir les capitaux.

Précisément, nous pensons que l'application de ce traité a des effets destructeurs pour notre pays.

Par ailleurs, nous sommes favorables à la taxation de ces exportations intempêtes de capitaux, pour inciter leurs détenteurs à assumer leurs responsabilités au sein de la nation.

Madame le ministre d'Etat, vous voyez une contradiction entre notre proposition d'assujettir les revenus financiers et celle qui exige un financement de la sécurité sociale par les cotisations sociales et non par l'impôt.

Mais c'est bien à des contributions sociales que nous voulons soumettre les revenus financiers, conformément aux principes de solidarité et de répartition qui sont au fondement de notre sécurité sociale.

A la Libération, les profits étaient dégagés directement à partir du travail des salariés. Aujourd'hui, les richesses sont dilapidées sur les marchés financiers, mais elles proviennent toujours du travail des hommes et des femmes. Cela démontre qu'il faut soumettre les profits financiers aux mêmes cotisations que les salaires.

Il est particulièrement injuste que certains revenus contribuent à la solidarité et d'autres non.

Il est complètement incohérent qu'une personne cumulant une activité professionnelle et une activité spéculative paie ses cotisations sociales au titre de la première, et non pas au titre de la seconde.

Notre amendement, je le crois, a le mérite de révéler une fois de plus publiquement les choix politiques des différents groupes politiques et du Gouvernement.

Pour situer les responsabilités de ceux qui, une nouvelle fois, vont voter contre notre amendement, je dirai ceci : vous avez agi pour que, en France, les coûts salariaux soient parmi les plus faibles des dix pays de l'Europe du Nord. Notre pays se situe au huitième rang. Par ailleurs, le taux de l'impôt sur les sociétés est l'un des plus bas d'Europe.

En revanche, pour le taux de rendement sur les marchés financiers, la France est en tête. C'est dans les brochures publiées par le ministère de l'économie que nous avons trouvé ces chiffres.

Nos choix vont diamétralement en sens inverse : ils visent à servir les hommes et les femmes de notre pays, les familles dont de nombreux besoins restent à satisfaire. Par cet amendement, nous voulons apporter la preuve que les moyens de financement existent.

Une telle mesure, si elle était votée – nous l'avons chiffrée en détail il y a très peu de temps – rapporterait 70 milliards de francs à la sécurité sociale.

C'est pourquoi nous la soumettons une nouvelle fois à l'approbation du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Huriet, rapporteur. Même si, dans le contexte actuel, le chiffrage auquel nos collègues ont bien voulu procéder est alléchant, je ne peux pas émettre un avis favorable sur cet amendement, non seulement parce qu'il faudrait affiner ce chiffrage, mais aussi parce que les conséquences d'une telle mesure mériteraient, elles aussi, d'être chiffrées pour voir si, au bout du compte, on ne perdrait pas plus que l'on ne gagnerait à son application.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Pour les raisons qui viennent d'être exprimées par M. le rapporteur, le Gouvernement est également défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 122, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 24

M. le président. « Art. 24. – Les ressources de la Caisse nationale des allocations familiales devront être au moins égales chaque année, pour la période du 1^{er} janvier 1994 au 31 décembre 1998, au montant qu'elles auraient atteint à la fin de l'année considérée en cas de maintien des dispositions législatives et réglementaires applicables le 1^{er} janvier 1993 au taux, à l'assiette et au champ d'application des cotisations et contributions énumérées à l'article L. 241-6 du code de la sécurité sociale.

« S'il est constaté que les ressources de cette caisse sont inférieures au titre d'une année civile au montant déterminé selon les modalités définies à l'alinéa précédent, les versements de l'Etat à la caisse prévus au 5^o dudit article L. 241-6 seront augmentés à due concurrence l'année civile suivante dans des conditions prévues par la loi de finances. »

Par amendement n° 50, M. Huriet, au nom de la commission, propose, au début du premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : "devront être" par le mot : "sont". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Huriet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 50, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 51, M. Huriet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le second alinéa de l'article 24 :

« S'il est constaté, par la commission des comptes de la sécurité sociale visée à l'article L. 114-1 du code de la sécurité sociale, que les ressources de cette caisse sont inférieures au titre d'une année civile au montant déterminé dans les conditions définies à l'alinéa précédent, un versement de l'Etat équivalent à cette différence intervient selon des modalités prévues par la loi de finances établie au titre de l'année suivante. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Huriet, rapporteur. Cet amendement a un double objet. D'une part, il vise à préciser que c'est la commission des comptes de la sécurité sociale, laquelle va avoir un fondement législatif en vertu de l'article 12 du projet de loi relatif à la sécurité sociale, qui constatera le montant des ressources et l'éventuelle différence entre celui-ci et le montant qui aurait dû être atteint à législation et réglementation constantes depuis le 1^{er} janvier 1993, ce qui constitue une garantie d'objectivité et d'indépendance.

D'autre part, il tend à individualiser, dans un souci de transparence, la nature et le montant du versement spécifique que l'Etat effectuera éventuellement pour rétablir l'équilibre des comptes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement. Il souscrit tout à fait aux propos qui viennent d'être tenus par M. le rapporteur.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 51, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 123, Mmes Beau-deau, Demessine et Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter *in fine* l'article 24 par l'alinéa suivant :

« Les cotisations des entreprises sont revalorisées chaque année de telle sorte que les ressources globales de la caisse nationale d'allocations familiales soient augmentées de 5 p. 100. »

La parole est à Mme Beau-deau.

Mme Marie-Claude Beau-deau. L'amendement n° 123 vise à assurer l'équilibre et la croissance des recettes de la caisse d'allocations familiales.

Il convient de constater l'évolution vers une situation déficitaire de la branche famille. C'est une réalité que j'ai démontrée à l'occasion de la présentation d'un amendement tendant à insérer un article additionnel avant l'article 1^{er}, amendement que vous avez repoussé ; toutefois sans contester toutefois notre analyse. Or, les déficits de cette branche sont minorés dans la mesure où le Gouvernement a refusé de revaloriser les prestations au cours des dernières années, en n'augmentant que faiblement la base mensuelle qui sert au calcul des prestations familiales.

Si notre proposition de retour à la situation d'avant la CSG et aux 9 p. 100 antérieurs avait été retenue, nous ne discuterons pas de déficit mais de l'utilisation de 80 milliards à 98 milliards de francs à répartir.

L'existence d'un déficit pour l'année 1994 est déjà une réalité. Ce déficit s'aggravera en 1995. C'est le résultat de l'étatisation progressive, qui se traduira par une réduction des moyens consacrés à la famille.

Nous ne l'admettons pas et c'est pourquoi nous proposons les dispositions suivantes.

Les ressources globales de la Caisse nationale des allocations familiales sont augmentées, dès cette année, de 5 p. 100, cette augmentation étant prise totalement en charge par la contribution patronale. *(M. Rufin sourit.)* J'entends déjà votre réaction, mes chers collègues, mais M. le rapporteur a déclaré hier que « la CNAF sera très vraisemblablement en déficit en 1994 et en 1995 ».

M. Jean-Paul Probst, lors de son audition par la commission, a parlé, lui, d'un déficit de 2 à 3 milliards de francs pour 1995.

Le déficit est bien là. Il se développera pour une simple raison, toute mathématique : la base du calcul de référence du calcul des cotisations est trop faible.

Et vous ne cherchez pas à corriger cette situation de déficit. Vous vous contentez de dire : si les ressources de la CNAF se révèlent inférieures à ce qu'elles devraient être, un abondement de l'Etat viendra combler la différence.

Là n'est pas le problème. Le déficit existera car les textes en vigueur génèrent le déficit. Les propositions que nous avons faites antérieurement auraient permis de l'éviter. Mais vous les avez rejetées. La proposition que vous nous contraignez à faire maintenant pour défendre la situation des familles, consiste en un abondement systématique et annuel de 5 p. 100. Je sais que des associations familiales l'ont également formulée.

Laisser ces 5 p. 100 à la charge de l'Etat reviendrait à faire payer les familles. L'Etat doit donc récupérer cet argent par le versement à la CNAF d'une contribution patronale représentant 5 p. 100 des salaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Huriet, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement qui va à l'encontre de la politique d'allègement des charges sociales menée depuis plusieurs mois par le Gouvernement, orientation que la majorité du Sénat soutient.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Naturellement, je ne peux qu'être d'accord avec ce que vient de dire M. le rapporteur.

Si le Gouvernement souhaite alléger les charges des entreprises, c'est parce qu'il a donné la priorité à la création d'emplois.

Pratiquement tous ceux qui ont réfléchi sur le problème de la création d'emplois soulignent - cette opinion semble avoir été celle des gouvernements précédents - que la lourdeur des cotisations sociales est un facteur pénalisant pour l'emploi. Pour approfondir le sujet, le Gouvernement a mis en place, au sein du Commissariat général du Plan, un groupe de réflexion sur le financement de la protection sociale.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement ne peut qu'être défavorable à l'amendement n° 123.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 123.

Mme Marie-Claude Beau-deau. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Beau-deau.

Mme Marie-Claude Beau-deau. Sans vouloir polémiquer avec Mme le ministre d'Etat, je rappellerai tout de même que, l'année dernière, les exonérations, abattements et réductions diverses accordés aux entreprises ont atteint la somme de 82 milliards de francs et que l'utilisation des fonds ainsi dégagés n'a absolument pas été contrôlée.

Ainsi, on a fait des cadeaux aux entreprises et, en contrepartie, il n'y a eu aucune création d'emploi ; au contraire, le nombre de chômeurs a augmenté.

M. Emmanuel Hamel. Il n'augmente plus !

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 123, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 24, modifié.

(L'article 24 est adopté.)

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre d'Etat.

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement souhaiterait une suspension de séance de dix minutes.

M. le président. Madame le ministre d'Etat, le Sénat va, bien sûr, accéder à votre demande.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures dix, est reprise à dix-sept heures vingt-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Article additionnel après l'article 24

M. le président. Par amendement n° 52 rectifié *bis*, M. Huriet, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 24, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Dans le premier alinéa de l'article L. 241-6 du code de la sécurité sociale, après les mots : "prestations familiales", sont insérés les mots : ", d'aide à la scolarité".

« II. - Au 5° du même article, après le mot : "coût", est ajouté le mot : "intégral".

« III. - Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 6° Les versements de l'Etat correspondant au coût intégral de l'aide à la scolarité prévue à l'article ... de la loi n° ... du ... relative à la famille. »

« IV. - Toute majoration exceptionnelle du montant de l'allocation de rentrée scolaire visée aux articles L. 543-1 et L. 755-22 du code de la sécurité sociale accordée avant le 31 décembre 1994 est à la charge de l'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Huriet, rapporteur. Cet amendement comporte quatre paragraphes. Les trois premiers visent à modifier l'article L. 241-6 du code de la sécurité sociale. Ils mettent donc en place des dispositions pérennes.

Le paragraphe IV tend à traduire les majorations exceptionnelles du montant de l'allocation de rentrée scolaire qui ont fait l'objet, le 22 avril dernier, d'un engagement formel du Premier ministre. Celui-ci, selon une dépêche d'agence, a estimé que la reconduction de cette majoration coûtera environ 6 milliards de francs et sera financée directement par le budget de l'Etat.

Dans l'esprit de la commission, il s'agit donc, dans la logique des textes relatifs à la sécurité sociale qui ont été adoptés récemment, d'inscrire dans la loi que ces dispositions exceptionnelles seront prises en charge financièrement par l'Etat à travers la Caisse nationale des allocations familiales.

Sur ce point, les choses sont donc tout à fait claires. Aux yeux de la commission, il ne s'agit en aucun cas ni d'une quelconque injonction au Gouvernement - il ne l'a d'ailleurs pas attendue pour prendre l'engagement que je viens d'évoquer - ni d'une sorte de défiance ou de contrainte à l'égard du Premier ministre dont l'engagement solennel suffit bien évidemment et ne nécessite donc pas l'intervention du législateur pour prévoir quelque garantie que ce soit. Tel est l'esprit de la démarche.

Il faut donc bien distinguer, d'une part, les trois premiers paragraphes et, d'autre part, le quatrième. Les trois premiers concernent des mesures durables. Le quatrième a trait à des mesures exceptionnelles.

Je dois dire, au nom de la commission, combien nous nous réjouissons de l'effort financier considérable et méritoire annoncé par le Premier ministre, au profit des familles, dans la perspective de la prochaine rentrée scolaire. Nous sommes là au cœur de la politique familiale. Nous tenons à saluer la volonté politique très forte qui s'est exprimée au plus haut niveau à travers cette mesure financière.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Le Gouvernement est favorable aux trois premiers paragraphes de cet amendement.

Je comprends bien et j'approuve l'esprit du quatrième paragraphe. Cependant, il me paraît opportun de faire quelques observations à ce propos.

M. le Premier ministre a effectivement annoncé son intention de reconduire à la rentrée de 1994 la majoration exceptionnelle de l'allocation de rentrée scolaire. Je précise qu'il s'agit là d'un engagement financier important et appréciable. Son coût s'élève à 6 milliards de francs, qui aideront les familles et soutiendront la conjoncture.

M. le Premier ministre a également indiqué qu'il allait de soi que l'Etat honorerait ses engagements. Il m'a demandé de vous le confirmer de la façon la plus formelle. Récemment encore, j'ai moi-même saisi M. le Premier ministre de cette affaire, pour qu'il confirme ses engagements dans la perspective de ce débat.

Cependant, cet amendement ne me paraît pas adéquat sur le plan procédural. En effet, cette dépense, qui a fait l'objet d'un engagement du Gouvernement, n'a pas encore été inscrite dans un texte juridique. Aussi, je vous demande, monsieur le rapporteur, de bien vouloir retirer le quatrième paragraphe de cet amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, accédez-vous à la demande de Mme le ministre d'Etat ?

M. Claude Huriet, rapporteur. Je suis prêt à y accéder, monsieur le président.

Je remercie Mme le ministre d'Etat d'avoir rappelé et confirmé, si besoin était, les engagements pris récemment par M. le Premier ministre, au nom du Gouvernement.

Je vous demande, madame le ministre d'Etat, de nous donner acte du fait que la volonté de la commission des affaires sociales n'était ni de faire injonction, ni de traduire une quelconque méfiance. Nous avons confiance dans le Gouvernement que nous soutenons. Nous apprécions l'action qu'il mène, dans des conditions ô combien difficiles.

Cela dit, me rendant aux arguments juridiques - d'ailleurs, comment pourrais-je ne pas y être sensible ? - et à la suite de cet échange de vues qui a montré, une fois de plus, dans quel climat nos débats se déroulent, je modifie l'amendement en supprimant le paragraphe IV.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 52 rectifié *ter*, présenté par M. Huriet, au nom de la commission, et tendant à insérer, après l'article 24, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Dans le premier alinéa de l'article L. 241-6 du code de la sécurité sociale, après les mots : "prestations familiales", sont insérés les mots : ", d'aide à la scolarité".

« II. - Au 5° du même article, après le mot : "coût", est ajouté le mot : "intégral".

« III. - Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 6°. Les versements de l'Etat correspondant au coût intégral de l'aide à la scolarité prévue à l'article de la loi n° ... du ... relative à la famille. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 52 rectifié *ter*, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 24.

Article 25

M. le président. « Art. 25. - Pendant la période allant du 1^{er} janvier 1995 au 31 décembre 1999, les bases mensuelles de calcul des prestations familiales mentionnées à l'article L. 551-1 du code de la sécurité sociale seront revalorisées conformément à l'évolution des prix à la consommation hors tabac prévue dans le rapport économique et financier annexé à la loi de finances pour l'année civile à venir.

« Si l'évolution constatée des prix à la consommation hors tabac est différente de celle qui avait été initialement prévue, il est procédé à un ajustement destiné à assurer pour l'année civile suivante une évolution des bases mensuelles conforme à l'évolution des prix à la consommation hors tabac. »

Sur cet article, je suis saisi, de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 124, Mmes Beaudou, Demessine et Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit cet article :

« Le deuxième alinéa de l'article L. 551-1 du code de la Sécurité sociale est rédigé comme suit :

« Ces bases mensuelles de calcul évoluent en fonction de la progression générale des salaires moyens ou du salaire minimum interprofessionnel de croissance et de la participation des familles aux progrès de l'économie. »

Les deux amendements suivants sont présentés par M. Huriet, au nom de la commission.

L'amendement n° 53 tend, au premier alinéa de l'article 25, à remplacer les mots : « seront revalorisées » par les mots : « sont revalorisées une ou plusieurs fois par an ».

L'amendement n° 54 vise, à la fin du premier alinéa de l'article 25, à remplacer les mots : « économique et financier annexé à la loi de finances pour l'année à venir. » par les mots : « approuvé par le Parlement dans les conditions prévues à l'article L. 111-3 du code de la sécurité sociale. »

La parole est à Mme Beaudou, pour défendre l'amendement n° 124.

Mme Marie-Claude Beaudou. Cet amendement vise à modifier la référence pour l'évolution des bases mensuelles de calcul des allocations familiales.

Madame le ministre d'Etat, vous proposez que les bases de calcul soient modifiées en tenant compte des prix. Nous suggérons, quant à nous, qu'elles le soient en fonction des salaires.

Votre refus d'indexation sur les salaires traduit la nouvelle philosophie de votre projet de loi : premièrement, vous voulez décharger l'entreprise de sa participation au financement de la politique familiale ; deuxièmement, vous voulez freiner les coûts réels des dépenses.

Notre position de fond - je le répète - est que les prestations familiales soient assurées par prélèvement sur les richesses créées par l'entreprise. C'est un élément fondamental. Il s'agit d'une partie importante dans le paiement par l'entreprise de la force de travail. Les revenus des familles sont constitués du salaire et des prestations familiales, expression d'une partie du salaire. Pour nous, les deux sont étroitement liés.

Par ailleurs, tout enfant ouvrant droit aux prestations familiales représente un coût. Ce dernier est exprimé par une référence au salaire moyen correctement estimé.

Le lien naturel, concret, de l'allocation familiale est le salaire. Les taux d'allocations familiales ont toujours été calculés en partant de la masse salariale. Je rappelle que la

loi de 1946 prévoyait le calcul du montant des allocations familiales en partant du salaire moyen d'un métallurgiste en région parisienne.

En relisant les rapports de l'Assemblée nationale, je note que Mme Codaccioni fait référence au XI^e Plan, précisant « que retenir systématiquement et en longue période une indexation sur les prix, c'est accepter de façon explicite un appauvrissement relatif des familles ».

Vous-même, monsieur le rapporteur, n'avez-vous pas déclaré, parlant des prestations indexées strictement sur les prix, que l'« on peut évidemment regretter ce dernier point dans la mesure où il serait souhaitable d'associer les familles au progrès de l'économie » ?

Bien entendu, nous sommes d'accord, monsieur le rapporteur ! En effet, asseoir les cotisations sociales et les allocations sur l'évolution des salaires, c'est prendre en compte les richesses créées et permettre une plus juste répartition des richesses.

Il s'agit donc d'une question de justice, d'efficacité et de réalisme économique.

Nous appelons donc le Sénat à retenir l'amendement n° 24, car, me semble-t-il, nous sommes nombreux à en partager le fondement.

Madame le ministre d'Etat, je profite de cette intervention pour vous demander si vous envisagez d'augmenter au 1^{er} juillet prochain la base mensuelle des allocations familiales.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre les amendements n°s 53 et 54 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 124.

M. Claude Huriet, rapporteur. L'amendement n° 53 vise à indiquer combien de fois par an ces prestations seront revalorisées. Cela n'était pas précisé dans le texte, et la rédaction proposée est très souple.

Quant à l'amendement n° 54, il tend à substituer au rapport économique et financier indexé à la loi de finances le rapport qui sera approuvé par le Parlement, conformément au projet de loi relatif à la sécurité sociale que nous avons récemment adopté.

S'agissant de l'amendement n° 124, la commission émet un avis défavorable. Je remercie Mme Beaudou d'avoir fait allusion aux propos que j'avais tenus. Mais le Gouvernement a fait un choix au travers d'objectifs prioritaires qu'il a fixés et que nous sommes nombreux, ici, à soutenir.

Ce qui me paraît important, c'est que les recettes éventuelles qui proviennent de l'indexation des prestations familiales sur les prix ne soient pas détournées de la politique familiale.

Bien sûr, d'autres choix, c'est-à-dire l'indexation des prestations sur d'autres indices, auraient pu être faits.

Mais reconnaissez avec moi, ma chère collègue, qu'un élément important tient au fait que les ressources générées par l'indexation sur les prix profiteront finalement à la politique familiale. C'est pour nous l'essentiel, et c'est l'une des raisons pour lesquelles, au nom de la commission des affaires sociales, j'émet un avis défavorable sur l'amendement n° 124.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 124, 53 et 54 ?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Le Gouvernement émet également un avis défavorable sur l'amendement n° 124. Je ne m'attarderai pas sur les raisons qui motivent cette position, car je me suis déjà longuement expliquée dans la discussion générale. Elles tiennent à l'économie même d'une part importante du financement du programme qui vous est présenté.

Le Gouvernement émet un avis favorable sur l'amendement n° 53.

En revanche, il estime que l'amendement n° 54 appelle deux réserves importantes.

En premier lieu, la rédaction de l'article L. 111-3 du code de la sécurité sociale, présentée par le projet de loi relatif à la sécurité sociale, n'est pas définitive. Elle est en effet susceptible d'être modifiée par l'Assemblée nationale, puis, peut-être, par la commission mixte paritaire.

En second lieu, je ne pense pas opportun de créer un système de prévisions économiques propres sur lequel serait fondé le système de revalorisation des prestations familiales. Faut-il vraiment ouvrir des débats qui seront sans fin sur ce sujet ?

Je souligne d'ailleurs que la référence au rapport économique et financier figurant en annexe du projet de loi de finances est déjà utilisée par le système de revalorisation des pensions de retraite, en application des dispositions adoptées par le Parlement l'été dernier sur ce sujet.

Enfin, la cohérence des référents en matière fiscale et sociale que permet cette référence me paraît tout à fait souhaitable.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur l'amendement n° 54. Mais peut-être M. le rapporteur acceptera-t-il de le retirer, du fait même qu'il fait référence à un texte non encore définitivement adopté, ce qui est tout de même assez gênant !

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 54 est-il maintenu ?

M. Claude Huriet, rapporteur. Madame le ministre d'Etat, vous avez évoqué le caractère non encore définitif de la rédaction de l'article L. 111-3 du code de la sécurité sociale. Cela n'avait pas échappé à la commission, mais cela ne lui avait pas paru suffisant pour l'amener à renoncer à cet amendement, dont l'objet apparaît très clairement.

Deux possibilités s'offrent donc à la commission : soit retirer l'amendement, soit le maintenir, ce que je m'apprête à faire. La commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à la famille, qui se réunira postérieurement à la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à la sécurité sociale, pourra coordonner et préciser la référence de l'article.

Par conséquent, madame le ministre d'Etat, sans être insensible aux observations et aux réserves que vous avez formulées, je maintiens l'amendement n° 54.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 124.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. J'avais terminé ma dernière intervention par une question. Mme le ministre d'Etat n'y a pas répondu. Je me permets donc de lui demander de nouveau si les allocations familiales seront augmentées le 1^{er} juillet prochain, c'est-à-dire dans environ dix jours.

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre d'Etat.

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Madame le sénateur, les allocations familiales ont été augmentées le 1^{er} janvier dernier.

Cette augmentation couvre en principe l'année. Le montant des allocations familiales sera donc revu au 1^{er} janvier 1995.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 124, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 53, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 54.

M. Charles Descours. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Descours.

M. Charles Descours. Je voudrais remercier M. le rapporteur de soutenir la position que nous avons adoptée voilà quelques semaines, lors de la discussion du projet de loi relatif à la sécurité sociale.

J'invite mes collègues de la Haute Assemblée qui ont bien voulu alors nous soutenir à voter l'amendement n° 54, même si c'est contre l'avis du Gouvernement. Nous devons, en effet, maintenir une certaine cohérence.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 54, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25, modifié.

(L'article 25 est adopté.)

CHAPITRE IV

Avantages de réversion

Article 26

M. le président. « Art. 26. – I. – Les pensions de réversion qui incombent au régime général, au régime des assurances sociales agricoles, au régime des professions artisanales, industrielles et commerciales, les pensions d'invalidité ou de vieillesse de veuve ou de veuf, dues par le régime général et le régime des assurances sociales agricoles ainsi que les pensions de veuve ou de veuf incombant au régime applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, sont majorées forfaitairement de 3,846 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1995 lorsqu'elles ont pris effet avant cette date.

« II. – Cette majoration s'applique au montant des pensions calculées avant qu'elles n'aient été portées éventuellement, selon le cas, au montant minimum des pensions d'invalidité ou de vieillesse de veuve ou de veuf prévu au premier alinéa de l'article L. 342-4 du code de la sécurité sociale, au montant minimum des pensions de réversion prévu au deuxième alinéa de l'article L. 353-1 du même code ou au montant minimum des pensions de veuve ou de veuf prévu au premier alinéa de l'article L. 357-10 du même code.

« III. – Les pensions ainsi majorées ne peuvent toutefois être cumulées avec des avantages personnels de vieillesse, d'invalidité ou d'accident du travail que dans les

limites prévues, selon le cas, au deuxième alinéa de l'article L. 342-1 ou au dernier alinéa de l'article L. 353-1 du code de la sécurité sociale, en vigueur à la date de leur dernière application.»

Sur l'article, la parole est à Mme Beaudou.

Mme Marie-Claude Beaudou. Monsieur le président, madame le ministre d'Etat, mes chers collègues, tout le monde s'accorde à reconnaître la précarité des droits des conjoints survivants.

Dans la discussion générale, j'ai déjà indiqué qu'il était insuffisant de porter le taux de la pension de réversion à 54 p. 100.

Je voudrais aborder ici la question de l'allocation veuvage, à propos de laquelle aucune mesure nouvelle n'est envisagée.

Le rapport Cottave peut évoquer le souhait légitime de « résorber une poche de pauvreté » qui ternit le succès global de notre système de retraites.

Dans notre législation, le veuvage est assimilé à la maladie, à la vieillesse. Le veuvage n'est pourtant pas un handicap. Il s'agit d'une situation sociale non liée à un état passager : la famille prend alors une forme s'inscrivant dans la durée.

L'assurance veuvage, par exemple, a des conditions d'application restrictives qui en atténuent considérablement la portée : il faut être âgé de moins de cinquante-cinq ans et avoir ou avoir eu un enfant à charge ; avoir des ressources inférieures à un montant qui était, au 1^{er} janvier 1993, de 3 587 francs mensuels, y compris le montant de l'allocation.

Autant de conditions limitant la portée, le contenu de l'assurance veuvage ! Il en est de même pour la pension de réversion. C'est d'ailleurs l'objet de l'amendement que nous avons déposé à l'article 26.

Au treizième congrès national de la FAVEC, la fédération des associations des veuves chefs de famille ; à Saint-Etienne, vous avez entendu, madame le ministre d'Etat, les délégués de ces veuves. Je les ai entendues également développer des arguments sérieux sur les thèmes suivants : « le veuvage continue d'engendrer, pour beaucoup de foyers, une situation de précarité » et, « quelle que soit la forme que prend la famille, son projet doit s'inscrire dans la durée ».

Je voudrais également attirer l'attention du Gouvernement sur trois problèmes sérieux évoqués par les veuves, notamment par la FAVEC.

Tout d'abord, le devenir du conjoint survivant d'une exploitation agricole appelle des solutions nouvelles par la reprise de l'exploitation et les avantages vieillesse.

Ensuite, les conséquences du suicide sont devenues telles que des modifications du code des assurances s'imposent.

Enfin, pour permettre aux handicapés ou aux mères de handicapés de pouvoir vivre une vie de famille, des aides spécifiques se révèlent indispensables.

Nous avons souvent évoqué ces problèmes, qui touchent de quatre à cinq millions de familles. Il est dommage que leur situation soit ignorée par le présent projet de loi. Ce sont pourtant des problèmes bien présents, parfois angoissants.

M. le président. Par amendement n° 125, Mmes Beaudou, Demessine et Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, au paragraphe I de l'article 26, de remplacer le pourcentage : « 3,846 p. 100 » par le pourcentage : « 15,384 p. 100 ».

La parole est à Mme Beaudou.

Mme Marie-Claude Beaudou. Cet amendement vise à porter le taux de la pension de réversion pour conjoint décédé de 52 à 60 p. 100.

Cette proposition nous paraît justifiée. En effet, en 1981, soit voilà près de quatorze ans, M. le Président de la République avait promis que le taux de 60 p. 100 serait rapidement atteint. La baisse régulière du pouvoir d'achat, en particulier de celui des veuves, la rend plus que jamais légitime.

Par ailleurs, au congrès des veuves à Saint-Etienne, la FAVEC a revendiqué avec force cette augmentation. Vous-même, monsieur le rapporteur, ainsi que certains intervenants, avez rappelé qu'il fallait majorer le taux actuel.

Quant à Mme le ministre d'Etat, elle propose dans le présent projet de loi de porter le taux de la pension de réversion à 54 p. 100. Mais cette augmentation de 2 p. 100 nous paraît bien faible. Je rappelle au Sénat que, au taux actuel, le montant annuel maximal de la pension est de 39 561 francs, soit 3 296 francs par mois ; le montant minimal est de 16 331 francs par an, soit 1 360 francs par mois. Encore faut-il que le conjoint justifie de soixante trimestres d'assurance ! En deçà, la pension est calculée en fonction du nombre de trimestres.

Autrement dit, le montant de la pension évolue de 1 360 francs à 3 296 francs par mois suivant les versements. Voilà qui est extrêmement faible. Le passage du taux de la pension de réversion de 52 à 54 p. 100 majorera ce montant de 3,8 p. 100, soit à peine un rattrapage d'un an sur la hausse du coût de la vie.

Je comprends que les rapports officiels sur les retraites, que ce soit le rapport Brunhes ou le rapport Cottave, soulignent tous l'insuffisance du taux de réversion !

Le taux de 60 p. 100 que nous proposons serait plus près des réalités. Il se traduirait par une majoration du montant de la pension de 15 p. 100 - au lieu de 4 p. 100 - soit deux années de rattrapage et une année de majoration, suivant l'évolution du coût des salaires.

Je me permets d'insister pour que cet amendement soit adopté, car il prend en compte deux paramètres supplémentaires.

D'abord, je rappelle que la réforme des retraites a entraîné un allongement de la durée des carrières et un calcul de la retraite sur les vingt-cinq meilleures années. Les effets en sont simples : le montant de la pension de réversion a baissé. Voilà qui, compte tenu de la faiblesse des montants actuels, motive déjà une compensation.

Ensuite, je note que le relèvement du montant du minimum de pension - et, par conséquent, du plafond de ressources - s'impose pour que le bénéfice du minimum vieillesse puisse jouer à ce niveau.

L'ensemble des ressources, fonds national de solidarité compris, se situent actuellement à 39 250 francs par an, soit 3 270 francs par mois. La majoration proposée de 2 p. 100 sera, vous le voyez, sans grand effet. Sans doute même entraînera-t-elle un nouveau retard en fin d'année.

La majoration de 15 p. 100 de la pension, permettant d'atteindre le taux de 60 p. 100, nous paraît donc plus réaliste et mieux correspondre aux besoins des veuves.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Huriet, rapporteur. Madame Beaudou, vous avez rappelé les promesses faites par le Président de la République en 1981.

Je dois constater, avec la certitude de n'être contesté par personne, que, sur onze années, l'augmentation du taux de la pension de réversion a été de 2 p. 100. Or, en

vertu des dispositions sur lesquelles s'engage le Gouvernement, on passera de 52 p. 100 à 60 p. 100 en cinq ans.

Certes, on peut considérer que cet effort n'est pas encore suffisant et qu'il eût été souhaitable d'aller plus vite, mais, ma chère collègue, le temps perdu se rattrape difficilement.

Il est tout à fait méritoire, de la part du Gouvernement, de s'être engagé à majorer le taux de 2 p. 100 par an, alors que d'autres avaient marqué le pas.

C'est la raison pour laquelle la commission, sans contester la difficulté de la situation de bon nombre de veuves, dont elle souhaite voir la condition s'améliorer, a été amenée à émettre un avis défavorable sur l'amendement n° 125.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Le Gouvernement entend revaloriser les pensions de réversion de façon significative. L'objectif retenu est, en effet, de porter le taux servant au calcul des pensions de réversion à 60 p. 100.

Comme vous l'avez souligné vous-même, madame le sénateur, cet engagement a été pris depuis longtemps, et c'est la première fois qu'un gouvernement le tient.

Cependant, pour des raisons financières, nous ne pourrions le faire que progressivement. Ainsi, au 1^{er} janvier 1995, le taux passera à 54 p. 100, la dépense en résultant s'élevant déjà à 510 millions de francs.

Nous espérons pouvoir, ensuite, avancer le plus rapidement possible en fonction de l'état des comptes de la branche famille, mais nous ne pouvons prendre aucun engagement à cet égard.

En tout état de cause, le Gouvernement ne peut donc accepter que l'on passe, dès le 1^{er} janvier 1995, au taux de 60 p. 100, et c'est pourquoi il s'oppose à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets au voix l'amendement n° 125, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 140 rectifié, MM. de Menou, Debavelaere, Jean-Jacques Robert et Rufin proposent :

A. - De supprimer le paragraphe II de l'article 26 ;

B. - Après le paragraphe II, d'insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... L'alourdissement des charges résultant pour l'Etat de la suppression du paragraphe II est compensée, à due concurrence, par une majoration des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Rufin.

M. Michel Rufin. La mesure proposée dans le paragraphe II de l'article 26 restreint la portée du paragraphe I dans la mesure où, pour les très faibles pensions, inférieures à des minima divers, cette majoration viendra s'ajouter à la pension avant l'alignement éventuel de celle-ci sur les minima.

Ainsi, les personnes âgées de soixante-cinq ans et plus bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité verraient la revalorisation de leur pension de réversion compensée par une diminution du montant de l'allocation supplémentaire, ce qui aboutirait à un résultat nul.

Il semble donc opportun de supprimer cette disposition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Huriet, rapporteur. Sans préjuger la position du Gouvernement, la commission émet un avis favorable.

Le problème posé par les auteurs de l'amendement est réel. Les personnes qui connaissent les situations les plus difficiles risquent de ne pas profiter de la progression de 2 p. 100 du taux de la pension de réversion dans la mesure où elles bénéficient du fonds national de solidarité, car il se peut qu'elles perdent d'un côté ce qu'elles auront obtenu de l'autre.

La solution à ce problème demandera sans doute du temps, mais il est indispensable, au nom tant de l'équité que de l'objectif que s'est assigné le Gouvernement, de faire en sorte que ce mécanisme pervers ne joue pas, d'autant qu'il pénalisera surtout celles et ceux dont on voudrait qu'ils soient les premiers à bénéficier des améliorations prévues.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Je crois que nous sommes en train de mélanger deux prestations différentes : d'une part, le minimum vieillesse ; d'autre part, la pension de réversion.

J'observe que, si l'on adoptait cet amendement, on ne pourrait pas limiter sa portée aux seules veuves et à la pension de réversion. Il faudrait l'étendre à l'ensemble des bénéficiaires du minimum vieillesse.

Qu'il y ait un problème de cohérence avec le minimum vieillesse, soit, mais vouloir adapter les deux prestations sans procéder à une réforme d'ensemble serait très dangereux.

J'ajoute que l'extension de la mesure à l'ensemble du système du minimum vieillesse entraînerait une dépense telle que je serais amenée à invoquer l'article 40 de la Constitution. Je demande donc à l'auteur de l'amendement de bien vouloir le retirer.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Rufin ?

M. Michel Rufin. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 140 rectifié est retiré.

Par amendement n° 126, Mmes Beaudeau, Demessine et Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le paragraphe III de l'article 26 :

« III. - Au second alinéa de l'article L. 342-1 et au dernier alinéa de l'article L. 353-1 du code de la sécurité sociale, les mots : "dans des limites fixées par décret" sont supprimés. »

La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. J'ai rappelé, en présentant l'amendement n° 125, combien le taux de réversion de 60 p. 100 nous paraissait justifié.

Avant d'en venir au cumul de la retraite personnelle et de la pension de réversion - c'est l'objet de notre amendement n° 126 - je souhaite m'arrêter quelques instants sur les conditions d'attribution de la pension de réversion.

La pension est un droit dérivé, assorti de conditions contraignantes, voire draconiennes : il faut être âgé de cinquante-cinq ans ; il faut pouvoir justifier de deux ans de mariage ou avoir un enfant issu du mariage ; les ressources personnelles ne doivent pas dépasser 2 080 fois le SMIC horaire, soit 6 000 francs par mois.

Il existe également une deuxième série de contraintes, s'appliquant, cette fois, au cumul de la pension de réversion et de la retraite personnelle, car, si le cumul est possible, il est néanmoins limité.

Première limite, 52 p. 100 du total retraite personnelle plus retraite du conjoint ; seconde limite, 73 p. 100 du montant maximal de la pension vieillesse, soit 4 700 francs par mois, étant entendu que peut être retenu le montant le plus avantageux.

Nous observons donc que le cumul reste très limité. Est-ce juste ? Dans la mesure où homme et femme ont, dans leur vie commune, supporté deux cotisations séparées et sans limite, il nous paraît juste que ce qui leur est versé soit également sans aucune limite et sans aucune retenue.

Mes chers collègues, comment pourrait-on justifier un tel principe : cotisation libre et sans plafond du conjoint mais avantage limité du conjoint ?

En outre, en vertu du principe de l'égalité de la femme, nous ne voyons pas pourquoi on continuerait de mélanger des avantages acquis. Nous considérons, nous, qu'il faut les additionner.

Enfin, dernière observation, si le montant du cumul n'est pas modifié, la majoration de la pension de réversion de 2 p. 100 prévue dans le projet de loi sera sans effet.

Je rappelle que le groupe d'études « Problèmes du veuvage » du Sénat soutient la revendication de la FAVEC, qui demande que le montant du cumul puisse atteindre un plafond équivalent au montant maximal de la pension vieillesse, soit 76 080 francs par an, et, à terme, être supprimé.

Actuellement, quatre millions de personnes se trouvent en situation de veuvage. Leur sort est à prendre en considération. Les veuves servent souvent la famille avec beaucoup d'abnégation, de dévouement et d'affection.

La loi doit leur rendre justice et reconnaître leurs droits, tous leurs droits. C'est la raison pour laquelle nous avons présenté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Huriet, rapporteur. La commission émet un avis défavorable.

En effet, il semble que le coût qu'entraînerait la suppression des limites du cumul entre les droits propres et les droits dérivés serait extrêmement élevé. Peut-être Mme le ministre d'Etat pourra-t-elle nous donner un chiffre !

Cela étant, le problème est réel. Il a d'ailleurs été évoqué à plusieurs reprises au sein du groupe d'études « Problèmes du veuvage », que préside notre collègue M. Jean Cluzel.

Par conséquent, supprimer les limites du cumul nous paraît tout à fait irréalisable dans le contexte actuel. Cependant, il est vrai que le problème doit être étudié, revu, afin que la meilleure réponse puisse lui être apportée compte tenu des possibilités financières.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Le Gouvernement est également défavorable, pour les raisons que vient d'évoquer M. le rapporteur.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 126, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26.

(L'article 26 est adopté.)

Article additionnel après l'article 26

M. le président. Par amendement n° 94, Mmes Dieulangard et ben Guiga, MM. Vezinhet et Estier, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 26, un article additionnel ainsi rédigé :

« Toute personne âgée de plus de soixante-cinq ans, résidant en France, qui, en raison de son état physique ou mental, se trouve dans une situation de dépendance médicalement constatée, a droit à une aide favorisant son autonomie et assurant la prise en charge de sa dépendance, dans les conditions fixées par la présente loi.

« Dans ce but, il est institué une allocation "autonomie et dépendance", servie sous condition de ressources aux personnes âgées dépendantes à leur domicile, en établissement, ou au domicile d'un particulier agréé ou quel que soit leur lieu de vie. »

La parole est à M. Vezinhet.

M. André Vezinhet. Je ne me fais guère d'illusions sur l'accueil qui sera réservé à cet amendement, auquel nous tenons particulièrement, et que nous avons déjà évoqué au cours de la discussion générale.

Il vise en effet les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans résidant en France et dont l'état de dépendance physique ou mentale a été médicalement constaté. Nous souhaitons que ces personnes aient droit à une aide favorisant leur autonomie et assurant la prise en charge de leur dépendance dans des conditions qui seraient fixées par la loi.

Cette proposition nous tient à cœur car il semble que, au vu des différents articles déjà examinés, la personne âgée soit totalement absente de ce projet de loi.

On pourra m'objecter que, les 8 et 9 juin dernier, lors de l'examen en première lecture au Sénat du projet de loi relatif à la sécurité sociale, a été adopté un amendement présenté par M. Descours, qui prévoyait, dans certains départements, une expérimentation concernant la prise en charge des personnes âgées. Nous sommes opposés à cette vision parcellaire du problème de la dépendance, qui est un problème global. Dix départements vont être choisis. Le seront-ils sur la base de critères que nous n'imaginons pas aujourd'hui ou seront-ils plus simplement tirés au sort ?

En outre, ce problème prend actuellement une acuité considérable du fait de l'incapacité des maisons de retraite et de cures médicales à accueillir les personnes âgées dépendantes, et ce par manque de moyens financiers.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Huriet, rapporteur. Si ce problème devient effectivement de plus en plus aigu, c'est bien parce qu'aucune réponse ne lui a été apportée depuis des années. J'ai déjà proposé à mes collègues socialistes de nous mettre d'accord sur une règle du jeu qui consisterait, lorsqu'ils annonceraient des mesures urgentes et souvent dispendieuses, à leur dire : pourquoi ne l'avez-vous pas fait plus tôt ? Ils me donnent une nouvelle fois l'occasion de le faire.

A l'unanimité de ses membres, la commission des affaires sociales insiste, depuis des mois, sur la nécessité d'apporter de meilleures réponses au problème de la dépendance des personnes âgées. Nous avons franchi une

étape significative grâce à la détermination de MM. Descours et Fourcade. Il n'est pas question de laisser se développer, pendant des années, des expériences qui resteraient plus ou moins confidentielles.

Une volonté très forte ainsi qu'un souci de transparence et de pragmatisme se sont affirmés au Sénat et nous verrons, dans des délais les plus courts possible, sur lesquels, peut-être, M. Descours pourra nous éclairer, quelles conclusions nous pouvons tirer des expériences en cours et dans quelles conditions il est possible d'apporter des réponses aux situations dramatiques que vous avez évoquées à travers votre amendement, monsieur Vezinhet, auquel, en tout cas, dans l'état actuel des choses, la commission est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Le Gouvernement partage le point de vue de la commission. Je ne reprendrai donc pas les arguments développés par M. le rapporteur.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 94.

M. Charles Descours. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Descours.

M. Charles Descours. Je remercie M. Vezinhet d'avoir rappelé que le Sénat a adopté, voilà quelques semaines, lors de l'examen du projet de loi relatif à la sécurité sociale, un amendement dont j'étais l'auteur et qui concernait la dépendance. Mais je voudrais, à cet égard, lui faire part de quelques réflexions.

Tout d'abord, les départements ne sont pas tirés au sort. Notre proposition, qui a été acceptée par le Gouvernement, se fondait sur le volontariat.

Par ailleurs, j'étais ce matin à l'assemblée générale de l'ODAS. Un des participants, et non des moindres, se demandait si les personnes âgées hospitalisées devaient être considérées comme dépendantes ou non. Cela veut dire que même les acteurs qui s'occupent de la dépendance au plus haut niveau n'ont pas défini avec précision ce que recouvre ce terme.

Enfin, je voudrais dire à tous ceux qui parlent de dépendance aujourd'hui que se pose le problème du financement.

Quand, dans les derniers jours du gouvernement Bérégofoy, on a parlé de dépendance, le Gouvernement a dit qu'il dégagerait un milliard de francs, les conseils généraux, pour leur part, devant apporter une contribution de 9 milliards de francs. Aujourd'hui, on sait que ce sont non pas 10 milliards de francs mais plutôt 14 milliards de francs qui seront nécessaires. Il s'agit déjà d'une différence notable.

De toute façon, on n'a pas le droit de parler de dépendance sans évoquer avec franchise les moyens qui permettront de la financer.

Mon cher collègue, je suis d'accord pour que l'on parle de dépendance mais je vous invite à demander - non pas aujourd'hui parce que ce point devra faire l'objet d'un projet de loi complet - que soit, par exemple, augmentée la cotisation d'assurance maladie des retraités ou celle des salariés, à partir de quarante-cinq ans, afin de financer la dépendance.

Evidemment, de telles mesures seraient très impopulaires. C'est facile de parler de dépendance en sautant comme un cabri sans évoquer les moyens de son financement.

Que cela coûte 12 milliards ou 14 milliards de francs, peu importe, personne, aujourd'hui, n'a les moyens de la financer. Les collectivités locales, notamment les départements, dont les dépenses d'action sociale augmentent de 9 p. 100 par an, n'en ont pas les moyens, pas plus que la sécurité sociale. Il faut donc trouver d'autres moyens.

Evidemment, lorsque j'ai évoqué certaines mesures, au nom de la commission des comptes de la sécurité sociale, que je préside, celles-ci ont suscité, de la part des associations de retraités, des réactions extrêmement défavorables. Ces réactions sont légitimes, mais si l'on veut parler de dépendance, il faut avoir le courage de parler de son financement au risque d'être impopulaire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 94, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

CHAPITRE V

Autres dispositions

Article 27

M. le président. « Art. 27. - Après l'article L. 322-5 du code du travail, il est inséré un article L. 322-5-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 322-5-1. - Les personnes qui ont arrêté leur activité professionnelle pendant au moins cinq ans pour élever au moins deux enfants ont droit au bénéfice d'une formation professionnelle. »

Par amendement n° 55, M. Huriet, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté par cet article pour l'article L. 322-5-1 du code du travail, après les mots : « au moins deux enfants », d'insérer les mots : « et désireuses de reprendre une telle activité ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Huriet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 55, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27, ainsi modifié.

(L'article 27 est adopté.)

Article additionnel après l'article 27

M. le président. Par amendement n° 9, M. Seillier propose d'insérer, après l'article 27, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le début du premier alinéa de l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts est rédigé ainsi :
« Sont intégralement déductibles du revenu les sommes versées... »

« II. - Le deuxième alinéa de l'article 199 *sexdecies* précité est supprimé.

« III. - La perte de recettes résultant des paragraphes I et II ci-dessus est compensée à due concurrence par une augmentation des droits visés

aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.»

La parole est à M. Seillier.

M. Bernard Seillier. Il s'agit, par cet amendement, d'établir un parallèle entre le régime des personnes physiques et celui des personnes morales, en permettant aux premières, comme il est permis aux secondes, de déduire de leurs revenus les rémunérations versées à leurs salariés. Il s'agit d'une rationalisation et d'une simplification qui rétablissent l'égalité entre les employeurs de statuts juridiques différents.

Cette mesure ne devrait pas entraîner de dépenses supplémentaires pour l'Etat, car elle ferait enfin sortir de la clandestinité le travail au noir de certains employés à domicile qui se verraient ainsi assujettis, comme l'employeur, aux prélèvements obligatoires. Les salaires reçus seraient ensuite normalement soumis à l'impôt sur le revenu.

On peut même penser que cette méthode contribuerait à réduire le déficit des comptes sociaux en faisant rentrer plus de cotisations.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Huriet, rapporteur. La commission souhaiterait au préalable entendre l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Le Gouvernement estime que la réduction d'impôt accordée au titre de l'emploi d'un salarié à domicile a été instituée dans le dessein de favoriser la création d'emplois par les particuliers et que le plafond actuel de 26 000 francs est parfaitement adapté à la population des employeurs potentiels.

Ce plafond permet, en effet, de prendre en compte l'emploi d'un salarié à domicile pendant huit à neuf heures par semaine. Or les statistiques disponibles du ministère du travail montrent que la plupart des nouveaux employeurs utilisent les services d'un employé de maison pour une durée égale ou inférieure à cinq heures par semaine.

En outre, les statistiques fiscales corroborent cette observation, puisque 80 p. 100 des 942 000 contribuables qui ont demandé, en 1992, le bénéfice de la réduction d'impôt ne dépassaient pas ce plafond de 25 000 francs.

Ces nouveaux ménages d'employeurs sont d'ailleurs de condition plus modeste que les anciens. Les nouveaux employeurs potentiels se trouvent dans des catégories sociales à revenus modestes ou moyens - personnes âgées, couples bi-actifs - qui ont besoin d'un employé de maison pendant cinq à dix heures par semaine pour le ménage, les courses ou la surveillance des enfants après l'école.

Je souligne à ce sujet que la garde des jeunes enfants à l'extérieur du domicile, dans une crèche ou chez une assistante maternelle, ouvre droit à une réduction d'impôt spécifique qui peut se cumuler avec celle qui concerne l'emploi d'un salarié à domicile.

Monsieur Seillier, la mesure que vous préconisez avantagerait les revenus très élevés, tout spécialement ceux dont le taux marginal d'imposition est supérieur à 50 p. 100, et désavantagerait les autres contribuables, surtout les plus modestes.

Au contraire, le système actuel de la réduction d'impôt accorde à tous les contribuables un avantage égal. Votre proposition alourdirait la cotisation d'impôt d'environ 450 000 contribuables aux revenus modestes ou moyens,

qui représentent, comme je vous l'indiquais tout à l'heure, la grande majorité des nouveaux employeurs de personnels de maison.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Huriet, rapporteur. Comme le Gouvernement, la commission est défavorable à cet amendement.

M. le président. Monsieur Seillier, votre amendement est-il maintenu ?

M. Bernard Seillier. Non, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 9 est retiré.

Article 28

M. le président. « Art. 28. - La commission des avances sur recettes aux œuvres cinématographiques d'une durée supérieure à une heure comprend obligatoirement un membre représentant les associations familiales nommé par le ministre chargé du cinéma. »

Je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les trois premiers amendements sont identiques.

L'amendement n° 95 est présenté par Mmes Dieulanaud et ben Guiga, MM. Vezinhet et Estier, les membres du groupe socialiste et apparenté.

L'amendement n° 101 est déposé par M. Cluzel.

L'amendement n° 127 est présenté par Mmes Beaudeau, Demessine et Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous trois tendent à supprimer cet article.

Les deux amendements suivants sont également identiques.

L'amendement n° 56 rectifié est présenté par M. Huriet, au nom de la commission.

L'amendement n° 10 rectifié est déposé par M. Schumann, au nom de la commission des affaires culturelles.

Tous deux tendent à rédiger comme suit cet article :

« Dans le cinquième alinéa (3°) de l'article 47 de la loi n° 86-1067 modifiée du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, après les mots : "personnalités qualifiées", sont insérés les mots : ", dont un représentant des associations familiales reconnues par l'Union nationale des associations familiales". »

La parole est à M. Vezinhet, pour défendre l'amendement n° 95.

M. André Vezinhet. Nous demandons la suppression de l'article 28 car nous estimons que les associations familiales n'ont pas leur place au sein de la commission des avances sur recettes aux œuvres cinématographiques.

Les associations familiales ont certes un rôle à jouer dans l'industrie cinématographique : des représentants de celles-ci siègent à la commission de classification des œuvres cinématographiques, commission créée sur l'initiative du gouvernement Rocard par le décret n° 90-174 du 23 février 1990 relatif à la classification des œuvres cinématographiques.

C'est bien là la preuve que les socialistes ont toujours été proches des préoccupations des associations familiales et conscients du rôle qu'elles devaient jouer quant au contrôle des publics habilités à voir tel ou tel film, avec, pour souci premier, la protection de l'enfance. Nous

comprenons donc parfaitement l'importance du cinéma et de l'audiovisuel dans l'éducation dispensée au sein de la cellule familiale.

Cependant, la participation des associations familiales à la commission de classification ne les autorise en aucun cas à s'immiscer dans l'ensemble des activités ayant trait à l'industrie cinématographique. Ainsi, la présence de celles-ci au sein de la commission des avances sur recettes ne repose sur aucun fondement.

Cette commission est chargée d'encourager des talents, en apportant une aide à la production. Les choix de cette commission reposent entièrement sur des critères artistiques et financiers. En aucun cas, les jugements d'ordre moral que portent inévitablement les associations familiales n'ont à entrer en ligne de compte dans l'attribution des avances sur recettes.

A ces arguments de fond s'ajoute un argument de forme : ce n'est pas à la loi qu'il revient de prévoir la participation d'un représentant des associations familiales à la commission des avances sur recettes, la composition de cette commission relevant du pouvoir réglementaire. Il ne convient donc pas que la nomination d'un seul de ses membres relève du domaine législatif.

M. le président. La parole est à M. Cluzel, pour défendre l'amendement n° 101.

M. Jean Cluzel. Peut-être s'étonnera-t-on, connaissant tout le soin que je prends à la défense de la famille et des institutions familiales, que j'aie déposé un amendement tendant à la suppression de l'article 28. Pourtant, j'ai de bonnes raisons de l'avoir fait.

Première observation : la composition de la commission des avances sur recettes étant déterminée par décret, il ne serait pas cohérent que la nomination d'un seul de ses membres soit prévue par une loi. C'est, me semble-t-il, pour les législateurs que nous sommes, un argument de poids.

Seconde observation : ce n'est pas à ce stade, et c'est un argument de fond, qu'il convient d'associer les représentants des familles aux décisions concernant les œuvres cinématographiques.

Au fond, l'objet des avances sur recettes est exclusivement d'apporter une aide à la production de films de qualité, en amont de toute considération des publics auxquels ils sont destinés. Les critères d'attribution de ces aides sont essentiellement d'ordre artistique, technique, financier. De plus, les aides peuvent être accordées avant la réalisation des films, ce qui ne saurait présenter les garanties légitimement recherchées par les associations familiales, dont le souci est avant tout de vérifier le contenu définitif des œuvres en cause.

D'ores et déjà, les textes relatifs à la classification des œuvres cinématographiques répondent aux préoccupations de protection de la famille et des mineurs.

La commission de classification comprend, du reste, quatre membres désignés après consultation de l'Union nationale des associations familiales. La classification des œuvres prévoit soit l'interdiction totale de l'œuvre, soit la délivrance de visas en fonction de l'âge des publics destinataires. Les choses sont donc parfaitement claires.

A l'évidence, l'article 28 prête à confusion entre le rôle d'une commission chargée d'encourager la réalisation de films artistiques et celui d'une commission qui doit se prononcer avec le souci légitime de la protection sociale des familles ; dans ce dernier cas, les familles, comme il se doit, sont déjà représentées.

Par conséquent, soyons fermes pour la défense de la famille et de ses institutions, mais soyons lucides pour l'exacte insertion des représentants familiaux.

Au cours de ce débat, prenons garde de ne pas altérer la liberté de la création, même si je sais bien que telle n'a jamais été la pensée des auteurs de l'article 28.

Alors, pour que tout soit parfaitement clair, je propose, par cet amendement, de supprimer purement et simplement le principe d'une modification de la composition de la commission des avances sur recettes.

M. Charles Descours. Très bien !

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau, pour défendre l'amendement n° 127.

Mme Marie-Claude Beaudeau. L'article 28 ne figurait pas dans le projet de loi initial. C'est l'Assemblée nationale qui a introduit dans le texte cette disposition imposant la représentation des associations familiales au sein de la commission des avances sur recettes aux œuvres cinématographiques d'une durée supérieure à une heure.

Il faut comprendre le souci des associations familiales face à l'importance de l'audiovisuel dans la vie de l'enfant actuellement. Il apparaît, toutefois, que ce texte ne répond en rien à leur souhait, puisque cette commission ne s'appuie que sur les critères artistiques et financiers des œuvres. L'intervention des associations à ce niveau ne ferait que freiner la liberté de création.

Les protestations du milieu audiovisuel nous semblent justifiées ; il convient de supprimer l'article 28.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 56 rectifié.

M. Claude Huriet, rapporteur. Comme nombre de nos collègues issus des horizons les plus divers, les membres de la commission des affaires sociales sont très préoccupés par l'influence de la télévision, plus encore que du cinéma, sur la jeunesse, particulièrement sur les jeunes enfants, et par là même sur l'ambiance des familles.

Selon une enquête médiométrique, qui date, certes, de 1990, la durée moyenne du nombre d'heures passées devant la télévision était de deux heures dix pour les enfants de six à dix ans, de deux heures cinquante-cinq pour les enfants de dix à quatorze ans, de deux heures vingt-huit pour les quinze à vingt ans et de une heure quinze pour les deux à cinq ans.

Ces chiffres méritent d'autant plus d'être médités que le choix des programmes n'est pas toujours sélectif et que l'on voit se développer à des heures de grande écoute des spectacles qui sont susceptibles d'entraîner des perturbations dans la psychologie et le comportement des enfants.

Nous sommes donc tout à fait conscients de la situation à laquelle les auteurs de l'amendement à l'Assemblée nationale ont voulu apporter une réponse. Mais nous sommes également très sceptiques quant au choix qui a été fait visant à introduire une représentation des associations familiales dans la commission des avances sur recettes qui concerne exclusivement le cinéma et dont la vocation est d'étudier des scénarios.

Or, quelles que soient la nature et la qualité des scénarios, ce qui paraît encore plus important est la façon dont ils sont traités avec les excès que certains scénarios anodins peuvent comporter.

C'est la raison pour laquelle la commission propose de réécrire l'article inséré par un amendement de l'Assemblée nationale et d'introduire une représentation des associations familiales au sein des conseils d'administration des chaînes de télévision publiques.

En conséquence, bien entendu, la représentation des familles au sein de la commission des avances sur recettes est supprimée.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires culturelles, pour défendre l'amendement n° 10 rectifié.

M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, madame le ministre d'Etat, mes chers collègues, comme MM. Vézinhiet et Cluzel, et Mme Beauveau, la commission des affaires culturelles est convaincue que la commission des avances sur recettes n'a aucune compétence relative aux conditions de diffusion des œuvres cinématographiques.

Mais, comme la commission des affaires sociales, elle considère qu'il est impossible de s'en tenir là, et de se contenter de supprimer l'article qui a été inséré par l'Assemblée nationale.

En effet, le souci de l'Assemblée nationale est d'une telle importance, le problème qu'elle a soulevé est d'une telle urgence, le scandale – le mot n'est pas trop fort – de certaines émissions télévisuelles est tel que nous sommes, nous, dans l'obligation de remplacer la disposition proposée par l'Assemblée nationale par celle-là même que présente avec nous la commission des affaires sociales.

Monsieur le rapporteur, vous venez de citer des chiffres. Permettez-moi d'en ajouter d'autres qui complètent parfaitement et confirment entièrement ceux que vous avez énoncés : les élèves du primaire passent en moyenne 850 heures par an en classe et regardent la télévision pendant 790 heures ; les élèves des collèges passent 960 heures en classe et 930 heures devant la télévision.

Je sais bien que le CSA a été chargé par la loi de 1986, dont nous avons voté ensemble l'article 15, de veiller à la protection de l'enfance et de l'adolescence dans la programmation des émissions diffusées par les services de communication audiovisuelle.

Nous le savons, certes, mais nous savons aussi, et nous en avons eu récemment un exemple, que les efforts du CSA ne sont pas toujours récompensés et que celui-ci n'obtient pas toujours l'appui qu'il mérite.

En tout cas, nous voyons tous les jours, si nous regardons attentivement et fréquemment la télévision, des programmes inadaptés à un public jeune ou très jeune.

Alors, quelle est la solution ? Il nous apparaît que c'est exactement celle que proposent la commission des affaires sociales et la commission des affaires culturelles et qui consiste à donner une place aux représentants des familles dans les conseils d'administration des services publics audiovisuels.

Pourquoi seulement dans les services publics ? Parce que c'est de là que doit venir l'exemple, non seulement de la qualité des programmes, mais encore et surtout du respect du public, de tous les publics et, en premier lieu, du public enfantin.

J'ajouterai qu'en soutenant la proposition de la commission des affaires sociales la commission des affaires culturelles est parfaitement dans son rôle. En effet, si, avant d'adopter l'excellente loi du 1^{er} février 1994, on l'a améliorée et complétée en permettant aux associations familiales de saisir le CSA des manquements à leurs obligations imputables aux chaînes privées, c'était parce que nous avions déjà le même souci – le Sénat l'a partagé, et l'Assemblée nationale nous a approuvés – que celui qui s'exprime aujourd'hui.

Nous sommes tous convaincus – c'est pourquoi nous suivons la discussion de l'actuel projet de loi avec un intérêt soutenu qui se transforme en espérance – que la

défense des intérêts matériels des familles est primordiale et essentielle.

Je rappelle d'ailleurs qu'au lendemain des événements de mai 1968 un certain ministre d'Etat chargé des affaires sociales avait obtenu du général de Gaulle que la totalité des excédents des caisses d'allocations familiales soit consacrée à la revalorisation du pouvoir d'achat des familles.

Selon nous – et selon vous tous, j'en suis sûr – les familles françaises et leurs représentants ont un autre rôle à remplir, un rôle complémentaire de celui-là. Il leur appartient et elles revendiquent ce rôle essentiel de se comporter en gardiens de la morale civique, en gardiens des valeurs essentielles de la cité.

Monsieur le président, il va de soi que nous retirons l'amendement n° 10 rectifié pour nous rallier à celui de la commission des affaires sociales.

M. le président. L'amendement n° 10 rectifié est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements identiques nos 95, 101 et 127.

M. Claude Huriet, rapporteur. La commission considère que l'amendement de la commission, visant à réécrire l'article 28 répond à l'attente des auteurs des amendements de suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 95, 101, 127 et 56 rectifié ?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. A l'Assemblée nationale, le Gouvernement n'avait pas été favorable à l'insertion de l'article additionnel qui fait maintenant l'objet de trois amendements de suppression. Il ne peut donc qu'être favorable à ces amendements.

En ce qui concerne l'amendement n° 56 rectifié, le Gouvernement ne peut s'y rallier pour plusieurs raisons.

M. Schumann, président de la commission des affaires culturelles, vient d'évoquer la loi du 1^{er} juillet 1994 en rappelant que le Parlement avait souhaité, en modifiant les textes sur l'audiovisuel et en adoptant cette loi sur la communication, améliorer la situation du secteur public audiovisuel. La proposition qui est présentée irait dans ce sens.

Le Gouvernement se méfie de la méthode retenue. Introduire de façon incidente un représentant des associations familiales au sein des conseils d'administration des sociétés nationales de programmes audiovisuels n'est sans doute pas la meilleure façon de procéder. Il regrette d'ailleurs que cette question n'ait pas été soulevée lors de l'adoption de la loi que je viens d'évoquer.

En outre, l'indépendance des sociétés nationales de programmes est pour partie garantie par la composition de ces conseils d'administration qui, sur douze membres, comprennent quatre personnalités qualifiées désignées par le CSA non pas pour représenter tels courants de pensées ou telles collectivités sociales, mais en raison de leurs compétences.

L'introduction d'une notion de représentativité de l'un des membres aurait pour inconvénients de donner au CSA une compétence liée pour désigner une personnalité qualifiée, alors qu'il dispose aujourd'hui d'un plein pouvoir d'appréciation. Il s'agirait donc d'un recul en matière d'indépendance de cette autorité de régulation.

Il convient également de distinguer entre deux catégories de personnalités qualifiées : celles qui sont choisies exclusivement pour leurs compétences et celles qui le sont pour leur appartenance à tel ou tel groupe.

Le Gouvernement se demande par ailleurs si l'on ne crée pas un précédent et si cette méthode n'incitera pas différents groupes – les producteurs de l'audiovisuel, les

professionnels du cinéma ou les journalistes - à demander à être représentés.

Dans ces conditions, il émet un avis défavorable sur l'amendement n° 56 rectifié.

M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. Je suis scandalisé !

M. Jean-Pierre Fourcade. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Je suis confus de ne pas être d'accord avec le Gouvernement. Depuis hier matin, quand ce débat s'est ouvert, nous avons longuement entendu, sur toutes les travées de cette assemblée, des orateurs qui nous ont expliqué que la politique familiale devait être globale.

Ensuite, nous nous sommes battus avec un certain nombre de commissaires du Gouvernement et avec vous, madame le ministre d'Etat, sur des problèmes d'ajustements financiers, dont le coût représenterait quelques dizaines de millions de francs, et pour lesquels il n'était pas possible de consentir au Parlement une majoration de ses demandes. Nous nous sommes inclinés !

A l'Assemblée nationale, un député a fait adopter un article visant à introduire un représentant des associations familiales au sein de la commission des avances sur recettes.

Je suis pleinement d'accord avec mon excellent ami M. Cluzel pour reconnaître que cette procédure relève du règlement. En outre, cette représentation ne sert à rien puisque la commission des avances sur recettes finance des scénarios.

Ce qui est important, effectivement, c'est que les familles soient représentées à la commission de censure et elles le sont. S'agissant du cinéma, on a donc une garantie de sérieux, puisque la commission de censure classe les films en catégories X, « Interdit aux mineurs de moins de treize ans », etc.

En revanche, il nous apparaît, madame le ministre d'Etat, contrairement à ce que vous venez de dire, qu'il serait excellent que des personnalités qualifiées appartenant au milieu associatif familial siègent au sein des conseils d'administration des chaînes du service public.

En effet, ou bien il n'y a plus de chaîne du service public - et certaines émissions tendraient à nous laisser penser que cette notion n'existe plus, qu'elle a été complètement submergée par l'Audimat et par la démagogie, à voir un certain nombre de sujets ou de fictions, comme on dit en termes scientifiques - ou bien le service public a un sens, et il est tout à fait normal que les associations familiales soient représentées au sein des conseils d'administration des chaînes publiques de télévision.

Ne nous dites pas, madame le ministre d'Etat, que cette disposition porte atteinte à l'autorité du Conseil supérieur de l'audiovisuel. M. Schumann et moi-même, qui avons une certaine expérience parlementaire, nous pourrions en rire.

Ne nous dites pas non plus qu'elle constituerait un précédent. Nous essayons, au travers d'un certain nombre de textes, de faire de nouveau de la famille une valeur de base de la société.

Ne nous dites pas que, demain, les charcutiers, les transporteurs routiers ou toute autre corporation aussi digne d'intérêt voudront faire partie des conseils d'administration des chaînes publiques.

Nous estimons que la politique familiale est globale. Nous constatons les ravages formidables provoqués à l'heure actuelle par le petit écran. En matière de sexe ou

de violence, puisqu'il faut appeler les choses par leur nom, nous assistons à une dérive importante.

Il appartiendra au CSA de choisir, parmi les personnalités qualifiées, un représentant des associations familiales. L'autorité du CSA n'est donc pas en cause. Nous souhaitons apporter une garantie à l'ensemble des familles françaises. Nous prouverons ainsi que nous allons au-delà des stricts problèmes financiers pour tenter de nous engager dans une politique globale de la famille.

Je soutiens les arguments de M. Schumann, et je le remercie d'avoir eu la courtoisie de retirer l'amendement n° 10 rectifié au profit du nôtre.

Madame le ministre d'Etat, le Sénat veut lancer un signal fort à l'ensemble des familles françaises. Ce signal ne coûte rien. Il bouleversera peut-être les habitudes de quelques fonctionnaires de cabinet, mais cela n'a aucune importance. Aussi, comme M. Schumann, la commission des affaires sociales vous demande, mes chers collègues, d'adopter l'amendement n° 56 rectifié. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR, de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix les amendements identiques n°s 95, 101 et 127.

M. Jean Cluzel. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Cluzel.

M. Jean Cluzel. Monsieur le président, madame le ministre d'Etat, mes chers collègues, nous vivons un moment important dans ce débat. Je demande au préalable à MM. Schumann, Fourcade et Huriet de ne pas me tenir rigueur de ne pas être d'accord avec eux, mais de l'être avec Mme le ministre d'Etat, et je vais m'en expliquer. Sur le fond, nous n'avons, pas plus Mme le ministre d'Etat que MM. Schumann, Fourcade ou moi-même, aucune divergence.

Nous l'avons dit, écrit et exprimé à la radio et à la télévision, et un colloque international s'est tenu samedi dernier au Sénat sur les méfaits de la violence à la télévision et à la radio sur les enfants. Nous savons que non seulement ces derniers mais aussi 10 p. 100 des adultes, selon une enquête mémorable menée à Toronto voilà seize ans, sont vulnérables à la violence et à la pornographie.

Nous connaissons, en ce domaine, le rôle de la famille qui est plus important que celui de l'école car les parents ont une responsabilité énorme dans l'utilisation de la télévision. En effet, ils doivent apprendre aux enfants à être responsables du choix des programmes télévisés. C'est difficile certes, mais pas impossible.

Quant à la forme, les associations familiales doivent-elles être représentées au sein des conseils d'administration des chaînes publiques ? Pour ma part, je ne le crois pas, et il s'agit bien là d'un problème de fond. En effet, les conseils d'administration de nos chaînes publiques sont-ils - MM. Schumann et Fourcade le savent mieux que moi ! - de véritables conseils d'administration, au sens où on l'entend pour une société ?

Les personnalités qualifiées participent à ces conseils avec tout leur cœur, mais elles ne peuvent pas infléchir réellement les décisions qui sont prises. Nous le savons bien, les programmes ne se décident pas dans les conseils d'administration, que ce soit à France 2 ou à France 3.

Alors quelle est la solution, car il faut en proposer une ? C'est à vous, madame le ministre d'Etat, que je m'adresse, car celle-ci dépend du Gouvernement. La

commission des affaires culturelles, sous l'autorité de M. Schumann, et la commission des finances, sous l'autorité de M. Poncelet, demandent depuis fort longtemps aux gouvernements successifs le renforcement des pouvoirs du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Aucun gouvernement n'a voulu nous entendre. Pourtant, mes chers collègues, c'est bien là que réside la solution. C'est au Conseil supérieur de l'audiovisuel, plus qu'à un membre du Conseil d'administration, de prendre des sanctions et de donner des avertissements.

Telle est la raison pour laquelle, si je ne voterai pas contre l'amendement n° 56 rectifié par discipline politique et par amitié, en tout cas je m'abstiendrai et je le ferai, croyez-moi, monsieur le président de la commission, monsieur le rapporteur, avec un peu de peine.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n°s 95, 101 et 127, repoussés par la commission et acceptés par le Gouvernement.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 56 rectifié.

M. Maurice Schumann. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Schumann.

M. Maurice Schumann. Monsieur le président, madame le ministre d'Etat, mes chers collègues, il va de soi que je suis, plus que jamais, partisan de l'augmentation des pouvoirs du CSA, mais, aujourd'hui, nous ne discutons pas d'une loi sur la télévision. Entre parenthèses, on devra peut-être le faire bientôt, car nous venons d'apprendre que M. Bangemann, vice-président de la Commission de Bruxelles, avait poussé l'audace jusqu'à proposer - c'est dans le domaine public et je n'invente absolument rien - que toutes les chaînes publiques soient obligatoirement supprimées dans tous les pays membres de l'Union européenne et que les pouvoirs relatifs aux statuts de la radiodiffusion et de la télévision soient transférés à ce qu'il appelle le « pouvoir fédéral ».

M. Emmanuel Hamel. Triste Union européenne !

M. Maurice Schumann. Je n'insiste pas, car je ne veux pas croire qu'un gouvernement, en particulier le Gouvernement français, puisse songer un seul instant à s'engager dans cette voie. Il est déjà scandaleux que la Commission, elle-même, ait osé avancer de telles propositions.

M. Emmanuel Hamel. Scandaleux !

M. Maurice Schumann. Mais cela nous dicte un devoir de vigilance.

Nous reparlerons de l'extension des pouvoirs du CSA. M. Cluzel a eu raison d'évoquer aujourd'hui cette nécessité, mais comme l'a rappelé M. Fourcade, nous sommes en train de discuter d'un projet de loi sur la famille et de définir une politique globale de la famille.

Pour ce qui me concerne et je n'engage, bien entendu, que moi-même - je n'engage ni la commission, ni mon groupe - je déclare très clairement que je ne voterai pas un texte qui refuserait d'y introduire une disposition destinée à prévenir la diffusion à la télévision de films à caractère violent et agressif pour les jeunes téléspectateurs.

Nous avons l'occasion de lancer un avertissement, comme l'a dit M. Fourcade, et d'évoquer ce problème. A partir du moment où l'amendement n° 56 rectifié serait, sous quelque prétexte que ce soit, rejeté, certains estimeraient que nous éludons le problème.

Vous connaissez, madame le ministre d'Etat, les sentiments d'amitié respectueuse que je vous porte. Je n'arrive pas à comprendre pourquoi tout à l'heure, dans la réponse que vous nous avez adressée, vous avez, involontairement sans doute, établi une assimilation qui a un caractère injurieux pour les associations familiales au moment même où vous proposez une loi de défense de la famille.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 56 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 28 est ainsi rédigé.

Articles additionnels après l'article 28

M. le président. Par amendement n° 76 rectifié, MM. du Luart, d'Aillières et Seillier proposent d'insérer, après l'article 28, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 4 de la loi n° 1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un représentant de l'Union nationale des associations familiales siège au Conseil supérieur de l'audiovisuel avec voix consultative. »

La parole est à M. Seillier.

M. Bernard Seillier. Cet amendement, qui tend à permettre une représentation des associations familiales au sein du CSA, est satisfait par l'amendement n° 56 rectifié, qui vient d'être adopté. En conséquence, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 76 rectifié est retiré.

Je suis maintenant saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 67 rectifié est présenté par MM. Machel, Vecten et Mercier.

L'amendement n° 99 est déposé par M. Seillier.

Tous deux tendent à insérer, après l'article 28, un article additionnel ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 48 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, les mots "mission éducative, culturelle et sociale" sont remplacés par les mots "mission éducative, culturelle, sociale et familiale". »

La parole est à M. Mercier, pour défendre l'amendement n° 67 rectifié.

M. Louis Mercier. Afin de donner une image positive de la famille, les mouvements familiaux doivent bénéficier d'un temps d'antenne organisé par le cahier des charges des chaînes publiques. Ainsi pourront-ils valoriser les actions conduites par les associations familiales.

Ce droit d'expression doit être prévu à une heure de grande écoute et être ouvert aux fédérations, aux confédérations et aux associations familiales nationales représentées à l'UNAF et siégeant, à ce titre, au Conseil économique et social.

M. le président. La parole est à M. Seillier, pour défendre l'amendement n° 99.

M. Bernard Seillier. Je n'ai rien à ajouter à l'argumentation de M. Mercier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements identiques n°s 67 rectifié et 99 ?

M. Claude Huriet, rapporteur. La commission estime que l'adjonction de l'adjectif « familiale » est redondante, car selon notre conception - je suis certain que les auteurs des deux amendements la partagent - la famille a une mission à la fois éducative, culturelle et sociale.

Aussi, la commission avait envisagé, dans un premier temps, d'émettre un avis défavorable sur ces deux amendements. Toutefois, en accord avec M. le président de la commission, je m'en remets à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° 67 rectifié et 99, acceptés par le Gouvernement et pour lesquels la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 28.

Par amendement n° 97, M. Sellier propose d'insérer, après l'article 28, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 3 du code de la famille et de l'aide sociale est complété, *in fine*, par un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Les fédérations, confédérations et associations familiales nationales représentées à l'UNAF et siégeant à ce titre au Conseil économique et social sont associées de plein droit à toute concertation nationale organisée avec les organisations syndicales représentatives au sens de l'article L. 133-2 du code du travail. »

La parole est à M. Seillier.

M. Bernard Seillier. Il s'agit d'associer de plein droit les fédérations, confédérations et associations familiales nationales représentées à l'UNAF et siégeant à ce titre au Conseil économique et social à toute concertation nationale organisée avec les organisations syndicales représentatives au sens de l'article L. 133-2 du code du travail.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Huriet, rapporteur. Il ne nous semble pas réaliste d'envisager une représentation des familles, quelle que soit l'importance que nous leur accordons. Cela bouleverserait par trop l'ensemble des structures de concertation et de négociation. C'est la raison pour laquelle la commission est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Le Gouvernement y est défavorable pour les mêmes raisons que M. le rapporteur.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement monsieur Seillier ?

M. Bernard Seillier. Je me range aux observations de la commission et du Gouvernement et je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 97 est retiré.

Par amendement n° 98, M. Seillier propose d'insérer, après l'article 28, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Au premier alinéa de l'article L. 223-3 du code de la sécurité sociale, le mot : « vingt-huit » est remplacé par les mots « trente et un ».

« Au quatrième (3°) alinéa de l'article L. 223-3 précité, le mot : « six » est remplacé par le mot « quatre ».

« Au cinquième (4°) alinéa de l'article L. 223-3 précité, le mot : « trois » est remplacé par le mot « huit ».

« II. - Au premier alinéa de l'article L. 212-2 du code de la sécurité sociale, le mot : « vingt-huit » est remplacé par les mots « trente et un ».

« Au quatrième (3°) alinéa de l'article L. 212-2 précité, le mot : « six » est remplacé par le mot « quatre ».

« Au cinquième (4°) alinéa de l'article L. 212-2 précité, le mot : « trois » est remplacé par le mot « huit ».

« III. - Les dispositions de cet article entrent en vigueur au premier renouvellement des membres des conseils d'administration prévus aux articles L. 223-3 et L. 212-2 du code de la sécurité sociale, après l'entrée en vigueur de cette loi. »

La parole est à M. Seillier.

M. Bernard Seillier. Le présent amendement a pour objet de tenir compte de la réalité sociologique de notre pays et de l'évolution de la législation en augmentant de trois le nombre des administrateurs qui siègent dans les caisses d'allocations familiales et à la Caisse nationale des allocations familiales pour les attribuer à l'UNAF.

Dans cet amendement, nous tenons compte de la volonté du CNPF - à la suite de la réforme relative à la CSG - de se désengager de la gestion de ces organismes en réduisant le nombre de leurs représentants de six à quatre et en attribuant à l'UNAF les deux sièges restés vacants.

De la sorte, la représentation des mouvements familiaux passe de trois sièges actuellement à huit, soit un quart des administrateurs.

Ces mesures seraient conformes à l'évolution du financement des caisses d'allocations familiales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Huriet, rapporteur. La commission n'a pas été en mesure d'évaluer les conséquences des dispositions proposées dans cet amendement.

De plus, les modifications introduites concernent des points délicats.

Enfin, la commission s'interroge pour savoir si de telles dispositions relèvent du domaine législatif ou du domaine réglementaire.

Pour toutes ces raisons, la commission ne peut accepter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Le Gouvernement pense qu'il n'est pas facile de régler ces questions qui touchent à l'équilibre des conseils et qui peuvent avoir une incidence sur le fonctionnement des caisses sans avoir une vue globale de l'organisation de la sécurité sociale et de ses évolutions.

Je souligne de plus que des revendications apparaissent pour élargir la composition des conseils à d'autres catégories comme les personnes âgées ou les médecins, qui demandent une représentation autonome.

Le président de la CNAF vient de m'écrire pour me faire part de son inquiétude face aux modifications de la composition des caisses.

Quant au CNPF, tant que les entreprises resteront les premiers financiers de la branche famille, ce qu'elles sont encore actuellement, je doute qu'il soit très favorable à la réduction du nombre de ses mandants d'ores et déjà très minoritaires.

C'est pourquoi le Gouvernement ne peut que s'opposer à cet amendement en rappelant que l'UNAF dispose de trois sièges qui lui permettent de faire entendre sa voix au sein de la CNAF.

M. le président. Monsieur Seillier, l'amendement est-il maintenu ?

M. Bernard Seillier. Avant de le retirer, je souhaite insister, à l'occasion de la réflexion menée sur la révision de la composition des conseils d'administration, sur la nécessité de bien distinguer la représentation familiale, qui a vocation à être horizontale, donc à dépasser les catégories professionnelles. Il convient de ne pas la prendre en compte dans la répartition des postes entre les différentes professions. Il s'agit d'une cellule de base et non d'un corps intermédiaire.

Cela dit, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 98 est retiré.

Article 29

M. le président. « Art. 29. - Le Haut Conseil de la population et de la famille rendra un rapport annuel d'évaluation du coût de l'enfant.

« Ce rapport sera établi en collaboration avec les fédérations et associations familiales, l'Institut national de la statistique et des études économiques et l'Institut national d'études démographiques.

« Il sera exposé lors d'une réunion de synthèse et sera communiqué à l'ensemble des responsables départementaux et régionaux. »

Par amendement n° 57, M. Huriet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le Haut Conseil de la population et de la famille élabore un rapport annuel d'évaluation du coût de l'enfant.

« Ce rapport est établi en concertation avec l'Union nationale des associations familiales et ses différentes composantes et avec le concours, notamment, de l'Institut national de la statistique et des études économiques et de l'Institut national d'études démographiques. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Huriet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 57, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 29 est ainsi rédigé.

Article 30

M. le président. « Art. 30. - Le Gouvernement organise chaque année une conférence nationale de la famille entre les fédérations, confédérations et associations familiales nationales représentées à l'Union nationale des associations familiales et siégeant à ce titre au Conseil économique et social, et le Premier ministre et le ministre d'Etat en charge de la famille. »

Par amendement n° 58, M. Huriet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le Gouvernement organise chaque année une

conférence nationale de la famille à laquelle participent l'Union nationale des associations familiales et ses différentes composantes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Huriet, rapporteur. Il s'agit encore d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 58, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 30 est ainsi rédigé.

Article 31

M. le président. « Art. 31. - Le Gouvernement présente chaque année au Parlement un rapport relatif à l'évolution d'indicateurs figurant sur une liste établie par décret afin d'évaluer les résultats de la politique familiale. » - *(Adopté.)*

Articles additionnels après l'article 31

M. le président. Par amendement n° 77 rectifié, MM. du Luart, d'Aillières et Seillier proposent d'ajouter, après l'article 31, un article ainsi rédigé :

« I. - Le 4 de l'article 6 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'ils en font la demande dans leur déclaration des revenus. Dans ce cas, chaque époux bénéficie du traitement fiscal applicable aux contribuables célibataires ou divorcés prévu par l'article 194. »

« II. - La perte de recettes résultant pour l'Etat de l'application des dispositions du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par le relèvement des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Seillier.

M. Bernard Seillier. Les débats l'ont montré, le régime fiscal des couples pose des difficultés et suscite des controverses. J'entends par « couples », comme je l'ai dit lors de la discussion générale, les personnes qui vivent ensemble par mariage soit public soit clandestin ! *(Sourires.)*

Le débat est compliqué, les calculs sont complexes, et il est d'autant plus difficile de s'y retrouver que les situations varient en fonction des niveaux de revenus.

Pour résoudre le problème, cet amendement vise à permettre aux couples mariés « publiquement » de choisir, selon leur situation, le régime fiscal qui leur est le plus favorable : soit celui qui est prévu pour les couples mariés, soit celui qui est prévu pour les concubins.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Huriet, rapporteur. Si la commission souhaite entendre préalablement l'avis du Gouvernement, elle tient à préciser d'emblée qu'elle ne peut pas actuellement émettre un avis favorable sur cet amendement.

Pourtant, de vrais problèmes se posent. Bon nombre d'entre nous les ont d'ailleurs abordés lors de la discussion générale et plusieurs orateurs les ont également longuement évoqués à l'Assemblée nationale, comme vous l'avez dit, madame le ministre d'Etat.

La commission, qui s'intéresse aux questions fiscales, aurait souhaité avoir eu, au préalable, communication d'études ou d'informations lui permettant d'apprécier les rapports entre fiscalité et situation familiale car, vous l'avez souligné à plusieurs reprises, madame le ministre d'Etat, la complexité du sujet ne permet pas de limiter son jugement à tel ou tel point de la fiscalité pour mesurer si le mariage est source d'avantages ou d'inconvénients sur le plan fiscal.

Dans ce domaine, la France a une situation particulière, puisque ses principaux partenaires européens, tels que la Belgique, le Danemark, les Pays-Bas ou la Suède, ont opté pour un système d'imposition séparée.

Nous aimerions non seulement connaître le bilan que l'on peut tirer de ces différentes expériences, mais également dresser un inventaire des répercussions de la fiscalité en fonction des évolutions profondes du statut familial.

Les membres de la Haute Assemblée seraient heureux de disposer de tels renseignements.

Nous comprenons fort bien qu'ils ne nous aient pas été fournis à l'occasion de l'examen de ce projet de loi. Néanmoins, en attendant de les avoir, l'avis de la commission ne peut qu'être défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. A l'occasion de la présentation de ce texte, je me suis longuement expliquée sur cette question de la fiscalité. Je sais en effet que beaucoup d'entre vous y sont très sensibles et souhaitent que les couples mariés ne soient plus pénalisés par rapport aux couples non mariés.

Comme je vous l'ai aussi indiqué, je me suis moi-même entretenue de cette question, à plusieurs reprises, avec le ministre du budget, qui souhaite que le problème ne soit pas abordé à l'occasion de l'examen de ce projet de loi.

En effet, il ne s'agit pas d'un texte fiscal. Il conviendrait plutôt d'examiner ce problème lors d'une réforme générale de l'impôt sur le revenu.

Hier encore, je lui ai fait part du souhait qu'une étude exhaustive soit menée sur la question et que le Parlement ait la possibilité de se prononcer. Je ne peux donc, pour l'instant, que partager l'opinion que vient d'exprimer le rapporteur.

De plus, si je comprends très bien l'approche tout à fait intéressante de M. Seillier, je vous signale qu'une telle mesure coûterait 20 milliards de francs à l'Etat, ce qui n'est pas acceptable. Il faut davantage affiner la réflexion sur cette question et étudier de façon plus approfondie la situation fiscale dans chaque cas en tenant compte du nombre d'enfants et des différents éléments nécessaires à l'appréciation des diverses situations.

Je demande donc à M. Seillier de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. Monsieur Seillier, maintenez-vous votre amendement ?

M. Bernard Seillier. Je le retire devant la menace très discrète d'invocation de l'article 40 et je rends hommage à Mme le ministre d'Etat de ne pas être allée jusque-là !

Cet amendement, déposé conjointement avec mes collègues MM. du Quart et d'Aillières, offre une piste qui présente l'avantage à la fois de ne pas être moralisatrice et de laisser une liberté de choix aux couples mariés.

Je pensais intéressant d'inscrire une telle mesure dans une loi relative à la famille. Je regrette par conséquent de devoir retirer cet amendement, mais je réponds au souhait exprimé par Mme le ministre d'Etat.

M. le président. L'amendement n° 77 rectifié est retiré.

Par amendement n° 146, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 31, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le 2^e alinéa de l'article L. 553-2 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans des conditions définies par décret, les retenues mentionnées au 1^{er} alinéa sont déterminées en fonction de la composition de la famille, de ses ressources, des charges de logement, des prestations servies par les organismes débiteurs de prestations familiales, à l'exception de celles précisées par décret. »

« II. - L'article L. 835-3 du code de la sécurité sociale est complété par les alinéas suivants :

« Tout paiement indu d'allocation de logement sociale peut, sous réserve que l'allocataire n'en conteste pas le caractère indu, être récupéré par retenues sur l'allocation à venir ou par remboursement intégral de la dette en un seul versement si l'allocataire opte pour cette solution.

« Dans des conditions définies par décret, les retenues mentionnées au 3^e alinéa sont déterminées en fonction de la composition du ménage, de ses ressources, des charges de logement, des prestations servies par les organismes débiteurs de prestations familiales à l'exception de celles précisées par décret. »

« III. - La dernière phrase du troisième alinéa de l'article L. 351-11 du code de la construction et de l'habitation est remplacée par les alinéas suivants :

« Lorsque l'un ou l'autre ne conteste pas l'exactitude de ce trop perçu, l'organisme payeur est autorisé à récupérer cet indu par retenues sur les échéances d'aide personnalisée au logement à venir.

« Dans des conditions définies par décret, les retenues mentionnées à l'alinéa précédent sont déterminées en fonction de la composition de la famille, de ses ressources, des charges de logement et des prestations servies par les organismes débiteurs de prestations familiales à l'exception de celles précisées par décret. »

« IV. - Les dispositions du présent article sont applicables par les organismes payeurs, au fur et à mesure de leurs possibilités de gestion, à des dates fixées par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale et au plus tard le 1^{er} janvier 1997. »

La parole est à Mme le ministre d'Etat.

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. La mise en place de ce dispositif est souhaitée par la Caisse nationale des allocations familiales pour simplifier les prestations.

Selon le dispositif actuel, le montant maximal des retenues pouvant être effectuées pour recouvrer les indus sur prestations est fixé à 20 p. 100 du montant des prestations à échoir. Or ce taux maximal de 20 p. 100 apparaît rigide.

En effet, il pénalise les allocataires aux revenus modestes, pour qui la part des prestations entrant dans les revenus est importante. En revanche, il privilégie les débiteurs aux revenus élevés recevant des prestations réduites, pour qui le remboursement de l'indu intervient dans des délais anormalement longs au regard de leurs possibilités financières.

Une modification du dispositif palliant ces disparités et permettant un recouvrement plus juste et plus efficace s'avère donc nécessaire, tant pour les prestations familiales que pour l'allocation de logement sociale et l'aide personnalisée au logement.

La mise en œuvre du nouveau dispositif interviendra progressivement au fur et à mesure des possibilités de gestion des organismes débiteurs et, au plus tard, le 1^{er} janvier 1997.

Il s'agit donc d'une mesure à la fois d'équité et d'efficacité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Huriet, rapporteur. La commission partage le souci qu'a le Gouvernement de mettre en place un dispositif équitable et de mieux prendre en compte les situations sociales auxquelles cette mesure doit s'appliquer.

Elle ne peut donc qu'être favorable à cet amendement, et elle apprécie tout à fait la démarche du Gouvernement dans ce domaine.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 146, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 31.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Hamel pour explication de vote.

M. Emmanuel Hamel. Ce projet de loi constitue incontestablement une avancée pour la politique familiale. Je l'aurais souhaitée plus importante, néanmoins je voterai ce texte en raison des progrès qu'il va déjà permettre de faire.

J'espère que le Gouvernement nous demandera bientôt notre soutien pour d'autres pas en avant, dès que la situation économique et financière se sera améliorée et qu'elle permettra de faire mieux, d'aller plus vite et plus loin en matière de politique familiale, condition de la survie et du progrès de la France !

M. le président. La parole est à M. Vezinhet.

M. André Vezinhet. Monsieur le président, madame le ministre d'Etat, mes chers collègues, nous voici au terme d'un débat qui n'a pas manqué d'intérêt, mais qui n'a pas permis de dégager une vision d'ensemble plus gratifiante et surtout plus réaliste de la famille afin de mieux prendre en compte les évolutions récentes et de mieux souligner le rôle majeur que la famille peut et doit encore jouer dans notre société.

Vous avez tous, j'en suis persuadé, noté les conceptions différentes sur la famille qu'ont la majorité gouvernementale et le groupe socialiste et les clivages fondamentaux qui existent entre notre conception, qui est réaliste, et la conception plus conservatrice, voire parfois déconnectée du monde actuel, qui a souvent été exprimée dans les rangs de la majorité.

Cependant, je ne veux pas renier le débat qui s'est déroulé depuis trois jours au Sénat ni boudier le plaisir que j'ai eu à y prendre part.

Dans la discussion générale, les critiques au projet gouvernemental n'ont pas manqué. Elles ont même revêtu parfois une vigueur inhabituelle. Depuis celles du rapporteur de la commission, en passant par celles du président de la commission des affaires sociales, les critiques émises par les membres de la majorité ont été parfois violentes. Les qualificatifs les plus sévères ont été employés.

La discipline majoritaire a même cédé à propos de l'article 6, et une majorité d'avis favorables s'est rassemblée sur un amendement combattu par le Gouvernement.

Il est vrai que, dans la plupart des cas, l'offensive de la majorité a fait long feu et que la discipline, reprenant ses droits, a conduit au retrait de nombreux amendements qui auraient pu constituer, pourtant, les bases d'une évolution plus favorable de ce texte.

On a même vu un amendement particulièrement intéressant, qui aurait pu constituer l'amorce d'une nouvelle pratique d'attribution et de versement des allocations familiales, ne même pas être défendu, faute de combattants. J'exprime ici à MM. Machet et Vecten, auteurs de cet amendement, notre regret de n'avoir pu, de ce fait, manifester notre intérêt pour leur proposition.

L'élément qui témoigne du désaccord profond de la majorité sur ce texte, c'est l'évident constat de ce que certains de ses membres ont, si j'ose dire, fonctionné en véritables électrons libres dans ce débat, ne se décidant à retirer leurs amendements que par la crainte évidente de déplaire au Gouvernement et d'en subir les conséquences. M. Seillier ne vient-il pas d'ailleurs d'exprimer cette idée.

Mais, au-delà de ces tentatives avortées, notre divergence essentielle avec la majorité reste l'APE, qui ne représente qu'un ersatz de salaire maternel et qui, comme nous l'avons déjà dit, a pour visée essentielle d'offrir à la femme devenue mère une possibilité de repli frileux vers le foyer, alors qu'elle avait su obtenir, grâce à l'activité professionnelle, les gages de son indépendance, même lorsque le travail était assorti d'une certaine pénibilité.

Certes, les statistiques du chômage en seront réduites d'autant, mais ce résultat n'a, à notre avis, rien de glorieux.

Nous souhaitons également faire part de notre regret d'avoir sans cesse entendu le Gouvernement mettre en avant des contraintes budgétaires pour justifier la faiblesse des mesures contenues dans ce texte.

On ne peut que regretter que les milliards de francs récupérés par le Gouvernement lors des opérations de « bradage » des entreprises nationales aient été versés dans le tonneau des Danaïdes des exonérations de cotisations sociales accordées au patronat, sans que cela se traduise par la moindre création d'emploi, plutôt que d'être utilisés pour financer une politique familiale audacieuse, ce qui aurait davantage servi l'économie nationale, et donc l'emploi.

Je conclurai en accordant une pensée à mes collègues de la majorité qui vont devoir voter un texte bien insipide et fort éloigné des promesses faites, il y a quelques mois, par le Premier ministre.

Compte tenu de la faiblesse qui le caractérise, ce projet de loi a avant tout une finalité médiatique et électoraliste. Nous ne saurions donc nous en faire les complices. En conséquence, le groupe socialiste votera contre.

M. le président. La parole est à Mme Beaudou.

Mme Marie-Claude Beaudou. Monsieur le président, madame le ministre d'Etat, mes chers collègues, l'examen de ce projet de loi a été décevant.

Le texte qui va être voté par la majorité sera lourd de conséquences préjudiciables aux intérêts de la famille, et ira à l'encontre de ce qu'une politique familiale audacieuse et dynamique exigerait.

Notre débat a été décevant, je le répète.

Nous avons cherché à l'animer en posant des questions relatives à la vie quotidienne des familles, au niveau de vie, au temps de travail, au travail de nuit ou du dimanche, au budget familial, aux bourses scolaires, au montant des allocations familiales, à la situation des veuves, etc. Mais en vain !

Nous nous sommes heurtés à une fin de non-recevoir que symbolisaient le mot « défavorable », trop souvent lancé sans justification de votre part, monsieur le rapporteur, ou de la vôtre, madame le ministre d'Etat, ainsi que la phrase : « je retire mon amendement », prononcée sur les bancs de la majorité.

Le débat a été inutile, madame le ministre d'Etat, car vous l'estimiez dangereux.

Nous n'avons noté qu'une seule ébauche de débat réel à l'occasion de la discussion de l'article 6. La question des schémas locaux d'accueil de la petite enfance est en effet de la plus haute importance pour une conciliation réelle de la vie professionnelle et de la vie familiale.

A ce propos, nous tenons à redire que l'école maternelle n'est pas un simple lieu d'accueil possible pour le petit enfant, mais qu'elle est une pièce maîtresse pour l'éveil, la formation et l'avenir de celui-ci.

A ce titre, elle a un caractère fondamental, et chaque enfant devrait pouvoir en bénéficier.

Très rapidement, le débat a été étouffé et la majorité est rentrée dans le rang. Le projet initial devait être voté en l'état : tel était l'objectif du Gouvernement. On peut s'interroger sur les raisons d'une telle attitude.

La loi quinquennale sur l'emploi, l'autonomie des branches de la sécurité sociale, le projet relatif aux institutions de prévoyance et le projet de loi relatif à la famille constituent des expressions complémentaires d'un même choix politique.

Ce choix déchargera à terme le patronat de toute responsabilité en matière sociale et ne garantira plus des droits aussi fondamentaux que le droit au travail, à la santé, à la famille, à la retraite et surtout à l'emploi, droits jugés trop coûteux pour un système fondé sur la rentabilité financière et le profit.

Contrairement à vos affirmations, mes chers collègues, cette politique est non pas la conséquence d'une conjoncture mais celle d'un choix. Je n'en voudrai pour preuve que cette affirmation contenue dans les *Notes bleues* de Bercy, dont je vous recommande la lecture.

Sous le titre, qui est déjà un symbole : *Attraction des capitaux étrangers ; les atouts de la France*, je trouve la phrase suivante : « La pression fiscale et sociale ne constitue pas un handicap majeur pour les entreprises françaises. »

Dès lors, votre argumentation s'effondre. La recherche d'un profit nouveau est bien le moteur de la politique, aux multiples facettes, menée par le Gouvernement.

Avant de conclure, je tiens à dire de nouveau que la budgétisation des recettes au niveau actuel de 5,4 p. 100 entraînera un déficit de la branche famille que vous voulez masquer.

Vous pensez éviter ces déficits, madame le ministre d'Etat, en tablant sur une baisse de la natalité et sur le refus d'augmenter les prestations familiales en les indexant sur les prix et non sur les salaires.

A ce propos, je vous rappelle, madame le ministre d'Etat, que la base mensuelle des allocations familiales a toujours été augmentée deux fois dans l'année : le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet.

Vous refusez de prendre en considération le coût réel d'un enfant, et vous voulez intégrer la notion de ressources pour le versement des allocations familiales.

A ce sujet, je considère la question du salaire maternel comme fort mal posée. Si des femmes restent au foyer, par choix ou parce qu'elles y ont été contraintes par le chômage, leurs familles doivent pouvoir bénéficier de

prestations familiales suffisantes, et cela n'a rien à voir avec un quelconque statut de la mère de famille.

C'est pourquoi, au nom du groupe communiste et apparenté, je propose de nouveau que soient augmentées de 10 p. 100 les allocations familiales au 1^{er} juillet 1994. De même, je renouvelle notre proposition de porter les allocations familiales à 800 francs par enfant, du premier au dernier enfant à charge.

En conséquence, même si nous savons que certaines mesures de ce projet de loi sont attendues par les familles, notre vote sera négatif ; il exprimera cette analyse et ces revendications, mais aussi l'espoir que, avec les associations familiales, les syndicats, les millions de familles de notre pays, nous puissions obtenir le vote d'une grande loi moderne de progrès social en faveur des familles.

M. le président. Veuillez conclure, madame Beaudeau !

Mme Marie-Claude Beaudeau. Notre action, au-delà de cet hémicycle, va se développer avec la même détermination.

L'avenir du pays en dépend pour une grande part. C'est ensemble que les forces de progrès ne manqueront pas de se retrouver, pour mener à bien cette action.

M. le président. La parole est à M. Rufin.

M. Michel Rufin. Monsieur le président, madame le ministre d'Etat, mes chers collègues, le débat qui s'est déroulé depuis mardi a été très constructif, contrairement à ce que certains peuvent prétendre.

Permettez-moi de rendre un hommage tout particulier à notre collègue Claude Huriet pour son excellent travail, ainsi qu'aux membres de la commission des affaires, sociales, qui ont étudié ce texte avec beaucoup de rigueur et d'application.

Je tiens à souligner également que le groupe du Rassemblement pour la République a beaucoup apprécié l'attention que vous avez réservée, madame le ministre d'Etat, aux propositions du Sénat.

Plusieurs améliorations sensibles ont, en effet, été apportées à ce texte par notre Haute Assemblée. J'en citerai quelques-unes.

Ainsi, je me réjouis que la place de la famille dans la nation ait été réaffirmée en tant que valeur essentielle de notre société.

Par ailleurs, je suis particulièrement satisfait qu'un article essentiel de ce projet de loi - celui qui vise à garantir pour cinq ans les ressources de la branche famille - ait été précisé. Cet article était le corollaire indispensable du principe de la séparation des branches que nous avons adopté dans le projet de loi sur la sécurité sociale. Ce sera la Commission des comptes de la sécurité sociale, qui acquiert désormais une base législative, qui sera chargée de contrôler l'engagement pris par l'Etat de compenser les nouvelles dépenses qui seraient mises à la charge des caisses.

En outre, s'agissant du relèvement de dix-huit à vingt ans de la limite d'âge des enfants à charge pour le bénéfice des prestations familiales et des allocations de logement, ainsi que de la prolongation de certaines prestations familiales jusqu'à l'âge de vingt-deux ans, je ne peux que réitérer le regret que nous avons exprimé vis-à-vis du calendrier qui a été choisi, puisque ces mesures ne seront progressivement mises en œuvre qu'en fonction de la situation financière de la branche famille.

Mais nous connaissons tous les contraintes financières qui vous lient, madame le ministre d'Etat, et qui vous ont été imposées par le précédent gouvernement.

Nous espérons donc que la conjoncture économique vous permettra de mettre en œuvre ces dispositions le plus rapidement possible.

Certes, le Gouvernement a accepté une date butoir. Cependant, il nous a semblé nécessaire de préciser que, dès la dernière année, c'est-à-dire avant le 31 décembre 1999, quelle que soit la situation financière de la caisse nationale des allocations familiales, ces dispositions devraient être effectivement appliquées.

Quant au volet du projet de loi qui tend à une meilleure conciliation de l'activité professionnelle avec la vie familiale, que ce soit dans le secteur privé ou dans la fonction publique, il constitue une avancée non négligeable, dont les conséquences, cependant, peuvent avoir, hélas ! des effets pervers.

Aussi, il nous a paru important, par exemple, d'ouvrir le droit au congé parental ou au temps partiel, de plein droit, uniquement dans les entreprises de plus de onze salariés.

Je n'oublie pas, madame le ministre d'Etat, de vous faire part de notre satisfaction de voir enfin un Gouvernement agir dans le domaine de l'adoption en créant, notamment, une allocation spécifique. Nous vous en remercions vivement.

Enfin, je me réjouis également de voir revaloriser les pensions de réversion, car cette augmentation était très attendue.

Madame le ministre d'Etat, tournant la page de l'inaction latente de vos prédécesseurs, vous nous avez présenté un projet de loi qui constitue la première étape d'une vraie politique familiale à laquelle aspirent tous nos concitoyens. Certes, le Gouvernement devra confirmer sa volonté de relancer cette politique, et nous le soutiendrons dans cet effort.

Ainsi que cela a été rappelé tout au long de nos débats, il s'agit d'un fondamental enjeu de société. Le groupe du RPR a conscience de contribuer à cette grande ambition en votant ce projet de loi. (*Applaudissements sur les travées du RPR.*)

M. le président. La parole est à M. Bimbenet.

M. Jacques Bimbenet. Monsieur le président, madame le ministre d'Etat, mes chers collègues, légiférer sur la famille est sans aucun doute un exercice difficile, tant il faut, dans ce domaine plus que dans tout autre, concilier respect des libertés, choix individuels et intérêt de la nation.

La famille est avant tout le cadre dans lequel s'épanouit l'individu, le lieu de sa première socialisation, celui où il apprend à donner et à recevoir, toutes activités qui régissent par la suite sa vie d'adulte au sein de la société. Ce cadre constitue également un rempart qui protège les enfants ou les adolescents des dangers contre lesquels ils ne sont pas encore armés.

Mais la famille représente également un enjeu majeur pour la nation, en particulier à travers sa vitalité, mesurée par les taux de nuptialité et, surtout, de natalité.

Il est indéniable qu'une société qui n'atteint pas, ou à peine, le seuil de renouvellement des générations est une société en péril. Il est du devoir du Gouvernement, fort des instruments dont il dispose, de veiller à ce qu'une telle prophétie ne se réalise pas.

La famille, en tant que cellule de base de notre société, ne peut donc être laissée aux seules initiatives individuelles ; elle doit faire l'objet d'une politique claire et cohérente, s'inscrivant dans un projet politique global.

Le projet de loi que vous nous avez soumis et sur lequel nous venons de délibérer, madame le ministre d'Etat, a tenté de répondre à la nécessité de favoriser le développement et la pérennité de la famille.

Vous avez proposé, en effet, un ensemble de mesures concrètes mais qui peuvent sembler parfois disparates, qui ont tenté de tenir compte des évolutions de notre société et de la diversification de la structure familiale constatée depuis une dizaine d'années. La tâche n'était pas facile.

L'augmentation de l'allocation de garde d'enfant, de même que la revalorisation de la prestation complémentaire versée dans le cadre de l'emploi d'une assistante maternelle, ainsi que les mesures relatives à l'aide au logement me semblent, à cet égard, caractéristiques des dispositions facilitant la prise de décision des couples, dans le sens souhaité par le Gouvernement, tout en respectant leur désir de poursuivre, s'ils le souhaitent, leur vie professionnelle.

Votre projet de loi prend également en considération l'une des évolutions prégnantes des dernières décennies, l'allongement du temps d'études et, corrélativement, la présence prolongée de jeunes adultes au sein du foyer parental, en augmentant la durée de perception des prestations familiales.

Au total, ce sont 55 milliards de francs que le Gouvernement prévoit de consacrer aux familles en cinq ans. Compte tenu des contraintes budgétaires et financières, les sénateurs du groupe du Rassemblement démocratique et européen sont sensibles à l'effort consenti en la matière.

Cependant, madame le ministre d'Etat, nous tenons à souligner notre désapprobation quant à la manière dont un tel texte, fondamental à nos yeux, est soumis en urgence à l'examen du Sénat. Il m'apparaît en effet inacceptable de traiter ainsi la famille, alors même que nous considérons la politique familiale comme l'une des plus importantes que le Gouvernement ait à définir.

En outre, si vos propositions sont concrètes et bienvenues, l'ensemble de ce plan quinquennal reste bien en deçà de ce que nous pouvions espérer, puisque vous ne nous présentez pas un projet global sous-tendu par une vision prospective de la famille telle que nous pourrions souhaiter la voir se dessiner au siècle prochain.

De plus, l'élu local que je suis s'est étonné de trouver dans votre projet de loi la proposition de l'établissement de schémas de développement de l'accueil des jeunes enfants, alors que cet accueil est convenablement assuré dans la majorité de nos communes, grâce à l'initiative des élus locaux.

Cependant, c'est dans sa grande majorité, à laquelle je me joins, madame le ministre d'Etat, que le groupe du Rassemblement démocratique et européen vous apportera son soutien et votera le présent projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Seillier.

M. Bernard Seillier. Madame le ministre d'Etat, mes chers collègues, je voudrais confirmer ce que j'ai indiqué lors de la discussion générale, à savoir que le groupe des Républicains et Indépendants, dans sa totalité, votera le présent projet de loi.

Je souhaiterais surtout dire combien j'ai été choqué et peiné par l'appréciation de M. Vezinhet sur les conditions dans lesquelles s'est déroulé notre débat. En effet, j'ai une conception de la démocratie et de la grandeur de la vie parlementaire qui, justement, autorise à débattre, à déposer des amendements et à en discuter avec le Gouvernement.

Il ne lui est sans doute pas agréable de demander à un membre de sa majorité ou à la commission de retirer un amendement. Il n'est pas non plus plaisant pour un parlementaire de conclure son intervention en retirant l'amendement qu'il vient de présenter.

Je considère néanmoins que c'est la seule façon de pouvoir débattre publiquement, d'avoir une discussion qui ne soit ni cachée ni secrète, qui puisse donc être publiée et qui ne conduise pas à la division. On doit, en effet, pouvoir discuter et débattre sans se diviser et sans s'opposer de manière manichéenne.

Je suis très attaché à ces valeurs et, plus que tout, à cette liberté que nous résumons dans le terme d'« indépendants » auquel nous tenons. Aussi, il m'a été d'autant plus douloureux de recevoir cette observation, d'ailleurs formulée en des termes désagréables puisque j'ai été traité d'« électron libre » que c'est un Aveyronnais de naissance, M. Vezinhet, qui me l'a adressée, à moi qui suis également un Aveyronnais de souche.

Nous tenons particulièrement à cette notion d'indépendance et de liberté qui constitue l'une des valeurs fondamentales transmises par la famille. Chacun en conviendra. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants et du RPR.*)

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Je tiens, à mon tour, à m'associer aux remerciements adressés à la commission des affaires sociales et à son rapporteur, M. Claude Huriet, qui nous ont guidés dans les méandres de ce projet de loi sur la famille.

Il s'agissait d'un texte important. Nous vous remercions, madame le ministre d'Etat, de nous l'avoir soumis. A de nombreuses reprises, vous avez élevé le débat tant par les propos que vous avez tenus par les dispositions que vous avez proposées.

Je ne comprends pas plus que vous les critiques sur la façon dont ce débat s'est déroulé qui ont été proférées sur quelques travées, à la gauche de cette assemblée.

Le débat m'a paru, au contraire, très ouvert. A plusieurs reprises, le Gouvernement n'a-t-il pas accepté certains des amendements que nous avons proposés, notamment ceux qui soulignent la valeur essentielle représentée par la famille dans notre société ?

Les résultats obtenus par cette concertation sont considérables. Le texte parvient, dans plusieurs cas, à concilier la vie professionnelle et la vie familiale, en particulier pour les mères de famille, qui se trouvent désormais dotées, à certains égards, de l'ébauche d'un véritable statut.

Nous allons dans une voie qu'il convient, certes, d'explorer davantage, mais nous pouvons estimer que des progrès sensibles ont été réalisés au cours de ce long débat.

Pour ma part, je n'exprimerai que deux regrets.

D'abord, je déplore que nous n'ayons pas exploité la possibilité qui nous a été offerte par ce projet de loi d'affirmer la supériorité - ou les avantages - que nous tenons à donner à la cellule familiale constituée par un couple marié, par rapport à des unions libres ou à des formes sociales anormales qui tendent à se répandre de plus en plus. A mon sens, de telles unions ne vont dans l'intérêt ni des enfants ni des parents. Elles ne permettent pas de constituer de véritables familles.

Ensuite, j'ai un autre regret à formuler. Il concerne les amendements que nous avons proposés en faveur des Français de l'étranger. Puis-je me permettre de dire,

madame le ministre d'Etat, que je vous ai trouvée parfois un peu sévère à leur égard ?

Nous comprenons très bien qu'à plusieurs de nos demandes vous ayez répondu que les législations sociales diffèrent d'un pays à l'autre et qu'elles ne peuvent pas être assimilées. Mais ce que nous avons en tête n'implique pas les étrangers. C'est le maintien, pour les Français qui s'expatrient, de quelques-uns des encouragements octroyés aux familles en métropole.

En l'occurrence, je pense à Danton qui affirmait : « On n'emmène pas la patrie à la semelle de ses souliers. » On n'emmène peut-être pas sa patrie, madame le ministre d'Etat, mais ce qui est certain, c'est qu'on emmène sa famille. (*Sourires.*)

Croyez-moi, beaucoup de Français partis à l'étranger sont extrêmement surpris de découvrir, du jour au lendemain, qu'ayant franchi la frontière ils n'ont plus droit, par exemple, aux allocations familiales !

Certains droits acquis en France paraissent si évidents, si naturels aux familles françaises qu'elles ne comprennent pas qu'on les leur supprime.

Aussi, ce que nous cherchons à obtenir pour elles, c'est que les aides et un certain nombre des avantages qu'elles avaient en France leur soient maintenus dès lors qu'elles demeurent françaises, et ce quel que soit leur domicile. Il s'agit là d'une revendication sur laquelle d'ailleurs, nous aurons à revenir.

Ces remarques étant formulées, madame le ministre d'Etat, je puis vous assurer que tous les membres de notre union des non-inscrits, à l'exception d'un seul d'entre eux, voteront le projet de loi sur la famille et se rallieront donc au texte qui ressort des travaux du Sénat. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste.*)

M. Claude Huriet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Huriet, rapporteur. A mes collègues qui ont bien voulu me féliciter et m'encourager tout au long de ce débat, je voudrais dire combien j'apprécie et leurs encouragements et leurs félicitations. J'y suis d'autant plus sensible que j'ai également apprécié les conditions dans lesquelles ils ont participé à ce débat.

Au départ, nous savions très bien que quelques dérapages pouvaient se produire. En effet, sollicités comme nous le sommes par les mouvements familiaux dans nos départements, qui marquent une impatience d'autant plus compréhensible que, depuis des années, la politique familiale n'a guère connu d'avancée, beaucoup d'entre nous auraient pu être tentés de surenchérir sur les propositions du Gouvernement et sur celles que présentait la commission des affaires sociales.

La plupart d'entre vous ont bien voulu comprendre que la marge de manœuvre dont disposait le rapporteur était étroite. En effet, il n'entendait pas se laisser aller à cette surenchère qui risquait de compliquer la tâche, ô combien difficile ! du Gouvernement, que nous soutenons. Il ne souhaitait pas non plus que soit invoqué l'article 40 de la Constitution, ce qui aurait incontestablement nui à la crédibilité du rapporteur - il aurait dû en faire son affaire - mais surtout à la crédibilité de la Haute Assemblée. Vous l'avez compris, mes chers collègues, et je tenais à vous en rendre hommage.

Je tiens aussi à vous rendre hommage, madame le ministre d'Etat, ainsi qu'aux membres du Gouvernement que vous représentez. En effet, nous savions, dans le cadre des relations confiantes que nous avons entretenues à l'occasion de l'examen du présent projet de loi et

d'autres textes, combien la marge était étroite. Nous savions aussi, madame le ministre d'Etat, que vous étiez écartelée entre, d'une part, la volonté de faire plus et plus vite, car vous êtes sensible à la situation des familles dans notre pays, et, d'autre part, cet impératif auquel nous adhérons qui vise à maintenir, voire à restaurer, les grands équilibres qui ont été gravement perturbés au cours des dernières années.

La marge était donc étroite, mais par cette coopération et par le climat que vous avez su entretenir, madame le ministre d'Etat, il a été possible d'obtenir des avancées qui ne sont pas négligeables.

C'est pourquoi, indépendamment de toutes les qualités que nous lui avons reconnues, dans la discussion générale, ce texte a le mérite, d'abord, de contracter des engagements avec la certitude qu'ils seront tenus. Cela n'a pas toujours été le cas !

La qualité de ce texte tiens aussi à la cohérence du dispositif qui nous est proposé, à savoir privilégier deux objectifs essentiels : l'accueil du jeune enfant et l'aide aux familles qui ont des jeunes adultes. Les dispositions prévues pour atteindre ces deux objectifs sont, notamment, cohérentes.

A cette heure, je ne dresserai pas, mes chers collègues, un inventaire exhaustif des avancées dont peut se prévaloir la Haute Assemblée. Toutefois, je citerai les avantages que nous avons obtenus du Gouvernement en ce qui concerne les grossesses multiples, et plus particulièrement les grossesses gémellaires. En effet, nous avons le sentiment que, dans le projet de loi initial, les jumeaux n'étaient pas suffisamment bien traités.

M. Maurice Schumann. Très bien !

M. Claude Huriet, rapporteur. Vous en avez été consciente, madame le ministre d'Etat. Vous avez accepté, à l'article 1^{er} bis ou à l'article 17, à travers l'extension du congé prénatal pour les jumeaux, des avancées importantes. Je tiens à vous en remercier.

De même, à l'article 8 bis, l'avancement de la date d'exonération des charges sociales pour toute embauche visant à compenser le congé parental constitue une avancée, qui montre d'ailleurs le souci que nous avons eu en commun de concilier respect des impératifs financiers et avancées sociales dans des domaines appréciables.

Avancées, oui ! Qualité initiale du texte du Gouvernement, oui ! Grâce à ce travail, qui a été accompli dans le climat que j'ai tenu à évoquer, j'ai le sentiment, monsieur le président, madame le ministre d'Etat, mes chers collègues, que la Haute Assemblée, une fois encore, a bien et sérieusement travaillé.

Nous avons manifesté, à travers cette participation au débat, notre conscience et notre volonté de donner un contenu réel à un amendement, que vous avez bien voulu accepter, visant à inscrire au début du texte une affirmation qui, avec nos travaux, prend toute sa réalité : oui, pour nous, la famille est une des valeurs essentielles sur lesquelles est fondée notre société. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR, des Républicains et indépendants, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. Maurice Schumann. Très bien !

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre d'Etat.

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre d'Etat.

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais d'abord tous vous remercier de ce débat. Je suis très étonnée des propos de M. Vezinhet, auxquels je donne d'ailleurs un sens tout à fait polémique, car, contrairement à ce qu'il a déclaré, ce débat n'a pas été inutile. Je regrette pour vous que le débat vous ait paru inutile, monsieur Vezinhet, car vous avez dû passer deux journées bien pénibles.

Pour ma part, en tant que ministre responsable de la famille, je me suis enrichie à écouter chacun d'entre vous. Je l'ai fait avec attention, quelle que soit la formation politique à laquelle il appartenait, quelles que soient les idées qu'il exprimait.

Certains d'entre vous ont retiré leurs amendements. Je remercie ceux qui l'ont fait dans certains cas, notamment M. Seillier.

M. Louis de Catuelan. Il sera récompensé !

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Non, il ne le sera pas. Je remercie aussi M. Vasselle, d'avoir retiré des amendements.

Si M. Seillier a déposé des amendements, c'est parce qu'il avait des idées à exprimer. Il les a retirés parce qu'il savait très bien que certains d'entre eux ne seraient pas retenus, soit parce qu'ils entraînaient des dépenses extrêmement importantes, soit parce qu'il savait que l'orientation qu'il proposait ne recueillerait pas une majorité.

En fait, il voulait surtout exprimer ses idées, et c'est cela la démocratie. Ce faisant, sans ouvrir de polémique, il indiquait aussi au Gouvernement quelles pistes il souhaitait voir suivre.

Qu'il sache qu'un certain nombre de ces pistes seront effectivement ouvertes et que ce qu'il a dit n'a pas été inutile, même lorsqu'il a retiré ses amendements, ce dont je le remercie, car il n'est jamais agréable d'avoir à invoquer l'article 40 de la Constitution. Je n'ai eu à le faire qu'un nombre limité de fois et je m'en félicite.

Pas inutiles non plus, monsieur Vezinhet, madame Beaudeau, ont été certaines des propositions contenues dans les amendements que vous avez déposés.

S'agissant des amendements qui mettaient en jeu des milliards, voire des dizaines de milliards de francs, il était impensable que je puisse les accepter. D'ailleurs, le faire eût été reconnaître que j'avais moi-même omis d'insérer dans ce projet de loi des mesures essentielles, et donc que je n'avais pas préparé mon texte ou encore que je ne savais pas ce qui était bon pour la famille !

Aujourd'hui, en raison de l'état des comptes sociaux, la priorité doit être donnée à la préservation de notre système de protection sociale. En conséquence, il y a des choses que l'on ne peut pas faire.

Notre débat a été riche et intéressant. Toutes les familles de notre pays connaîtront les orientations retenues, mais aussi les contraintes budgétaires, dont vos amis et vous êtes d'ailleurs pour partie responsables, monsieur Vezinhet. Votre attitude est d'autant plus surprenante que vous n'avez jamais rien fait pour y préserver la branche famille. Au contraire, vous avez dilapidé ses ressources pour combler des déficits qu'il y avait ailleurs !

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Vous nous reprochez de ne pas faire suffisamment. Mais si vous souhaitez tellement faire alors que vous-mêmes vous n'avez rien fait, c'est parce qu'en réalité les familles ne vous intéressent pas. Dans ce cas, dites-le ! Dites que ce que vous

voulez faire, c'est autre chose. C'est un peu ce que vous avez dit, hier, en parlant de l'éducation. Je ne sais d'ailleurs pas très bien ce qui a été fait en la matière !

Nous reprocher aujourd'hui de ne pas faire assez, vous qui pendant treize ans n'avez rien fait, alors que la branche famille connaissait une bien meilleure situation, c'est extraordinairement hypocrite !

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Je vais un peu plus loin.

Puisque vous avez parlé de finalité médiatique, sachez que dans les lettres que j'ai reçues au ministère - je ne peux pas toutes les lire, mais j'en tire un certain nombre au hasard - pas une ne remettait en cause le principe de l'allocation parentale d'éducation, que vous avez particulièrement critiquée, pas une ne disait que ce n'était pas la bonne orientation, qu'il ne fallait pas s'occuper des jeunes enfants, qu'il aurait plutôt fallu augmenter globalement les prestations sociales, que l'argent était mal utilisé.

Les seules lettres qui exprimaient des regrets - j'ai demandé qu'on les mette de côté parce que je souhaite que l'on y réponde - émanaient de femmes qui attendaient des enfants pour la période à venir - certaines, d'ailleurs, viennent d'avoir un bébé - et qui regrettaient de ne pas pouvoir toucher ladite allocation.

Nous aurions aimé faire plus, c'est tout à fait clair ; mais la priorité c'est la sauvegarde du système.

En tout cas, les orientations prises, qui consistent à aider, d'une part, les jeunes femmes qui ont un jeune enfant soit à travailler à temps partiel, soit à arrêter toute activité, soit à prévoir des modes de garde, et, d'autre part, les familles qui ont des enfants de plus de dix-huit ans, sont bonnes. Vous avez bien voulu le reconnaître, mesdames, messieurs les sénateurs, et je vous en remercie. Cela n'a rien de médiatique, bien au contraire ; c'est réaliste, c'est concret et c'est ce qu'on attendait.

Les réactions des uns et des autres ont d'ailleurs été très intéressantes. J'ai entendu ceux qui voulaient polémiquer, prétendant que rien n'était fait, que le texte était absurde, etc.

Mais j'ai lu aussi le courrier qui m'était adressé, j'ai rencontré des femmes, j'ai dialogué avec un certain nombre de partenaires sociaux, qui m'ont dit clairement qu'ils étaient pleinement satisfaits des orientations retenues, compte tenu du contexte actuel.

Mon souci est d'être à votre écoute, mesdames, messieurs les sénateurs. Ainsi, certaines situations - je pense à celle des exploitants agricoles, qu'a évoquée Mme Beau-deau dans l'un de ses amendements - seront étudiées avec attention.

Monsieur Habert, vous avez estimé que j'étais un peu sévère avec les Français de l'étranger. Pas du tout ! Je dis simplement qu'il faut assurer une certaine cohérence, que l'on ne peut pas être à cheval sur deux systèmes.

S'agissant de la sécurité sociale, je crois bien connaître la question puisque j'étais au Gouvernement lorsque des solutions ont été apportées en ce qui concerne l'assurance maladie.

Pour ce qui est de la maternité, nous sommes prêts, pour conserver la cohérence, à rechercher des solutions raisonnables, mais ce n'est pas au travers d'amendements que l'on découvre presque en séance, qui pourraient même nous conduire à commettre des erreurs ou à apporter des solutions mal adaptées, que l'on y parviendra.

Quand on vit dans un pays étranger - j'ai cité l'exemple du Canada, mais il y en a d'autres -, on a un système de protection sociale. On ne peut pas mettre en place des systèmes qui se recourent, voire qui se contredisent. Le problème mérite un examen approfondi.

Mesdames, messieurs les sénateurs, ce débat a été riche, surtout, parce que vous avez exprimé beaucoup d'idées et parce que vous avez dit votre confiance dans la famille.

Nombreux étaient ceux qui avaient le sentiment qu'au fond la famille était aujourd'hui oubliée. Vous avez su donner le témoignage contraire.

Pour ma part, en tant que ministre m'exprimant au nom du Gouvernement, je réaffirme que nous voulons renforcer la famille dans l'intérêt de tous les Français, et la mettre autant que possible à l'abri des difficultés, des aléas de la vie dont nous avons tous parfaitement conscience.

Je veux, en terminant, remercier tout particulièrement votre rapporteur, qui a été pour beaucoup dans la qualité du débat. Il a fait un travail remarquable.

Sans doute est-ce grâce à lui que le Gouvernement a pu accepter autant d'amendements qui dépassaient le cadre financier qu'il s'était fixé.

C'est parce que nous sommes réalistes que nous avons prévu un cadre financier et, si nous sommes allés au-delà, c'est parce que le rapporteur a su, comme d'autres, nous convaincre par son argumentation. Nous avons ainsi travaillé dans une ambiance tout à fait exceptionnelle.

Vous avez évoqué, monsieur le rapporteur, le problème des naissances multiples. Nous avons amélioré le régime maternité des femmes non salariées. C'est, à mon sens, une avancée extrêmement importante.

S'agissant de la situation dans les départements d'outre-mer, il fallait donner un signal. Nous l'avons donné ensemble.

En conclusion de ce débat, qui a été fort long, je tiens encore à vous remercier tous. Vous m'avez beaucoup apporté. Vous m'avez confortée dans ma détermination à poursuivre une politique familiale dynamique, susceptible de renforcer la cohésion sociale et la solidarité dans notre pays. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR, des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

5

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons d'adopter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des affaires sociales a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jean-Pierre Fourcade, Claude Huriet, Mme Hélène Missoffe, MM. Jacques Bimbenet, Jean-Paul Hammann, Mmes Marie-Madeleine Dieulangard, Marie-Claude Beaudeau.

Suppléants : M. Jean Chérioux, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Pierre Louvot, Jacques Machet, Charles Metzinger, Georges Mouly, Mme Nelly Rodi.

6

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. M. le président a reçu de M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat la lettre suivante :

« Paris, le 23 juin 1994.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que, en application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 29 du règlement du Sénat, le Gouvernement modifie comme suit l'ordre du jour prioritaire du Sénat :

« Vendredi 24 juin, le matin et l'après-midi :

« - Questions orales sans débat ;

« - Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la protection sociale complémentaire des salariés et portant transposition des directives n° 92-49 et n° 92-96 des 18 juin et 10 novembre 1992 du Conseil des Communautés européennes ;

« - Discussion en seconde lecture de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier le livre II *bis* du code de la santé publique relatif à la protection des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales.

« Mardi 28 juin, le matin, l'après-midi et le soir :

« - Discussion en troisième lecture de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, autorisant le versement de primes de fidélité à certaines actions nominatives des sociétés commerciales ;

« - Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

« Mercredi 29 juin, le matin :

« - Suite de l'ordre du jour de la veille.

« Mercredi 29 juin, l'après-midi et le soir :

« - Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du protocole d'adhésion de la République hellénique à l'Union de l'Europe occidentale.

« - Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de siège entre le gouvernement de la République française et le Réseau international pour l'amélioration de la production de la banane et de la banane plantain (INIBAP) ;

« - Projet de loi autorisant la ratification d'un accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la Bulgarie, d'autre part ;

« - Lecture des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à l'emploi de la langue française ;

« - Discussion en seconde lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions du code minier et l'article L. 711-12 du code du travail ;

« - Discussion de la résolution de la commission des affaires économiques et du Plan relative à la proposition de directive du Conseil concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et sur la proposition de directive du Conseil concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel (E-211) ;

« - Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à fixer les dates de clôture de la chasse des oiseaux migrateurs.

« Jeudi 30 juin, à dix heures :

« - Projet de loi modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale.

« Jeudi 30 juin, l'après-midi et le soir :

« - Suite de l'ordre du jour du matin ;

« - Lecture des conclusions de la commission mixte paritaire portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

« - Suite du projet de loi modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, en l'assurance de ma haute considération.

« Signé : Roger ROMANI. »

Acte est donné de cette communication.

L'ordre du jour du Sénat est modifié en conséquence.

M. Emmanuel Hamel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le président, que devient le projet de loi relatif à la partie législative des livres I^{er} et II du code des juridictions financières ?

M. le président. Monsieur Hamel, ce projet de loi n'apparaît plus dans l'ordre du jour.

M. Emmanuel Hamel. Vous ne pouvez pas nous en dire plus ? Vous ne savez pas pourquoi ?

M. le président. Je n'en sais pas plus, monsieur Hamel.

Le Sénat va maintenant interrompre ses travaux ; il les reprendra à vingt et une heures quarante-cinq.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures quarante-cinq, est reprise à vingt et une heures cinquante, sous la présidence de M. Roger Chinaud.)

PRÉSIDENTE DE M. ROGER CHINAUD

vice-président

M. le président. La séance est reprise.

PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE DES SALARIÉS

Discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 424, 1993-1994), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la protection sociale complémentaire des salariés et portant transposition des directives n° 92/49 et n° 92/96 des 18 juin et 10 novembre 1992 du Conseil des Communautés européennes [Rapport n° 510 (1993-1994)].

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le ministre d'Etat.

Mme Simone Veil, ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi que je vous présente aujourd'hui est consacré à la protection sociale complémentaire des salariés. Il est l'exemple d'une conciliation réussie entre la nécessité de disposer d'un socle juridique commun, indispensable à la mise en œuvre de l'Union européenne, et le respect des institutions et des procédures dont chaque pays s'est doté, et qui sont l'émanation et la marque de son histoire et de sa culture.

La protection sociale complémentaire comprend toutes les prestations qui s'ajoutent à celles qui sont versées par les régimes obligatoires de sécurité sociale. En 1991, ce secteur a servi environ 500 milliards de francs de prestations de retraite, d'invalidité, de remboursements de frais de santé ou encore de capitaux ou de rentes en cas de décès, soit plus du tiers du montant des prestations obligatoires.

Trois types d'institutions ont vocation à intervenir : les sociétés et mutuelles d'assurance, régies par le code des assurances, les institutions paritaires du code de la sécurité sociale et du code rural, et les mutuelles qui relèvent du code de la mutualité.

Les directives des 18 juin et 10 novembre 1992 du Conseil européen englobent ces trois types d'institutions.

Pour l'essentiel, ces textes réglementent l'accès à l'activité d'assurance, en la subordonnant à l'octroi d'un agrément administratif préalable, harmonisent les conditions d'exercice de cette activité et précisent les conditions de la liberté d'établissement et de la liberté de prestation des services.

Je rappelle qu'ils complètent un ensemble de directives dont les plus anciennes remontent aux années soixante. Leur objectif premier est d'achever le marché intérieur dans le secteur de l'assurance directe, sous le double aspect de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services, afin de permettre aux organismes assureurs de couvrir, à partir de leur siège social ou d'une succursale, tous les risques concernant l'ensemble des populations de l'Union européenne.

Vous avez déjà examiné la transposition en droit interne des directives des 18 juin et 10 novembre 1992 pour les entreprises relevant en France du code des assurances. Celle-ci a été rendue effective par la loi du 4 janvier 1994.

Le projet de loi qui vous est soumis applique cette transposition aux institutions paritaires du code de la sécurité sociale dans des conditions comparables. Un texte

ultérieur parachèvera ce mouvement en l'étendant aux mutuelles du code de la mutualité, lorsque des solutions tenant compte de leur originalité auront été trouvées.

La matière traitée par ce projet de loi est très technique et la plupart des dispositions qui y sont contenues ne sont pas faciles d'accès.

Aussi, je remercie tout particulièrement la commission des affaires sociales, son président, M. Fourcade, et son rapporteur, M. Seillier, de la qualité du travail accompli sur ce texte, comme en atteste l'excellent rapport de M. Seillier. Ce travail préalable facilitera la clarté de nos débats et apportera aux assurés la garantie que, pour chaque point, les meilleures solutions possibles auront été recherchées et retenues.

Mais le caractère technique du projet de loi ne doit pas occulter les avancées qu'il comporte pour notre système de protection sociale complémentaire et pour les différents acteurs institutionnels de ce système.

Ces avancées résultent de la volonté du Gouvernement, soutenu par votre rapporteur, de consolider les acquis sociaux, en dotant tout d'abord notre système de protection sociale complémentaire de règles claires et cohérentes, conformes au droit européen et protectrices des droits des assurés, et en harmonisant ensuite les modes d'intervention des différents acteurs du champ économique.

La consolidation des acquis sociaux résultera de la mise en œuvre d'un cadre juridique amélioré et clarifié et du renforcement des droits des bénéficiaires de la protection sociale complémentaire.

Aujourd'hui, le cadre juridique dans lequel s'exerce la protection sociale complémentaire est imprécis et disparate. Il en résulte des difficultés de mise en œuvre et d'interprétation pour les partenaires sociaux.

Pour remédier à ces difficultés, le projet de loi crée un titre I^{er}, dans le futur livre IX du code de la sécurité sociale, qui dote les partenaires sociaux d'outils de négociation adaptés aux spécificités de la branche ou de l'entreprise. Il précise le contenu des garanties collectives qui peuvent être définies dans un cadre professionnel. Il affirme la spécificité des accords de protection sociale, qui visent non seulement les salariés mais aussi les anciens salariés et leurs ayants droit bénéficiaires de prestations.

L'articulation entre le code du travail et le code de la sécurité sociale est mieux assurée, et le droit des partenaires sociaux de désigner par accord collectif l'organisme assureur de leur choix pour mettre en œuvre des couvertures sociales est énoncé. Enfin, les droits des assurés à une retraite supplémentaire d'entreprise en cas de fusion, d'absorption ou de faillite de celle-ci sont protégés.

Tout cela favorisera la compréhension et l'application du droit dans ce domaine et permettra de pallier les inconvénients aujourd'hui constatés.

Toutefois, le progrès le plus important réside sans doute dans le renforcement des droits des assurés. Il imprègne tout le texte et correspond à une nécessité évidente. Tout l'édifice de la protection sociale complémentaire serait en effet menacé si des incertitudes lourdes pesaient sur la capacité des institutions à honorer leurs engagements. Ce serait alors un facteur de désagrégation de la cohésion sociale. Des exemples étrangers ont montré qu'il convient d'être attentif à cet aspect des choses.

Plusieurs passages du texte illustrent ce progrès.

Les trois catégories d'institutions paritaires seront désormais dotées d'un dispositif leur permettant d'honorer les droits de leurs affiliés dans toutes les circonstances.

Pour les institutions de retraite complémentaire de caractère obligatoire, affiliées à l'AGIRC - l'association générale des institutions de retraites des cadres - et à l'ARRCO - l'association des régimes de retraites complémentaires - l'affirmation législative de la responsabilité des fédérations sur les institutions renforce la sécurité apportée par le mécanisme de compensation mis en place en 1972.

Pour les institutions de prévoyance, le renforcement des règles techniques et de la surveillance prudentielle introduit par la loi du 31 décembre 1989 est étendu à l'ensemble des risques qu'elles couvrent et des engagements qu'elles prennent, notamment pour ce qui concerne la retraite.

Enfin, pour les institutions de retraite supplémentaire, qui, je le répète, sont en nombre limité et dont les effectifs ont vocation à se réduire, le principe d'un provisionnement progressif de leurs engagements est posé pour qu'à terme elles soient également en mesure de remplir leurs engagements vis-à-vis des personnes protégées en toutes circonstances.

En outre, les relations contractuelles entre les institutions de prévoyance et leurs membres, qu'il s'agisse d'opérations collectives ou individuelles, de contrats ou d'adhésions à un règlement, sont désormais encadrées par des dispositions législatives. Elles clarifient les pratiques existantes en matière d'assurance collective sur des aspects essentiels, comme la conclusion du contrat, son contenu, l'information du participant, le paiement des cotisations, la durée du contrat et sa réalisation.

Je tiens encore à préciser que les compétences de la commission de contrôle des institutions de prévoyance sont accrues, en conformité avec les directives européennes. C'est l'objet du titre V. Les moyens d'intervention de la commission sont renforcés, sa compétence est élargie à la surveillance des opérations que les institutions de prévoyance réaliseront directement sur le territoire de l'Union européenne et à l'activité des succursales que celles-ci pourront y implanter.

La deuxième grande avancée de ce texte réside dans l'harmonisation des modes d'intervention des différents acteurs du champ économique en matière de protection sociale complémentaire, c'est-à-dire les sociétés d'assurance, les institutions de prévoyance et les mutuelles.

Le projet de loi poursuit le rapprochement amorcé par la loi du 25 juillet 1985, qui a ouvert aux mutuelles du code de la mutualité l'accès aux contrats d'assurance de groupe, et par la loi du 31 décembre 1989, qui a imposé des règles identiques aux intervenants de la prévoyance et a soumis l'ensemble des organismes assureurs à des procédures de contrôle comparables. En particulier, les mêmes règles prudentielles s'appliqueront à tous les organismes, pour les mêmes opérations.

L'harmonisation des modes d'intervention sera facilitée par la distinction introduite, au sein des institutions paritaires, entre trois catégories d'organismes dont les finalités sont différentes.

La première est constituée par les institutions de retraite complémentaire. Elles ont pour mission de mettre en œuvre le « deuxième étage » de retraite des salariés du secteur privé, qui a été rendu obligatoire par la loi du 29 décembre 1972. Il s'agit, pour l'essentiel, de l'AGIRC et de l'ARRCO. Pour ces institutions, le titre II définit un statut juridique respectueux de leur caractère conventionnel et confirme la mission d'intérêt général qu'elles assurent ainsi que leurs fédérations.

Je souligne que ces dispositions étaient réclamées depuis longtemps par les responsables de ces institutions, qui ont naturellement été très étroitement associés à leur élaboration.

Une deuxième catégorie regroupe les institutions de prévoyance, auxquelles est consacré le titre III. Elle sont habilitées à réaliser toutes les opérations d'assurance concernant la personne humaine. Cela comprend notamment la couverture complémentaire des risques liés au décès et à l'invalidité, de la retraite et des frais de santé. L'enjeu est considérable puisque plus de huit millions de salariés et d'anciens salariés bénéficient de ce type de protection, et que les prestations versées annuellement s'élèvent à plus de 20 milliards de francs.

Enfin, la troisième catégorie est celle des institutions de retraite supplémentaire, qui sont traitées dans le titre IV. Elles ont eu pour origine l'intégration de leurs ressortissants dans la solidarité interprofessionnelle de l'AGIRC et de l'ARRCO et constituent une catégorie limitée et désormais fermée, puisque aucune nouvelle institution ne pourra être créée, hormis des cas exceptionnels. Elles servent uniquement des prestations de retraite, qui s'ajoutent à celles des régimes de base et des régimes complémentaires obligatoires, dont le montant annuel est de l'ordre de 5 milliards de francs.

Ainsi, une nouvelle étape importante sera franchie dans la voie de l'égalisation des conditions d'intervention des trois catégories d'organismes assureurs, dans le champ de la protection sociale complémentaire, au bénéfice des assurés.

Nous avons débattu ensemble, voilà deux semaines, d'un projet de loi relatif à la sécurité sociale. Le texte est ressorti grandement amélioré du passage devant la Haute Assemblée, et l'ensemble des observateurs et des professionnels de ce secteur l'ont reconnu. La volonté du Gouvernement d'accroître la transparence du système et la sécurité des Français s'en est trouvée confortée.

Le projet de loi dont nous allons aujourd'hui débattre se situe dans le prolongement de ce premier texte, puisqu'il porte sur des couvertures complémentaires à la sécurité sociale dont bénéficient la majorité de nos compatriotes.

Il est le fruit d'une concertation étroite avec les partenaires sociaux. Il est assorti d'un consensus quasi général sur la majeure partie de ces dispositions, dont certaines traduisent des compromis acceptables par les différentes parties concernées.

Vous avez beaucoup travaillé, je le sais, pour l'améliorer encore, sans rompre des équilibres parfois fragiles, entre des intérêts contradictoires. Grâce à vous et à votre travail, les Français disposeront demain des fondements juridiques solides qui font encore défaut à notre système de protection sociale complémentaire, dans le respect des directives européennes. Nous en avons besoin pour disposer d'un véritable marché intérieur dans ce domaine, et tous les ressortissants de l'Union européenne pourront en bénéficier. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Seillier, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, madame le ministre d'État, mes chers collègues, d'apparence modeste, ce projet de loi est cependant plus important que l'on ne pourrait croire de prime abord.

En effet, s'il ne compte que seize articles, il concerne en réalité une bonne centaine d'articles du code de la sécurité sociale. Ces articles, qui relèvent actuellement du

titre III du livre VII de ce code, vont fournir la matière d'un nouveau livre, le livre IX, qui sera exclusivement dévolu à la protection sociale complémentaire.

S'il s'agit d'abord de tirer les conséquences techniques pour les institutions de prévoyance et de retraite complémentaire des directives européennes sur les assurances « vie » et « non-vie » de juin et novembre 1992, se profilent aussi, au détour de quelques articles, d'importants problèmes de principe concernant, en particulier, le provisionnement obligatoire des retraites supplémentaires, les clauses de désignation contenues dans les accords de prévoyance collective ou l'utilisation des fichiers de personnes.

Mais, avant d'aborder plus au fond ces questions, il convient de rappeler cette particularité du paysage de la protection sociale « à la française » que constituent les institutions paritaires en matière de prévoyance et de retraite complémentaire.

La protection sociale complémentaire a pour objet de compléter les prestations servies par les régimes obligatoires de sécurité sociale : il peut s'agir, soit de verser des prestations qui viendront en supplément de celles qui sont versées par la sécurité sociale, soit de garantir un risque non couvert par le régime obligatoire de base.

La protection sociale complémentaire est intervenue tout d'abord, historiquement, dans le domaine de la retraite. Ensuite, la protection sociale complémentaire s'est étendue à la couverture des risques décès ainsi que des risques liés à la maladie ou à la maternité, ou encore des risques relatifs à l'incapacité de travail, à l'invalidité ou au chômage.

Aujourd'hui, trois intervenants coexistent dans le domaine de la protection sociale complémentaire : les institutions de prévoyance, les mutuelles, les sociétés d'assurance.

Il ne faut pas oublier en effet que les mutuelles et les sociétés d'assurance, même si elles exercent principalement leur activité dans le domaine de l'assurance individuelle des personnes, sont également compétentes en matière d'assurance collective de groupe.

Ces deux catégories d'organismes d'assurance ne sont rappelées que pour mémoire, dans la mesure où elles n'entrent pas directement dans le champ d'application de ce projet de loi, qui concerne les institutions de retraite complémentaire, les institutions de retraite supplémentaire et les institutions de prévoyance.

Cette observation me semble très importante car, comme vous l'avez dit, madame le ministre d'État, d'autres textes d'application et de transposition de notre droit ont concerné les sociétés d'assurance et les mutuelles. Aujourd'hui, ce texte est consacré dans son économie générale aux institutions de retraite complémentaire, aux institutions de retraite supplémentaire et aux institutions de prévoyance.

Ces trois catégories d'institutions présentent la particularité d'avoir un caractère paritaire : leur création relève de la volonté commune des employeurs et de leurs salariés, soit au niveau d'une branche professionnelle, soit au niveau d'un accord d'entreprise.

Ce sont donc les représentants des employeurs et des organisations syndicales qui définissent, dans le cadre des accords collectifs, le niveau de la protection sociale complémentaire des salariés et la répartition de la charge de la couverture de ces risques à partir des ressources dégagées par l'entreprise.

La France est, sans doute, le pays dans lequel s'est le plus perfectionné le mécanisme de la négociation contractuelle qui permet, notamment en matière de protection sociale complémentaire, par le jeu des conventions collectives, d'étendre à toute une branche professionnelle et à tous les salariés d'une même catégorie des avantages sociaux en leur donnant un caractère obligatoire.

Tel est le cas de la retraite complémentaire régie par les régimes ARRCO et AGIRC qui s'applique, aujourd'hui, en pratique, à la quasi-totalité des salariés en entreprise.

Par ailleurs, il faut rappeler que si, à l'origine, les opérations de prévoyance étaient mises en œuvre par les institutions de retraite comme une activité annexe de leur activité principale, dans la plupart des cas, l'activité prévoyance s'est développée, entraînant la création d'entités juridiques distinctes, toujours gérées par les partenaires sociaux.

Ces institutions paritaires sont diverses.

S'agissant, en premier lieu, des institutions de retraite complémentaire, 175 institutions de retraite environ ont collecté 196 milliards de francs de cotisations en 1992, témoignant ainsi de la vigueur de la solidarité interprofessionnelle en matière de retraite complémentaire par répartition, qui fait aujourd'hui l'objet d'une compensation quasi généralisée entre l'ensemble des branches.

Il subsiste quelques caisses de retraite qui, soit ne sont pas compensées au sein de l'ARRCO ou de l'AGIRC, soit se situent encore dans une phase de compensation partielle dans la mesure où elles n'ont rejoint que récemment ces accords interprofessionnels.

Il faut citer, en deuxième lieu, les institutions de retraite supplémentaire. Les retraites supplémentaires, c'est-à-dire les retraites intervenant en plus de la retraite de base et de la retraite complémentaire obligatoire, existent dans le cadre de régimes de répartition. Elles n'ont pas vocation à connaître un développement mais plutôt à plafonner dans l'avenir en raison des perspectives démographiques : parmi les 120 institutions de retraite supplémentaire, la moitié des couvertures de retraite mises en œuvre par ces institutions n'assurent des prestations qu'aux seuls salariés recrutés avant la date de fermeture de l'institution. Ce secteur d'activité couvre aujourd'hui 500 000 salariés pour un montant total de 3,7 milliards de francs de cotisations, le plus souvent à la charge exclusive de l'employeur.

La troisième catégorie d'institutions paritaires est constituée par les institutions de prévoyance.

Les 85 institutions de prévoyance qui interviennent auprès de 1 400 000 entreprises assurent une couverture de risques pour 7,5 millions de salariés.

En 1991, les institutions de prévoyance ont recouvré 20 milliards de francs de cotisations et ont versé environ 15,6 milliards de francs de prestations, principalement dans les domaines de santé - 5,8 milliards de francs - de l'incapacité de travail - 2,9 milliards de francs - et de l'assurance décès - 2,6 milliards de francs.

Ces organismes ne sont pas toujours très connus par le grand public pour deux raisons. D'abord ils ont, naturellement et juridiquement, vocation à ne s'adresser qu'aux salariés, anciens salariés et ayants droit des entreprises qui y ont adhéré : leur marché est par nature cantonné aux personnels concernés. Ensuite, si ces institutions peuvent pratiquer non seulement des opérations collectives, obligatoires ou facultatives, mais également des opérations individuelles, elles interviennent seulement pour les risques liés à la personne humaine, et non pas dans le domaine des assurances de biens ou des assurances de responsabilité civile. Se reflète ainsi leur vocation particulière

au sein des entreprises intervenant dans le domaine des assurances.

Quels sont les grands apports de ce projet de loi qui vise, pour l'essentiel, à procéder à des adaptations techniques ?

Tout d'abord, il consacre le principe de la séparation des activités de prévoyance, de retraite complémentaire et de retraite supplémentaire.

Ces trois types d'activité seront spécialisés et devront impérativement être gérés par des personnes morales différentes.

Ce principe de séparation trouve son origine dans les directives européennes qui interdisent de fusionner au sein de la même entité juridique des opérations par répartition, telles que les opérations de retraite ou d'assurance maladie, et des opérations de capitalisation, notamment les opérations d'assurance vie, en raison des risques inhérents à la confusion des deux types d'activité.

Subsidiairement, le principe de séparation a pour conséquence de conduire à l'obligation de provisionner les engagements pris par les institutions paritaires soumises aux mêmes règles de garantie de leurs assurés que les autres organismes d'assurance.

Ensuite, le projet de loi améliore et clarifie sur plusieurs points les modalités de fonctionnement des institutions paritaires en matière de protection sociale complémentaire.

Tout en réaffirmant le principe de la gestion paritaire, le projet de loi confirme la compétence des institutions de prévoyance pour couvrir l'ensemble des risques relatifs à la personne humaine. La capacité des institutions de prévoyance à mettre en œuvre une action sociale spécifique en faveur de certains de leurs membres est également reconnue.

On notera également qu'afin de renforcer leurs fonds propres les institutions de prévoyance seront autorisées à bénéficier de prêts participatifs.

Enfin, ce projet de loi clarifie les relations entre les institutions de prévoyance et de retraite complémentaire et leurs assurés, en apportant des précisions utiles concernant les modalités d'adhésion et de résiliation.

L'Assemblée nationale a adopté plus de quatre-vingts amendements sur ce texte, dont la plupart ont consisté à apporter d'utiles précisions techniques ou à assurer les indispensables coordinations qu'appelle la mise en œuvre du dispositif.

L'Assemblée nationale a également adopté des amendements de fond sur deux questions importantes.

D'une part, s'agissant des activités des institutions de prévoyance, nos collègues de l'Assemblée nationale ont autorisé celles-ci à couvrir le risque chômage à la condition que cette activité ne soit pas effectuée par une institution de prévoyance faisant aussi des opérations d'assurance vie.

D'autre part, s'agissant du provisionnement des engagements des institutions de retraite supplémentaire, l'Assemblée nationale a admis le principe selon lequel l'obligation peut être considérée comme remplie lorsque la garantie est apportée par une société d'assurance ou lorsque des provisions sont constituées par les entreprises adhérentes de l'institution de retraite supplémentaire.

Sur le même sujet, il a été admis que les institutions de retraite supplémentaire, issues du rattachement récent d'un régime de retraite particulier au régime de retraite complémentaire obligatoire, soient exemptées de l'obligation de provisionnement.

Le projet de loi qui nous vient de l'Assemblée nationale laisse ouvert trois sujets de débat, sur lesquels la commission des affaires sociales vous proposera des solutions nouvelles.

La première question concerne les clauses de désignation.

Lorsqu'une convention collective ou un accord d'entreprise tend à apporter aux salariés d'une branche ou d'un groupe d'entreprises une protection sociale complémentaire, les partenaires sociaux désignent, en général, l'organisme qui est chargé d'assurer la mutualisation des risques ou de garantir ceux-ci.

Les concurrents des institutions de prévoyance font valoir que ces clauses de désignation ont pour effet de leur fermer le marché puisque les partenaires sociaux ont naturellement tendance à désigner des organismes qu'ils connaissent déjà.

Les partenaires sociaux, quant à eux, font valoir que, dans la mesure où les cotisations proviennent des entreprises, il est légitime qu'ils conservent une liberté de choix de leur organisme assureur.

Certes, il n'est pas aisé pour une entreprise ou une branche professionnelle de changer d'organisme de prévoyance collective.

Parfois, il serait même contraire à la logique de solidarité poursuivie par la négociation collective que les entreprises qui constituent un bon risque se désolidarisent de l'accord de branche, pour laisser se mutualiser les coûts entre les entreprises qui seraient en situation plus délicate.

Enfin, il est concrètement difficile de poser des principes de couverture sociale complémentaire sans avoir obtenu, au préalable, un engagement sur le coût estimé des cotisations.

A cet égard, par un avis du 21 janvier 1992, le Conseil de la concurrence a constaté que les partenaires sociaux exercent une liberté de choix normale des demandeurs en désignant un organisme, tout en constatant, ce qui est de bon sens, que rien ne s'opposerait à ce que les parties à la convention fassent appel à différents offreurs.

Un recours a été engagé devant la Cour de justice des Communautés européennes sur cette question, mais il est toujours pendant à ce jour.

La commission a estimé prudent de ne pas anticiper sur une jurisprudence qui, jusqu'à présent, n'a pas contesté la régularité des clauses de désignation.

Il est apparu, par ailleurs, qu'institutionnaliser une procédure de consultation préalable reviendrait à mettre le doigt dans un engrenage qui risquerait fort, au regard du droit communautaire, de nous conduire à des formalités ingérables sur lesquelles nous aurons l'occasion de revenir plus en détail.

La commission s'est donc ralliée à la position raisonnable du Gouvernement, qui a choisi d'exiger des partenaires sociaux qu'ils prévoient la périodicité et les modalités de réexamen de l'organisme assureur.

Mais, pour garantir le bon fonctionnement de ce principe, la commission souhaite renforcer le dispositif sur trois points.

Elle souhaite, d'abord, imposer aux partenaires sociaux de ne pas prévoir contractuellement de périodicité de réexamen inférieure à cinq ans.

Elle demande, ensuite, que les conventions collectives, déjà en vigueur, appliquent, dans les cinq ans, le principe de la consultation pour réexamen.

Elle rappelle, enfin, que, lorsqu'une convention collective désigne un organisme assureur différent de celui avec lequel une entreprise a déjà contracté, il existe un droit à l'adaptation de la convention collective en question.

La deuxième question a trait au provisionnement par des actifs équivalents et sur vingt ans des engagements pris par les institutions de retraite supplémentaire qui offrent un complément de retraite par répartition à leurs salariés.

Le projet de loi prévoit, en effet, d'obliger ces dernières à se constituer des provisions pour garantir leur solvabilité de principe.

Il est vrai, en effet, que si certaines des entreprises concernées ont réassuré le risque auprès d'un organisme d'assurance ou que d'autres ont déjà constitué des provisions externes, il en existe qui doivent faire face à des engagements hors bilan significatifs, même dans l'hypothèse d'une mise en place progressive du provisionnement obligatoire, et ce alors même que la valeur de leurs engagements ne semble pas susceptible d'être remise en cause.

L'Assemblée nationale a fait un premier pas en adoptant un amendement tendant à éviter que les provisions à constituer ne soient obligatoirement des provisions externes, et ce afin d'éviter d'alourdir les charges pour les entreprises.

L'engagement est donc considéré comme garanti si l'entreprise a réussi à réassurer le risque auprès d'une compagnie d'assurances, ou si elle a constitué des provisions internes.

L'objectif est d'éviter d'alourdir exagérément les charges pour certaines entreprises qui ont consenti des avantages de retraite à leurs salariés, parfois même de manière très précoce, tout en améliorant la sécurité des engagements contractés auprès de ces derniers.

La commission a donc estimé nécessaire de compléter ce dispositif en prévoyant que le montant des provisions pourra au moins être égal à celui des flux cumulés d'engagement nés, après la promulgation de la loi, au titre des retraites supplémentaires.

Ce mécanisme permettra de garantir tous les engagements à venir, sans effet rétroactif et sans pénaliser injustement les entreprises qui ont été les premières à instituer des mécanismes de retraite supplémentaire.

La troisième question a trait à l'utilisation des fichiers nominatifs d'assuré. Certains concurrents des institutions de prévoyance estiment que ces dernières disposent d'un avantage indu puisqu'elles auraient accès aux fichiers tenus par les institutions de retraite complémentaire en matière de retraite obligatoire. Elles disposeraient ainsi d'informations précieuses pour démarcher les salariés en matière d'assurance-vie.

Cette constatation appelle deux remarques.

Tout d'abord, les institutions paritaires, comme tous les propriétaires de fichiers nominatifs, sont soumises à l'obligation de déclaration préalable prévue par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Cette obligation devrait être renforcée par le principe de la séparation institutionnelle posé par le projet de loi, même si, jusqu'à présent, l'utilisation de tels fichiers n'a pas appelé de critique de la part de la commission compétente.

Ensuite, il est apparu clairement à la commission que la question de l'utilisation abusive de fichiers nominatifs devait être étudiée dans sa généralité pour tous les secteurs d'activité et pour toutes les catégories de personnes morales sans préjudice de leur statut.

En particulier, il a semblé choquant que des informations nominatives sur le revenu, acquises à l'occasion d'une opération pour laquelle l'adhésion revêt un caractère obligatoire, puissent être utilisées par un organisme, quel qu'il soit, pour démarcher les citoyens, sans respect pour leur vie privée.

C'est pourquoi la commission vous proposera d'adopter un amendement visant à proscrire de telles pratiques.

Sous le bénéfice de ces amendements de fond et d'autres amendements de nature plus technique, la commission vous demande, mes chers collègues, d'adopter ce projet de loi qui assurera la modernisation devenue indispensable du droit de la protection sociale complémentaire en France, tout en préservant l'équilibre souhaité par les partenaires sociaux. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Metzinger.

M. Charles Metzinger. Monsieur le président, madame le ministre d'État, mes chers collègues, nous avons à débattre ce soir du projet de loi relatif à la protection sociale complémentaire des salariés, qui vise, d'une part, à transposer, dans la législation française, les directives européennes des 18 juin et 10 novembre 1992 et, d'autre part, à clarifier notre code de la sécurité sociale dans ce domaine.

Ce texte s'avérait donc nécessaire. Il était même urgent qu'il soit soumis au Parlement, quand on sait que la liberté d'établissement et de prestation de services dans les douze pays de l'Union européenne sera effective au 1^{er} juillet 1994, c'est-à-dire dans quelques jours, et que d'autres dispositions concernant, notamment, le droit interne des institutions de prévoyance devaient, quant à elles, être introduites avant le 31 décembre 1993.

Ce projet de loi est important, essentiellement pour deux raisons.

En premier lieu, il concerne un domaine auquel les Français ont toujours été très attachés, celui de la sécurité sociale, dont les contours ont été définis, depuis la Libération, sur le fondement de véritables acquis sociaux. Il convient, aujourd'hui, comme hier, de le maintenir, au moment où les sirènes du libéralisme commandent à certains d'en redéfinir la donne.

En deuxième lieu, en dépit des nombreuses avancées des projets de loi socialistes, notamment, pour n'en retenir qu'un, de la loi dite Evin du 31 décembre 1989, des lacunes juridiques restent à combler, tant sur le plan des institutions de prévoyance que sur le plan du droit des participants.

Le projet de loi qui nous est aujourd'hui présenté place ces institutions en situation d'égalité avec les compagnies d'assurances, dans le cadre européen, ce qui est une bonne chose. Il offre à ce secteur des outils de transparence et de sécurité. Tels sont les objectifs annoncés, auxquels on ne peut que souscrire.

La protection sociale complémentaire est un sujet important parce qu'il concerne tous les salariés et, en matière de maladie, 83 p. 100 des assurés sociaux.

Dans ce domaine, on pourra regretter d'ailleurs que la totalité des Français ne soit pas visée. C'est d'autant plus vrai que les assurés les moins bien protégés appartiennent, bien souvent, aux couches les moins favorisées de notre société. Pour ne citer qu'un chiffre, 45 p. 100 des adultes jamais scolarisés ne bénéficient pas de protection complémentaire maladie.

Nous devons donc défendre et améliorer cette couverture, tout en sachant, par ailleurs, que nos régimes de base subissent des plans d'économies drastiques, dus, il est vrai, en partie, à une conjoncture défavorable et à des tendances démographiques à long terme inquiétantes en matière de financement des retraites.

Ce souci que nous exprimons se trouve renforcé quand on sait que les institutions paritaires de prévoyance, principalement visées ici par ce texte, qui versent, chaque année, 17 milliards de francs de prestations à près de huit millions de personnes, pour des risques faisant, malheureusement, partie de la vie quotidienne de chacun - je veux parler de la maladie, de l'invalidité et du décès - s'adressent principalement, par le biais des conventions collectives, aux salariés du secteur privé.

Ces salariés, bien souvent mal informés et peu conseillés, ont besoin d'être protégés. De ce point de vue, nous estimons que ce texte, en dépit des bonnes avancées qu'il comporte et sur lesquelles je reviendrai pour m'en féliciter, présente toutefois quelques lacunes.

Ces insuffisances peuvent néanmoins se comprendre parce que vous vous inscrivez, madame le ministre d'État, dans une logique qui s'intéresse plus au droit et à la réglementation des organismes de prévoyance qu'au droit et à la protection des assurés et des participants. La loi Evin, je vous le rappelle, renversait cette logique. Nous vous proposerons une série d'amendements permettant de pallier cet écueil.

Je voudrais revenir sur les points positifs de ce projet de loi.

Le titre premier tend à actualiser le code de la sécurité sociale en matière de couverture sociale conventionnelle, établie dans le cadre de l'entreprise ou de la branche professionnelle.

Il est positif que la couverture soit définie, quels que soient son fondement juridique et la nature de l'organisme. Il nous semble, en revanche, nécessaire d'aller plus loin encore en faveur des salariés.

En matière de retraite supplémentaire, il convient, notamment, d'empêcher que n'importe quelle association puisse promettre à des salariés de leur verser un complément de retraite sans que celui-ci soit garanti. Il faut renforcer la sécurité des offres de retraite supplémentaire en imposant, dans tous les cas de figure, la constitution de provisions techniques.

Toujours en matière de retraite, il faut multiplier les obligations d'information, non seulement pour les participants, mais également pour leurs ayants droit.

S'agissant de la prévoyance, la revalorisation des rentes ou du capital servis doit être enfin effective, quel que soit le cas de figure, notamment en cas de changement d'organisme assureur. Nous avons déposé des amendements en ce sens.

Le titre II du projet de loi traite des institutions de retraite complémentaire. Nous apprécions que l'AGIRC et l'ARRCO aient un pouvoir de contrôle renforcé sur les institutions de retraite complémentaire qu'elles fédèrent.

En matière de retraite complémentaire, il convient de ne pas oublier à l'avenir, comme aujourd'hui, que notre pays a acquis dans ce domaine une spécificité, depuis 1945, par rapport à nos partenaires européens, spécificité qu'il ne faut pas gommer; dans ce régime, le rôle des partenaires sociaux est tout à fait primordial.

Le titre III fixe le cadre d'intervention des institutions de prévoyance tout en transposant les directives communautaires relatives à l'assurance. Je ferai, sur cette partie, un certain nombre de remarques.

Les dispositions techniques relatives à l'introduction, dans le droit français, des directives européennes n'appellent de ma part aucun commentaire; elles ne nous posent d'ailleurs pas de problème.

Le titre III instaure un droit du contrat en matière de prévoyance. Il s'agit d'une bonne initiative qui ne peut que protéger les bénéficiaires. Je regrette seulement que ce droit ne vise pas le contenu des garanties offertes, comme le faisait la loi Evin.

S'agissant des institutions de prévoyance, je ne comprends pas pourquoi, alors que celles-ci sont habilitées à faire appel à l'épargne en vue de la capitalisation et à contracter, à cet effet, des engagements, au même titre que les sociétés d'assurances, le projet de loi restreint cette capacité en leur interdisant de proposer des bons de capitalisation.

Je ne comprends pas la logique qui sous-tend une telle entorse à la règle, même s'il est vrai que les opérations sur bons de capitalisation semblent être peu développées par les institutions de prévoyance.

On ne voit pas pourquoi il serait néfaste qu'elles puissent proposer des bons de capitalisation. Pourquoi interdire de telles opérations aux institutions de prévoyance et pas aux autres?

De plus, cela me semble contraire aux directives en matière d'assurances, qui ne prévoient pas de découpage dans le champ d'application des organismes qui en relèvent.

Le titre IV du présent projet de loi vise les institutions de retraites supplémentaires. Pourquoi donc voulez-vous qu'à l'avenir ces institutions ne puissent plus se développer, puisque les dispositions de ce projet de loi ne permettront plus d'en créer?

Pourquoi interdire dorénavant à des entreprises de créer leur propre fonds de pension? Cela nous semble néfaste, car de tels fonds sont gérés par les partenaires sociaux.

Je vois bien que vous poursuivez une tout autre logique, celle qui consiste à permettre à l'avenir - chacun a en tête les projets qui se préparent au sein même de la majorité - de créer des fonds de pension dans lesquels les partenaires sociaux ne seraient plus partie prenante. Cette voie, madame le ministre d'État, ne respecte pas la spécificité française et vous avez tort de vous y engager.

Quoi qu'il en soit, ce n'est pas parce que vous restreignez le développement des institutions de retraites supplémentaires que vous ne devez pas mettre tout en œuvre pour renforcer la sécurité avec laquelle leurs prestations sont servies.

Je vous le rappelle, le récent rapport qui a été établi par la commission de contrôle des institutions de retraites de l'IGAS et qui est sorti au début de cette année montrait, après qu'une mission d'enquête eut été réalisée, que ces organismes connaissaient quelques difficultés en matière financière et en ce qui concerne le provisionnement des engagements de retraite.

De ce point de vue, la clarification faite dans ce texte de la situation juridique était nécessaire. Il ne nous semble pas que les dispositions qu'il contient règlent complètement le problème de ce provisionnement. Les amendements qui ont été proposés sur ce sujet, tant à l'Assemblée nationale qu'à la commission des affaires sociales du Sénat par M. le rapporteur, me semblent aller, tout au contraire, à l'encontre de l'objectif recherché par l'IGAS. Nous proposerons, là encore, des amendements.

Le titre V n'appelle pas de commentaires de ma part.

Si le texte qui a été adopté par l'Assemblée en première lecture me semble, bon an mal an, mériter notre abstention - position adoptée par le groupe socialiste de l'Assemblée - je n'hésiterai pas à m'y opposer résolument au nom de mon groupe si certains amendements venaient à être adoptés.

Il ne faudrait pas, en effet, qu'au détour de mesures de clarification et de transposition pouvant être considérées comme essentiellement techniques on glisse vers une profonde remise en cause du fonctionnement même des institutions de prévoyance.

J'énumérerai brièvement les sujets sur lesquels nous resterons inébranlables : l'absence de constitution sérieuse de provisions techniques pour les institutions de retraite supplémentaires, la remise en cause des clauses de désignation sur la base d'un organisme unique et l'interdiction qui serait faite aux institutions de prévoyance, et uniquement à elles, d'utiliser, comme elles le font à l'heure actuelle - ce qui est aussi le cas des sociétés d'assurance - les fichiers de leurs clients.

Ce texte de loi doit représenter un « plus » pour les régimes complémentaires de sécurité sociale, pas un « moins ». Je réserverai donc la position de mon groupe en fonction du texte qui sera, en définitive, adopté dans cette enceinte.

M. le président. La parole est à M. Hammann.

M. Jean-Paul Hammann. Monsieur le président, madame le ministre d'Etat, mes chers collègues, *a priori*, le projet de loi sur les institutions de prévoyance qui nous est soumis aujourd'hui ne vise qu'à l'application, en France, de deux directives européennes sur l'assurance.

Toutefois, ne nous y trompons pas, leur application risque, si nous n'y prenons garde, d'avoir une influence négative sur l'avenir du système français de protection sociale complémentaire à gestion paritaire.

Madame le ministre d'Etat, le texte que vous nous proposez présente des garanties pour qu'il n'en soit pas ainsi et les amendements que défendra notre excellent rapporteur, au nom de la commission des affaires sociales, seront de nature, s'ils sont adoptés bien sûr, à consolider encore ces garanties.

Ce qui est en jeu, c'est la place que pourront tenir en Europe les organismes de protection sociale complémentaire dont la France s'est dotée depuis la fin de la dernière guerre.

Nous en étions arrivés à un point tel que les particularités de la protection sociale complémentaire en France entraient en contradiction avec les réalités de cet espace européen où les hommes peuvent circuler librement et où les entreprises peuvent déployer leur activité sans tenir compte des frontières intérieures.

De plus en plus souvent, des salariés sont appelés à vivre dans ce nouvel espace européen et à suivre leur entreprise partout où elle est présente.

Il est devenu aussi banal de prendre un poste à la succursale de Turin ou de Francfort qu'à celle de Lyon ou de Nantes, à condition, bien sûr, d'avoir quelques notions de la langue de ces pays.

Mais cette mobilité théorique se heurte à une multitude d'obstacles dès lors qu'on souhaite assurer la continuité de la protection sociale de ces salariés.

La mobilité de la population active - qui est appelée à se développer au sein de l'Union européenne - ne doit en aucun cas être freinée par les différences entre les régimes de protection sociale.

Malheureusement, nous le savons tous, il existe un énorme décalage entre l'Europe des marchés et l'Europe de la protection sociale.

Ce projet de loi, s'il ne résout pas la multitude de problèmes liés à une vision européenne de la protection sociale, est important car il ouvre ces institutions de prévoyance sur l'Europe.

A cet effet, le projet de loi que nous avons à étudier aujourd'hui crée le cadre légal de fonctionnement des institutions de prévoyance qui permettra d'opérer dans l'espace européen.

Ainsi, pour toutes les opérations d'assurance liées à la personne humaine, une institution de prévoyance pourra garantir un salarié et sa famille dans tous les Etats membres où se déroulera sa carrière.

De façon plus générale, cette institution de prévoyance pourra couvrir le salarié quelle que soit l'implantation de l'entreprise ou du groupe européen.

C'est là une ouverture indispensable qui répond au souci de simplification des entreprises qui peuvent désormais confier la gestion de la protection sociale de leurs salariés à un seul organisme.

C'est aussi, pour les institutions de prévoyance, la possibilité d'offrir un service global au-delà de nos frontières nationales, de se développer et de renforcer leur compétitivité.

Une telle évolution est d'ailleurs bénéfique pour les salariés, car des institutions plus fortes ne peuvent qu'offrir des prestations plus diversifiées et plus avantageuses.

Cette liberté d'établissement et de prestation, au sein des Etats membres de l'Union européenne, pour les institutions de prévoyance ne remet pas en cause le principe fondamental de gestion paritaire par les partenaires sociaux : la principale nouveauté est de séparer les institutions de prévoyance des caisses de retraite complémentaire, puisque les retraites par répartition n'entrent pas dans le champ des directives européennes.

Cette séparation, nécessaire dans le contexte européen, était souhaitable pour clarifier les choses entre des opérations qui ne reposent pas sur les mêmes bases.

En effet, les caisses de retraite complémentaire gèrent une obligation légale sur la base d'une compensation interprofessionnelle obligatoire, alors que les institutions de prévoyance gèrent des garanties définies par convention ou par accord d'entreprise, et sans compensation de l'une à l'autre.

Il est donc judicieux d'établir cette séparation juridique et comptable sans que pour autant soient remises en cause caisses de retraite et institutions de prévoyance, d'autant que cela n'oblige pas à créer une séparation des moyens de gestion communs existants.

En effet, il me semblerait préjudiciable de briser les unités économiques que les partenaires sociaux ont bâties pour gérer la protection sociale complémentaire, dans la mesure où elles permettent de réduire les formalités et les coûts au bénéfice de l'ensemble et de réaliser ainsi des économies d'échelle.

Dans cet esprit, caisses de retraite et institutions de prévoyance se doivent de rester très proches et de constituer de véritables groupes de protection sociale.

En revanche, et c'est sur cette question que j'aimerais avoir votre avis, madame le ministre d'Etat, est-il souhaitable de changer la nature de ces groupes de protection sociale en les autorisant à pratiquer des opérations facultatives ou individuelles, comme le prévoit l'article 9 du projet de loi ?

N'est-ce pas risquer de pervertir l'esprit de la gestion paritaire en la rapprochant trop de la prospection commerciale ?

Cela supposerait la mise en place d'un arsenal de dispositifs destinés à éviter toute confusion au niveau des salariés entre les services obligatoires et les services facultatifs d'une même institution de prévoyance.

Enfin, il faudrait établir une cloison réellement étanche entre les moyens et les fichiers des caisses de retraite et ceux des institutions de prévoyance.

Il ne serait en effet ni très légitime ni très loyal de prospecter un marché concurrentiel avec des informations détenues par les caisses de retraite dans le cadre de la gestion du service public des retraites légalement obligatoires.

Ne serait-ce pas s'engager dans une voie périlleuse pour un maigre enjeu puisque les caisses de retraite et les institutions de prévoyance peuvent parfaitement créer des sociétés d'assurance vie si elles veulent offrir des garanties individuelles supplémentaires à leurs adhérents ?

Il faut donc absolument continuer à bien distinguer couverture sociale et activités commerciales. J'ai déposé un amendement dans ce sens, sous forme d'article additionnel avant l'article 12.

Ce projet de loi a le mérite, je le reconnais, de permettre aux institutions de prévoyance à la française d'accompagner nos entreprises dans l'espace européen, ce qui est un atout indéniable. C'est pourquoi je le voterai avec mes collègues du Rassemblement pour la République. *(Applaudissements sur les travées du RPR et de l'Union centriste.)*

M. le président. La parole est à M. Mercier.

M. Louis Mercier. Monsieur le président, madame le ministre d'Etat, mes chers collègues, ce projet de loi, rendu nécessaire par l'application des directives européennes en matière d'assurance directe des 18 juin et 10 novembre 1992, procède également à une adaptation générale des dispositions applicables aux institutions concernées.

Avec mes collègues du groupe de l'Union centriste, je me félicite de la discussion de ce projet de loi et surtout de l'esprit de concertation et du souci d'équilibre qui ont prévalu lors de son élaboration.

Ce texte s'attache à préserver un double équilibre : d'une part, entre les organismes - assurances, mutuelles et institutions paritaires - qui sont nécessairement et au moins partiellement concurrents et, d'autre part, entre les besoins du développement économique et le respect de la spécificité sociale de ce domaine.

La réorganisation du secteur de la protection sociale complémentaire est socialement sensible parce que la crise économique ne fait en réalité que renforcer son rôle, tout comme d'ailleurs les risques inhérents à la vie moderne. En effet, les graves difficultés liées au financement de notre système de protection sociale et le nécessaire plan de maîtrise des dépenses rendent plus utile que jamais l'existence d'une protection complémentaire des salariés, facultative ou obligatoire. Il importe que cette protection soit dynamique, sûre et pluraliste.

Ce texte marque une étape réelle et sensible dans le long et profond mouvement de construction d'une Europe de l'assurance et d'une Europe sociale.

Ce projet de loi est un projet technique, qui vise à mettre notre législation relative aux institutions de prévoyance en conformité avec deux directives européennes et qui va dans le sens de l'intérêt des assurés sociaux, bien évidemment.

C'est la raison pour laquelle nous ne pouvons que nous étonner que la question préalable ait été opposée, non seulement au Sénat, mais également à l'Assemblée nationale, à propos d'un texte dont l'intérêt et la nécessité sont tout à fait incontestables.

Transposer aux institutions de prévoyance des directives européennes qui ont déjà été appliquées aux organismes d'assurances est le seul objet de ce texte. Ne pas l'examiner aurait pour conséquence d'interrompre la transposition entreprise. Toute cohérence menée dans le domaine de la protection sociale complémentaire serait ainsi compromise. Une telle pratique s'effectuerait au désavantage non seulement des assurés, qui seraient pénalisés par la complexité du droit applicable, mais également de l'économie. En effet, les différents organismes habilités à intervenir dans ce domaine seraient régis par des règles différentes. Il s'ensuivrait des distorsions de concurrence.

Est-il besoin de rappeler que les partenaires sociaux ont été étroitement associés à son élaboration et qu'ils ont eux-mêmes demandé que le fondement juridique des régimes complémentaires soit, à cette occasion, consolidé ?

Faut-il rappeler également que les textes communautaires apportent davantage de protection aux salariés ?

Ce projet de loi aura donc pour effet de doter nos régimes complémentaires de retraite d'une assise juridique plus satisfaisante et de conforter un élément essentiel du système de protection social français.

Telle est la raison pour laquelle mes collègues du groupe de l'Union centriste et moi apporterons notre soutien à ce texte, ainsi qu'aux amendements tout à fait pertinents déposés par la commission des affaires sociales et qui n'ont pour objet que de compléter et d'améliorer ce projet de loi. *(Applaudissements sur les travées de l'Union centriste et du RPR.)*

M. le président. La parole est à Mme Demessine.

Mme Michelle Demessine. Monsieur le président, madame le ministre d'Etat, mes chers collègues, plus de 300 milliards de francs de créances immobilières et plus de 200 milliards de francs de créances douteuses, voilà où en est le secteur des assurances !

A plusieurs reprises, depuis mars 1993, notre assemblée a été invitée à débattre de la situation particulière de ce secteur d'activité.

Il y eut d'abord le projet de loi portant transposition de directives européennes, en octobre dernier. Il y eut ensuite le premier projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, qui a rendu possible le traitement particulier des créances immobilières douteuses des compagnies.

Evidemment, il y eut aussi le projet de loi portant sur la privatisation de vingt et une entreprises nationales, dont les plus importantes compagnies d'assurances, livrées dès lors aux seuls appétits du marché financier.

Il y eut certaines dispositions de la loi de finances, comme celles qui portaient sur la taxation des contrats de santé.

Il y a, enfin, le second projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, qui consacre sept articles aux conditions de fonctionnement de ce secteur.

En effet, à quoi tend, fondamentalement, ce texte, sinon à offrir aux compagnies d'assurances privées un nouveau marché à explorer et à exploiter, celui de la santé et de la prévoyance ?

On pourrait définir la logique qui inspire ce texte comme la prolongation de la loi quinquennale sur l'emploi et à la remise en cause des équilibres de la protection sociale entérinée par le texte voté ici même le 8 juin, puis poursuivie par le texte relatif à la famille.

Certes, l'introduction du secteur des assurances dans le domaine de la santé n'est pas nouvelle. Elle est même fortement encouragée. Mais elle prend, avec ce texte, une tournure nouvelle qui heurte de plein fouet les traditions de solidarité inscrites dans la culture française.

Il est d'ailleurs significatif que, dans la perspective de conquérir de nouvelles parts de marché, certaines compagnies d'assurances se soient lancées dans une stratégie de vente de contrats-santé à perte, contrats dont la consolidation est assurée par les autres activités assurantielles.

Ce serait déjà assez grave, mais la première dimension, celle du secteur économique, que j'ai souhaité plus haut, ne peut être oubliée.

Le secteur des assurances lorgne depuis fort longtemps sur la protection sociale. Pour quelles raisons ?

Pour la santé des Français ? Par philanthropie ? Non, bien sûr ; pour de simples raisons de rentabilité financière.

Toutes les compagnies le savent : elles ne tirent que peu de profit de leurs activités de couverture de risques divers, incendie ou automobile.

Quel est l'objet de votre texte, madame le ministre d'Etat ?

Il s'agit de permettre la mise en concurrence directe des assurances, y compris des compagnies d'origine étrangère, et du secteur mutualiste sur le marché de la prévoyance et de la complémentarité.

Pourquoi tant d'efforts ?

Il est certain que la capitalisation bat de l'aile dans ce pays, et qu'elle ne marche pas aussi bien que l'ont souhaité ses plus ardents défenseurs.

Par ailleurs, ce sont 1 700 milliards de francs de prestations sociales qui ont été versées en 1992, plusieurs centaines de milliards de francs qui ont été gérés, encaissés, utilisés par les mutuelles et les organismes de retraite complémentaire. Voilà qui excite les appétits, qui motive l'élaboration de ces directives européennes que l'on nous propose de transposer.

Posons d'emblée la question : quel pouvoir s'arrogent les dix-sept membres de la Commission européenne vis-à-vis des 24 millions de mutualistes que compte notre pays et des millions de salariés, de retraités et d'ayants-droit cotisants ou bénéficiaires de la complémentarité vieillissante ? Quel pouvoir s'arrogent-ils vis-à-vis de ces 24 millions de mutualistes qui, dans le respect de principes venus du fond du XIX^e siècle, gèrent au quotidien, débattent, agissent pour la solidarité, l'égalité de chacun devant la maladie, la vieillesse et l'accès aux soins, de ces 24 millions de mutualistes qui, malgré certaines imperfections, décident de l'orientation de leur organisation, dans la confrontation démocratique des idées et des avis.

Cela n'a rien à voir avec le conclave des dix-sept commissaires européens, porte-parole fidèles de tel ou tel groupe de pression financier ou économique.

Ce mode de protection sociale non lucratif, madame le ministre d'Etat, est l'une des illustrations les plus concrètes, les plus vivantes de notre exception française.

A l'époque où n'existait aucun régime obligatoire de protection sociale - chacun sait ce qu'il a fallu de ténacité pour le construire et ce qu'il faut d'opiniâtreté pour le défendre - le mouvement ouvrier s'est aussi développé à

partir de sociétés de secours mutuel, première ébauche d'un système de protection sociale fondé sur la solidarité.

Cet esprit a animé la conception, dans la droite ligne du programme du Conseil national de la Résistance, du système de protection sociale que nous connaissons et que vous vous attachez depuis un an, malgré vos dénégations, à combattre.

Il a aussi inspiré, à la fin des années 1940, les premiers fondateurs d'un régime de retraite complémentaire obligatoire.

Aujourd'hui encore, le secteur des retraites complémentaires et des mutuelles assure une complémentarité, intéressante pour les cotisants, avec le régime de protection sociale obligatoire.

Nous distinguerons d'ailleurs une première phase historique, qui se situe dans les années quatre-vingt, quant aux assauts portés contre ce pôle de solidarité propre à notre pays.

Avec l'ensemble des mesures qui, tout au long des années quatre-vingt, ont tendu à réduire le niveau de la protection sociale prise en charge par le régime général et les régimes obligatoires, on a d'abord cherché à établir, autour du secteur mutualiste, un carcan financier, en l'entraînant dans une course à la protection toujours plus difficile à disputer.

Il s'agissait d'accroître le niveau de couverture pris en charge par le secteur mutualiste et donc, par là même, d'inciter au relèvement des cotisations.

Il s'agissait ainsi de favoriser l'assimilation du secteur mutualiste à un organisme de sécurité sociale *bis* à un gestionnaire de prestations.

Même si cette démarche n'a pas été sans effet sur la situation et la gestion de la mutualité, il lui manquait un corollaire.

Ce corollaire, c'est le présent texte, qui rend la concurrence entre les mutuelles et les organismes assurantiels libre et sauvage, par l'intermédiaire de formidables leviers comme celui du contenu du titre IX du code de la sécurité sociale.

Qu'ont donc de si gênant les organisations mutualistes, les caisses de retraite complémentaires ? Est-ce d'être gérées démocratiquement par des responsables élus, de conserver une optique sociale, et non pas uniquement et platement une optique financière et spéculative ? Il y a sans doute un peu de tout cela.

Je ferai d'ailleurs observer que seul le mouvement mutualiste se préoccupe aujourd'hui de l'exclusion, par rapport au droit à la santé et à la protection sociale, question cruciale.

La Fédération des mutuelles de France a ainsi adressé à l'ensemble des groupes et des parlementaires des suggestions en vue du dépôt d'une proposition de loi qui permettrait le maintien d'une protection sociale pour tous, notamment pour les plus démunis.

Au moment même où la Fédération française des sociétés d'assurances souhaite développer des formes de discrimination fondées, notamment, sur une forme de *bonus-malus* appliquée à la couverture maladie, on ne peut - c'est en tout cas notre opinion - que se féliciter de cette démarche qui s'inscrit dans les objectifs généraux de la protection sociale.

Je tiens à soulever maintenant le problème de l'intoxication idéologique qui a pesé sur les questions de protection sociale et qui a inspiré nos débats les plus récents.

Le projet de loi que nous avons examiné le 8 juin dernier parlait de « dérive des comptes sociaux ».

Il convient de replacer les choses à leur niveau et de relativiser les déficits annoncés par rapport à la somme des prestations versées aux assurés, et ce pour plusieurs raisons.

La première tient à la persistance des dettes des cotisants, donc des employeurs, à hauteur de 20 milliards de francs.

La non-perception de ces sommes est, à elle seule, supérieure à la balance globale de 1989, 1990, 1991 et 1992.

Selon un document de l'ACOSS, le cumul des dettes des employeurs atteignait, au 1^{er} janvier dernier, 100 milliards de francs, soit l'équivalent de la dette de l'ACOSS reprise par l'Etat en vertu de la loi de juillet 1993.

Cette situation est relevée par les organisations syndicales des contrôleurs et agents des URSSAF, qui déplorent le manque de moyens dont disposent leurs organismes pour faire face à leurs obligations.

La seconde raison tient à la politique d'exonérations fiscales et sociales menée depuis plusieurs années, qui ne sont pas toujours compensées puisque les mesures prises par votre Gouvernement en 1993 et 1994 conduisent, à elles seules, à un découvert de 12 milliards de francs pour le régime général.

La troisième raison tient à la politique suivie en matière d'évolution des cotisations des salariés et des employeurs, évolution contradictoire comme le montre la situation de la branche accident du travail et maladie professionnelle, et l'instauration de la contribution sociale généralisée ou le relèvement des cotisations maladie et vieillesse de la part ouvrière.

La quatrième raison de ce déficit tient à l'assiette même des cotisations. Ces dernières sont en effet exclusivement assises sur les salaires, alors même que chacun sait que le prétendu « coût du travail » est non pas un coût, mais la seule source de création des richesses, les prestations sociales n'étant qu'un salaire différé.

Cotisations patronales et salariales sont issues du fruit du travail des salariés.

En 1993, il y a d'ailleurs eu une baisse du niveau global de la masse salariale, ce qui ne manquera pas d'influer sur l'ensemble des rentrées du secteur social et les ressources fiscales.

La cinquième raison tient au fait, incontournable, du poids du chômage dans la non-perception des cotisations nécessaires à l'équilibre du régime général.

Avec 3,4 millions de chômeurs, et plus d'un million de salariés précarisés, voilà autant de ressources perdues, autant de facteurs de remise en cause de la situation financière de la protection sociale.

Il est d'ailleurs à noter que, depuis plus de quinze ans que notre pays connaît une politique de réduction des contributions des entreprises à la protection sociale, le nombre des chômeurs n'a cessé de croître.

Rappellerai-je, madame le ministre d'Etat, que M. Auberger, rapporteur général à l'Assemblée nationale, liait la détérioration des comptes sociaux à la persistance du chômage ?

Enfin - sixième raison - quand clarifiera-t-on les relations entretenues par le régime général avec les régimes particuliers - en l'occurrence, je pense aux régimes des non-salariés - dont le déficit dit structurel est couvert par l'intervention du régime général ?

En conclusion, il s'agit bel et bien de compléter les dispositions déjà mises en exergue dans les premiers textes qui nous ont été soumis depuis le début du mois.

Une offensive de grande envergure, dont ce projet de loi est l'un des éléments, est menée contre la protection sociale dans notre pays.

Elle vise à réduire le champ et la teneur des prestations obligatoires et à encourager les couvertures complémentaires individualisées, placées sous la coupe des entreprises d'assurance et des sociétés financières.

Elle tend à faire reculer la solidarité, principe fondateur de notre protection sociale, au profit de la rentabilité, habillée, comme souvent, des couleurs de l'harmonisation européenne.

Cette conception n'est pas la nôtre ! Nous ne pouvons donc qu'exprimer un vote négatif sur ce projet de loi. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, madame le ministre d'Etat, mes chers collègues, je dois rappeler en cet instant qu'il existe un Conseil national des assurances, qui regroupe tous ceux, et bien au-delà, qui ont à connaître des assurances en France : les compagnies nationalisées, les compagnies privées, les mutuelles, cela va de soi, mais aussi les agents et les courtiers des compagnies, les représentants des assurés, des syndicats, etc., le Conseil d'Etat, la Cour des comptes, etc.

Le Conseil national siège à Bercy, sous la présidence du directeur général du Trésor et comporte deux membres du Parlement, un député que, quelle que soit la majorité qui siège au Palais-Bourbon, je n'ai rencontré qu'une seule fois et un sénateur, que vous avez désigné, mes chers collègues. Je suis celui-là et je crois bien que, depuis de nombreuses années, je n'aurai manqué qu'une séance. J'y attache beaucoup de prix car ce conseil est saisi de tout texte concernant l'assurance dont le Parlement devra délibérer.

Il donne au ministre son avis, lui fait des propositions d'amendements et cela me permet ensuite de dire ici au Sénat si le ministre en a, ou non, tenu compte. A cet effet, le conseil délibère des textes alinéa par alinéa et fait au Gouvernement ses observations et, encore une fois, lui soumet ses propositions d'amendements.

Il lui arrive aussi, mais c'est très rare, qu'il repousse finalement l'ensemble d'un projet de loi.

Alors, rassurez-vous ou inquiétez-vous de cette situation, madame le ministre d'Etat, cela m'est désagréable de vous le dire, car vous n'y êtes personnellement pour rien et il aurait mieux valu que je puisse m'adresser, à cet égard, à M. Alphandéry puisque, en définitive, c'est en son nom que le directeur général du Trésor convoque le conseil et fixe ses ordres du jour, le Conseil national des assurances n'a jamais été saisi de ce texte.

Oh ! *stricto sensu*, il n'y a rien à dire : le texte ne vise pas à proprement parler l'assurance ou les entreprises d'assurances, c'est certain. Mais ses conséquences sur l'assurance et sur les entreprises d'assurance sont telles qu'il aurait dû être soumis au Conseil national des assurances et qu'en tout cas il n'eût point été abusif et qu'il aurait même été particulièrement avisé, me semble-t-il, de prendre l'avis du conseil. Tel n'a pas été le cas. La profession a d'ailleurs protesté. Je ne sais pas ce qu'a fait ou ce que fera mon collègue député. Pour ce qui me concerne, de mon côté, j'ai écrit au ministre pour m'élever contre une telle interprétation des textes.

Car, qu'on le veuille ou non, si ce texte ne vise effectivement pas nommément les sociétés d'assurance, il intéresse le secteur de l'assurance au moins à trois titres.

D'abord, les assureurs sont bien, que je sache, en concurrence avec les institutions de prévoyance comme avec les mutuelles, que ce soit dans le domaine de la protection sociale complémentaire ou dans celui des retraites et de la prévoyance. C'est un fait. Jusqu'à présent, cette concurrence s'est organisée dans un respect mutuel des contraintes et des aspirations de tous et des accords durables ont même été conclus entre certaines institutions de prévoyance et des entreprises d'assurances.

Ensuite, les institutions vont désormais - cela résulte du présent projet de loi, me semble-t-il, monsieur le rapporteur - être, comme les assureurs, soumises aux directives communautaires concernant aussi bien l'assurance vie que l'assurance non vie. Je vous remercie d'opiner, monsieur le rapporteur. Par conséquent, ce sont les règles communautaires qui régissent actuellement le secteur de l'assurance qui vont régir demain les institutions et, peut-être les mutuelles.

Enfin, il existe des rapports anciens, étroits et, en général, bénéfiques - je les évoquais il y a un instant - entre les institutions et les assureurs, même si la concurrence est vive. Il y a d'ailleurs d'autant plus de motifs à cela - je vous y rends attentive, madame le ministre d'Etat - que, souvent, les assureurs réassurent à 100 p. 100 les institutions !

Voilà aussi les trois principales raisons pour lesquelles il est si regrettable que le Conseil national des assurances - où je crois de mon devoir d'être très assidu en votre nom, mes chers collègues - n'ait pas été saisi de ce projet de loi.

Cela dit, madame le ministre d'Etat, je m'empresse de dire que ce texte va dans la bonne direction, car il rapproche le statut des institutions de celui des assurances. Cependant, en même temps, il étend le champ d'intervention des institutions à toutes les assurances de personnes - si je puis m'exprimer ainsi - à toutes les assurances non seulement collectives mais désormais individuelles. Les institutions vont donc devenir des compétiteurs à part entière des assureurs pour toutes ces opérations.

C'est en ce sens aussi que ce projet de loi n'est pas sans conséquences, cela va de soi, dans le domaine des assurances.

Pour autant que j'aie bien compris tout ce que j'entends au sein du Conseil national des assurances, où la profession tout entière est représentée, la profession de l'assurance n'a d'ailleurs rien contre cette évolution, bien au contraire.

Encore faut-il que la concurrence soit égale, et cela d'autant plus que les juges tendent à considérer que les couvertures collectives obligatoires sont hors du droit de la concurrence, j'en veux pour preuve le récent arrêt Bayer France de la Cour de cassation en date du 10 mars 1994.

Or, il n'est, hélas ! que trop clair que, sur plusieurs points, la concurrence n'est pas égale, notamment sur cinq points et je me plains d'ailleurs, monsieur le rapporteur, à reconnaître que vous avez tenté de résoudre certains d'entre eux. Je vous en donne acte et je crois que vous avez bien fait. Mais, hélas ! il en est au moins deux que vous paraissez encore méconnaître.

Le premier point concerne les clauses de désignation.

Par ces clauses, les partenaires sociaux désignent l'organisme qui va garantir les prestations du régime de retraite ou de prévoyance qu'ils ont créé. Le plus souvent, ils désignent d'ailleurs une institution, ce qui élimine, bien entendu, toute concurrence.

Cette pratique, si elle n'est pas corrigée, produira un effet d'éviction totale - en allant à la limite, ce qui ne sera malgré tout pas le cas bien sûr - des organismes autres que les institutions. Cela est d'ailleurs déjà commencé. Or, il est tout de même nécessaire d'aboutir, dans ce domaine, à une sorte d'équilibre.

En outre, de telles clauses de désignation seront immanquablement source de contentieux communautaires.

Enfin, il serait souhaitable de limiter ces clauses aux seuls accords de branche et de les assortir - je suis convaincu que si le Conseil national des assurances en avait délibéré, ce sont les conclusions auxquelles il aurait abouti - de trois tempéraments.

Il s'agit, d'abord, d'une consultation préalable obligatoire des organismes du marché, au moins une dans chaque famille. Il s'agit, ensuite, de la possibilité de révision périodique de la désignation, par exemple tous les deux ans. Il s'agit, enfin, de la non-remise en cause des choix d'organismes déjà arrêtés par les entreprises de la branche lorsque l'accord collectif a été signé.

J'ai cru comprendre, monsieur le rapporteur, que vous étiez d'accord sur les deux derniers de ces « tempéraments » mais qu'en revanche vous ne seriez pas d'accord sur le premier. Je vous demanderai, malgré tout, d'y réfléchir. Il me semble aussi, que pour plus de clarté, il conviendrait de séparer juridiquement la désignation de l'acte qui crée le régime.

Le deuxième point concerne la fiscalité. Les cotisations versées aux institutions, contrairement à celles qui sont versées aux assureurs, ne supportent pas la taxe d'assurance de 7 p. 100.

M. Philippe Marini. C'est anormal !

M. Etienne Dailly. C'est une histoire ancienne. Le Conseil national des assurances, par dix fois, a déjà demandé que la concurrence soit parfaitement loyale sur ce point et que cette taxe soit donc supprimée.

M. Philippe Marini. C'est nécessaire !

M. Etienne Dailly. Je sais bien que c'est nécessaire, monsieur Marini. Je sais aussi que vous avez déposé un amendement sur ce point.

M. Philippe Marini. Eh oui !

M. Etienne Dailly. Il s'agit d'ailleurs d'un amendement habilement équilibré sur le plan financier.

M. Philippe Marini. Je ne pouvais pas faire autrement !

M. Etienne Dailly. Eh oui ! je l'ai bien lu. Il nourrit d'un côté la part de ressources dont il prive l'autre. Je lui souhaite bon vent, ainsi qu'à celui que M. le rapporteur a déposé, me semble-t-il, mais qui lui n'est pas gagé, ce qui m'inquiète.

Cela dit, il n'est pas trop tard pour bien faire, et il vaudrait mieux, en le gageant, lui faire perdre ce caractère tactique qui pourrait donner à Mme le ministre d'Etat des envies dont je souhaite qu'elle n'aille pas jusqu'à les satisfaire ! (*Rires.*)

Troisième point : les fichiers. Vous en avez parlé, madame le ministre d'Etat, et vous aussi, Monsieur le rapporteur.

Les institutions de prévoyance font partie de groupes dans lesquels il y a presque toujours une caisse AGIRC ou une caisse ARRCO. Et ces caisses, dès lors qu'elles gèrent des régimes obligatoires sur le plan national, disposent de fichiers de toutes les entreprises et de tous les retraités.

Or, les institutions de prévoyance se servent de ces fichiers pour leur prospection. Est-ce normal ? Ne faut-il pas interdire ce type d'utilisation de ces fichiers, qui sont tout de même, monsieur le rapporteur, des fichiers à caractère public ?

Je sais bien que vous êtes d'accord sur cette mesure, monsieur le rapporteur. Mais je sais aussi que M. Charnard avait déposé, à l'Assemblée nationale un amendement tendant à cette fin et que cet amendement a été repoussé. Je souhaite, évidemment qu'il n'en soit pas de même ici.

Quatrième point : le régime financier.

Il faudrait tout de même être certain que les institutions pourront ou devront - selon le cas et le point de vue que l'on en a - appliquer les mêmes règles que les sociétés d'assurances en matière de placements, en matière de calcul de provisions techniques, en matière de marges de solvabilité.

Or, madame le ministre d'Etat, le projet de loi est totalement muet sur ce point. Il renvoie le tout à un décret en Conseil d'Etat, sur le contenu duquel on aimerait tout de même avoir de votre part quelques garanties concrètes.

J'ai cru comprendre que M. le rapporteur était également d'accord sur ce point. Je lui fais confiance pour réclamer, et pour obtenir, ces garanties.

Enfin, cinquième point : la modification des contrats.

Un amendement a été adopté à l'Assemblée nationale en première lecture, qui permet, dans certains cas, la modification unilatérale des contrats des institutions. Il serait utile de préciser clairement dans quels cas cette procédure, si exorbitante qu'elle soit, n'en est pas moins possible.

Voilà, madame le ministre d'Etat, mes chers collègues, les remarques que je voulais faire, remarques dont je suis certain qu'elles auraient été celles du Conseil national des assurances s'il avait été saisi de ce projet de loi. J'y siége depuis trop longtemps pour ne pas savoir que sa préoccupation première, majeure et permanente est de tout faire pour que la concurrence puisse être loyale entre toutes les entreprises d'assurance, quelle que soit leur nature et, par conséquent, aussi avec les institutions de prévoyance qui nous occupent ce soir.

Je pense avoir fait mon devoir, puisque j'y siége en votre nom, mes chers collègues, en me faisant ici l'écho de ce qu'auraient été sans aucun doute possible les conclusions du Conseil national des assurances s'il avait été saisi. Et je l'ai fait, monsieur le rapporteur, avec l'espoir que, grâce à vous, le Sénat pourra en tenir compte. (*Applaudissements sur les travées du RDE, de l'Union centriste et du RPR.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre d'Etat.

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je souhaite, tout d'abord, remercier les orateurs qui viennent de s'exprimer.

Après le très important travail accompli au sein de la commission des affaires sociales, leurs interventions ont grandement contribué à éclairer le débat et à dégager les enjeux fondamentaux, s'agissant d'un texte dont l'extrême

technicité ne doit pas masquer l'importance pour la modernisation, et donc pour la consolidation de notre système de protection sociale.

La plupart des intervenants ont souligné à quel point le texte dont nous débattons apportera, au travers de son objet, de sa philosophie générale, une indispensable clarification au dispositif français de protection sociale complémentaire.

C'est le mérite des textes adoptés en matière d'assurances par les instances communautaires que de nous avoir permis de veiller, à l'occasion de la transposition de ces normes dans notre droit, à préserver l'équilibre entre les différents intervenants de ce secteur : les institutions de prévoyance, les mutuelles et les entreprises d'assurances.

Il était important, afin d'assurer leur pérennité et de leur permettre de fonctionner au mieux des intérêts des salariés, d'égaliser les conditions de la concurrence entre ces différents secteurs et de leur imposer des règles de sécurité de même niveau. J'ai constaté avec plaisir que MM. Seillier, Mercier et Hammann souscrivaient pleinement à ce dessein.

Comme l'a souligné M. Mercier, le texte dont nous débattons ce soir renforce à la fois le paritarisme et les droits des salariés, notamment lorsque sont fixées des règles prudentielles extrêmement rigoureuses et lorsque les mécanismes de contrôle et de surveillance sont renforcés.

Voilà pourquoi je ne puis être d'accord avec M. Metzinger lorsqu'il indique que ce projet de loi pourrait avoir pour effet de remettre en cause le paritarisme. C'est le contraire qui est vrai.

C'est non pas en organisant l'isolement des institutions qui participent au développement de la protection sociale complémentaire, en faisant les choix de l'archaïsme et de l'opacité, mais, au contraire, en travaillant à moderniser ces institutions, en les ouvrant de manière mesurée à la concurrence dans des conditions égales pour tous et avec des règles du jeu claires que nous atteindrons notre objectif, et nous protégerons ainsi durablement les droits des salariés dans un environnement économique difficile.

M. Dailly s'est préoccupé des conditions d'exercice de la concurrence ; il a d'ailleurs déposé des amendements dans ce sens.

Il a notamment déploré que le Conseil national des assurances n'ait pas été consulté. Comme il l'a dit lui-même, je n'avais pas compétence pour le faire.

Cela étant, il m'apparaît que ce texte, même s'il a, à l'évidence, un rapport avec les assurances, ne concernait pas directement le Conseil des assurances.

M. Etienne Dailly. Sinon, vous m'auriez entendu sur un autre ton !

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Je n'en doute pas, monsieur Dailly !

Il avait un lien par ricochet, si je puis dire.

Enfin, compte tenu des délais impartis pour transposer les directives, nous souhaitons soumettre le présent projet au Parlement au cours de cette session. J'espère d'ailleurs qu'il pourra être adopté définitivement.

Quoi qu'il en soit, monsieur Dailly, j'aurai l'occasion de répondre plus complètement aux questions que vous avez posées à l'occasion de l'examen des différents amendements que vous avez déposés, et j'espère que nous pourrions trouver des positions de rapprochement. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

Question préalable

M. le président. Je suis saisi par Mmes Luc, Demessine, Beaudeau et Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté d'une motion tendant à opposer la question préalable.

Cette motion est ainsi rédigée :

« En application de l'article 44, alinéa 3, du règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi (n° 424, 1993-1994), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la protection sociale complémentaire des salariés et portant transposition des directives n° 92-96 des 18 juin et 10 novembre 1992 du Conseil des Communautés européennes. »

Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement du Sénat ont seuls droit à la parole sur cette motion l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement.

La parole peut être accordée pour explication de vote, pour une durée n'excédant pas cinq minutes, à un représentant de chaque groupe.

La parole est à Madame Fost, auteur de la motion.

Mme Paulette Fost. Mme le ministre d'Etat, votre projet de loi est sous-tendu par des choix qui vont considérablement aggraver les difficultés de nos concitoyens, en créant de nouvelles injustices. La protection sociale est en effet, dans son essence, dans son identité, dans sa qualité même, directement mise en cause par ce texte.

Quelle est la situation actuelle ?

Le régime général de la sécurité sociale assure à chaque Français une couverture médicale, des garanties pour sa vie familiale et les revenus qu'il est en droit de percevoir à l'issue de sa vie professionnelle ou s'il est frappé d'une incapacité permanente de travailler.

Existent, ensuite, un système complémentaire de garanties sociales, assis sur les régimes obligatoires de retraites complémentaires, et des régimes facultatifs de couverture maladie, qui sont, pour l'essentiel, issus du mouvement mutualiste.

Enfin, il existe, avec le système conventionnel d'assurance chômage, un mode de couverture - imparfait, au demeurant - des pertes de ressources liées à l'inactivité forcée.

Ainsi, un arsenal de mesures a déjà été conçu, depuis quinze ans, pour limiter autant que faire se peut le niveau de prise en charge du système de protection sociale obligatoire et, par là même, accroître la part du complémentaire et du facultatif.

Depuis la différenciation des taux de remboursement des médicaments et des traitements jusqu'à la contribution sociale généralisée, en passant par le forfait hospitalier, la hausse régulière des cotisations retraite et maladie, la remise en cause du droit à la retraite à soixante ans par la loi de juillet 1993, la hausse du coût de l'assurance chômage et le blocage des aides personnelles au logement, les exemples ne manquent pas pour démontrer quelles orientations ont été suivies en matière de protection sociale.

La première question que nous posons est fort simple : les dépenses sociales sont-elles un poids mort pour la société, une charge, ou un élément indispensable du développement économique et social ?

A y regarder de près, il semble bien que ce soit le second terme de cette alternative qu'il convient de retenir.

Faisons les comptes. Il y a 180 000 agents dans les organismes sociaux, c'est-à-dire 180 000 salariés qui agissent, travaillent, consomment et contribuent à l'activité du pays.

Il y a également les 85 000 salariés de l'industrie pharmaceutique, dont l'activité est actuellement fort dépendante du niveau de la consommation médicale dans le pays.

Il y a encore les 100 000 salariés du secteur des organismes gestionnaires de retraites complémentaires et de garanties facultatives.

Il y a le personnel des hôpitaux publics et des cliniques privées et, enfin, le très grand nombre d'emplois du secteur médical et paramédical libéral, depuis les généralistes jusqu'aux infirmières, en passant par les ambulanciers et les secrétaires médicaux.

Dans notre pays, l'existence d'une protection sociale de haut niveau, malgré les atteintes successives dont elle est l'objet, conditionne encore l'activité professionnelle de près de 2 300 000 personnes, soit un actif sur dix.

La protection sociale est donc un puissant vecteur d'emplois, d'investissement, de recherche et de richesse. Pourtant, c'est cet apport décisif que votre projet de loi tend à restreindre.

En effet, vous nous proposez de créer un livre IX du code de la sécurité sociale, qui étend singulièrement le champ d'application du système de prévoyance complémentaire et facultative.

Cette volonté d'extension nous amène à poser plusieurs questions.

La première est fort simple : l'accroissement de la part des garanties non obligatoires va-t-il conduire à la réduction, sur la fiche de paie des salariés, des prélèvements existants pour les régimes obligatoires ? A l'évidence, il ne le semble pas, et ce pour trois raisons essentielles.

D'abord, conséquence du projet de loi portant sur l'organisation financière et administrative de la sécurité sociale, l'individualisation de la gestion des branches conduira inéluctablement - nous avons eu l'occasion de le démontrer - au double mouvement de hausse des cotisations et de baisse des prestations.

Ensuite, à l'examen du rapport Barbier, qui a préparé le terrain à la discussion de la loi d'orientation quinquennale relative à la maîtrise des finances publiques, des éléments nous ont été fournis sur l'évolution potentielle du niveau des prélèvements.

Le rapport recommande ainsi de porter, d'ici à 1997, le niveau de la contribution sociale généralisée à 3,6 p. 100 des revenus, alors même que cette contribution est relevé à 84 p. 100 sur les salariés et pensionnés.

Enfin, troisième raison, aucune décision de hausse des cotisations salariales ne s'est jamais traduite par une amélioration des prestations.

Le problème est que notre pays, quoi qu'en disent les théoriciens du « coût du travail », n'est pas un pays à hauts salaires, comparé à d'autres pays d'Europe, et que le niveau des prélèvements opérés sur ces salaires est déjà fort élevé.

L'INSEE nous apprend que le quart des salariés disposent de moins de 6 450 francs nets de rémunération mensuelle et que 50 p. 100 n'atteignent pas 8 250 francs.

Cette situation suscite une deuxième question : quelle est la portée réelle du présent projet de loi ?

A qui s'adressent, en effet, la lettre et les principes qui le guident ? Sans doute pas aux 3 400 000 chômeurs officiels, dont le revenu de remplacement est, en moyenne,

inférieur à 4 000 francs, ni au 1 200 000 salariés précaires dont la vie professionnelle ne s'exerce qu'en pointillés, et encore moins aux salariés - 25 p. 100 du total - qui, avec moins de 6 450 francs par mois, disposent sans doute du juste nécessaire pour éviter d'être en marge de la société.

De fait, ce projet de loi s'adresse de façon prioritaire aux salariés disposant de revenus élevés.

La situation est donc clairement définie : seule une partie limitée des salariés du pays est concernée par ce dispositif.

Cela pose, à nouveau, deux questions.

La première est celle de l'état des lieux de la protection sociale des catégories concernées.

La seconde est de créer des conditions objectives de segmentation de la couverture sociale des salariés selon leur niveau de revenu.

A travers ce texte, madame le ministre d'Etat, vous faites clairement le choix de la protection sociale à deux vitesses, voire à trois vitesses.

En résumé, sur le socle du régime général obligatoire, auxquels contribuent tous les salariés, et qui assure à tous le même niveau unitaire de prise en charge - c'est cela la solidarité - s'ajoute le bloc de la protection complémentaire telle que définie par le projet de loi.

Vient enfin le troisième niveau, pour ceux qui auront encore de quoi payer après les deux prélèvements précédents, celui de la couverture individualisée souscrit personnellement auprès d'une compagnie d'assurance.

Conséquences de ce dispositif : une part croissante des Français devra, pour se soigner, préparer sa retraite, faire face aux obligations de la vie de famille, contribuer de plus en plus lourdement sur la base de sa rémunération ou, alors, faire appel à la générosité publique. Que devient, dans tout cela, le droit des assurés, de tous les assurés ?

Vous savez bien que le nombre des exclus de la protection sociale augmente sans cesse.

Faut-il rappeler l'article 95 de la loi de finances pour 1994, qui exclue du bénéfice de l'allocation aux adultes un certain nombre de jeunes handicapés, dont la couverture est ramenée au RMI, c'est-à-dire, dans la plupart des cas, à une allocation inférieure d'un tiers à la première ?

Le seul mérite de l'article 24 de la loi sur l'organisation de la sécurité sociale aura été de mettre en évidence les réalités de l'exclusion. Or le texte que nous examinons va encore creuser les inégalités.

A quoi peut, en effet, servir la mise en place de structures de protection sociale complémentaires étendues et extensibles ? D'abord, à mieux faire admettre la réduction des prestations du régime général.

Dans votre démarche, s'inscrit la suppression de certaines allocations spécifiques, - prime d'installation jeunes ménages, primes de déménagement, etc. - qui glisseront sur les prestations définies par le projet de loi.

On peut également prévoir une nouvelle réduction de la prise en charge unitaire des actes médicaux, par exemple, des taux ramenés à 30 p. 100 ou 60 p. 100 pour les médicaments et à 65 p. 100 pour les honoraires médicaux.

De même, on peut s'attendre à une nouvelle augmentation du forfait hospitalier, effet mécanique des contraintes budgétaires que vous imposez aux établissements de santé.

Nous nous attendons malheureusement, à la suite des débats que nous avons eus sur la protection sociale tout au long de ce mois de juin, à de nouvelles mesures d'économies, qui seront sans doute annoncées le 1^{er} juillet prochain.

On sait aussi que le niveau des pensions de vieillesse servies dans le pays va baisser quand sera appliquée la loi de juillet 1993, dont les effets dévastateurs sur le niveau de ressources des ménages, de la consommation et de l'épargne n'ont pas été réellement mesurés.

Voilà pour la logique des mesures gouvernementales.

Mais il est une autre logique qui consiste à drainer l'argent de la protection sociale vers les marchés financiers.

En effet, eu égard aux liens qui unissent compagnies d'assurance et organismes de couverture facultative, au poids de ces compagnies dans la capitalisation et les transactions boursières - je rappelle que l'actif net des compagnies d'assurance est, à lui seul, supérieur au budget de l'Etat - la porte est grande ouverte à la constitution de puissantes masses financières.

Notre conception de la protection sociale nous conduit à nous opposer fermement à cette démarche. Tel est le sens de cette question préalable que nous demandons au Sénat d'adopter. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette motion ?

M. Bernard Seillier, rapporteur. Ainsi que je l'ai dit dans mon intervention liminaire, ce projet de loi est la transposition dans notre législation d'une directive européenne. Par conséquent, la marge d'appréciation est tout de même limitée, il convient de le rappeler. J'ajoute, d'ailleurs, que cette directive aurait dû être transposée depuis le mois de décembre 1993.

De plus, la clarification des relations entre les institutions de prévoyance, les entreprises et les salariés est tout à fait bénéfique.

Enfin, la modernisation des règles de fonctionnement des institutions de prévoyance, dont la place dans notre système économique et social est considérable, revêt aussi un aspect positif.

Il ne serait donc pas raisonnable, tout simplement, de refuser de discuter de ce texte, qui, dans un domaine aussi important de la vie quotidienne des salariés de ce pays, apporte des garanties essentielles.

Pour ces raisons, je pense qu'il faut repousser cette motion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Je suis surprise que la question préalable puisse être opposée à ce texte, dont l'intérêt et la nécessité sont, évidemment, incontestables.

En effet, ce projet de loi a pour objet de transposer aux institutions de prévoyance deux directives européennes qui sont déjà appliquées aux organismes d'assurance. Ne pas l'examiner entraînerait, faute de transposition de ces directives, des dysfonctionnements dans le domaine de la protection sociale complémentaire.

Cette carence se retournerait contre les assurés qui seraient pénalisés par la complexité du droit applicable ; elle entraverait l'économie, puisque les différents organismes habilités à intervenir dans ce domaine seraient soumis à des règles différentes, ce qui pourrait entraîner des distorsions de concurrence, soit sur le plan national, soit sur le plan européen, aux dépens des entreprises françaises, dans certains cas.

Mais, surtout, il est inexact d'affirmer que ce projet de loi porte atteinte à la protection sociale des salariés et, notamment, au principe de solidarité qui la caractérise. Bien au contraire, les partenaires sociaux, qui avaient été étroitement associés à l'élaboration de la directive en cause, avaient eux-mêmes demandé et obtenu qu'à cette occasion le fondement juridique des régimes complémentaires soit consolidé.

Ce projet de loi, en transposant ce texte dans notre droit interne, aura donc pour effet de doter nos régimes complémentaires de retraite d'une assise juridique plus satisfaisante et de conforter ainsi un élément essentiel de notre système de protection sociale.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement demande le rejet de cette motion tendant à opposer la question préalable.

M. le président. Je vais mettre aux voix la motion n° 34.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Depuis trente-cinq ans que je siége dans cette assemblée, j'ai eu l'occasion d'avoir à me prononcer sur de nombreuses motions, tendant à opposer, soit la question préalable, soit l'exception d'irrecevabilité, mais celle-ci est la plus étrange, la plus inattendue et la plus incohérente que j'aie eu à connaître.

Prétendre que ce projet de loi peut porter atteinte à la protection sociale des salariés alors qu'il leur apporte, comme son titre l'annonce, une protection sociale complémentaire, et oser écrire - je vous demande pardon, madame, pour ce verbe « oser », mais votre motion témoigne quand même d'une trop grande audace - oser écrire, dis-je, qu'il porte atteinte nommément aux principes de solidarité qui le définissent, cela, convenez-en, mes chers collègues, c'est tout de même inattendu !

Trop, c'est trop et, bien entendu, notre groupe sera unanime à voter contre cette question préalable.

Mme Paulette Fost. Ce qui est inattendu, c'est que vous ne faites aucune démonstration !

M. Charles Metzinger. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Metzinger.

M. Charles Metzinger. Le groupe socialiste s'abstiendra lors du vote de cette motion. En effet, il est important que ce texte soit débattu car il s'agit de la transposition de directives européennes de nature à apporter une certaine clarification. Cependant, le texte en lui-même nous inspire quelques craintes et nous voudrions pouvoir en discuter afin d'y apporter d'éventuelles modifications.

Mme Paulette Fost. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Fost.

Mme Paulette Fost. Je respecte tout à fait le souhait de notre collègue socialiste d'amender le texte. Ce que je comprends moins bien, c'est que l'on puisse se dire étonné par les tenants et les aboutissants d'une proposition émise par un groupe, sans apporter le moindre argument à l'appui d'une simple affirmation, comme vient de le faire M. Dailly. C'est une mauvaise querelle.

M. Etienne Dailly. Ce n'est pas mon genre, les mauvaises querelles !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la mention n° 34, tendant à opposer la question préalable et repoussée par la commission et par le Gouvernement.

Je rappelle que l'adoption de cette motion entraînerait le rejet du projet de loi.

M. Charles Metzinger. Le groupe socialiste s'abstient. *(La motion n'est pas adoptée.)*

M. le président. Nous passons à la discussion des articles.

Article additionnel avant l'article 1^{er}

M. le président. Par amendement n° 60, Mmes Demessine, Beaudeau et Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté, proposent d'insérer, avant l'article 1^{er}, un article additionnel ainsi rédigé :

« Avant le 31 décembre 1994, le Gouvernement remettra à la Commission européenne un projet de directive organisant la protection sociale complémentaire fondée sur des principes de non-discrimination, de coordination et de convergence assurant un soutien financier aux populations non ou insuffisamment couvertes. »

La parole est à Mme Demessine.

Mme Michelle Demessine. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la question de l'harmonisation européenne est, c'est le moins que l'on puisse dire, la question centrale du texte que nous examinons aujourd'hui.

Une certaine conception de la construction européenne, directement inspirée du traité de Maastricht, vise, en effet, à harmoniser les législations sociales européennes, dont les fondements, nous ne le savons que trop, sont fort différents d'un pays à l'autre.

On peut d'ailleurs rappeler que, si à travers la construction européenne, on s'est empressé de faciliter la circulation des marchandises et des capitaux, on a pris un peu de retard en matière de législation sociale.

On a même l'impression fâcheuse qu'en ce domaine on a assisté à de nombreux reculs s'agissant des garanties et dispositions en vigueur dans notre pays.

Je ne peux que rappeler ici certains des débats relatifs à la loi quinquennale sur l'emploi, à la prévention des accidents du travail, au travail de nuit des femmes et aux directives portant sur le travail des enfants.

Dans le même temps, l'orientation libéraliste qui affecte la politique de la plupart des gouvernements de la Communauté européenne n'a cessé, en créant des poches de plus en plus grandes d'exclusion, d'aggraver la précarisation des conditions de vie d'un nombre croissant de personnes et, en premier lieu, celles des dizaines de millions de chômeurs recensés dans la Communauté européenne.

Cette exclusion grandissante pose avec force la question de la protection sociale et, spécifiquement, celle de la protection sociale complémentaire.

A une époque où la couverture de base se rétrécit sans cesse, où des franges croissantes de la population perdent leurs droits, notre pays se doit d'être à l'initiative de mesures facilitant la prise en compte des besoins de santé et des droits de chaque ressortissant de l'Union européenne.

Le mouvement mutualiste, qui se préoccupe de cette question de l'exclusion, souhaite donc que la France soit à l'origine d'une directive offrant une réponse adaptée aux problèmes posés.

S'il est important de garantir aux salariés une protection sociale complémentaire libre des impératifs de rentabilité, il est tout aussi important de permettre aux plus vulnérables de nos compatriotes de disposer d'une couverture sociale de qualité.

Dès lors, poser le principe de la non-discrimination, de la convergence des intérêts des assurés et de la coordination des moyens à mettre en œuvre dans ce sens constitue le fondement de la proposition émise par les mutualistes, et que nous faisons nôtre.

Les principes de solidarité, propres au régime général obligatoire ont, à notre avis, vocation à être transférés dans le cadre de la protection complémentaire.

C'est cela qui motive en dernière instance cet amendement pour lequel nous demandons un scrutin public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Seillier, rapporteur. La commission considère que, en vertu du principe de séparation des pouvoirs, il n'y a pas lieu de donner des injonctions au Gouvernement. Elle émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Je pourrais me contenter de reprendre les propos que vient d'exprimer M. le rapporteur, mais je ne peux laisser passer certaines contre-vérités par trop flagrantes.

Nous avons déjà assisté à semblables mystifications lors du débat sur la ratification du traité de Maastricht...

M. Emmanuel Hamel. Funeste traité !

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. ... où il était constamment question des empiètements du droit européen sur les droits sociaux. Tout n'était que contre-vérité.

On prétendait notamment que les directives européennes visaient à diminuer les congés de maternité. Je me souviens très bien de cet exemple et vous venez, encore une fois, de proférer de semblables contre-vérités. Sachez tout de même vous arrêter ! A entendre certains, les directives européennes réduisaient le congé de maternité en France alors qu'en réalité elles fixaient simplement des minima pour les pays qui étaient en deçà de ces minima. L'objectif était de leur permettre de se rapprocher de la norme en les incitant à rattraper les pays les plus avancés.

Certes, on peut s'amuser à cet exercice de style. Mais trop, c'est trop, il faut, à un moment donné, cesser de tronquer l'information !

Je suis opposée à cet amendement.

M. Philippe Marini. Très bien !

Mme Paulette Fost. La France n'avance pas ; elle recule !

M. Emmanuel Hamel. Ce n'est pas avec vos moyens qu'elle avancera !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 60.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Tout à l'heure, j'ai entendu avec satisfaction M. le rapporteur indiquer que cet amendement était contraire à la Constitution. Peut-être s'est-il exprimé moins clairement que je ne vais le faire mais, en tout cas, il l'a nettement laissé entendre. S'il s'en était abstenu, il aurait eu tort car l'amendement n° 60 est effectivement formellement contraire à la Constitution.

En effet, le Conseil constitutionnel a décidé au moins à dix reprises que le Parlement ne pouvait pas faire injonction au Gouvernement de déposer un texte avant une certaine date.

En conséquence, monsieur le président, avant que vous ne mettiez aux voix cet amendement, je lui oppose une motion d'irrecevabilité constitutionnelle sur laquelle je vous demande de consulter le Sénat.

M. le président. Je doute fort que le règlement vous autorise à le faire.

M. Bernard Seillier, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Seillier, rapporteur. Monsieur le président, je salue la grande expérience et l'habileté de M. Dailly. Mais, pour éviter toute contestation ultérieure, je souhaite que le Sénat se prononce tout de suite sur l'amendement n° 60.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 60.

M. Charles Metzinger. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Metzinger.

M. Charles Metzinger. Nous voterons cet amendement.

En effet, inviter le Gouvernement à remettre un projet de directive organisant la protection sociale complémentaire en la fondant sur des critères de solidarité étendue ne me semble pas de mauvaise méthode.

Pour ma part, je n'y vois pas d'inconvénient. Si M. Dailly a raison et que c'est inconstitutionnel, nous verrons bien.

Mme Paulette Fost. C'est au Parlement de décider !

M. Charles Metzinger. En tout état de cause, cet amendement a le mérite de traduire notre souci de voir s'étendre les droits sociaux en Europe.

M. Philippe Marini. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Marini.

M. Philippe Marini. Les arguments qui ont été utilisés par nos collègues communistes pour défendre leur amendement m'ont choqué.

Sur le fond, ce n'est qu'une caricature d'argumentation.

Nous examinons un texte visant à transcrire une directive européenne qui est de bon sens et qui porte sur des sujets très techniques.

Il est donc inutile de se draper dans sa dignité pour se lancer dans toutes ces grandes explications idéologiques, surtout lorsqu'on représente l'idéologie de l'échec dont tous les pays de l'Europe de l'Est peuvent nous parler éloquemment. (*Protestations sur les travées communistes.*)

Vous avez beau protester, c'est la réalité ! Allez dans tous ces malheureux pays et vous verrez comment la protection sociale très étendue qui y a été appliquée a débouché sur des situations qui sont absolument invivables pour les populations, et ce sous l'empire des partis qui étaient vos partis frères. (*Nouvelles protestations sur les mêmes travées.*)

Mais surtout, ce qui me choque, c'est de vous entendre vous approprier le mouvement mutualiste. A ma connaissance et au vu des écrits ou des déclarations qui en émanent, ce n'est pas un mouvement politique, et il ne se confond pas, en tout cas, avec le parti communiste.

Pour toutes ces raisons, je voterai bien entendu résolument contre l'amendement n° 60.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 60, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 145 :

Nombre de votants	315
Nombre de suffrages exprimés	315
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	158
Pour l'adoption	84
Contre	231

Le Sénat n'a pas adopté.

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Article 1^{er}

M. le président. « I. - Il est ajouté au code de la sécurité sociale un livre IX intitulé : "Dispositions relatives à la protection sociale complémentaire des salariés et aux institutions à caractère paritaire", qui comprend les titres I^{er} à V.

« II. - Le titre I^{er} du livre IX du code de la sécurité sociale est intitulé : "Dispositions générales relatives à la protection sociale complémentaire des salariés" et comprend les chapitres I^{er} à III.

« III. - Le chapitre I^{er} du titre I^{er} est ainsi rédigé :

« Chapitre I^{er}

« Détermination des garanties complémentaires des salariés

« *Art. L. 911-1.* - A moins qu'elles ne soient instituées par des dispositions législatives ou réglementaires, les garanties collectives dont bénéficient les salariés, anciens salariés et ayants droit en complément de celles qui résultent de l'organisation de la sécurité sociale sont déterminées soit par voie de conventions ou d'accords collectifs, soit à la suite de la ratification à la majorité des intéressés d'un projet d'accord proposé par le chef d'entreprise, soit par une décision unilatérale du chef d'entreprise constatée dans un écrit remis par celui-ci à chaque intéressé.

« *Art. L. 911-2.* - Les garanties collectives mentionnées à l'article L. 911-1 ont notamment pour objet de prévoir, au profit des salariés, des anciens salariés et de leurs ayants droit, la couverture du risque décès, des risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité, des risques d'incapacité de travail ou d'invalidité, des risques d'inaptitude et du risque chômage, ainsi que la constitution d'avantages sous forme de pensions de retraite, d'indemnités ou de primes de départ en retraite ou de fin de carrière.

« *Art. L. 911-3.* - Les dispositions du titre III du livre premier du code du travail sont applicables aux conventions et accords collectifs mentionnés à l'article L. 911-1.

Toutefois, lorsque les accords ont pour objet exclusif la détermination des garanties mentionnées à l'article L. 911-2, leur extension aux salariés, aux anciens salariés, à leurs ayants droit et aux employeurs compris dans leur champ d'application est décidée par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé du budget, après avis motivé d'une commission dont la composition est fixée par décret.

« *Art. L. 911-4.* - Des arrêtés du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé du budget peuvent élargir, sur demande ou après avis motivé de la commission mentionnée à l'article L. 911-3, tout ou partie des dispositions d'accords étendus conformément à ce même article à des employeurs, à des salariés et anciens salariés et à leurs ayants droit non compris dans le champ d'application de ces accords.

« *Art. L. 911-5.* - Les dispositions des articles L. 132-4, L. 132-6 et L. 423-15 du code du travail s'appliquent au projet d'accord proposé par le chef d'entreprise mentionné à l'article L. 911-1. Les conditions dans lesquelles ce projet d'accord est ratifié et adopté et les conditions dans lesquelles l'accord est ensuite modifié, mis en cause à raison notamment d'une fusion, d'une cession ou d'une scission ou d'un changement d'activité ou dénoncé ainsi que la durée du préavis qui doit précéder la dénonciation, sont définies par décret en Conseil d'Etat.

« Ce même décret détermine les conditions dans lesquelles une convention ou un accord collectif d'entreprise peut se substituer à un accord ratifié mentionné à l'article L. 911-1 ou ce même accord ratifié peut se substituer à la décision unilatérale de l'employeur lorsque ceux-ci mettent en œuvre les garanties collectives régies par le présent chapitre. »

Par amendement n° 61, Mmes Demessine, Beaudeau et Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté, proposent de supprimer cet article.

La parole est à Mme Demessine.

Mme Michelle Demessine. Notre groupe tient à s'opposer à la codification prévue par le texte du projet de loi en matière de détermination des garanties complémentaires des salariés et, singulièrement, à l'extension du domaine de définition de ces garanties et de leurs applications.

Ainsi - mais nous y reviendrons par ailleurs - l'initiative visant à mettre des garanties hors garanties obligatoires par des dispositions législatives ou réglementaires est prise selon une diversité de modes qui comprend notamment les décisions unilatérales des employeurs et les référendums d'entreprise.

Pour notre part, nous sommes convaincus de l'utilité de la négociation collective car, au-delà de quelques limites qui lui sont propres, elle permet un dialogue plus constructif et un échange plus complet d'approches diverses.

Point n'est besoin de rappeler la grande sensibilité des Français aux questions touchant à la protection sociale, qui constitue, avec l'emploi, leur principale préoccupation et, d'ailleurs, un critère essentiel de la définition de leurs choix politiques. Il existe un attachement profond à la protection sociale et une mentalité collective fortement marquée par ses applications, qui justifient d'autant plus que l'on réponde, comme il convient, à ces préoccupations.

Le fait-on avec le texte de l'article L. 911-1, les garanties définies à l'article L. 911-2 et les dispositions de l'article L. 911-5 ? Nous ne le pensons pas.

Pour cette raison nous proposons de supprimer le texte présenté par l'article 1^{er} du projet de loi pour le chapitre premier du titre premier du Livre IX.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Seillier, rapporteur. La commission fait une lecture diamétralement opposée de l'article 1^{er}. Elle émet donc un avis défavorable sur l'amendement n° 61.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Avis défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 61, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE L. 911-1 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

M. le président. Par amendement n° 63, Mmes Demessine, Beaudeau, Fraysse-Cazalis et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, à la fin du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article L. 911-1 du code de la sécurité sociale, de supprimer les mots : « soit par une décision unilatérale du chef d'entreprise constatée dans un écrit remis par celui-ci à chaque intéressé ».

La parole est à Mme Fost.

Mme Paulette Fost. La protection sociale est un sujet trop important pour ne pas inviter tous les intéressés à y prendre part.

Dans le prolongement de notre précédent amendement, nous proposons de laisser, en effet, le choix des garanties complémentaires des salariés à la seule négociation collective par voie de convention ou d'accord collectif, et ce pour deux raisons.

D'une part, le domaine de la protection complémentaire est vaste et a d'ailleurs tendance à s'étendre au fur et à mesure que se réduit le domaine de la protection de base, ce qui en fait un enjeu incontestable de la négociation paritaire.

D'autre part, l'initiative du choix de telle ou telle garantie ne doit pas, à notre sens, être laissée à la seule responsabilité de l'employeur. Ce sont les salariés qui, par leur travail, permettent de financer les cotisations sociales de toute nature.

La protection sociale est une forme de salaire différé qui doit, par conséquent, être confié à ceux-là même qui travaillent, créent et produisent les richesses. Dès lors, faire de la négociation collective un outil et un mode de détermination de cette protection est naturel et motive par là même nos propositions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Seillier, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 63, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 911-1 du code de la sécurité sociale.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 911-2 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

M. le président. Par amendement n° 64 rectifié, Mmes Demessine, Beaudeau et Fraysse-Cazalis, les

membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article L. 911-2 du code de la sécurité sociale, de supprimer les mots : « et du risque chômage ».

La parole est à Mme Demessine.

Mme Michelle Demessine. On nous propose de faire endosser aux salariés la responsabilité financière de la perte d'emploi.

La démarche qui préside à la rédaction de l'article L. 911-2 tend à permettre une baisse du niveau des cotisations dues par les entreprises et une limitation des prises en charge publiques.

Faire payer aux salariés les conséquences de choix de gestion, dont ils subissent par nature la dureté, est inacceptable.

Telles sont les raisons qui motivent l'amendement n° 64.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Seillier, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement, car il serait paradoxal de refuser la couverture du risque chômage.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 64 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 911-2 du code de la sécurité sociale.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLES L. 911-3 ET L. 911-4 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix les textes proposés pour les articles L. 911-3 et L. 911-4 du code de la sécurité sociale.

(Ces textes sont adoptés.)

ARTICLE L.911-5 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

M. le président. Sur le texte proposé pour l'article L. 911-5 du code de la sécurité sociale, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 65, Mmes Demessine, Beaudeau et Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article L. 911-5 du code de la sécurité sociale.

Par amendement n° 1, M. Seillier, au nom de la commission, propose, dans le second alinéa du texte présenté par le paragraphe III de l'article 1^{er} pour l'article L. 911-5 du code de la sécurité sociale, après les mots : « un accord collectif d'entreprise peut se substituer », d'insérer les mots : « à une décision unilatérale de l'employeur ou ».

La parole est à Mme Fost, pour présenter l'amendement n° 65.

Mme Paulette Fost. Dans la lignée de nos amendements précédents, nous proposons de supprimer les dispositions prévues pour l'article L. 911-5 du code de la sécurité sociale.

Nous ne sommes pas, en effet, convaincus que la meilleure façon de garantir aujourd'hui le dialogue social soit de recourir au mode référendaire. L'Assemblée nationale ne s'y est d'ailleurs pas trompée en entourant de précautions la mise en œuvre de ces procédures.

La régularité du déroulement des opérations, la qualité du collège électoral, la détermination même de la question soumise à référendum et l'information des « électeurs » sur les tenants et aboutissants du choix qui leur est proposé sont autant de questions que soulève une telle initiative.

La négociation collective a ses finalités, ses moyens d'action et sa raison d'être. Elle se doit, en dernière instance, d'être le vecteur essentiel des choix de garanties complémentaires.

Celles-ci, ne l'oublions pas, sont fondées sur des cotisations dont il importe d'ailleurs de savoir qui doit les supporter. Est-ce exclusivement les salariés, ou les salariés et les employeurs, ou exclusivement ces derniers? Cette seule question déborde, par nature, le problème de savoir s'il convient de souscrire ces garanties et, de fait, qui se doit de les définir et de les gérer.

Tel est aussi l'objet de notre amendement qui tend à valoriser la négociation collective.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 1 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 65.

M. Bernard Seillier, rapporteur. L'amendement n° 1 est un texte de coordination avec les dispositions déjà adoptées. Nous souhaitons que le décret visé détermine les conditions dans lesquelles une convention ou un accord collectif d'entreprise peut se substituer à une décision unilatérale de l'employeur.

Quant à l'amendement n° 65, la commission y est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 65 et 1?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. S'agissant de l'amendement n° 65, le Gouvernement estime que la suppression du texte proposé par l'article 1^{er} pour l'article L. 911-5 du code de la sécurité sociale dénaturerait le projet de loi. Il y est donc défavorable.

Quant à l'amendement n° 1, le second alinéa du texte proposé pour ce même article définit les changements de fondement juridique de la couverture sociale complémentaire. Il est donc utile de mentionner explicitement les conditions dans lesquelles une convention ou un accord collectif peut se substituer à une décision unilatérale de l'employeur. En conséquence, le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 65, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 911-5 du code de la sécurité sociale.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE L. 911-5

DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

M. le président. Par amendement n° 41 rectifié, M. Metzinger, les membres du groupe socialiste et appa-

renté proposent d'insérer, après le texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article L. 911-5 du code de la sécurité sociale, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. - 1° Les engagements pris au titre des garanties collectives relatives à la retraite mentionnées à l'article L. 911-2, qui ne relèvent pas de l'article L. 921-4 et qui sont mises en place dans les entreprises à compter de la publication de la loi n° ... du ... relative à la protection sociale complémentaire des salariés et portant transposition des directives n° 92/49 et n° 92/96 des 18 juin et 10 novembre 1992 du Conseil des Communautés européennes, sont obligatoirement garantis par la constitution de provisions techniques suffisantes.

« 2° Lorsque les provisions sont inscrites au bilan de l'entreprise, celle-ci doit obligatoirement se garantir contre le risque lié à sa propre insolvabilité dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale. »

La parole est à M. Metzinger.

M. Charles Metzinger. Le projet de loi prévoit, pour les entreprises qui disposent d'une institution de retraite supplémentaire, l'obligation de garantir les engagements de retraite supplémentaire pris à l'égard de leurs salariés. Nous y reviendrons lors de l'examen de l'article 10 du projet de loi mais nous souhaitons, d'ores et déjà, voir figurer cette disposition après l'article L. 911-5 du code de la sécurité sociale.

Les entreprises existantes et celles qui se créeront sont susceptibles de mettre en place, pour leurs salariés, des garanties de retraite supplémentaire. Il est essentiel que ces prestations soient correctement garanties et que les droits des salariés concernés le soient aussi. Deux directives européennes de 1977 et de 1980 obligent les Etats membres à prendre les mesures nécessaires afin que ces droits à retraite supplémentaire soient protégés.

Il est donc indispensable que le principe selon lequel ces garanties de retraite supplémentaire sont assurées par la constitution de provisions techniques soit clairement posé dans la loi.

Cette règle n'impose d'ailleurs pas de charges nouvelles aux entreprises puisque, s'agissant de garanties nouvelles, il n'y a pas de droits passés à reprendre. Les entreprises ont le libre choix entre l'inscription de provisions à leur bilan ou la souscription d'un contrat auprès d'un organisme assureur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Bernard Seillier, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur cet amendement car il tend à prévoir que les engagements pris en matière de retraite, autres que les engagements obligatoires au titre de la retraite complémentaire, sont garantis par la constitution de provisions techniques suffisantes.

Dans les deux cas visés, le projet de loi a prévu des dispositions qui vont dans le sens de l'amendement.

S'agissant des institutions de prévoyance, l'article L. 931-1 dispose qu'elles garantissent à leurs membres participants le règlement intégral des engagements qu'elles prennent à leur égard.

S'agissant des institutions de retraite supplémentaire, l'article L. 941-2 a imposé des provisions obligatoires qui seront aménagées en fonction des contraintes des entreprises, mais qui, en tout état de cause, demeureront suffisantes pour faire face aux engagements pris vis-à-vis des salariés.

Autrement dit, par cet amendement, la commission craint d'imposer des contraintes supplémentaires aux entreprises sans améliorer les garanties déjà apportées par le projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Pour les raisons qui viennent d'être excellemment exposées par M. le rapporteur, le Gouvernement est également défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - I. - Le chapitre II du titre premier du livre IX du code de la sécurité sociale est intitulé : « Clauses obligatoires » et comprend les articles L. 912-1 à L. 912-3.

« II. - Les articles L. 912-1 et L. 912-2 sont ainsi rédigés :

« Art. L. 912-1. - Lorsque les accords professionnels ou interprofessionnels mentionnés à l'article L. 911-1 prévoient une mutualisation des risques dont ils organisent la couverture auprès d'un ou plusieurs organismes mentionnés à l'article premier de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques, auxquels adhèrent alors obligatoirement les entreprises relevant du champ d'application de ces accords, ceux-ci comportent une clause fixant dans quelles conditions et selon quelle périodicité les modalités d'organisation de la mutualisation des risques peuvent être réexaminées.

« Art. L. 912-2. - Lorsque l'accord d'entreprise désigne celui ou ceux des organismes mentionnés à l'article L. 912-1 qui garantissent la couverture des risques, il comporte une clause déterminant dans quelles conditions et selon quelle périodicité le choix de ces organismes ainsi que des intermédiaires peut être réexaminé. »

« III. - L'article L. 731-8 du code de la sécurité sociale devient l'article L. 912-3 ; au premier alinéa de cet article, les mots : « Les régimes de retraites complémentaires obligatoires et facultatifs prévoient, dans leurs règlements, » sont remplacés par les mots : « Les conventions, accords ou décisions unilatérales mentionnés à l'article L. 911-1 qui concernent des pensions de retraite définissent obligatoirement ». »

Sur l'article, la parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. L'article 2 du projet de loi fait figurer, parmi les clauses obligatoires de ces conventions et accords, celles par lesquelles les signataires désignent l'organisme qui sera chargé de garantir les prestations de retraite ou de prévoyance mises en œuvre par ces accords.

Ainsi, ces clauses de désignation vont se trouver non seulement légalisées mais généralisées, ce qui incite à se montrer particulièrement attentifs à leurs conditions d'utilisation afin qu'elles ne donnent pas lieu à des applications contraires à une saine concurrence entre les divers organismes qui interviennent dans la couverture des risques sociaux. Je veux parler des institutions de prévoyance, des assureurs du code des assurances et des mutuelles du code de la mutualité.

Jusqu'à présent - à quoi bon le nier ? - ces clauses ont été une source fréquente de contestations. Leur validité même a fait l'objet de contentieux devant les juridictions françaises et communautaires.

En effet, dans la mesure où un organisme est désigné par la clause, les autres n'ont pas accès à la garantie des prestations créées par les partenaires sociaux et ne sont même pas admis à se porter candidats à la suite d'une mise en concurrence sur le rapport coût-bénéfice comparé des services proposés par les uns et les autres.

Cette situation est d'autant plus critiquable que, dans les faits, l'expérience montre que les partenaires sociaux signataires de l'accord désignent presque toujours, en tout cas le plus souvent, une institution, c'est-à-dire un organisme paritaire lui-même créé et géré par ces mêmes partenaires sociaux.

Il s'ensuit que, dans des entreprises, des groupes d'entreprises et des branches professionnelles tout entières, toute concurrence se trouve éliminée au profit des seules institutions, et ce pour des durées très longues, puisque les désignations faites durent autant que les accords collectifs eux-mêmes.

Il est bon que la loi donne un support légal aux clauses de désignation, ce qui permettra d'établir clairement leur validité juridique. Cela va d'ailleurs dans le sens des décisions rendues sur le plan français tant par les juges que par le Conseil de la concurrence qui n'ont pas considéré, jusqu'à présent, de telles clauses comme frappées d'illégalité par rapport au droit de la concurrence.

Mais ces mêmes décisions - je fais allusion à l'arrêt de la Cour de Paris dans l'affaire OPEGA de 1990 et à l'avis du Conseil de la concurrence de 1992 - n'ont pas, du moins très clairement, appelé à ce que l'utilisation de ces clauses soit assortie de modalités de nature à préserver la concurrence, notamment par le recours à la procédure de l'appel d'offres.

Malheureusement, le projet de loi n'a pas retenu de solution en ce sens.

Certes, grâce aux amendements de la commission des affaires sociales, la situation se trouvera améliorée. D'une part, il sera possible de réviser, selon une périodicité pour l'instant égale à cinq ans - je souhaiterais, pour ma part, qu'elle soit réduite - les désignations opérées. D'autre part, dans les accords de branche, les choix d'organismes déjà faits par les organismes de la branche ne pourront pas être remis en cause lorsqu'ils donneront des garanties au moins équivalentes à celles de l'accord collectif. Mais rien n'est prévu pour organiser le recours à la concurrence au moment même du choix initial de l'organisme en application de la clause de désignation.

Or c'est bien à ce moment-là qu'il faut donner aux représentants des entreprises et des salariés de la branche la possibilité de comparer la qualité et le prix des services proposés par les différents organismes du marché. Sans aller jusqu'à une procédure d'appel d'offres, qui peut paraître juridiquement très lourde, il serait souhaitable de prévoir une consultation préalable par les représentants des signataires de l'accord de l'un au moins des organismes appartenant aux trois catégories, à savoir les institutions, les assureurs et les mutuelles.

C'est pour tenter d'organiser, à ce moment-là, cette concurrence que j'aurais l'honneur, dans un instant, de soumettre au Sénat deux amendements.

M. le président. Par amendement n° 66, Mmes Demessine, Beaudeau et Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à Mme Fost.

Mme Paulette Fost. En déposant cet amendement de suppression de l'article 2, le groupe communiste et apparenté demeure fidèle à la logique qui a été la sienne depuis le début de ce débat.

La mutualisation des risques tend, en effet, à permettre une forme de compensation entre telle ou telle couverture qui pourrait être déficitaire et telle ou telle autre qui offrirait l'opportunité de dégager un excédent de cotisations.

La mutualisation des risques permet de dégager des marges de manœuvre, sans pour autant, en dernière instance, améliorer les garanties accordées aux assurés qui, soulignons-le, ne sont pas évoquées dans le projet de loi, dans sa rédaction actuelle.

La question de la qualité des organismes mutualisateurs se pose d'ailleurs avec force dans ce dispositif, puisque l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1989 fait expressément référence à la possibilité, pour les compagnies d'assurance, de proposer aux organismes de protection complémentaire des garanties d'activité.

La garantie, en l'occurrence, n'est bien souvent que la conséquence de l'initiative et, pourtant, que de différences entre une mutuelle et une société d'assurance, régie par le droit commercial !

Il reste, en fait, à inventer une autre forme de mutualisation des risques, qui fasse place à l'indépendance des organismes de protection complémentaire à l'égard du secteur marchand.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Seillier, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Défavorable également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 66, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE L. 912-1 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

M. le président. Sur le texte proposé pour l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 89, M. Dailly propose, dans le texte présenté par le paragraphe II de l'article 2 pour l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale, après les mots : « une clause fixant dans quelles conditions », d'insérer les mots : « il est procédé à une consultation préalable d'au moins un organisme de chaque catégorie visée à ce même article » et de substituer aux mots : « peuvent être réexaminées » les mots : « doivent être réexaminées ».

Les deux amendements suivants sont présentés par M. Marini.

L'amendement n° 35 tend, dans le texte proposé par le paragraphe II de l'article 2 pour l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale, après les mots : « dans quelles conditions », à insérer les mots : « il est procédé à une consultation préalable d'au moins un organisme de chaque catégorie visé à ce même article »,.

L'amendement n° 37 vise, à la fin du texte proposé par le paragraphe II de l'article 2 pour l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale, à remplacer les mots : « peuvent être réexaminées » par les mots : « doivent être réexaminées ».

La parole est à M. Dailly, pour défendre l'amendement n° 89.

M. Etienne Dailly. Pour toutes les raisons que j'exposais voilà un instant, lors de mon intervention sur l'article 2, il paraît tout à fait souhaitable de permettre aux partenaires signataires des accords et des conventions d'exercer un véritable choix entre les divers organismes susceptibles d'offrir les mêmes garanties, à savoir les institutions de prévoyance, les assureurs et les mutuelles du code de la mutualité.

Il est, par conséquent, souhaitable de prévoir une procédure de consultation préalable de chacune de ces catégories. Tel est le premier objet tant de l'amendement n° 89, qui porte, lui, sur l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale que de l'amendement n° 90, qui concerne l'article L. 912-2 de ce même code.

L'amendement n° 89 vise aussi à substituer aux mots : « peuvent être réexaminées » les mots : « doivent être examinées » dans l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale, tandis que l'amendement n° 90 tend à substituer aux mots : « peut être réexaminé » les mots : « doit être réexaminé » dans l'article L. 912-2 du même code.

C'est le deuxième objet de ces deux amendements, qui, à cet égard, se situent bien dans le prolongement même de l'amendement de la commission des affaires sociales, puisqu'il prévoit un réexamen, tous les cinq ans au moins – je dirai que je souhaite voir ce délai réduit à deux ans – de la désignation de l'organisme assureur par les signataires des accords ou conventions.

Voilà le deuxième objet des amendements n°s 89 et 90.

M. le président. La parole est à M. Marini, pour défendre les amendements n°s 35 et 37.

M. Philippe Marini. Sur ce point, nous sommes en communauté de pensée M. Dailly et moi-même. Je ne reprendrai donc pas l'argumentation qui a été fort bien présentée.

Je me contenterai de souligner que nous avons la chance, dans ce pays, de disposer de différentes catégories d'organismes susceptibles de participer à la protection sociale complémentaire, dans le domaine de la maladie en particulier. Ces organismes, qui obéissent à des statuts différents, sont des institutions de prévoyance, des compagnies d'assurance des mutuelles régies par le code de la mutualité.

Il semble équitable de leur permettre de participer à une concurrence qui obéisse à des règles claires. C'est la raison pour laquelle il me paraît nécessaire, tout en restant dans l'esprit de ce texte, et de la directive européenne qu'il s'agit de transposer, d'apporter un certain assouplissement au dispositif proposé par le Gouvernement.

C'est pourquoi nous pensons, M. Dailly et moi, que la consultation préalable doit se faire auprès d'au moins un organisme de chacune des catégories que je viens de citer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 89, 35 et 37 ?

M. Bernard Seillier, rapporteur. La voie est étroite car si, comme notre collègue M. Marini vient de le rappeler, nombreux sont les organismes qui sont, en quelque sorte, en compétition pour offrir différents produits, nos institutions en matière d'assurances et de retraites s'insèrent dans un cadre déjà très ancien et bien structuré que nous ne souhaitons pas bouleverser.

Dans un premier temps, je pensais pouvoir accepter l'amendement n° 89 de M. Dailly, relatif aux problèmes de la consultation et du réexamen. En effet, il semble

logique que les partenaires sociaux procèdent à une large consultation avant de désigner un organisme de mutualisation ou de garantie au titre de la protection sociale complémentaire.

Or, dès lors que nous nous situons dans le droit communautaire, les règles de la concurrence risquent de rendre le dispositif qui nous est proposé difficile à gérer du fait de l'existence de plusieurs - j'ai cru en identifier trente-cinq - catégories d'organismes différents qu'il faudrait systématiquement consulter. Cela suppose, dès lors que cette obligation de consultation est appliquée de manière rigide, autant de possibilités de recours.

Par conséquent, sous réserve de la confirmation de cette analyse par le Gouvernement, la commission est défavorable à la disposition relative à la consultation.

La question du réexamen est plus délicate.

S'il est parfaitement sain de faire périodiquement le bilan - la commission a d'ailleurs proposé un amendement en ce sens - du fonctionnement des garanties et des risques couverts, je crains qu'une interprétation maximaliste de cette obligation ne conduise à un changement systématique de convention ou de contrat.

La commission a maintenu l'obligation de faire un bilan périodique de l'organisme d'assurance, mais, refusant le risque d'une telle interprétation, elle ne peut être favorable à la disposition relative au réexamen, tout en comprenant l'esprit qui a animé MM. Dailly et Marini.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 89, 35 et 37 ?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Je crains fort que l'obligation de consulter toutes les catégories d'organismes assureurs ne soit guère praticable, car elle impose de fait de consulter un organisme relevant de chacune des formes juridiques existant sur le territoire de la Communauté. Tel qu'il est rédigé, cet amendement ne constitue-t-il pas une atteinte à la liberté des partenaires sociaux, qui ont le droit de ne pas limiter leur consultation à un seul organisme par catégorie d'intervenant ?

Enfin, je ne vois guère l'utilité d'une telle limitation à la liberté conventionnelle des partenaires sociaux.

Rendre obligatoire le réexamen quinquennal du choix de l'organisme assureur serait aussi, me semble-t-il, une atteinte à la liberté conventionnelle des partenaires sociaux. Le Gouvernement n'est donc pas favorable à l'amendement n° 89.

Je ne peux qu'utiliser les mêmes arguments à l'encontre de l'amendement n° 35, qui reprend l'obligation de consulter un organisme relevant de chacune des formes juridiques existant sur le territoire de la Communauté, et de l'amendement n° 37, qui reprend le principe de l'obligation d'un réexamen quinquennal de l'organisme désigné par la branche professionnelle.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 89.

M. Charles Metzinger. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Metzinger.

M. Charles Metzinger. En vérité, je souhaite m'exprimer contre l'amendement n° 35.

Lorsque les partenaires sociaux d'une branche professionnelle envisagent de confier à un ou à plusieurs organismes assureurs le soin de mettre en œuvre des garanties sociales complémentaires, ils sont libres de consulter les organismes de leur choix.

L'amendement n° 35 ne peut donc être retenu, car il porte atteinte à la liberté que l'on a de consulter l'organisme assureur de son choix par un appel d'offres. Si cet appel d'offres n'est pas réalisé de manière régulière, il pourra toujours être sanctionné par le Conseil de la concurrence.

En outre, cet amendement est contraire aux articles 85 et 86 du traité de Rome relatifs au droit communautaire de la concurrence, ainsi qu'aux directives européennes relatives à l'assurance.

En un mot, le principe de la consultation est suffisant, et je ne vois pas pourquoi nous adopterions cet amendement n° 35.

M. le rapporteur a recensé trente-cinq organismes qui devraient être consultés. J'en ai trouvé soixante-quinze sur le territoire de l'Union européenne, ce qui est une extraordinaire source de complications !

M. Etienne Dailly. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, je m'attendais bien à ce que M. le rapporteur, compte tenu des regrets qui semblaient l'animer en se déclarant défavorable à mon amendement, cherche à se donner bonne conscience par des motifs d'ordre communautaire et, par conséquent, vienne m'objecter que cette procédure allégée serait difficile à mettre en œuvre dès lors que, dans le cadre de l'Union européenne, la consultation ne pourrait pas être réservée qu'aux seuls organismes de droit français.

Je ne crois pas, monsieur le rapporteur, que cette objection soit fondée, cela pour deux raisons : d'abord, une raison générale et, ensuite, une raison de droit.

Sur le plan général d'abord, on ne voit pas en quoi une procédure de nature à mieux faire respecter la concurrence pourrait recevoir des objections au nom de règles communautaires. Celles-ci sont, en effet, très largement fondées sur le marché et la compétition entre les acteurs du marché.

Si l'on considère que les clauses de désignation ne sont pas compatibles, pour des raisons de droit communautaire, avec l'exercice d'une concurrence normale, ce sont ces clauses elles-mêmes qu'il faudrait récuser dans leur principe comme étant contraires au principe du marché unique !

Sur le plan du droit, ensuite, votre objection n'est pas fondée non plus. En effet, en visant aujourd'hui les trois catégories d'organismes intervenant sur le marché, on désigne non seulement les organismes de droit français, mais aussi, et de la même façon, par l'effet des directives communautaires de libre établissement et de libre prestation de services en assurances, tout autre organisme assureur habilité, du fait de ces directives, à opérer en France.

Point n'est besoin, dans ces conditions, d'énumérer toutes les catégories existant en Europe, comme M. Metzinger vient de le faire. Qu'on le veuille ou non, toutes sont admises à concourir dès lors qu'elles sont considérées comme ayant accès au marché français.

En vérité, loin de créer une difficulté sur le plan communautaire, une procédure de consultation obligatoire serait, au contraire, seule de nature à éviter de nouveaux contentieux. Il y en a déjà eu un grand nombre et beaucoup d'autres ne manqueront pas de naître sur le plan européen si le jeu des clauses de désignation permet de continuer à écarter sans mise en concurrence des organismes français et européens.

Tels sont les motifs pour lesquels je ne crois pas que vos objections soient fondées ; vous ne m'en voudrez pas de l'avoir dit.

Mme Michelle Demessine. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Demessine.

Mme Michelle Demessine. Cette explication de vote vaut pour les trois amendements en discussion.

Notre groupe y est farouchement opposé, car ils visent à précipiter encore plus rapidement notre protection sociale vers les compagnies d'assurance, avec tous les dangers que cela comporte pour la couverture sociale, et que j'ai indiqués dans mon intervention générale.

M. Philippe Marini. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Marini.

M. Philippe Marini. Nous sommes bien dans le droit-fil des principes du droit communautaire. Il s'agit d'établir plus de libéralisme.

M. Etienne Dailly. C'est évident !

M. Philippe Marini. Que faisons-nous ? Quelle est la finalité de ce projet de loi ?

Les objections des groupes socialiste et communiste sont très significatives et s'expliquent par le désir de défendre quelques habitudes, voire quelques proximités syndicales...

Mme Michelle Demessine. La protection sociale !

M. Philippe Marini. ... de continuer à vivre ensemble, en famille en quelque sorte, et à refuser d'ouvrir le jeu de la concurrence ! Voilà ce qui est, sur le plan politique, derrière les oppositions des groupes socialiste et communiste !

Les amendements que nous avons présentés, M. Dailly et moi-même, vont bien dans le sens du texte défendu par le Gouvernement. Ils ont simplement pour objet la consultation d'organismes de statuts divers susceptibles de rendre les mêmes services au meilleur coût. Croyez-moi, les salariés s'y retrouveront d'autant plus que la concurrence fonctionnera mieux !

M. Charles Metzinger. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Metzinger.

M. Charles Metzinger. Je ne peux pas laisser à M. Marini le soin d'expliquer notre vote ! Je préfère encore le faire moi-même pour que les choses soient plus claires.

M. le président. Vous en avez le droit !

M. Charles Metzinger. Le projet pose le principe de la surveillance de l'organisme assureur désigné dans la branche et de l'éventuel réexamen du choix fait initialement.

Faut-il aller plus loin et revoir, tous les cinq ans, le choix de l'organisme assureur qui a été retenu dans la branche ou dans l'entreprise ? La réponse à cette question me semble simple, mes chers collègues : on ne change pas de fournisseur lorsqu'on est satisfait des services qu'il rend. En revanche, on en change lorsque tel n'est pas le cas.

Tout ce qui figure dans le texte du Gouvernement me semble, en l'occurrence, parfaitement convenir.

M. Bernard Seillier, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Seillier, rapporteur. La commission s'est attachée à adopter une position prudente et sage, que j'aurai d'ailleurs l'occasion de préciser lorsque je défendrai un amendement ultérieur.

Comme je l'ai dit tout à l'heure dans la discussion générale, un recours devant la Cour de justice des Communautés est toujours pendant. Il est préférable de ne pas anticiper sur la décision. Jusqu'ici, la procédure en vigueur n'a jamais été considérée comme contraire au droit communautaire.

J'ai sous les yeux la liste, qui comporte même des inscriptions en grec, des différentes formes de sociétés qui existent dans l'Union européenne. Il est par ailleurs précisé que l'entreprise d'assurance pourra adopter la forme de société européenne lorsque celle-ci aura été créée.

Il existe donc un champ très ouvert de catégories juridiques de sociétés, ce qui devrait nous inciter à adopter une position de sagesse.

C'est pourquoi, en l'état actuel, la commission ne s'oppose pas à une consultation, à condition que celle-ci soit souple et ne constitue pas un carcan juridique au nom duquel on pourrait soulever de nouveaux contentieux.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 89, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Monsieur Marini, compte tenu du vote qui vient d'intervenir, maintenez-vous vos amendements ?

M. Philippe Marini. Je les retire, monsieur le président.

M. le président. Les amendements n°s 35 et 37 sont retirés.

Par amendement n° 2, M. Seillier au nom de la commission, propose de compléter le texte présenté par le paragraphe II de l'article 2 pour l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale par la phrase suivante : « La périodicité du réexamen ne peut excéder cinq ans. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Seillier, rapporteur. Ainsi que je viens de l'évoquer, dans le projet de loi, le Gouvernement a choisi de s'en tenir à une solution de compromis laissant ouverte la possibilité d'un accord professionnel ou interprofessionnel comportant une clause de désignation mais en exigeant que les partenaires sociaux insèrent obligatoirement une clause de réexamen prévoyant la périodicité et les modalités de ce réexamen.

La commission a retenu cette position dans la mesure où le nombre de formes d'organismes d'assurance reconnus par les directives européennes, fixé à l'article 6 de la directive du 18 juin 1992, risque de compliquer l'insertion dans la loi de dispositions tendant à imposer une consultation préalable systématique.

Il sera néanmoins nécessaire d'imposer un délai légal maximum pour le réexamen afin d'éviter que l'esprit de la loi ne soit détourné et d'assurer l'effet rétroactif de l'insertion obligatoire de la clause d'examen sur les contrats en cours.

Telle est la raison pour laquelle la commission propose au Sénat d'adopter cet amendement n° 2.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Le Gouvernement avait considéré que la périodicité du réexamen relevait des partenaires sociaux, qui devaient la fixer en fonction de l'importance de la couverture et, surtout, des pratiques

dans les branches concernées. Le Gouvernement ne pensait donc pas adopter un dispositif relativement contraignant.

Il est vrai que la durée maximale proposée par la commission paraît raisonnable, puisqu'elle se réfère aux dispositions du code du travail en matière de convention collective à durée déterminée.

Le Gouvernement accepte donc l'amendement de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

Mme Michelle Demessine. Le groupe communiste vote contre.

M. Charles Metzinger. Le groupe socialiste également. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Par amendement n° 3 rectifié, M. Seillier, au nom de la commission, propose de compléter le texte proposé par le paragraphe II de l'article 2 pour l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale par un alinéa rédigé comme suit :

« Lorsque les accords mentionnés ci-dessus s'appliquent à une entreprise qui, antérieurement à leur date d'effet, a adhéré ou souscrit un contrat auprès d'un organisme différent de celui prévu par les accords pour garantir les mêmes risques à un niveau équivalent, les dispositions du second alinéa de l'article L. 132-23 du code du travail sont applicables. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements.

Le sous-amendement n° 42 rectifié, présenté par M. Metzinger, et les membres du groupe socialiste et apparenté, vise, dans le texte proposé par l'amendement n° 3 pour compléter l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale, à remplacer les mots : « pour garantir des risques au moins équivalents » par les mots : « pour les mêmes garanties ».

Le sous-amendement n° 88 rectifié, déposé par M. Mercier et les membres du groupe de l'Union centriste, a pour objet, à la fin du texte proposé par l'amendement n° 3 pour compléter l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale, de remplacer les mots : « les mêmes risques à un niveau équivalent », par les mots : « les mêmes risques ou avantages ».

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 3 rectifié.

M. Bernard Seillier, rapporteur. Il apparaît que l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale dénote une certaine rigueur, en disposant, sans adaptation possible, que lorsqu'un accord comporte une clause de désignation, les entreprises relevant du champ d'application de cet accord adhèrent obligatoirement à cet organisme.

Jusqu'ici, les conventions ou accords collectifs ont souvent prévu le cas des entreprises ayant déjà passé un contrat de protection sociale collective avec un autre organisme.

La commission a donc retenu un amendement prévoyant que, lorsqu'une entreprise adhère ou souscrit un contrat auprès d'un organisme différent de celui qui a été prévu ultérieurement par un accord collectif dont elle relève, elle a un droit à l'adaptation de la convention et de l'accord en question, conformément aux dispositions de l'article L. 132-23 du code du travail.

M. le président. La parole est à M. Metzinger, pour défendre le sous-amendement n° 42 rectifié.

M. Charles Metzinger. L'expression « au moins équivalents » est ambiguë ; elle pourrait, à ce titre, induire des risques de contentieux.

Par ailleurs, je me demande si l'égalité ne doit pas s'appliquer aux garanties et non pas aux risques.

M. le président. La parole est à M. Millaud, pour présenter le sous-amendement n° 88 rectifié.

M. Daniel Millaud. Il s'agit d'un amendement de précision.

Les risques ou avantages dont la couverture ou la constitution est prévue dans un accord d'entreprise doivent être au moins les mêmes que ceux de l'accord de branche dont relève l'entreprise. Si l'accord d'entreprise prévoit que telle ou telle garantie est moindre que celle inscrite dans l'accord de branche, la responsabilité directe de l'employeur pourra être engagée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n° 42 rectifié et 88 rectifié.

M. Bernard Seillier, rapporteur. La commission considère que ces deux sous-amendements sont satisfaits dès lors que la commission a rectifié son amendement n° 3 puisqu'il s'agit maintenant de faire jouer la clause de réserve d'agrément lorsqu'un contrat est souscrit pour les mêmes risques à un niveau équivalent.

La notion d'identité des garanties visée par M. Metzinger est dorénavant couverte par l'amendement de la commission. Il est de même du sous-amendement n° 88 rectifié.

Je considère donc que les deux sous-amendements devraient être retirés.

M. le président. Ces sous-amendements sont-ils maintenus ?

M. Charles Metzinger. Je retire le sous-amendement n° 42 rectifié, monsieur le président.

M. Daniel Millaud. Je retire également le sous-amendement n° 88 rectifié.

M. le président. Les sous-amendements n° 42 rectifié et 88 rectifié sont retirés.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 3 rectifié ?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement, qui est finalement cohérent avec l'amendement de la commission que le Sénat vient d'adopter précédemment.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 912-2 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

M. le président. Par amendement n° 4, M. Seillier, au nom de la commission, propose d'insérer, dans le texte présenté par le paragraphe II de l'article 2 pour l'article L. 912-2 du code de la sécurité sociale, après les mots : « l'accord d'entreprise », les mots : « , l'accord ratifié ou la décision unilatérale de l'employeur ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Seillier, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 90, M. Dailly propose, dans le texte présenté par le paragraphe II de l'article 2 pour l'article L. 912-2 du code de la sécurité sociale, après les mots : « une clause déterminant dans quelles conditions », d'insérer les mots : « il est procédé à une consultation préalable d'au moins un organisme de chaque catégorie visée à l'article 1^{er} de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 » et de substituer aux mots : « peut être réexaminé » les mots : « doit être réexaminé ».

Les deux amendements suivants sont présentés par M. Marini.

L'amendement n° 36 tend, dans le texte proposé par le paragraphe II de l'article 2 pour l'article L. 912-2 du code de la sécurité sociale, après les mots : « dans quelles conditions », à insérer les mots : « il est procédé à une consultation préalable d'au moins un organisme de chaque catégorie visé à l'article 1^{er} de la loi n° 80-1009 du 31 décembre 1989 ».

L'amendement n° 38 vise, à la fin du texte proposé par le paragraphe II de l'article 2, pour l'article L. 912-2 du code de la sécurité sociale, à remplacer les mots : « peut être réexaminé » par les mots : « doit être réexaminé ».

La parole est à M. Dailly, pour défendre l'amendement n° 90.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, étant donné le sort réservé aux amendements que j'ai proposés sur l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale, il est malheureusement inutile d'essayer de faire revenir le Sénat sur sa position, s'agissant de l'article L. 912-2. En conséquence, je retire mon amendement n° 90.

M. le président. L'amendement n° 90 est retiré.

La parole est à M. Marini, pour défendre les amendements n°s 36 et 38.

M. Philippe Marini. Pour les mêmes raisons que M. Dailly, je retire également les amendements que j'ai déposés sur cet article du code de la sécurité sociale.

M. le président. Les amendements n°s 36 et 38 sont retirés.

Par amendement n° 5, M. Seillier, au nom de la commission, propose de compléter le texte présenté par le paragraphe II de l'article 2 pour l'article L. 912-2 du code de la sécurité sociale par la phrase suivante : « La périodicité du réexamen ne peut excéder cinq ans. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Seillier, rapporteur. Il s'agit, là encore, d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 2 de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article L. 912-2 du code de la sécurité sociale.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLES ADDITIONNELS APRÈS L'ARTICLE L. 912-2
DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

M. le président. Je suis d'abord saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 6, M. Seillier, au nom de la commission, propose d'insérer, après le texte présenté par le paragraphe II de l'article 2 pour l'article L. 912-2 du code de la sécurité sociale, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. L. 912-2 bis. - Lorsque la convention, l'accord ou la décision unilatérale relevant de l'article L. 911-1 organisent la couverture des risques d'incapacité de travail ou d'invalidité, ils prévoient également, en cas de changement d'organisme assureur, la poursuite de la revalorisation des rentes en cours de service, et lorsque le risque décès est couvert, le maintien de cette garantie pour les bénéficiaires de rentes d'incapacité de travail et d'invalidité. »

Par amendement n° 44, M. Metzinger, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent d'insérer, après le texte présenté par le paragraphe II de l'article 2 pour l'article L. 912-2 du code de la sécurité sociale, l'article suivant :

« Art. L. - Lorsque la convention, l'accord ou la décision unilatérale constatée par un écrit relevant de l'article L. 911-1 prévoient la couverture, sous forme de rentes, de l'incapacité de travail ou de l'invalidité, ils organisent également, en cas de changement d'organisme assureur, la poursuite de la revalorisation des rentes en cours de service. Lorsque le décès est couvert par ces mêmes conventions, accord ou décision, ceux-ci organisent le maintien de cette garantie pour les bénéficiaires de rentes d'incapacité de travail et d'invalidité en cas de changement d'organisme assureur.

« Dans ce dernier cas, la revalorisation des bases de calcul des différentes prestations relatives à la couverture du risque décès est au moins égale à celle déterminée par le contrat de l'organisme assureur qui a fait l'objet d'une résiliation. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 6.

M. Bernard Seillier, rapporteur. La commission soumet au Sénat un amendement tendant à insérer dans le dispositif un article L. 912-2 bis visant à rendre obligatoire, lors d'un changement d'organisme assureur dans le cadre d'un accord relatif à l'incapacité de travail ou à l'invalidité, la prise en compte de la revalorisation des rentes en cours de garantie et du maintien de la garantie relative au risque décès pour les bénéficiaires de rente d'incapacité et d'invalidité.

Cet amendement vise à tenir compte de situations humaines parfois douloureuses qui peuvent conduire, en l'absence de stipulations claires, à des contentieux longs et coûteux.

M. le président. La parole est à M. Metzinger, pour défendre l'amendement n° 44.

M. Charles Metzinger. Cet amendement a le même objet que celui qui vient d'être exposé.

Le projet de loi qui nous est soumis vise à rendre plus facile le changement d'organisme assureur.

Afin de limiter, pour les assurés et notamment pour les bénéficiaires de prestations, les inconvénients de ces changements d'organismes, il est nécessaire de prévoir, dans la convention, l'accord ou la décision unilatérale constatée par un écrit, la revalorisation future des rentes en cours de service, ainsi que le maintien de la garantie décès pour les personnes qui sont en arrêt de travail ou en invalidité.

Les garanties décès sont généralement exprimées en pourcentage du salaire. Si le salarié décédé était en invalidité depuis une durée assez longue, le capital décès ou la rente que percevra son conjoint doivent au moins être calculés sur la base d'un salaire revalorisé et non sur la base du salaire perçu lors du début de l'invalidité. Le mode de calcul de la revalorisation doit être au moins identique à celui qui était prévu dans le contrat de l'organisme assureur quitté qui a fait l'objet d'une résiliation.

Le raisonnement qui sous-tend cet amendement est toujours le même : le changement d'organisme assureur doit être neutre dans ses effets pour les bénéficiaires de prestations à la date de la résiliation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 44 ?

M. Bernard Seillier, rapporteur. Finalement, après une lecture attentive, notamment de son dernier alinéa, cet amendement apparaît plus complet et plus précis que l'amendement n° 6.

Je le reprends donc, au nom de la commission, et je retire l'amendement n° 6.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 44 rectifié, présenté par M. Seillier, au nom de la commission et qui reprend le texte de l'amendement n° 44.

L'amendement n° 6 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 44 rectifié ?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Compte tenu des explications qui viennent d'être données par M. le rapporteur, le Gouvernement, qui souhaitait donner un avis favorable à l'amendement n° 6, reporte cet avis favorable sur l'amendement n° 44 rectifié.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré après l'article L. 912-2 du code de la sécurité sociale.

Par amendement n° 43, M. Metzinger, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent d'insérer, après le texte présenté par le paragraphe II de l'article 2 pour l'article L. 912-2 du code de la sécurité sociale, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art L. ... - Les organisations qui sont liées par l'un des accords mentionnés aux articles L. 912-1 ou L. 912-2 se réunissent au moins une fois tous les cinq ans pour examiner le choix du ou des organismes qui garantissent la couverture des risques ainsi que, le cas échéant, des intermédiaires visés à l'article L. 912-2. »

La parole est à M. Metzinger.

M. Charles Metzinger. Il s'agit tout simplement de poser le principe du réexamen du choix de l'organisme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Seillier, rapporteur. Cet amendement a le même objet que les amendements n° 2 et 5 de la commission. Il s'agit d'éviter que la réunion des parte-

naires sociaux sur le réexamen du choix des organismes ne se déroule sur une périodicité trop longue.

Les amendements n° 2 et 5 me semblent plus précis puisqu'ils prévoient que la durée de cinq ans fixée par le projet de loi soit inscrite dans l'accord collectif lui-même.

Je souhaite donc que l'amendement n° 43 soit retiré au profit des amendements de la commission.

M. le président. Monsieur Metzinger, l'amendement n° 43 est-il maintenu ?

M. Charles Metzinger. Compte tenu des explications de M. le rapporteur, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 43 est retiré.

Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux.

Demande de priorité

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Puisque la suite de la discussion va être renvoyée à la prochaine séance, permettez-moi, monsieur le président, d'informer le Sénat d'une situation un peu particulière, qui m'oblige à lui demander d'examiner par priorité, demain matin, immédiatement après l'article 2, l'article 15.

Je souhaiterais vivement que cette priorité soit ordonnée ce soir, pour deux motifs.

Il s'agit, d'abord, de raisons techniques. En effet, ces articles forment un tout. Cela ne devrait donc pas - j'espère que M. le rapporteur sera de mon avis - compliquer la discussion, bien au contraire.

Ensuite, si je formule cette demande de priorité, c'est parce que aucun autre vice-président que moi-même n'est susceptible de présider la séance demain après-midi. Il m'écherra donc le privilège et l'honneur d'occuper le fauteuil de la présidence. Or j'aurais vivement souhaité m'exprimer de mon banc sur cet article 15. C'est pourquoi je formule cette demande de priorité. Cela me permettrait ensuite de présider la séance demain après-midi sans avoir un amendement « rentré », ce qui n'est pas une position enviable !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette demande de priorité ?

M. Bernard Seillier, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La priorité est ordonnée.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Gérard César et Roland du Luart une proposition de loi relative au renforcement de la politique de qualité des produits agricoles et alimentaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 548, distribuée et renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la consti-

tution éventuelle d'une commission spéciale, dans les conditions prévues par le règlement.

9

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Legendre, rapporteur pour le Sénat, un rapport, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'emploi de la langue française.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 547 et distribué.

10

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, fixée à aujourd'hui, vendredi 24 juin 1994, à dix heures et à quinze heures :

1. Réponses aux questions orales sans débat suivantes :

I. M. Pierre Louvot souhaite obtenir de M. le Premier ministre confirmation et précision au regard de la politique qu'il entend conduire et accélérer, dans le cadre interministériel et le pays tout entier. Une politique qui soit en capacité de s'inscrire dans un projet global de lutte contre la pauvreté et l'exclusion, en partenariat avec les acteurs de notre société, les associations et les plus démunis eux-mêmes.

L'évolution économique, la vague déferlante d'un chômage irrémédiable, l'altération des liens familiaux et sociaux, enfin la multiplication des handicaps disqualifiants ont accru la montée d'une nouvelle et affligeante pauvreté dont notre société porte les inacceptables stigmates. Elle est ainsi confrontée à un immense et permanent défi. C'est donc par une volonté politique incessante qu'il lui faut rompre avec une intolérable situation d'injustice.

La pauvreté ne reculera dans notre pays que par un combat impératif et incessant, globalement affirmé en droit car la misère s'attaque au cœur même d'un humanisme qui est la justification d'une société vivante et solidaire.

Certes, les lois n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988, relative au revenu minimum d'insertion, et n° 92-722 du 29 juillet 1992, complétant les dispositifs d'aide sociale et les minima sociaux spécifiques, ont voulu établir une logique de rupture avec l'assistance et des mesures nouvelles, articulées à un minimum de ressources, relatives au logement, à la santé, à la formation, au retour à l'emploi ont été engagées. Mais elles n'ont pas encore permis de manifester une lutte véritablement globale dont le RMI n'est qu'un élément.

Une loi globale organisatrice et partenariale à vocation pérenne ne devrait-elle pas, en cohérence avec les dispositifs nombreux et dispersés dans les textes, être en capacité de regrouper, clarifier, ordonner, coordonner et, enfin, manifester le souffle puissant d'une conviction nationale, fondée sur le socle des droits dont l'Etat est garant et les citoyens serviteurs ?

La commission nationale des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion en examine aujourd'hui l'opportunité et les approches.

Les observateurs étrangers mais aussi les Français s'interrogent sur la dimension de notre politique d'action sociale, dispersée, enchevêtrée, dont l'importance méconnue est cependant remarquable.

Il s'agit, en définitive, pour en manifester la force ordonnée et la dynamique, de joindre l'ambition au réalisme.

Heureux le gouvernement qui en affirmera la vertu ! (N° 139.)

II. - M. Dominique Leclerc attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation préoccupante de la biologie médicale libérale.

Les dernières statistiques de la Caisse nationale d'assurance maladie montrent une décélération importante des dépenses de biologie remboursées en 1993. Elles représentent 2,6 p. 100 de la dépense globale de l'assurance maladie. Les biologistes ont accepté de prendre en charge une partie des efforts demandés à l'ensemble du corps médical pour la nécessaire maîtrise de l'évolution des dépenses de santé. Les taux de croissance sont restés très en deçà des taux directeurs fixés conventionnellement, en 1992, 4,8 p. 100 au lieu de 7 p. 100 et, en 1993, 0,8 p. 100 au lieu de 4,8 p. 100, du fait principalement de la situation économique des ménages.

La publication et la mauvaise compréhension des références médicales opposables dont plus de 50 p. 100 concernent la biologie médicale ont brutalement induit une diminution des prescriptions de biologie en nombre et en volume, déstabilisant dangereusement les laboratoires d'analyses médicales.

La biologie médicale est un des éléments incontournables de la chaîne de santé. Les biologistes libéraux assurent un service médical de qualité et de proximité pour les patients mais aussi pour tous les médecins praticiens avec lesquels ils collaborent étroitement à l'établissement du diagnostic et au suivi thérapeutique des malades.

En outre, les 4 000 laboratoires d'analyses médicales sont une activité économique à part entière, disséminés sur l'ensemble du territoire national, y compris dans les zones rurales, avec les fournisseurs spécialisés et des employés qualifiés mettant en œuvre une technologie avancée au service des malades et des médecins praticiens.

La baisse brutale d'activité - entre 10 et 20 p. 100 - qui s'est accélérée depuis le 1^{er} trimestre 1994 met en péril un grand nombre de ces laboratoires. Cette situation a entraîné un blocage des salaires et de l'embauche. Il y a déjà eu des licenciements dans les laboratoires d'analyses médicales et dans les entreprises qui leur sont liées. Il se dessine, par ailleurs, des regroupements de laboratoires mettant en jeu l'exercice actuel de la biologie médicale.

Depuis 1986, la lettre clé B cotée à 1,76 franc n'a pas été réévaluée. Les gains de productivité liés essentiellement au progrès de la technologie avaient permis aux biologistes d'assumer les efforts demandés à cette profession. Néanmoins, il serait temps de considérer les risques induits par cet état de fait.

Il lui demande si elle souhaite l'évolution vers une biologie médicale « industrielle » ne s'intéressant qu'à une rentabilité à court terme. Ou bien, si elle souhaite préserver une biologie de qualité et de proximité, partenaire efficace des médecins praticiens au service des patients et assurée par un maillage de laboratoires d'analyses médicales sur l'ensemble du territoire national y compris dans

les zones rurales, permettant le maintien d'emplois qualifiés et une activité économique dynamique. (N° 137.)

III. - M. Paul Loridant s'inquiète auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, d'une directive de son ministère selon laquelle les collectivités locales ne pourraient plus avoir communication de la liste de leurs administrés ayant obtenu récemment l'acquisition de la nationalité française.

Il s'appuie pour cela sur l'expérience menée sur sa propre commune des Ulis où, depuis plusieurs années et conformément au vœu exprimé par le Président de la République lui-même, la ville organise, à différentes reprises, une cérémonie au cours de laquelle les habitants de la ville ayant récemment obtenu la nationalité française sont officiellement accueillis, par les élus locaux, dans la République. Cette manifestation conviviale est destinée à conforter l'intégration de ces personnes.

Comme lors des années précédentes, les services municipaux ont récemment demandé aux services de la préfecture de l'Essonne communication des Ulissiens d'origine étrangère ayant acquis en 1993 la nationalité française. Or, il vient de leur être répondu que cette communication n'était plus possible, au motif que cette information pouvait être attentatoire à la liberté individuelle !

Il souhaite savoir, par conséquent, s'il s'agit effectivement d'une directive récente du ministère de l'intérieur. Dans l'affirmative, il avoue ne guère comprendre le motif invoqué, qui lui semble particulièrement fallacieux, et s'étonne d'une telle mesure qui tourne le dos à la politique d'intégration menée depuis de nombreuses années dans notre pays. (N° 136.) (Question transmise à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.)

IV. - M. Roger Lise attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les préoccupations exprimées par les élus du département de la Martinique à l'égard de la nécessité de modifier certaines dispositions de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 plus particulièrement relatives aux procédures publiques s'appliquant aux délégations de service public, notamment aux transports scolaires et occasionnels. Il lui demande de lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre visant à tenir compte dans l'attribution des délégations de service public des particularités du transport scolaire, à faire en sorte que les entreprises locales de faible dimension soient en mesure de bénéficier de ce type de délégation, et à aligner les seuils prévus dans cette loi sur ceux qui sont d'ores et déjà retenus pour la passation des marchés négociés des collectivités territoriales. (N° 138.)

V. - M. François Gautier demande à M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales des précisions sur l'état d'avancement des dossiers concernant les délocalisations d'organismes publics en Seine-Maritime et, notamment, de tout ou partie de l'Institut français du pétrole en région havraise, de l'Institut national de la recherche pédagogique lié à l'université de Rouen et, enfin, du Centre national de formation et d'études pour la protection judiciaire de la jeunesse qui pourrait être intégré à la nouvelle implantation universitaire au centre ville de Rouen. (N° 135.)

2. Suite de la discussion du projet de loi (n° 424, 1993-1994), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la protection sociale complémentaire des salariés et portant transposition des directives n° 92-49 et n° 92-96 des 18 juin et 10 novembre 1992 du Conseil des communautés européennes.

Rapport (n° 510, 1993-1994) de M. Bernard Seillier, fait au nom de la commission des affaires sociales.

3. Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi (n° 518, 1993-1994), modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier le livre II *bis* du code de la santé publique, relatif à la protection des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales.

Rapport (n° 535, 1993-1994) de M. Claude Huriet, fait au nom de la commission des affaires sociales.

Date limite pour les inscriptions de parole dans deux débats

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 *bis* du règlement, les inscriptions de parole dans la discussion générale :

1° Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (n° 524, 1993-1994) devront être faites au service de la séance avant le lundi 27 juin 1994, à dix-sept heures ;

2° Du projet de loi modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale (n° 479, 1993-1994) devront être faites au service de la séance avant le mercredi 29 juin 1994, à dix-sept heures.

Délai limite spécifique pour le dépôt des amendements à un projet de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale (n° 479, 1993-1994) est fixé au mardi 28 juin 1994, à dix-sept heures.

Date limite général pour le dépôt des amendements

Conformément à la décision prise le jeudi 16 juin 1994 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à tous les projets de loi et propositions de loi ou de résolution prévus à la fin de la session ordinaire, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique, est fixé, dans chaque cas, à dix-sept heures, la veille du jour où commence la discussion.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 24 juin 1994, à zéro heure cinquante.)

*Le Directeur
du service du compte rendu intégral,
DOMINIQUE PLANCHON*

ERRATA

Au compte rendu intégral de la séance du 8 juin 1994

SÉCURITÉ SOCIALE

Page 2355, 1^{re} colonne, dans le texte proposé pour l'article 16, III, 3^e alinéa, 1^{re} ligne :

Au lieu de : « Art. L. 226-10 »

Lire : « 3^o Le nouvel article L. 226-10 du même code est ainsi rédigé : Art. L. 226-10 ».

Page 2359, 1^{re} colonne, dans le texte proposé pour le 1^o de l'article L. 162.12-9 de l'article 23, 2^e ligne :

Au lieu de : « d'assurance maladie des masseurs »,

Lire : « d'assurance maladie et des masseurs ».

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
DE LA DÉFENSE ET DES FORCES ARMÉES

M. Michel Alloncle a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 543 (1993-1994) d'orientation et de programmation relatif à la sécurité.

COMMISSION DES FINANCES, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE
ET DES COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION

M. Paul Girod a été nommé rapporteur pour avis sur le projet de loi n° 543 (1993-1994) d'orientation et de programmation relatif à la sécurité.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LÉGISLATION, DU SUFFRAGE UNIVERSEL, DU RÈGLEMENT ET D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

M. Paul Masson a été nommé rapporteur du projet de loi n° 543 (1993-1994) d'orientation et de programmation relatif à la sécurité.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du jeudi 23 juin 1994

SCRUTIN (N° 144)

sur l'amendement n° 117, présenté par Mme Marie-Claude Beaudeau et les membres du groupe communiste et apparenté, tendant à insérer un article additionnel avant l'article 16 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la famille (exclusion des allocations familiales pour le calcul du revenu minimum d'insertion).

Nombre de votants : 317
 Nombre de suffrages exprimés : 245

Pour : 15
 Contre : 230

Le Sénat n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Communistes (15) :

Pour : 15.

Rassemblement démocratique et européen (26) :

Contre : 22.

Abstentions : 4. - MM. François Abadie, André Boyer, Yvon Collin et François Giacobbi.

R.P.R. (91) :

Contre : 90.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Eric Boyer.

Socialistes (68) :

Abstentions : 67.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Michel Dreyfus-Schmidt, qui présidait la séance.

Union centriste (64) :

Contre : 62.

N'ont pas pris part au vote : 2. - M. René Monory, président du Sénat, et M. Roger Lise.

Républicains et Indépendants (48) :

Contre : 48.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :

Contre : 8.

Abstention : 1. - Mme Joëlle Dusseau.

Ont voté pour

Henri Bangou
 Marie-Claude
 Beaudeau
 Jean-Luc Bécart

Danielle
 Bidard-Reydet
 Michelle Demessine
 Paulette Fost

Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Jean Garcia
 Charles Lederman

Félix Leyzour
 Hélène Luc

Philippe Adnot
 Michel d'Aillières
 Michel Alloncle
 Louis Althapé
 Maurice Arreckx
 Jean Arthuis
 Alphonse Arzel
 Honoré Bailier
 José Ballarello
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Bernard Barraux
 Jacques Baudot
 Henri Belcour
 Claude Belor
 Jacques Bérard
 Georges Berchet
 Jean Bernadaux
 Jean Bernard
 Daniel Bernardet
 Roger Besse
 André Bettencourt
 Jacques Bimbenet
 François Blaizot
 Jean-Pierre Blanc
 Paul Blanc
 Maurice Blin
 André Bohl
 Christian Bonnet
 James Bordas
 Didier Borotra
 Joël Bourdin
 Yvon Bourges
 Philippe
 de Bourgoing
 Raymond Bouvier
 Jean Boyer
 Louis Boyer
 Jacques Braconnier
 Paulette Brispierre
 Louis Brives
 Camille Cabana
 Guy Cabanel
 Michel Caldaguès
 Robert Calmejane
 Jean-Pierre Camoin
 Jean-Pierre Cantegrit
 Paul Caron
 Ernest Cartigny
 Louis de Catuelan
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Raymond Cayrel
 Gérard César
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard

Louis Minetti
 Robert Pagès

Ont voté contre

Jacques Chaumont
 Jean Chérioux
 Roger Chinaud
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Henri Collard
 François Collet
 Francisque Collomb
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Maurice
 Couve de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Etienne Dailly
 Marcel Daunay
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 Jean-Paul Delevoye
 François Delga
 Jacques Delong
 Charles Descours
 André Diligent
 Michel Doublet
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Ambroise Dupont
 Hubert
 Durand-Chastel
 André Egu
 Jean-Paul Emin
 Pierre Fauchon
 Jean Faure
 Roger Fossé
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Alfred Foy
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Jean-Claude Gaudin
 Philippe de Gaulle
 François Gautier
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 François Gerbaud
 Charles Ginésy
 Jean-Marie Girault
 Paul Girod
 Henri Goetschy
 Jacques Golliet
 Daniel Goulet
 Adrien Gouteyron
 Jean Grandon

Ivan Renar
 Robert Vizet

Paul Graziani
 Georges Gruillot
 Yves Guéna
 Bernard Guyomard
 Jacques Habert
 Hubert Haenel
 Emmanuel Hamel
 Jean-Paul Hammann
 Anne Heinis
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Jean Huchon
 Bernard Hugo
 Jean-Paul Hugot
 Claude Hurier
 Roger Husson
 André Jarrot
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 André Jourdain
 Louis Jung
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Pierre Lagourgue
 Christian
 de La Malène
 Alain Lambert
 Lucien Lanier
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Henri Le Breton
 Dominique Leclerc
 Jacques Legendre
 Jean-François
 Le Grand
 Edouard Le Jeune
 Max Lejeune
 Guy Lemaire
 Charles-Edmond
 Lenglet
 Marcel Lesbros
 François Lesein
 Maurice Lombard
 Simon Loueckhote
 Pierre Louvet
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Kléber Malécot
 André Maman
 Max Marest
 Philippe Marini

René Marqués
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moinard
Paul Moreau
Jacques Mossion
Georges Mouly
Philippe Nachbar
Lucien Neuwirth
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Georges Othily
Jacques Oudin
Sosefo
Makapé Papilio
Bernard Pellarin
Jean Pépin

Robert Piat
Alain Pluchet
Alain Poher
Guy Poirieux
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Jean Pourcher
André Pourny
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Henri Revol
Philippe Richert
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Jacques Rocca Serra
Louis-Ferdinand
de Rocca-Serra
Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Jean-Pierre Schosteck
Maurice Schumann

Bernard Seillier
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Alex Turk
Maurice Ulrich
Jacques Valade
André Valler
Pierre Vallon
Philippe Vasselle
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Albert Voilquin

Se sont abstenus

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Jacques Bellanger
Monique Ben Guiga
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnès
Marcel Bony
André Boyer
Jacques Carat
Jean-Louis Carrère
Robert Castaing
Francis
Cavalier-Benezet
Michel Charasse
Marcel Charmant
William Chervy
Yvon Collin
Claude Cornac
Raymond Courrière
Roland Courteau

Gérard Delfau
Jean-Pierre Demerliat
Rodolphe Désiré
Marie-Madeleine
Dieulangard
Josette Durrieu
Bernard Dussaut
Joëlle Dusseau
Claude Estier
Léon Fatous
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Gérard Gaud
François Giacobbi
Roland Huguet
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Paul Loridant
François Louisy
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Jean-Luc Mélenchon
Pierre Mauroy

Charles Metzinger
Gérard Miquel
Michel Moreigne
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Claude Pradille
Roger Quilliot
Paul Raoult
René Regnault
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Françoise Seligmann
Franck Sérusclat
Michel Sergent
René-Pierre Signé
Fernand Tardy
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert-Paul Vigouroux

N'ont pas pris part au vote

MM. Eric Boyer et Roger Lise.

N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Michel Dreyfus-Schmidt, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 317
Nombre de suffrages exprimés : 244
Majorité absolue des suffrages exprimés : 123

Pour l'adoption : 15
Contre : 229

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN (N° 145)

sur l'amendement n° 60, présenté par Mme Michelle Demessine et les membres du groupe communiste et apparenté, tendant à insérer un article additionnel avant l'article 1^{er} du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la protection sociale complémentaire des salariés et portant transposition des directives n° 92/49 et n° 92/96 des 18 juin et 10 novembre 1992 du Conseil des Communautés européennes (extension des critères fondant la protection sociale).

Nombre de votants : 317
Nombre de suffrages exprimés : 317
Pour : 84
Contre : 233

Le Sénat n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Communistes (15) :

Pour : 15.

Rassemblement démocratique et européen (26) :

Contre : 26.

R.P.R. (91) :

Contre : 90.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Eric Boyer.

Socialistes (68) :

Pour : 68.

Union centriste (64) :

Contre : 62.

N'ont pas pris part au vote : 2. - M. René Monory, président du Sénat, et M. Roger Lise.

Républicains et Indépendants (48) :

Contre : 47.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Roger Chinaud, qui présidait la séance.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :

Pour : 1. - Mme Joëlle Dusseau.

Contre : 8.

Ont voté pour

Guy Allouche	Michel Charasse	Claude Fuzier
François Autain	Marcel Charmant	Aubert Garcia
Germain Authié	William Chervy	Jean Garcia
Henri Bangou	Claude Cornac	Gérard Gaud
Marie-Claude Beaudeau	Raymond Courrière	Roland Huguet
Jean-Luc Bécart	Roland Courteau	Philippe Labeyrie
Jacques Bellanger	Gérard Delfau	Tony Larue
Monique Ben Guiga	Jean-Pierre Demerliat	Robert Laucournet
Maryse Bergé-Lavigne	Michelle Demessine	Charles Lederman
Roland Bernard	Rodolphe Désiré	Félix Leyzour
Jean Besson	Marie-Madeleine Dieulangard	Paul Loridant
Jacques Bialski	Michel	François Louisy
Pierre Biarnès	Dreyfus-Schmidt	Hélène Luc
Danielle Bidard-Reydet	Josette Durrieu	Philippe Madrelle
Marcel Bony	Bernard Dussaut	Michel Manet
Jacques Carat	Joëlle Dusseau	Jean-Pierre Masseret
Jean-Louis Carrère	Claude Estier	Jean-Luc Mélenchon
Robert Castaing	Léon Fatous	Pierre Mauroy
Francis Cavalier-Benezet	Paulette Fost	Charles Metzinger
	Jacqueline	Louis Minetti
	Frayse-Cazalis	Gérard Miquel
		Michel Moreigne

Robert Pagès
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Claude Pradille

Roger Quilliot
Paul Raoult
René Regnault
Ivan Renar
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Françoise Selgmann

Franck Sérusclat
Michel Sergent
René-Pierre Signé
Fernand Tardy
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert-Paul Vigouroux
Robert Vizer

Marc Lauriol
Henri Le Breton
Dominique Leclerc
Jacques Legendre
Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Max Lejeune
Guy Lemaire
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
François Lesein
Maurice Lombard
Simon Loueckhote
Pierre Louvor
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malécot
André Maman
Max Marest
Philippe Marini
René Marqués
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud

Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moinard
Paul Moreau
Jacques Mossion
Georges Mouly
Philippe Nachbar
Lucien Neuwirth
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Georges Othily
Jacques Oudin
Sosefo
Makapé Papilio
Bernard Pellarin
Jean Pépin
Robert Piat
Alain Plucher
Alain Poyer
Guy Poirieux
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Jean Pourchet
André Pourny
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Henri Revol
Philippe Richert
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Jacques Rocca Serra
Louis-Ferdinand
de Rocca-Serra

Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Jean-Pierre Schosteck
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Alex Turk
Maurice Ulrich
Jacques Valade
André Vallet
Pierre Vallon
Philippe Vasselle
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Albert Voilquin

Ont voté contre

François Abadie
Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Michel Alloncle
Louis Althapé
Maurice Arreckx
Jean Arthus
Alphonse Arzel
Honoré Baillet
José Ballarelo
René Ballayer
Bernard Barbier
Bernard Barraux
Jacques Baudot
Henri Belcour
Claude Belot
Jacques Bérard
Georges Berchet
Jean Bernadoux
Jean Bernard
Daniel Bernardet
Roger Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Paul Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Christian Bonnet
James Bordas
Didier Borotra
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe
de Bourgoing
Raymond Bouvier
André Boyer
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brisepierre
Louis Brives
Camille Cabana
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit

Paul Caron
Ernest Cartigny
Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Raymond Cayrel
Gérard César
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Jean Chérioux
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
François Collet
Yvon Collin
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice
Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jean-Paul Delevoye
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
André Diligent
Michel Doublet
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert
Durand-Chastel
André Egu
Jean-Paul Emin
Pierre Fauchon
Jean Faure
Roger Fossé
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Alfred Foy

Philippe François
Jean-François-Poncet
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
François Gautier
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
François Giacobbi
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Daniel Goulet
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Yves Guéna
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Jean-Paul Hamman
Anne Heinis
Marcel Henry
Rémi Herment
Jean Huchon
Bernard Hugo
Jean-Paul Hugot
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Pierre Lagourgue
Christian
de La Malène
Alain Lambert
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin

N'ont pas pris part au vote

MM. Eric Boyer et Roger Lise.

N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Roger Chinaud, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 315
Nombre de suffrages exprimés : 315
Majorité absolue des suffrages exprimés : ... 158

Pour l'adoption : 84
Contre : 231

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

Prix du numéro : 3,60 F